

La médiation et l'arbitrage dans l'espace UEMOA

Recueil des lois et pratiques

BENIN | BURKINA FASO | CÔTE D'IVOIRE | GUINÉE-BISSAU | MALI | NIGER | SÉNÉGAL | TOGO



En collaboration avec:



Centre du
Commerce
International



© Centre du commerce international 2018

L'ITC (Centre du commerce international) est l'agence commune à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et aux Nations Unies.

Adresse: ITC
54-56, rue de Montbrillant
1202 Genève, Suisse

Adresse postale: ITC
Palais des Nations
1211 Genève 10, Suisse

Téléphone: +41 22 730 0111

Fax: +41 22 733 4439

E-mail: itcreg@intracen.org

Internet: <http://www.intracen.org>

La médiation et l'arbitrage dans l'espace UEMOA

Recueil des lois et pratiques

À PROPOS DE CE DOCUMENT

Aucune entreprise ne peut ignorer aujourd'hui les bénéfices commerciaux de la médiation. Et pourtant ce mode de règlement des litiges n'a que quelques décennies d'existence en tant que mécanisme couramment utilisé par les sociétés pour résoudre leurs litiges commerciaux.

Ce recueil compile systématiquement les lois, règles et procédures à suivre en cas d'utilisation des services de médiation et arbitrage, destinées aux investisseurs, juristes, professionnels d'entreprise et petites et moyennes entreprises. C'est aussi un outil de dissémination de la médiation et de l'arbitrage dans l'espace UEMOA et de sensibilisation sur la règle du droit.

Editeur : Centre du commerce international

Titre : La médiation et l'arbitrage dans l'espace UEMOA - Recueil des lois et pratiques

Date et lieu de la publication : Genève, novembre 2018

Nombre de pages : 212

Langue : Français

ISBN : 978-92-9137-410-6

Numéro document ITC : P43.F/DPS/OD/18-XI

Pour plus d'informations, contacter : Ezequiel Guicovsky Lizarraga, guicovsky@intracen.org

ITC encourage la réimpression et la traduction de ses publications afin d'en assurer une plus large distribution. De courts extraits de ce document peuvent être réimprimés gratuitement en mentionnant l'ITC comme source. Pour une plus large réimpression ou une traduction, l'autorisation de l'ITC est nécessaire. Une copie papier de la reproduction ou de la traduction devra être envoyée à l'ITC.

Image(s) numérique(s) de la couverture : ©Shutterstock.com

© Centre du commerce international (ITC)

ITC est l'agence conjointe de l'Organisation mondiale du commerce et des Nations Unies.

REMERCIEMENTS

Ce recueil a été réalisé par Ezequiel Guicovsky Lizarraga, avocat, administrateur juridique principal au Centre du commerce international (ITC), responsable des initiatives de médiation, arbitrage et de facilitation du commerce.

Maria Paula Recalde, consultante internationale en facilitation des échanges, médiation et développement des PME a contribué pro-bono à la préparation de cet ouvrage. Jesse Callery, juriste stagiaire à l'ITC, a contribué aux efforts de recherche d'information.

La révision a été assurée par Jean-François Bourque, docteur en droit, ancien conseiller spécial à la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale et ancien conseiller principal à l'ITC.

Serge Adeagbo and Franco Iacovino, de l'ITC, ont fourni les travaux d'impression et de production.

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DE CE DOCUMENT.....	ii
REMERCIEMENTS.....	iii
INTRODUCTION.....	1
TRAITÉS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES APPLICABLES DANS L'ESPACE UEMOA.....	3
Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.....	3
Convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements.....	7
Acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage.....	26
BÉNIN.....	35
I – Cadre institutionnel.....	35
II – Traités et textes de lois applicables.....	35
III – Médiation : Règlement ADR du CAMEC-CCIB.....	35
IV – Arbitrage : Règlement d'arbitrage du CAMEC-CCIB.....	38
V – Barème des frais de médiation et d'arbitrage du CAMEC-CCIB.....	47
VI – Clauses-types du CAMEC-CCIB.....	49
BURKINA FASO.....	50
I – Cadre institutionnel.....	50
II – Traités et textes de lois applicables.....	50
III – Médiation : Règlement de médiation du CAMC-O.....	54
IV – Arbitrage : Règlement d'arbitrage du CAMC-O.....	57
V – Barème des frais de médiation et d'arbitrage du CAMC-O.....	68
VI – Clauses-types du CAMC-O.....	71
CÔTE D'IVOIRE.....	72
I – Cadre institutionnel.....	72
II – Traités et textes de lois applicables.....	72
III – Médiation : Règlement de médiation de la CACI.....	78
IV – Arbitrage : Règlement d'arbitrage de la CACI.....	82
V – Barème des frais de médiation et d'arbitrage de la CACI.....	91
VI – Clauses-types de la CACI.....	94
GUINÉE-BISSAU.....	96
I – Cadre institutionnel.....	96
II – Traités et textes de lois applicables.....	96
MALI.....	96
I – Cadre institutionnel.....	96
II – Traités et textes de lois applicables.....	96
III – Médiation : Règlement de conciliation du CECAM.....	97
IV – Arbitrage : Règlement d'arbitrage du CECAM.....	100
V – Barème des frais de médiation et d'arbitrage du CECAM.....	107
VI – Clauses-types du CECAM.....	109
NIGER.....	110
I – Cadre institutionnel.....	110
II – Traités et textes de lois applicables.....	110

III – Médiation : Règlement de médiation du CMAN.....	110
IV – Arbitrage : Règlement d'arbitrage du CMAN.....	113
SÉNÉGAL	126
I – Cadre institutionnel.....	126
II – Traités et textes de lois applicables.....	126
III – Médiation : Règlement de médiation du CAMC -CCIAD.....	139
IV – Arbitrage : Règlement du CMAC – CCIAD.....	142
V – Clauses-types du CMAC - CCIAD.....	154
TOGO	156
I – Cadre institutionnel.....	156
II – Traités et textes de lois applicables.....	156
III – Médiation : Règlement de médiation de la CATO.....	166
IV – Arbitrage : Règlement d'arbitrage de la CATO.....	170
V – Barème des frais de médiation et d'arbitrage de la CATO.....	182
VI – Clauses-types de la CATO.....	184
CCJA - OHADA	186
I – Cadre institutionnel.....	186
II – Arbitrage : Règlement d'arbitrage de la CCJA.....	186
III – Barème de frais de la CCJA.....	202
PRINCIPALES INSTITUTIONS DANS L'ESPACE UEMOA	207

INTRODUCTION

Ce compendium a été réalisé grâce à un effort conjoint du Centre du commerce international (International Trade Centre – ITC) et l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

Le Centre du commerce international (ITC) est l'agence conjointe de l'Organisation mondiale du commerce et des Nations unies. L'objectif de l'ITC est de favoriser la compétitivité des entreprises des pays en développement sur les marchés mondiaux, d'accélérer le développement économique de ces pays et de contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement des Nations unies.

Dans le cadre de ses missions, l'ITC met en œuvre des activités visant à promouvoir les Modes Alternatifs de Règlement des Conflits (MARC) et le développement des institutions, afin d'élargir la culture de l'utilisation de ces mécanismes dans l'espace de l'Union économique et monétaire ouest africaine. La réalisation d'un compendium de lois et règlements sur la médiation et l'arbitrage s'inscrit dans cette optique.

L'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), créée le 10 janvier 1994 à Dakar, a pour objectif essentiel l'édification, en Afrique de l'Ouest, d'un espace économique harmonisé et intégré, au sein duquel est assurée une totale liberté de circulation des personnes, des capitaux, des biens, des services et des facteurs de production, ainsi que la jouissance effective du droit d'exercice et d'établissement pour les professions libérales, et de résidence pour les citoyens sur l'ensemble du territoire communautaire. Huit États, liés par l'usage d'une monnaie commune, le Franc CFA, et bénéficiant de traditions culturelles communes, composent l'UEMOA : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.

Ce compendium sur la médiation et l'arbitrage dans les pays de l'UEMOA se veut d'une grande utilité pratique pour les entreprises et les organisations souhaitant échanger au sein de l'espace UEMOA. Il contient des informations à jour sur les centres fournissant des services spécialisés de médiation et d'arbitrage dans chaque pays, sur les règlements qu'ils appliquent ainsi que sur la législation en vigueur.

Les termes de médiation et d'arbitrage sont des concepts de base pour comprendre les méthodes alternatives de résolution de conflit ; ils se définissent comme suit :

- La médiation est un processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur. Ce processus peut être engagé par les parties, suggéré ou ordonné par une juridiction ou prescrit par le droit d'un État.
- L'arbitrage est un mécanisme par lequel les parties donnent pouvoir à un ou plusieurs arbitres de trancher leur différend. L'arbitrage est le mode de règlement des litiges le plus utilisé dans les transactions commerciales internationales, grâce à la relative simplicité et souplesse de la procédure arbitrale, et surtout en raison de ce que la sentence des arbitres peut facilement être exécutée dans presque tous les pays du monde par l'effet de la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958).

La diffusion et l'utilisation de la médiation, de l'arbitrage et des autres mécanismes alternatifs de résolution des litiges favorisent l'expansion du commerce international et des relations commerciales, en promouvant un contexte international plus transparent, prévisible et efficace.

Afin d'approfondir vos connaissances dans ce domaine, nous recommandons la lecture de la publication complémentaire suivante : «Règlement des litiges commerciaux : Arbitrage et règlement alternatif des différends» disponible gratuitement sur le site web de l'ITC (www.intracen.org).

TRAITÉS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES APPLICABLES DANS L'ESPACE UEMOA

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères

La Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, communément connue comme la «Convention de New York de 1958» est le principal instrument juridique international visant à établir des normes législatives communes pour la reconnaissance des conventions d'arbitrage ainsi que la reconnaissance et l'exécution par les tribunaux étatiques des sentences étrangères et des sentences non nationales. Par "*non nationales*", il faudrait entendre les sentences qui, bien que rendues sur le territoire de l'État où leur exécution est demandée, sont considérées comme "*étrangères*" par la loi de l'État en question parce que la procédure comporte un facteur d'extranéité, comme c'est le cas, par exemple, lorsque les règles de procédure d'un autre État sont appliquées.

La Convention a pour objectif principal d'empêcher toute discrimination envers les sentences étrangères et les sentences non nationales. Elle oblige les États contractants à s'assurer que ces sentences soient reconnues et généralement exécutoires sur leur territoire au même titre que les sentences nationales. Un objectif secondaire de la Convention est d'obliger les tribunaux des États contractants à donner pleinement effet aux conventions d'arbitrage en renvoyant à l'arbitrage les parties qui les saisissent d'un litige en violation de leur convention d'arbitrage.

Date et lieu d'adoption : le 10 juin 1958 à New York

Entrée en vigueur : 7 juin 1959

États-parties : 157, dont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger et le Sénégal. (Non ratifié par la Guinée-Bissau et le Togo).

Texte de la convention :

Article I

La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées, et issues de différends entre personnes physiques ou morales. Elle s'applique également aux sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'État où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées.

On entend par «sentences arbitrales» non seulement les sentences rendues par des arbitres nommés pour des cas déterminés, mais également celles qui sont rendues par des organes d'arbitrage permanents auxquels les parties se sont soumises.

Au moment de signer ou de ratifier la présente Convention, d'y adhérer ou de faire la notification d'extension prévue à l'article X, tout État pourra, sur la base de la réciprocité, déclarer qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. Il pourra également déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

Article II

Chacun des États contractants reconnaît la convention écrite par laquelle les parties

s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage.

On entend par «convention écrite» une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou un compromis, signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes.

Le tribunal d'un État contractant, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens du présent article, renverra les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée.

Article III

Chacun des États contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies dans les articles suivants. Il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente Convention, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales.

Article IV

Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'article précédent, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution doit fournir, en même temps que la demande :

- a. L'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité ;
- b. L'original de la convention visée à l'article II, ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité.

Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue. La traduction devra être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire.

Article V

La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve :

- a. Que les parties à la convention visée à l'article II étaient, en vertu de la loi à elles applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue ; ou
- b. Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens ; ou
- c. Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire ; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées ; ou
- d. Que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu ; ou

- e. Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue.
- f. La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate :
- g. Que, d'après la loi de ces pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage ; ou
- h. Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays.

Article VI

Si l'annulation ou la suspension de la sentence est demandée à l'autorité compétente visée à l'article V, paragraphe 1 e, l'autorité devant qui la sentence est invoquée peut, si elle l'estime appropriée, surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence ; elle peut aussi, à la requête de la partie qui demande l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

Article VII

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les États contractants en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admise par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée.

Le Protocole de Genève de 19231 relatif aux clauses d'arbitrage et la Convention de Genève de 19272 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères cesseront de produire leurs effets entre les États contractants du jour, et dans la mesure, où ceux-ci deviendront liés par la présente Convention.

Article VIII

La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1958 à la signature de tout État-membre des Nations Unies, ainsi que de tout autre État qui est, ou deviendra par la suite, membre d'une ou plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice¹, ou qui aura été invité par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La présente Convention doit être ratifiée et les instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

Tous les États visés à l'article VIII peuvent adhérer à la présente Convention.

L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article X

Tout État pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État.

Par la suite, toute extension de cette nature se fera par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification, ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État si cette dernière date est postérieure.

En ce qui concerne les territoires auxquels la présente Convention ne s'applique pas à la date de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, chaque État intéressé examinera la possibilité de prendre les mesures voulues pour étendre la Convention à ces territoires, sous réserve le cas échéant, lorsque des motifs constitutionnels l'exigeront, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires.

Article XI

Les dispositions ci-après s'appliqueront aux États fédératifs ou non unitaires :

- a. En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative du pouvoir fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des États contractants qui ne sont pas des États fédératifs ;
- b. En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative de chacun des États ou provinces constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des États ou provinces constituants ;
- c. Un État fédératif partie à la présente Convention communiquera, à la demande de tout autre État contractant qui lui aura été transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes, en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article XII

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion.

Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XIII

Tout État contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date où le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification.

Tout État qui aura fait une déclaration ou une notification conformément à l'article X pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

La présente Convention demeurera applicable aux sentences arbitrales au sujet desquelles une procédure de reconnaissance ou d'exécution aura été entamée avant l'entrée en vigueur de la dénonciation.

Article XIV

Un État contractant ne peut se réclamer des dispositions de la présente Convention contre d'autres États contractants que dans la mesure où il est lui-même tenu d'appliquer cette Convention.

Article XV

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États visés à l'article VIII :

- a. Les signatures et ratifications visées à l'article VIII ;
- b. Les adhésions visées à l'article IX ;
- c. Les déclarations et notifications visées aux articles premier, X et XI ;
- d. La date où la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XII ;
- e. Les dénonciations et notifications visées à l'article XIII.

Article XVI

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remettra une copie certifiée conforme de la présente Convention aux États visés à l'article VIII.

Convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements

La Convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements crée une organisation internationale, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), lequel fait partie du groupe de la Banque mondiale. Le CIRDI propose des mécanismes (conciliation et arbitrage) spécifiquement conçus pour assurer le règlement des différends relatifs aux investissements internationaux opposant des investisseurs et des États. Les deux principaux instruments sont la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, qui prévoient le cadre procédural des instances d'arbitrage, de conciliation et de constatation des faits. Ce cadre est complété par des règles détaillées.

Date et lieu de signature : le 18 mars 1965, à Washington

Entrée en vigueur : le 14 octobre 1966

États-parties : 161, dont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo (non ratifié par la Guinée-Bissau)

Texte de la convention :

Les États contractants :

Considérant la nécessité de la coopération internationale pour le développement économique, et le rôle joué dans ce domaine par les investissements privés internationaux ;

Ayant présent à l'esprit que des différends peuvent surgir à toute époque au sujet de tels investissements entre États contractants et ressortissants d'autres États contractants ;

Reconnaissant que si ces différends doivent normalement faire l'objet de recours aux instances internes, des modes de règlement internationaux de ces différends peuvent être appropriés dans certains cas ;

Attachant une importance particulière à la création de mécanismes pour la conciliation et l'arbitrage internationaux auxquels les États contractants et les ressortissants d'autres États contractants puissent, s'ils le désirent, soumettre leurs différends ;

Désirant établir ces mécanismes sous les auspices de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

Reconnaissant que le consentement mutuel des parties de soumettre ces différends à la conciliation ou à l'arbitrage, en ayant recours auxdits mécanismes, constitue un accord ayant force obligatoire qui exige en particulier que toute recommandation des conciliateurs soit dûment prise en considération et que toute sentence arbitrale soit exécutée ; et

Déclarant qu'aucun État contractant, par le seul fait de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la présente Convention et sans son consentement, ne sera réputé avoir assumé aucune obligation de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage, en aucun cas particulier,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I : LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Section 1 : Création et organisation

Article 1

Il est institué, en vertu de la présente Convention, un Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après dénommé le Centre). L'objet du Centre est d'offrir des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler

les différends relatifs aux investissements opposant des États contractants à des ressortissants d'autres États contractants, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 2

Le siège du Centre est celui de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée la Banque). Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil administratif prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 3

Le Centre se compose d'un Conseil administratif et d'un Secrétariat. Il tient une liste de conciliateurs et une liste d'arbitres.

Section 2 : Du Conseil administratif

Article 4

Le Conseil administratif comprend un représentant de chaque État contractant. Un suppléant peut agir en qualité de représentant si le titulaire est absent d'une réunion ou empêché.

Sauf désignation différente, le gouverneur et le gouverneur suppléant de la Banque nommés par l'État contractant remplissent de plein droit les fonctions respectives de représentant et de suppléant.

Article 5

Le Président de la Banque est de plein droit Président du Conseil administratif (ci-après dénommé le Président) sans avoir le droit de vote. S'il est absent ou empêché ou si la présidence de la Banque est vacante, la personne qui le remplace à la Banque fait fonction de Président du Conseil administratif.

Article 6

Sans préjudice des attributions qui lui sont dévolues par les autres dispositions de la présente Convention, le Conseil administratif :

- a. adopte le règlement administratif et le règlement financier du Centre ;
- b. adopte le règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage ;
- c. adopte les règlements de procédure relatifs aux instances de conciliation et d'arbitrage (ci-après dénommés le Règlement de conciliation et le Règlement d'arbitrage) ;
- d. approuve tous arrangements avec la Banque en vue de l'utilisation de ses locaux et de ses services administratifs ;
- e. détermine les conditions d'emploi du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints ;
- f. adopte le budget annuel des recettes et dépenses du Centre ;
- g. approuve le rapport annuel sur les activités du Centre.

Les décisions visées aux alinéas (a), (b), (c) et (f) ci-dessus sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil administratif.

Le Conseil administratif peut constituer toute commission qu'il estime nécessaire.

Le Conseil administratif exerce également toutes autres attributions qu'il estime nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions de la présente Convention.

Article 7

Le Conseil administratif tient une session annuelle et toute autre session qui aura été soit décidée par le Conseil, soit convoquée par le Président, soit convoquée par le Secrétaire général sur la demande d'au moins cinq membres du Conseil.

Chaque membre du Conseil administratif dispose d'une voix et, sauf exception prévue par la présente Convention, toutes les questions soumises au Conseil sont résolues

à la majorité des voix exprimées.

Dans toutes les sessions du Conseil administratif, le quorum est la moitié de ses membres plus un.

Le Conseil administratif peut adopter à la majorité des deux tiers de ses membres une procédure autorisant le Président à demander au Conseil un vote par correspondance. Ce vote ne sera considéré comme valable que si la majorité des membres du Conseil y ont pris part dans les délais impartis par ladite procédure.

Article 8

Les fonctions de membres du Conseil administratif et de Président ne sont pas rémunérées par le Centre.

Section 3 : Du Secrétariat

Article 9

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général, un ou plusieurs Secrétaires généraux adjoints et le personnel.

Article 10

(1) Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints sont élus, sur présentation du Président, par le Conseil administratif à la majorité des deux tiers de ses membres pour une période ne pouvant excéder six ans et sont rééligibles. Le Président, après consultation des membres du Conseil administratif, présente un ou plusieurs candidats pour chaque poste.

(2) Les fonctions de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique. Sous réserve de dérogation accordée par le Conseil administratif, le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints ne peuvent occuper d'autres emplois ou exercer d'autres activités professionnelles.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général ou si le poste est vacant, le Secrétaire général adjoint remplit les fonctions de Secrétaire général. S'il existe plusieurs Secrétaires généraux adjoints, le Conseil administratif détermine à l'avance l'ordre dans lequel ils seront appelés à remplir lesdites fonctions.

Article 11

Le Secrétaire général représente légalement le Centre, il le dirige et est responsable de son administration, y compris le recrutement du personnel, conformément aux dispositions de la présente Convention et aux règlements adoptés par le Conseil administratif. Il remplit la fonction de greffier et a le pouvoir d'authentifier les sentences arbitrales rendues en vertu de la présente Convention et d'en certifier copie.

Section 4 : Des listes

Article 12

La liste de conciliateurs et la liste d'arbitres sont composées de personnes qualifiées, désignées comme il est dit ci-dessous et acceptant de figurer sur ces listes.

Article 13

(1) Chaque État contractant peut désigner pour figurer sur chaque liste quatre personnes qui ne sont pas nécessairement ses ressortissants.

(2) Le Président peut désigner dix personnes pour figurer sur chaque liste. Les personnes ainsi désignées sur une même liste doivent toutes être de nationalité différente.

Article 14

(1) Les personnes désignées pour figurer sur les listes doivent jouir d'une haute considération morale, être d'une compétence reconnue en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière et offrir toute garantie d'indépendance dans

l'exercice de leurs fonctions. La compétence en matière juridique des personnes désignées pour la liste d'arbitres est particulièrement importante.

(2) Le Président, dans ses désignations, tient compte en outre de l'intérêt qui s'attache à représenter sur ces listes les principaux systèmes juridiques du monde et les principaux secteurs de l'activité économique.

Article 15

(1) Les désignations sont faites pour des périodes de six ans renouvelables.

(2) En cas de décès ou de démission d'une personne figurant sur l'une ou l'autre liste, l'autorité ayant nommé cette personne peut désigner un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

(3) Les personnes portées sur les listes continuent d'y figurer jusqu'à désignation de leur successeur.

Article 16

(1) Une même personne peut figurer sur les deux listes.

(2) Si une personne est désignée pour figurer sur une même liste par plusieurs États contractants, ou par un ou plusieurs d'entre eux et par le Président, elle sera censée l'avoir été par l'autorité qui l'aura désignée la première ; toutefois, si cette personne est le ressortissant d'un État ayant participé à sa désignation, elle sera réputée avoir été désignée par ledit État.

(3) Toutes les désignations sont notifiées au Secrétaire général et prennent effet à compter de la date de réception de la notification.

Section 5 : Du financement du Centre

Article 17

Si les dépenses de fonctionnement du Centre ne peuvent être couvertes par les redevances payées pour l'utilisation de ses services ou par d'autres sources de revenus, l'excédent sera supporté par les États contractants membres de la Banque proportionnellement à leur souscription au capital de celle-ci et par les États qui ne sont pas membres de la Banque conformément aux règlements adoptés par le Conseil administratif.

Section 6 : Statut, immunités et privilèges

Article 18

Le Centre a la pleine personnalité juridique internationale. Il a, entre autres, capacité :

- a. de contracter ;
- b. d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer ;
- c. d'ester en justice.

Article 19

Afin de pouvoir remplir ses fonctions, le Centre jouit, sur le territoire de chaque État contractant, des immunités et des privilèges définis à la présente Section.

Article 20

Le Centre, ses biens et ses avoirs, ne peuvent faire l'objet d'aucune action judiciaire, sauf s'il renonce à cette immunité.

Article 21

Le Président, les membres du Conseil administratif, les personnes agissant en qualité de conciliateurs, d'arbitres ou de membres du Comité prévu à l'article 5, alinéa (3), et les fonctionnaires et employés du Secrétariat :

- a. ne peuvent faire l'objet de poursuites en raison d'actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf si le Centre lève cette immunité ;

- b. bénéficient, quand ils ne sont pas ressortissants de l'État où ils exercent leurs fonctions, des mêmes immunités en matière d'immigration, d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires ou de prestations analogues et des mêmes facilités en matière de change et de déplacements, que celles accordées par les États contractants aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable d'autres États contractants.

Article 22

Les dispositions de l'article 21 s'appliquent aux personnes participant aux instances qui font l'objet de la présente Convention en qualité de parties, d'agents, de conseillers, d'avocats, de témoins ou d'experts, l'alinéa (b) ne s'appliquant toutefois qu'à leurs déplacements et à leur séjour dans le pays où se déroule la procédure.

Article 23

Les archives du Centre sont inviolables où qu'elles se trouvent.

Chaque État contractant accorde au Centre pour ses communications officielles un traitement aussi favorable qu'aux autres institutions internationales.

Article 24

Le Centre, ses avoirs, ses biens et ses revenus ainsi que ses opérations autorisées par la présente Convention sont exonérés de tous impôts et droits de douane. Le Centre est également exempt de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'impôts ou de droits de douane.

Aucun impôt n'est prélevé sur les indemnités payées par le Centre au Président ou aux membres du Conseil administratif ou sur les traitements, émoluments ou autres indemnités payés par le Centre aux fonctionnaires ou employés du Secrétariat, sauf si les bénéficiaires sont ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

Aucun impôt n'est prélevé sur les honoraires ou indemnités versés aux personnes agissant en qualité de conciliateurs, d'arbitres ou de membres du Comité prévu à l'article 52, alinéa (3), dans les instances qui font l'objet de la présente Convention, si cet impôt n'a d'autre base juridique que le lieu où se trouve le Centre, celui où se déroule l'instance ou celui où sont payés lesdits honoraires ou indemnités.

CHAPITRE II : DE LA COMPÉTENCE DU CENTRE

Article 25

La compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un État contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et le ressortissant d'un autre État contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre. Lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement.

«R ressortissant d'un autre État contractant» signifie :

- a. toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant autre que l'État partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage ainsi qu'à la date à laquelle la requête a été enregistrée conformément à l'article 28, alinéa (3), ou à l'article 36, alinéa (3), à l'exclusion de toute personne qui, à l'une ou à l'autre de ces dates, possède également la nationalité de l'État contractant partie au différend ;
- b. toute personne morale qui possède la nationalité d'un État contractant autre que l'État partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage et toute personne morale qui possède la nationalité de l'État contractant partie au différend à la même date et que les parties sont convenues, aux fins de la présente Convention, de considérer comme ressortissant d'un autre État contractant en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers.

Le consentement d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant d'un État contractant ne peut être donné qu'après approbation par ledit État, sauf si celui-ci indique

au Centre que cette approbation n'est pas nécessaire.

Tout État contractant peut, lors de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la Convention ou à toute date ultérieure, faire connaître au Centre la ou les catégories de différends qu'il considérerait comme pouvant être soumis ou non à la compétence du Centre. Le Secrétaire général transmet immédiatement la notification à tous les États contractants. Ladite notification ne constitue pas le consentement requis aux termes de l'alinéa (1).

Article 26

Le consentement des parties à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention est, sauf stipulation contraire, considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours. Comme condition à son consentement à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, un État contractant peut exiger que les recours administratifs ou judiciaires internes soient épuisés.

Article 27

Aucun État contractant n'accorde la protection diplomatique ou ne formule de revendication internationale au sujet d'un différend que l'un de ses ressortissants et un autre État contractant ont consenti à soumettre ou ont soumis à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, sauf si l'autre État contractant ne se conforme pas à la sentence rendue à l'occasion du différend.

Pour l'application de l'alinéa (1), la protection diplomatique ne vise pas les simples démarches diplomatiques tendant uniquement à faciliter le règlement du différend.

CHAPITRE III : DE LA CONCILIATION

Section 1 : De la demande en conciliation

Article 28

Un État contractant ou le ressortissant d'un État contractant qui désire entamer une procédure de conciliation doit adresser par écrit une requête à cet effet au Secrétaire général, lequel en envoie copie à l'autre partie.

La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à la conciliation conformément au règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage.

Le Secrétaire général doit enregistrer la requête sauf s'il estime au vu des informations contenues dans la requête que le différend excède manifestement la compétence du Centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

Section 2 : Constitution of the Conciliation Commission

Article 29

La Commission de conciliation (ci-après dénommée la Commission) est constituée dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'article 28.

- a. La Commission se compose d'un conciliateur unique ou d'un nombre impair de conciliateurs nommés conformément à l'accord des parties.
- b. A défaut d'accord entre les parties sur le nombre de conciliateurs et leur mode de nomination, la Commission comprend trois conciliateurs ; chaque partie nomme un conciliateur et le troisième, qui est le président de la Commission, est nommé par accord des parties.

Article 30

Si la Commission n'a pas été constituée dans les 90 jours suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le Secrétaire général conformément à l'article 28, alinéa (3) ou dans tout autre délai convenu par les parties, le Président, à la demande de la partie la plus diligente et, si possible, après consultation des parties, nomme le conciliateur ou les conciliateurs non encore désignés.

Article 31

Les conciliateurs peuvent être pris hors de la liste des conciliateurs, sauf au cas de nomination par le Président prévu à l'article 30.

Les conciliateurs nommés hors de la liste des conciliateurs doivent posséder les qualités prévues à l'article 14, alinéa (1).

Section 3 : De la procédure devant la CommissionArticle 32

La Commission est juge de sa compétence.

Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties et fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, de celle de la Commission doit être examiné par la Commission qui décide s'il doit être traité comme une question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond

Article 33

Toute procédure de conciliation est conduite conformément aux dispositions de la présente section et, sauf accord contraire des parties, au Règlement de conciliation en vigueur à la date à laquelle elles ont consenti à la conciliation. Si une question de procédure non prévue par la présente section ou le Règlement de conciliation ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est tranchée par la Commission.

Article 34

La Commission a pour fonction d'éclaircir les points en litige entre les parties et doit s'efforcer de les amener à une solution mutuellement acceptable. A cet effet, la Commission peut à une phase quelconque de la procédure et à plusieurs reprises recommander aux parties les termes d'un règlement. Les parties doivent collaborer de bonne foi avec la Commission afin de lui permettre de remplir ses fonctions et doivent tenir le plus grand compte de ses recommandations.

Si les parties se mettent d'accord, la Commission rédige un procès-verbal faisant l'inventaire des points en litige et prenant acte de l'accord des parties. Si à une phase quelconque de la procédure, la Commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties, elle clôt la procédure et dresse un procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que les parties n'ont pas abouti à un accord. Si une des parties fait défaut ou s'abstient de participer à la procédure, la Commission clôt la procédure et dresse un procès-verbal constatant qu'une des parties a fait défaut ou s'est abstenue de participer à la procédure.

Article 35

Sauf accord contraire des parties, aucune d'elles ne peut, à l'occasion d'une autre procédure se déroulant devant des arbitres, un tribunal ou de toute autre manière, invoquer les opinions exprimées, les déclarations ou les offres de règlement faites par l'autre partie au cours de la procédure non plus que le procès-verbal ou les recommandations de la Commission.

CHAPITRE IV : DE L'ARBITRAGE**Section 1 : De la constitution du Tribunal**Article 36

Un État contractant ou le ressortissant d'un État contractant qui désire entamer une procédure d'arbitrage doit adresser par écrit une requête à cet effet au Secrétaire général, lequel en envoie copie à l'autre partie.

La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à l'arbitrage conformément au règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage.

Le Secrétaire général doit enregistrer la requête sauf s'il estime au vu des informations

contenues dans la requête que le différend excède manifestement la compétence du Centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

Section 2 : Constitution of the Tribunal

Article 37

Le Tribunal arbitral (ci-après dénommé le Tribunal) est constitué dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'article 36.

- a. Le Tribunal se compose d'un arbitre unique ou d'un nombre impair d'arbitres nommés conformément à l'accord des parties.
- b. A défaut d'accord entre les parties sur le nombre des arbitres et leur mode de nomination, le Tribunal comprend trois arbitres ; chaque partie nomme un arbitre et le troisième, qui est le président du Tribunal, est nommé par accord des parties.

Article 38

Si le Tribunal n'a pas été constitué dans les 90 jours suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le Secrétaire général conformément à l'article 36, alinéa (3) ou dans tout autre délai convenu par les parties, le Président, à la demande de la partie la plus diligente et, si possible, après consultation des parties, nomme l'arbitre ou les arbitres non encore désignés. Les arbitres nommés par le Président conformément aux dispositions du présent article ne doivent pas être ressortissants de l'État contractant partie au différend ou de l'État contractant dont le ressortissant est partie au différend.

Article 39

Les arbitres composant la majorité doivent être ressortissants d'États autres que l'État contractant partie au différend et que l'État contractant dont le ressortissant est partie au différend ; étant entendu néanmoins que cette disposition ne s'applique pas si, d'un commun accord, les parties désignent l'arbitre unique ou chacun des membres du Tribunal.

Article 40

Les arbitres peuvent être pris hors de la liste des arbitres, sauf au cas de nomination par le Président prévu à l'article 38. Les arbitres nommés hors de la liste des arbitres doivent posséder les qualités prévues à l'article 14, alinéa (1).

Section 3 : Des pouvoirs et des fonctions du Tribunal

Article 41

Le Tribunal est juge de sa compétence

Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties et fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, de celle du Tribunal doit être examiné par le Tribunal qui décide s'il doit être traité comme question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond.

Article 42

Le Tribunal statue sur le différend conformément aux règles de droit adoptées par les parties. Faute d'accord entre les parties, le Tribunal applique le droit de l'État contractant partie au différend—y compris les règles relatives aux conflits de lois—ainsi que les principes de droit international en la matière.

Le Tribunal ne peut refuser de juger sous prétexte du silence ou de l'obscurité du droit.

Les dispositions des alinéas précédents ne portent pas atteinte à la faculté pour le Tribunal, si les parties en sont d'accord, de statuer ex aequo et bono.

Article 43

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal s'il l'estime nécessaire, peut à tout moment durant les débats :

- a. demander aux parties de produire tous documents ou autres moyens de preuve, et
- b. se transporter sur les lieux et y procéder à telles enquêtes qu'il estime nécessaires.

Article 44

Toute procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente section et, sauf accord contraire des parties, au Règlement d'arbitrage en vigueur à la date à laquelle elles ont consenti à l'arbitrage. Si une question de procédure non prévue par la présente section ou le Règlement d'arbitrage ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est tranchée par le Tribunal.

Article 45

Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens, elle n'est pas pour autant réputée acquiescer aux prétentions de l'autre partie.

Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens à tout moment de la procédure, l'autre partie peut demander au Tribunal de considérer les chefs de conclusions qui lui sont soumises et de rendre sa sentence. Le Tribunal doit, en notifiant à la partie défaillante la demande dont il est saisi, accorder à celle-ci un délai de grâce avant de rendre sa sentence, à moins qu'il ne soit convaincu que ladite partie n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses moyens.

Article 46

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal doit, à la requête de l'une d'elles, statuer sur toutes demandes incidentes, additionnelles ou reconventionnelles se rapportant directement à l'objet du différend, à condition que ces demandes soient couvertes par le consentement des parties et qu'elles relèvent par ailleurs de la compétence du Centre.

Article 47

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, recommander toutes mesures conservatoires propres à sauvegarder les droits des parties.

Section 4 : De la sentence

Article 48

Le Tribunal statue sur toute question à la majorité des voix de tous ses membres.

La sentence est rendue par écrit ; elle est signée par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur.

La sentence doit répondre à tous les chefs de conclusions soumises au Tribunal et doit être motivée.

Tout membre du Tribunal peut faire joindre à la sentence soit son opinion particulière—qu'il partage ou non l'avis de la majorité—soit la mention de son dissentiment.

Le Centre ne publie aucune sentence sans le consentement des parties.

Article 49

Le Secrétaire général envoie sans délai aux parties copies certifiées conformes de la sentence. La sentence est réputée avoir été rendue le jour de l'envoi desdites copies. Sur requête d'une des parties, à présenter dans les 45 jours de la sentence, le Tribunal peut, après notification à l'autre partie, statuer sur toute question sur laquelle il aurait omis de se prononcer dans la sentence et corriger toute erreur matérielle contenue dans la sentence. Sa décision fait partie intégrante de la sentence et est notifiée aux parties dans les mêmes formes que celle-ci. Les délais prévus à l'article 51, alinéa (2) et à l'article 52, alinéa (2) courent à partir de la date de la décision correspondante.

Section 5 : De l'interprétation, de la révision et de l'annulation de la sentence

Article 50

Tout différend qui pourrait s'élever entre les parties concernant le sens ou la portée de la sentence peut faire l'objet d'une demande en interprétation adressée par écrit au Secrétaire général par l'une ou l'autre des parties.

La demande est, si possible, soumise au Tribunal qui a statué. En cas d'impossibilité, un nouveau Tribunal est constitué conformément à la section 2 du présent chapitre. Le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en interprétation.

Article 51

Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire général la révision de la sentence en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, à condition qu'avant le prononcé de la sentence ce fait ait été inconnu du Tribunal et de la partie demanderesse et qu'il n'y ait pas eu, de la part de celle-ci, faute à l'ignorer.

La demande doit être introduite dans les 90 jours suivant la découverte du fait nouveau et, en tout cas, dans les trois ans suivant la date de la sentence.

La demande est, si possible, soumise au Tribunal ayant statué. En cas d'impossibilité, un nouveau Tribunal est constitué conformément à la section 2 du présent chapitre.

Le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en révision. Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur ladite requête.

Article 52

Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire général l'annulation de la sentence pour l'un quelconque des motifs suivants :

- a. vice dans la constitution du Tribunal ;
- b. excès de pouvoir manifeste du Tribunal ;
- c. corruption d'un membre du Tribunal ;
- d. inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure ;
- e. défaut de motifs.

Toute demande doit être formée dans les 120 jours suivant la date de la sentence, sauf si l'annulation est demandée pour cause de corruption, auquel cas ladite demande doit être présentée dans les 120 jours suivant la découverte de la corruption et, en tout cas, dans les trois ans suivant la date de la sentence.

Au reçu de la demande, le Président nomme immédiatement parmi les personnes dont les noms figurent sur la liste des arbitres, un Comité ad hoc de trois membres. Aucun membre dudit Comité ne peut être choisi parmi les membres du Tribunal ayant rendu la sentence, ni posséder la même nationalité qu'un des membres dudit Tribunal ni celle de l'État partie au différend ou de l'État dont le ressortissant est partie au différend, ni avoir été désigné pour figurer sur la liste des arbitres par l'un desdits États, ni avoir rempli les fonctions de conciliateur dans la même affaire. Le Comité est habilité à annuler la sentence en tout ou en partie pour l'un des motifs énumérés à l'alinéa (1) du présent article.

Les dispositions des articles 41-45, 48, 49, 53 et 54 et des chapitres VI et VII s'appliquent mutatis mutandis à la procédure devant le Comité.

Le Comité peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en annulation. Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Comité ait statué sur ladite requête.

Si la sentence est déclarée nulle, le différend est, à la requête de la partie la plus

diligente, soumis à un nouveau Tribunal constitué conformément à la section 2 du présent chapitre.

Section 6 : De la reconnaissance et de l'exécution de la sentence

Article 53

La sentence est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours, à l'exception de ceux prévus à la présente Convention. Chaque partie doit donner effet à la sentence conformément à ses termes, sauf si l'exécution en est suspendue en vertu des dispositions de la présente Convention.

Aux fins de la présente section, une « sentence » inclut toute décision concernant l'interprétation, la révision ou l'annulation de la sentence prise en vertu des articles 50, 51 ou 52.

Article 54

Chaque État contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente Convention comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit État. Un État contractant ayant une constitution fédérale peut assurer l'exécution de la sentence par l'entremise de ses tribunaux fédéraux et prévoir que ceux-ci devront considérer une telle sentence comme un jugement définitif des tribunaux de l'un des États fédérés.

Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence sur le territoire d'un État contractant, la partie intéressée doit en présenter copie certifiée conforme par le Secrétaire général au tribunal national compétent ou à toute autre autorité que ledit État contractant aura désigné à cet effet. Chaque État contractant fait savoir au Secrétaire général le tribunal compétent ou les autorités qu'il désigne à cet effet et le tient informé des changements éventuels.

L'exécution est régie par la législation concernant l'exécution des jugements en vigueur dans l'État sur le territoire duquel on cherche à y procéder

Article 55

Aucune des dispositions de l'article 54 ne peut être interprétée comme faisant exception au droit en vigueur dans un État contractant concernant l'immunité d'exécution dudit État ou d'un État étranger.

CHAPITRE V : DU REMPLACEMENT ET DE LA RÉCUSATION DES CONCILIEURS ET DES ARBITRES

Article 56

Une fois qu'une Commission ou un Tribunal a été constitué et la procédure engagée, sa composition ne peut être modifiée. Toutefois, en cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un conciliateur ou d'un arbitre, il est pourvu à la vacance selon les dispositions du chapitre III, section 2 ou du chapitre IV, section 2.

Tout membre d'une Commission ou d'un Tribunal continue à remplir ses fonctions en cette qualité nonobstant le fait que son nom n'apparaisse plus sur la liste.

Si un conciliateur ou un arbitre nommé par une partie démissionne sans l'assentiment de la Commission ou du Tribunal dont il est membre, le Président pourvoit à la vacance en prenant un nom sur la liste appropriée.

Article 57

Une partie peut demander à la Commission ou au Tribunal la récusation d'un de ses membres pour tout motif impliquant un défaut manifeste des qualités requises par l'article 14, alinéa (1). Une partie à une procédure d'arbitrage peut, en outre, demander la récusation d'un arbitre pour le motif qu'il ne remplissait pas les conditions fixées à la section 2 du chapitre IV pour la nomination au Tribunal arbitral.

Article 58

Les autres membres de la Commission ou du Tribunal, selon le cas, se prononcent sur toute demande en récusation d'un conciliateur ou d'un arbitre. Toutefois, en cas de partage égal des voix, ou si la demande en récusation vise un conciliateur ou un arbitre unique ou une majorité de la Commission ou du Tribunal, la décision est prise par le Président. Si le bien-fondé de la demande est reconnu, le conciliateur ou l'arbitre visé par la décision est remplacé conformément aux dispositions du chapitre III, section 2 ou du chapitre IV, section 2.

CHAPITRE VI : DES FRAIS DE PROCÉDUREArticle 59

Les redevances dues par les parties pour l'utilisation des services du Centre sont fixées par le Secrétaire général conformément aux règlements adoptés en la matière par le Conseil administratif.

Article 60

Chaque Commission et chaque Tribunal fixe les honoraires et frais de ses membres dans les limites qui sont définies par le Conseil administratif et après consultation du Secrétaire général.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les parties peuvent fixer par avance, en accord avec la Commission ou le Tribunal, les honoraires et frais de ses membres.

Article 61

Dans le cas d'une procédure de conciliation les honoraires et frais des membres de la Commission ainsi que les redevances dues pour l'utilisation des services du Centre sont supportés à parts égales par les parties. Chaque partie supporte toutes les autres dépenses qu'elle expose pour les besoins de la procédure.

Dans le cas d'une procédure d'arbitrage le Tribunal fixe, sauf accord contraire des parties, le montant des dépenses exposées par elles pour les besoins de la procédure et décide des modalités de répartition et de paiement desdites dépenses, des honoraires et frais des membres du Tribunal et des redevances dues pour l'utilisation des services du Centre. Cette décision fait partie intégrante de la sentence.

CHAPITRE VII : DU LIEU DE LA PROCÉDUREArticle 62

Les procédures de conciliation et d'arbitrage se déroulent au siège du Centre, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 63

Si les parties en décident ainsi, les procédures de conciliation et d'arbitrage peuvent se dérouler :

- a. soit au siège de la Cour permanente d'arbitrage ou de toute autre institution appropriée, publique ou privée, avec laquelle le Centre aura conclu des arrangements à cet effet ;
- b. soit en tout autre lieu approuvé par la Commission ou le Tribunal après consultation du Secrétaire général.

CHAPITRE VIII : DIFFÉRENDS ENTRE ETATS CONTRACTANTSArticle 64

Tout différend qui pourrait surgir entre les États contractants quant à l'interprétation ou l'application de la présente Convention et qui ne serait pas résolu à l'amiable est porté devant la Cour internationale de Justice à la demande de toute partie au différend, à moins que les États intéressés ne conviennent d'une autre méthode de règlement.

CHAPITRE IX : AMENDEMENTS

Article 65

Tout État contractant peut proposer des amendements à la présente Convention. Tout texte d'amendement doit être communiqué au Secrétaire général 90 jours au moins avant la réunion du Conseil administratif au cours de laquelle ledit amendement doit être examiné, et doit être immédiatement transmis par lui à tous les membres du Conseil administratif.

Article 66

Si le Conseil administratif le décide à la majorité des deux tiers de ses membres, l'amendement proposé est distribué à tous États contractants aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Chaque amendement entre en vigueur 30 jours après l'envoi par le dépositaire de la présente Convention d'une notice adressée aux États contractants les informant que tous les États contractants ont ratifié, accepté ou approuvé l'amendement.

Aucun amendement ne peut porter atteinte aux droits et obligations d'un État contractant, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant de lui ou d'un de ses ressortissants, aux termes de la présente Convention qui découlent d'un consentement à la compétence du Centre donné avant la date d'entrée en vigueur dudit amendement.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 67

La présente Convention est ouverte à la signature des États membres de la Banque. Elle est également ouverte à la signature de tout autre État partie au Statut de la Cour internationale de Justice que le Conseil administratif, à la majorité des deux tiers de ses membres, aura invité à signer la Convention.

Article 68

La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles.

La présente Convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. A l'égard de tout État déposant ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, elle entrera en vigueur 30 jours après la date dudit dépôt.

Article 69

Tout État contractant doit prendre les mesures législatives ou autres qui seraient nécessaires en vue de donner effet sur son territoire aux dispositions de la présente Convention.

Article 70

La présente Convention s'applique à tous les territoires qu'un État contractant représente sur le plan international, à l'exception de ceux qui sont exclus par ledit État par notification adressée au dépositaire de la présente Convention soit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation soit ultérieurement.

Article 71

Tout État contractant peut dénoncer la présente Convention par notification adressée au dépositaire de la présente Convention. La dénonciation prend effet six mois après réception de ladite notification.

Article 72

Aucune notification par un État contractant en vertu des articles 70 et 71 ne peut porter atteinte aux droits et obligations dudit État, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant de lui ou d'un de ses ressortissants, aux termes de la présente

Convention qui découlent d'un consentement à la compétence du Centre donné par l'un d'eux antérieurement à la réception de ladite notification par le depositaire.

Article 73

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention et de tous amendements qui y seraient apportés seront déposés auprès de la Banque, laquelle agira en qualité de depositaire de la présente Convention. Le depositaire transmettra des copies de la présente Convention certifiées conformes aux États membres de la Banque et à tout autre État invité à signer la Convention.

Article 74

Le depositaire enregistrera la présente Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies et aux Règlements y afférents adoptés par l'Assemblée générale.

Article 75

Le depositaire donnera notification à tous les États signataires des informations concernant :

- a. les signatures conformément à l'article 67 ;
- b. le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément à l'article 73 ;
- c. la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 68 ;
- d. les exclusions de l'application territoriale conformément à l'article 70 ;
- e. la date d'entrée en vigueur de tout amendement à la présente Convention conformément à l'article 66 ;
- f. les dénonciations conformément à l'article 71.

FAIT à Washington en anglais, espagnol et français, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui demeurera déposé aux archives de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, laquelle a indiqué par sa signature ci-dessous qu'elle accepte de remplir les fonctions mises à sa charge par la présente Convention.

Acte uniforme OHADA relatif à la médiation

L'Acte uniforme relatif à la médiation a été adopté le 23 novembre 2017, en vertu du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis et révisé à Québec au Canada, le 17 Octobre 2008. Il est applicable dans les 17 Etats-parties de l'OHADA 90 jours après sa publication au Journal officiel de l'OHADA.

Texte de l'Acte Uniforme relatif à la médiation

CHAPITRE I : DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier : Définitions

Au sens du présent Acte uniforme :

- a. le terme « médiation » désigne tout processus, quelle que soit son appellation, dans lequel les parties demandent à un tiers de les aider à parvenir à un règlement amiable d'un litige, d'un rapport conflictuel ou d'un désaccord (ci-après le « différend ») découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre ou lié à un tel rapport, impliquant des personnes physiques ou morales, y compris des entités publiques ou des Etats ;
- b. le terme « médiateur » désigne tout tiers sollicité pour mener une médiation quelle que soit l'appellation ou la profession de ce tiers dans l'État Partie concerné.

La médiation peut être mise en œuvre par les parties (médiation conventionnelle), sur demande ou invitation d'une juridiction étatique (médiation judiciaire), d'un tribunal arbitral ou d'une entité publique compétente.

La médiation peut être ad hoc ou institutionnelle.

Article 2 : Champ d'application

Le présent Acte uniforme s'applique à la médiation. Toutefois, il ne s'applique pas aux cas dans lesquels un juge ou un arbitre, pendant une instance judiciaire ou arbitrale, tente de faciliter un règlement amiable directement avec les parties.

CHAPITRE II : PROCÉDURE DE MÉDIATION

Article 3 : Médiation institutionnelle

Le fait de recourir à une institution de médiation emporte adhésion des parties au Règlement de médiation de ladite institution.

Article 4 : Début de la procédure de médiation

La procédure de médiation débute le jour où la partie la plus diligente met en œuvre toute convention de médiation écrite ou non.

Si, en l'absence de convention, la partie qui a invité une autre partie à la médiation n'a pas reçu d'acceptation de son invitation écrite dans les quinze (15) jours de la date de réception de l'invitation ou à l'expiration de tout autre délai qui y est spécifié, elle peut considérer l'absence de réponse comme un rejet de l'invitation à la médiation.

Une juridiction étatique ou arbitrale peut, en accord avec les parties, suspendre la procédure et les renvoyer à la médiation. Dans les deux cas, la juridiction étatique ou arbitrale fixe le délai de suspension de la procédure.

Sauf convention contraire des parties, le début de la procédure de médiation suspend le délai de prescription de l'action. Lorsque la procédure de médiation a pris fin sans qu'un accord issu de la médiation soit intervenu, le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (06) mois, à compter du jour où la médiation s'est achevée sans accord.

Article 5 : Nombre et désignation des médiateurs

Les parties choisissent le ou les médiateurs d'un commun accord.

Pour la désignation des médiateurs, les parties peuvent demander l'assistance de toute personne physique ou morale, notamment un centre ou une institution offrant des services de médiation, appelée « autorité de désignation ».

A cet effet, une partie peut demander à l'autorité de désignation de recommander des personnes ayant les qualités et compétences requises pour servir de médiateur. Les parties peuvent également convenir que l'autorité de désignation nomme directement le ou les médiateurs.

Lorsqu'elle recommande ou nomme des médiateurs, l'autorité de désignation tient compte des considérations propres à garantir la désignation d'une personne indépendante, impartiale et disponible. Elle prend en compte, le cas échéant, le fait qu'il peut être souhaitable de nommer une personne de nationalité différente de celle des parties, notamment lorsque les parties sont de nationalité différente.

Lorsqu'une personne est sollicitée en vue de sa désignation en qualité de médiateur, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance. À compter de la date de sa nomination et durant toute la procédure de médiation, le médiateur révèle aux parties, sans tarder, toutes circonstances nouvelles susceptibles de soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.

Article 6 : Statut du médiateur

Au moment de sa désignation, le médiateur confirme, dans une déclaration écrite, son indépendance et son impartialité ainsi que sa disponibilité pour assurer la procédure de médiation.

Lorsque le médiateur révèle aux parties après sa nomination la survenance de circonstances nouvelles susceptibles de soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, il les informe de leur droit de s'opposer à la poursuite de sa mission. Si l'une des parties refuse en conséquence de poursuivre la médiation, il est mis fin à la mission du médiateur.

Article 7 : Conduite de la médiation

Les parties sont libres de convenir, y compris par référence à un règlement de médiation, de la manière dont la médiation doit être conduite.

A défaut, le médiateur mène la médiation comme il l'estime approprié, compte tenu des circonstances de l'affaire, des souhaits exprimés par les parties et de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement du différend.

Dans tous les cas, le médiateur accomplit sa mission avec diligence et accorde, dans la conduite de la médiation, un traitement équitable aux parties et, ce faisant, prend en compte les circonstances de l'affaire.

Le médiateur n'impose pas aux parties une solution au différend. Toutefois, il peut, à tout stade de la médiation, en fonction des demandes des parties et des techniques qu'il estime les plus appropriées au vu des circonstances du différend, faire des propositions en vue du règlement du différend.

Après consultation des parties, le médiateur peut inviter celles-ci à désigner un expert en vue de recueillir un avis technique.

Article 8 : Principes directeurs de la médiation

Le médiateur et toute institution établie dans l'un des Etats Parties offrant des services de médiation adhèrent aux principes garantissant le respect de la volonté des parties, l'intégrité morale, l'indépendance et l'impartialité du médiateur, la confidentialité et l'efficacité du processus de médiation. Le médiateur s'assure que la solution envisagée reflète réellement la volonté des parties dans le respect des règles d'ordre public.

Article 9 : Echanges entre le médiateur et les parties

Le médiateur peut rencontrer les parties ou communiquer avec elles, ensemble ou séparément. Lorsque le médiateur souhaite rencontrer ou s'entretenir avec l'une des parties et/ou son conseil séparément, il en informe l'autre partie et/ou son conseil au préalable ou dès que possible après sa rencontre ou communication unilatérale avec l'une des parties.

Lorsque le médiateur reçoit d'une partie des informations concernant le différend, il peut en révéler la teneur à toute autre partie à la médiation. Toutefois, lorsqu'une partie donne au médiateur une information sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle, celle-ci ne doit être révélée à aucune autre partie à la médiation.

Article 10 : Confidentialité

Toutes les informations relatives à la procédure de médiation doivent demeurer confidentielles, sauf convention contraire des parties, à moins que leur divulgation soit exigée par la loi ou rendue nécessaire pour la mise en œuvre ou l'exécution de l'accord issu de la médiation.

Article 11 : Recevabilité des éléments de preuve dans une autre procédure

Une partie à la procédure de médiation, le médiateur et toute tierce personne, y compris celles qui ont été associées à l'administration de la procédure de médiation, ne peuvent, dans une procédure arbitrale ou judiciaire ou dans une procédure analogue ni invoquer ni présenter l'un ou l'autre des éléments de preuve ci-après ni témoigner à leur sujet :

- a. une invitation à la médiation adressée par une partie ou le fait qu'une partie était disposée à participer à une procédure de médiation, sauf lorsqu'une partie doit prouver l'existence d'un accord ou de l'envoi d'une invitation pour engager le processus de médiation en relation avec l'article 4 du présent Acte uniforme ;
- b. les vues exprimées ou les suggestions faites par une partie au cours de la médiation concernant une solution éventuelle de règlement du différend ;
- c. les déclarations faites ou les faits admis par une partie au cours de la procédure de médiation ;
- d. les propositions faites par le médiateur ou par l'une des parties ;
- e. le fait qu'une partie a indiqué être disposée à accepter une proposition de règlement présentée par le médiateur ou par l'autre partie ;
- f. un document établi aux seules fins de la procédure de médiation.

L'alinéa 1 du présent article s'applique quel que soit le support ou la forme des informations ou des éléments de preuve qui s'y trouvent visés.

La divulgation des informations visées à l'alinéa 1 du présent article ne peut être ordonnée par un tribunal arbitral, une juridiction étatique ou une autre autorité publique compétente. Si de telles informations sont présentées comme éléments de preuve en violation des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, ceux-ci sont irrecevables. Néanmoins, ces informations peuvent être divulguées ou reçues comme éléments de preuve dans la mesure exigée par la loi ou nécessaire à la mise en œuvre ou à l'exécution de l'accord issu de la médiation.

Les dispositions des alinéas 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent, que la procédure arbitrale ou judiciaire ou toute procédure analogue se rapporte ou non au différend qui fait ou a fait l'objet de la procédure de médiation.

L'obligation de confidentialité ne s'étend pas aux éléments de preuve préexistants à la procédure de médiation ou constitués en dehors de toute relation avec celle-ci.

Article 12 : Fin de la procédure de médiation

La procédure de médiation prend fin par :

- a. la conclusion d'un accord écrit issu de la médiation signé par les parties et, si celles-ci en font la demande, par le médiateur ;
- b. la déclaration écrite du médiateur indiquant, après consultation des parties, que de nouveaux efforts de médiation ne se justifient plus, à la date de la déclaration,

- ou lorsqu'une des parties ne participe plus aux réunions de médiation malgré des relances du médiateur ;
- c. la déclaration écrite des parties adressée au médiateur indiquant qu'elles mettent fin à la procédure de médiation, à la date de la déclaration ;
 - d. la déclaration écrite d'une partie adressée à l'autre partie ou aux autres parties et, si un médiateur a été nommé, au médiateur, indiquant qu'il est mis fin à la procédure de médiation, à la date de la déclaration ; ou
 - e. l'expiration du délai de médiation sauf si les parties décident conjointement de prolonger ce délai en accord avec le médiateur.

La partie qui entend se prévaloir de la fin de la médiation est tenue d'en apporter la preuve ; elle peut le faire par tout moyen.

Lorsque la médiation ordonnée par le juge ou par l'arbitre prend fin sans que les parties ne parviennent à un accord, la procédure judiciaire ou arbitrale reprend son cours normal.

Lorsqu'une telle procédure de médiation prend fin par accord amiable des parties, le juge ou l'arbitre constate cet accord, qui peut faire l'objet d'exécution conformément à l'article 16 du présent Acte uniforme.

Article 13 : Frais de la médiation

Les parties déterminent, soit directement, soit par référence à un règlement de médiation, les frais de la médiation, y compris les honoraires du médiateur.

En cas de médiation judiciaire, la juridiction étatique saisie, qui désigne un médiateur, fixe les frais en accord avec les parties et ordonne la consignation des provisions entre les mains du greffier en chef de la juridiction ou de l'organe compétent de l'Etat Partie. Si une partie ne verse pas sa quote-part des frais fixés, il est permis à l'autre partie de la verser afin que la médiation puisse être mise en œuvre. A défaut de consignation dans le délai fixé par le juge, sa décision est non avenue et la procédure judiciaire reprend son cours.

Lorsque la juridiction étatique désigne une institution de médiation, elle renvoie les parties à se conformer au barème de cette institution.

Les frais de la médiation sont supportés par les parties à parts égales, sauf convention contraire.

Article 14 : Incompatibilités

Sauf convention contraire des parties, le médiateur ne peut assumer les fonctions d'arbitre ou d'expert dans un différend qui a fait ou qui fait l'objet de la procédure de médiation ou dans un autre différend né du même rapport juridique ou lié à celui-ci.

Le médiateur ne peut assumer les fonctions de conseil dans un différend qui a fait ou qui fait l'objet de la procédure de médiation, ou dans un autre différend né du même rapport juridique ou lié à celui-ci.

Article 15 : Recours à une procédure arbitrale ou judiciaire

Lorsque les parties sont convenues de recourir à la médiation et se sont expressément engagées à n'entamer, pendant une période donnée ou jusqu'à la survenance d'un événement spécifié, aucune procédure arbitrale ou judiciaire relative à un différend déjà né ou qui pourrait naître ultérieurement, il est donné effet à cet engagement par le tribunal arbitral ou la juridiction étatique jusqu'à ce que les conditions dont il s'accompagne aient été satisfaites.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsqu'une partie estime nécessaire d'engager, à des fins provisoires et conservatoires, une procédure pour

la sauvegarde de ses droits. L'engagement d'une telle procédure ne doit pas être considéré en soi comme une renonciation à la convention de médiation ni comme mettant fin à la procédure de médiation.

Article 16 : Exécution de l'accord issu de la médiation

Si, à l'issue de la médiation, les parties concluent un accord écrit réglant leur différend, cet accord est obligatoire et les lie. L'accord issu de la médiation est susceptible d'exécution forcée.

A la requête conjointe des parties, l'accord de médiation peut être déposé au rang des minutes d'un notaire avec reconnaissance d'écritures et de signatures. Le notaire en délivre, à la requête de la partie intéressée, une grosse ou une copie exécutoire.

A la requête conjointe des parties ou, à défaut, à la requête de la partie la plus diligente, l'accord de médiation peut également être soumis à l'homologation ou à l'exequatur de la juridiction compétente. Le juge statue par ordonnance. Il ne peut modifier les termes de l'accord issu de la médiation.

La juridiction compétente se borne à vérifier l'authenticité de l'accord de médiation et fait droit à la demande dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter du dépôt de la demande.

Toutefois, l'homologation ou l'exequatur peut être refusé si l'accord de médiation est contraire à l'ordre public.

A défaut de décision dans le délai de quinze (15) jours visé au quatrième alinéa du présent article, l'accord de médiation bénéficie automatiquement de l'homologation ou de l'exequatur. La partie la plus diligente saisit le Greffier en chef ou l'organe compétent qui appose la formule exécutoire. La partie adverse qui estime que l'accord de médiation est contraire à l'ordre public peut saisir la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage d'un recours contre l'acte d'homologation ou d'exequatur automatique dans les quinze (15) jours de la notification de l'accord revêtu de la formule exécutoire ; la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage statue dans un délai maximum de six (06) mois. Dans ce cas, les délais prévus par le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage sont réduits de moitié. Le recours est suspensif de l'exécution de l'accord.

La décision du juge qui accorde l'homologation ou l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours. Celle qui refuse l'homologation ou l'exequatur ne peut faire l'objet que d'un pourvoi devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, qui statue dans un délai maximum de six (06) mois. Dans ce cas, les délais prévus par le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage sont réduits de moitié.

Les dispositions des alinéas 4, 5, 6 et 7 du présent article s'appliquent à l'accord issu d'une médiation intervenue en l'absence de procédure arbitrale en cours. Lorsque l'accord issu d'une médiation intervient alors qu'une procédure arbitrale est en cours, les parties ou la partie la plus diligente avec l'accord exprès de l'autre partie peuvent demander au tribunal arbitral constitué de constater l'accord intervenu dans une sentence d'accord parties. Le tribunal arbitral statue sans débat, à moins qu'il estime nécessaire d'entendre les parties.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17 : Application du présent Acte uniforme

Le présent Acte uniforme tient lieu de loi relative à la médiation dans les Etats Parties. Il n'est applicable qu'aux procédures de médiation commencées après son entrée en vigueur.

Article 18 : Publication et entrée en vigueur

Le présent Acte uniforme sera publié au Journal Officiel de l'OHADA dans un délai de soixante (60) jours à compter de son adoption. Il sera également publié au Journal Officiel des Etats Parties.

Il entre en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa publication au Journal Officiel de l'OHADA.

Acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage

Le 23 novembre 2017, les 17 Etats-parties de l'OHADA ont adopté un nouvel Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage. Ce nouvel Acte uniforme abroge et remplace l'Acte uniforme du 11 mars 1999 portant le même titre. Il renforce la transparence, la célérité et l'efficacité des procédures arbitrales dans l'espace OHADA. Il est applicable 90 jours après sa publication au Journal officiel de l'OHADA.

Il faut clairement distinguer l'Acte uniforme du Règlement d'arbitrage de la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA). Tandis que l'Acte uniforme tient lieu de loi d'arbitrage et est applicable dans tous les pays de l'OHADA, le Règlement d'arbitrage de la CCJA n'est applicable que si les parties choisissent, par le biais d'une clause insérée dans leur contrat ou par accord ultérieur, de recourir à l'arbitrage OHADA, tout comme elles peuvent opter pour un arbitrage géré par une autre institution offrant des services d'arbitrage.

Date et lieu d'adoption : le 23 novembre 2017 à Conakry

Entrée en vigueur : premier trimestre, 2018

États-parties à l'OHADA : (17) le Bénin, le Burkina-Faso, le Cameroun, la Centrafrique, la Côte d'Ivoire, le Congo, les Comores, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée-Equatoriale, le Mali, le Niger, la République Démocratique du Congo (RDC), le Sénégal, le Tchad et le Togo.

Texte de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage

Le Conseil des ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)

- Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, notamment en ses articles 2, 5 à 12 ;
- Vu le rapport du Secrétaire permanent et les observations des États-parties ;
- Vu l'avis en date du 3 décembre 1998 de la Cour commune de Justice et d'arbitrage ;

Après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des États-parties présents et votants l'acte uniforme dont la teneur suit

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent Acte uniforme a vocation à s'appliquer à tout arbitrage lorsque le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des Etats Parties.

Article 2

Toute personne physique ou morale peut recourir à l'arbitrage sur les droits dont elle a la libre disposition.

Les Etats, les autres collectivités publiques territoriales, les établissements publics et toute autre personne morale de droit public peuvent également être parties à un

arbitrage, quelle que soit la nature juridique du contrat, sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester l'arbitrabilité d'un différend, leur capacité à compromettre ou la validité de la convention d'arbitrage.

Article 3

L'arbitrage peut être fondé sur une convention d'arbitrage ou sur un instrument relatif aux investissements, notamment un code des investissements ou un traité bilatéral ou multilatéral relatif aux investissements.

Article 3.1

La convention d'arbitrage prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis.

La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties s'engagent à soumettre à l'arbitrage les différends pouvant naître ou résulter d'un rapport d'ordre contractuel.

Le compromis est la convention par laquelle les parties à un différend déjà né conviennent de le régler par la voie de l'arbitrage.

La convention d'arbitrage doit être faite par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en administrer la preuve, notamment par la référence faite à un document la stipulant.

Article 4

La convention d'arbitrage est indépendante du contrat principal.

Sa validité n'est pas affectée par la nullité de ce contrat et elle est appréciée d'après la commune volonté des parties, sans référence nécessaire à un droit étatique.

Les parties ont toujours la faculté, d'un commun accord, de recourir à l'arbitrage, même lorsqu'une instance a déjà été engagée devant une juridiction étatique.

CHAPITRE II : CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 5

La mission d'arbitre ne peut être confiée qu'à une personne physique.

Le tribunal arbitral est constitué soit d'un seul arbitre, soit de trois arbitres. A défaut d'accord entre les parties, le tribunal arbitral est constitué d'un arbitre unique.

Article 6

Les arbitres sont nommés, révoqués ou remplacés conformément à la convention des parties.

Lorsque les parties ont prévu la désignation de deux arbitres nonobstant les dispositions de l'article 5 alinéa 2 du présent Acte uniforme, le tribunal arbitral est complété par un troisième arbitre choisi par les parties d'un commun accord.

En l'absence d'accord, le tribunal arbitral est complété par les arbitres désignés ou, à défaut d'accord entre ces derniers, par la juridiction compétente dans l'Etat Partie. Il en est de même en cas de nomination rendue nécessaire pour cause de récusation, d'incapacité, de décès, de démission ou de révocation d'un arbitre.

A défaut d'accord des parties sur la procédure de nomination ou si leurs stipulations sont insuffisantes :

- a. en cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième arbitre ; si une partie ne nomme pas un arbitre dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente (30) jours à compter

- de leur désignation, la nomination est effectuée, sur la demande d'une partie, par la juridiction compétente dans l'Etat Partie ;
- b. en cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé, sur la demande d'une partie, par la juridiction compétente dans l'Etat Partie.

La décision de nomination d'un arbitre par la juridiction compétente intervient dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine, à moins que la législation de l'Etat Partie ne prévoit un délai plus court. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Article 7

L'arbitre qui accepte sa mission doit porter cette acceptation à la connaissance des parties par tout moyen laissant trace écrite.

L'arbitre s'engage à poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci à moins qu'il justifie d'un empêchement ou d'une cause légitime d'abstention ou de démission.

L'arbitre doit avoir le plein exercice de ses droits civils et demeurer indépendant et impartial vis-à-vis des parties.

Tout arbitre pressenti informe les parties de toute circonstance de nature à créer dans leur esprit un doute légitime sur son indépendance et son impartialité et ne peut accepter sa mission qu'avec leur accord unanime et écrit.

A partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans tarder de telles circonstances aux parties.

Article 8

En cas de différend, et si les parties n'ont pas réglé la procédure de récusation, la juridiction compétente dans l'Etat Partie statue au plus tard dans un délai de trente (30) jours sur la récusation, les parties et l'arbitre entendus ou dûment appelés. Faute pour la juridiction compétente d'avoir statué dans le délai ci-dessus indiqué, elle est dessaisie et la demande de récusation peut être portée devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage par la partie la plus diligente.

La décision de la juridiction compétente rejetant la demande de récusation n'est susceptible que de pourvoi devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Toute cause de récusation doit être soulevée dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la découverte du fait ayant motivé la récusation par la partie qui entend s'en prévaloir.

La récusation d'un arbitre n'est admise que pour une cause révélée après sa nomination.

Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un arbitre ou lorsque celui-ci se déporte pour toute autre raison, un arbitre remplaçant est nommé conformément aux règles applicables à la nomination de l'arbitre remplacé, sauf convention contraire des parties. Il en est de même lorsque le mandat de l'arbitre est révoqué par accord des parties et dans tout autre cas où il est mis fin à son mandat.

CHAPITRE III : L'INSTANCE ARBITRALE

Article 8.1

En présence d'une convention imposant aux parties de suivre une étape de résolution du différend préalable à l'arbitrage, le tribunal examine la question du respect de l'étape préalable si l'une des parties en fait la demande et renvoie, le cas échéant, à l'accomplissement de l'étape préalable.

Si l'étape préalable n'a pas été engagée, le tribunal arbitral suspend la procédure pendant un délai qu'il estime convenable, afin de permettre à la partie la plus diligente de mettre en œuvre cette étape.

Si l'étape préalable a effectivement été engagée, le tribunal arbitral constate, le cas échéant, son échec.

Article 9

Les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits.

Article 10

Le fait pour les parties de s'en remettre à un organisme d'arbitrage les engage à appliquer le Règlement d'arbitrage de cet organisme, sauf pour les parties à en écarter expressément certaines dispositions, en accord avec ledit organisme.

La procédure arbitrale commence à la date à laquelle l'une des parties engage la procédure de constitution du tribunal arbitral.

Article 11

Le tribunal arbitral est seul compétent pour statuer sur sa propre compétence, y compris sur toutes questions relatives à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage.

L'exception d'incompétence doit être soulevée avant toute défense au fond, sauf si les faits sur lesquels elle est fondée ont été révélés ultérieurement.

Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence dans la sentence au fond ou dans une sentence partielle sujette au recours en annulation.

Article 12

Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la mission du tribunal arbitral ne peut excéder six (06) mois à compter du jour où le dernier des arbitres l'a acceptée.

Le délai d'arbitrage, légal ou conventionnel, peut être prorogé, soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du tribunal arbitral, par la juridiction compétente dans l'Etat Partie.

Article 13

Lorsqu'un différend faisant l'objet d'une procédure arbitrale en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente.

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi ou si aucune demande d'arbitrage n'a été formulée, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle ou manifestement inapplicable à l'espèce. Dans ce cas, la juridiction étatique compétente statue sur sa compétence en dernier ressort dans un délai maximum de quinze (15) jours. Sa décision ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans les conditions prévues par son règlement de procédure.

En tout état de cause, la juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence.

Toutefois, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'à la demande d'une partie, une juridiction étatique, en cas d'urgence reconnue et motivée, ordonne des mesures provisoires ou conservatoires dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du différend au fond pour lequel seul le tribunal arbitral est compétent.

Article 14

Les parties peuvent, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, régler la procédure arbitrale. Elles peuvent aussi soumettre celle-ci à la loi de procédure de leur choix.

Faute d'une telle convention, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié.

A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer et de prouver les faits propres à les fonder.

Les parties agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure et s'abstiennent de toutes mesures dilatoires.

Si, sans invoquer de motif légitime :

- a. le demandeur ne présente pas sa demande, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale ;
- b. le défendeur ne présente pas sa défense, le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans toutefois considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur ;
- c. l'une des parties omet de comparaître à l'audience ou de produire des documents, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

Le tribunal arbitral peut inviter les parties à lui fournir des explications de fait et à lui présenter, par tout moyen légalement admissible, les preuves qu'il estime nécessaires à la solution du différend.

Il ne peut retenir dans sa décision les moyens, explications ou documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens qu'il aurait relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Si l'aide des autorités judiciaires est nécessaire à l'administration de la preuve, le tribunal arbitral peut, d'office ou sur requête, solliciter le concours de la juridiction compétente dans l'Etat Partie.

La partie qui, en connaissance de cause, s'abstient d'invoquer sans délai une irrégularité et poursuit l'arbitrage est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Le tribunal arbitral, sauf volonté contraire des parties, dispose également du pouvoir de trancher tout incident de vérification d'écritures ou de faux.

En cas de besoin, le tribunal arbitral peut, après consultation des parties ou à leur demande, nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport sur les points qu'il détermine et entendre ces derniers à l'audience.

Le tribunal arbitral peut également, à la demande de l'une ou l'autre partie, prononcer des mesures provisoires ou conservatoires à l'exclusion des saisies conservatoires et des sûretés judiciaires qui restent de la compétence des juridictions étatiques.

Article 15

Le tribunal arbitral tranche le fond du différend conformément aux règles de droit choisies par les parties. A défaut de choix par les parties, le tribunal arbitral applique les règles de droit qu'il estime les plus appropriées en tenant compte, le cas échéant, des usages du commerce international.

Il peut également statuer en amiable compositeur lorsque les parties lui ont conféré ce pouvoir.

Article 16

La procédure arbitrale s'achève par le prononcé d'une sentence définitive.

Elle prend également fin par une ordonnance de clôture.

Le tribunal arbitral prend une ordonnance de clôture lorsque :

- a. le demandeur retire sa demande, à moins que le défendeur ne s'y oppose et que le tribunal arbitral reconnaisse qu'il a légitimement intérêt à ce que le différend soit définitivement réglé ;
- b. les parties conviennent de clore la procédure ;
- c. le tribunal arbitral constate que la poursuite de la procédure est, pour toute autre

- raison, devenue superflue ou impossible ;
- d. le délai d'arbitrage initial ou prorogé a expiré ;
- e. il y a acquiescement à la demande, désistement ou transaction.

Article 17

Le tribunal arbitral fixe la date à laquelle l'affaire sera mise en délibéré.
Après cette date, aucune demande ne peut être formée ni aucun moyen soulevé.

Aucune observation ne peut être présentée, ni aucune pièce produite si ce n'est à la demande expresse et par écrit du tribunal arbitral.

Article 18

Les délibérations du tribunal arbitral sont secrètes.

CHAPITRE IV : LA SENTENCE ARBITRALE

Article 19

La sentence arbitrale est rendue selon la procédure et les formes convenues par les parties.

A défaut d'une telle convention, la sentence est rendue à la majorité des voix lorsque le tribunal est composé de trois arbitres.

Si les parties se mettent d'accord au cours de la procédure arbitrale, elles peuvent demander au tribunal arbitral que cet accord soit constaté en la forme d'une sentence rendue d'accord parties. Cette sentence a le même statut et produit les mêmes effets que toute autre sentence mettant fin au différend.

Article 20

Outre le dispositif, la sentence arbitrale doit contenir l'indication :

- a. des nom et prénoms du ou des arbitres qui l'ont rendue,
- b. de sa date,
- c. du siège du tribunal arbitral,
- d. des nom, prénoms et dénomination des parties, ainsi que leur domicile ou siège social,
- e. le cas échéant, des nom et prénoms des conseils ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties,
- f. de l'exposé des prétentions respectives des parties, de leurs moyens ainsi que des étapes de la procédure.

La sentence arbitrale doit être motivée.

Si le tribunal arbitral a reçu des parties le pouvoir de statuer en amiable compositeur, mention en est faite.

Article 21

La sentence arbitrale est signée par le ou les arbitres.

Toutefois, si une minorité d'entre eux refuse de la signer, il doit en être fait mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

Article 22

La sentence dessaisit le tribunal arbitral du différend.

Le tribunal arbitral a néanmoins le pouvoir d'interpréter la sentence ou de rectifier les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent.

Lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande, il peut le faire par une sentence additionnelle.

Dans l'un ou l'autre cas susvisé, la requête doit être formulée dans le délai de trente

(30) jours à compter de la notification de la sentence. Le tribunal arbitral dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour statuer.

Si le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni, il appartient à la juridiction compétente dans l'Etat Partie de statuer.

Article 23

La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

Article 24

Le tribunal arbitral peut, si l'exécution provisoire de la sentence arbitrale a été sollicitée, l'accorder ou la refuser par décision motivée.

CHAPITRE V : RECOURS CONTRE LA SENTENCE ARBITRALE

Article 25

La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition, d'appel ni de pourvoi en cassation.

Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être porté devant la juridiction compétente dans l'Etat Partie.

Toutefois, les parties peuvent convenir de renoncer au recours en annulation de la sentence arbitrale à la condition que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public international.

La décision de la juridiction compétente dans l'Etat Partie sur le recours en annulation n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

La sentence arbitrale peut faire l'objet d'une tierce opposition par toute personne devant la juridiction de l'Etat Partie qui eût été compétente à défaut d'arbitrage et lorsque cette sentence préjudicie à ses droits.

Elle peut également faire l'objet d'un recours en révision devant le tribunal arbitral en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer sur la solution du différend une influence décisive et qui, avant le prononcé de la sentence, était inconnu du tribunal arbitral et de la partie qui demande la révision. Lorsque le tribunal arbitral ne peut plus être réuni, le recours en révision est porté devant la juridiction de l'Etat Partie qui eût été compétente à défaut d'arbitrage.

Article 26

Le recours en annulation n'est recevable que :

- a. si le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;
- b. si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement
- c. si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée ;
- d. si le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;
- e. si la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public international ;
- f. si la sentence arbitrale est dépourvue de toute motivation.

Article 27

Le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la signification de la sentence munie de l'exequatur.

La juridiction compétente statue dans les trois (03) mois de sa saisine. Lorsque ladite

juridiction n'a pas statué dans ce délai, elle est dessaisie et le recours peut être porté devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans les quinze (15) jours suivants. Celle-ci doit statuer dans un délai maximum de six (06) mois à compter de sa saisine. Dans ce cas, les délais prévus par le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage sont réduits de moitié.

Article 28

Sauf si l'exécution provisoire de la sentence a été ordonnée par le tribunal arbitral, l'exercice du recours en annulation suspend l'exécution de la sentence arbitrale jusqu'à ce que la juridiction compétente dans l'Etat Partie ou la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, selon le cas, ait statué.

Cette juridiction est également compétente pour statuer sur le contentieux de l'exécution provisoire.

Article 29

En cas d'annulation de la sentence arbitrale et sauf lorsque ladite annulation est fondée sur le fait que le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée, il appartient à la partie la plus diligente d'engager, si elle le souhaite, une nouvelle procédure arbitrale, conformément au présent Acte uniforme.

CHAPITRE VI : RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES

Article 30

La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par la juridiction compétente dans l'Etat Partie.

Article 31

La reconnaissance et l'exequatur de la sentence arbitrale supposent que la partie qui s'en prévaut établisse l'existence de la sentence arbitrale.

L'existence de la sentence arbitrale est établie par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

Si ces pièces ne sont pas rédigées dans la ou les langue(s) officielle(s) de l'Etat Partie où l'exequatur est demandé, la partie doit en produire une traduction certifiée par un traducteur inscrit sur la liste des experts établie par les juridictions compétentes.

La reconnaissance et l'exequatur sont refusés si la sentence est manifestement contraire à une règle d'ordre public international.

La juridiction étatique, saisie d'une requête en reconnaissance ou en exequatur, statue dans un délai qui ne saurait excéder quinze (15) jours à compter de sa saisine. Si à l'expiration de ce délai, la juridiction n'a pas rendu son ordonnance, l'exequatur est réputé avoir été accordé.

Lorsque l'exequatur est accordé, ou en cas de silence de la juridiction saisie de la requête en exequatur dans le délai de quinze (15) jours comme indiqué ci-dessus, la partie la plus diligente saisit le Greffier en chef ou l'autorité compétente de l'Etat Partie pour apposition de la formule exécutoire sur la minute de la sentence. La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.

Article 32

La décision qui refuse l'exequatur n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

La décision qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, le recours en annulation de la sentence emporte, de plein droit, dans les limites de la saisine de la juridiction compétente de l'Etat Partie, recours contre la décision ayant accordé l'exequatur.

Article 33

Le rejet du recours en annulation emporte, de plein droit, validité de la sentence arbitrale ainsi que de la décision ayant accordé l'exequatur.

Article 34

Les sentences arbitrales rendues sur le fondement de règles différentes de celles prévues par le présent Acte uniforme sont reconnues dans les Etats Parties, dans les conditions prévues par les conventions internationales éventuellement applicables et, à défaut, dans les mêmes conditions que celles prévues par les dispositions du présent Acte uniforme.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 35

Le présent Acte uniforme tient lieu de loi relative à l'arbitrage dans les Etats Parties.

Il n'est applicable qu'aux procédures arbitrales commencées après son entrée en vigueur.

Article 36

Le présent Acte uniforme, qui abroge l'Acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage, sera publié au Journal Officiel de l'OHADA dans un délai de soixante (60) jours à compter de son adoption. Il sera également publié au Journal Officiel des Etats Parties

Il entre en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa publication au Journal Officiel de l'OHADA.

BÉNIN

I – Cadre institutionnel

Le Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation (CAMEC-CCIB), est un organe de la Chambre de commerce et d'industrie du Bénin, créé en 2003 et mis en place en 2006¹.

Le CAMEC-CCIB est un service mis à la disposition des femmes et hommes d'affaires, tant nationaux qu'étrangers, pour le règlement des différends commerciaux qui peuvent les opposer.

Le CAMEC-CCIB a pour fonctions principales de :

veiller à la bonne administration des procédures de règlement des litiges ;
mettre à la disposition des parties une liste de médiateurs/conciliateurs et arbitres agréés ;
permettre d'obtenir une justice plus rapide, plus souple et plus adaptée à la nature du litige ;
aider à sécuriser les investissements.

Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation (CAMEC) - CCIB

01 BP 31 Cotonou, Bénin

Tel. : (229) 67 12 66 21

Courriel : camec-ccib@ccibenin.org

Site web : www.ccibenin.org

II – Traités et textes de lois applicables

- Convention internationale pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York le 10 juin 1958. Ratifiée par le Bénin le 16 mai 1974.
- Convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), signée à Washington le 18 mars 1965. Ratifiée par le Bénin le 6 septembre 1966.
- Acte uniforme OHADA relatif à la médiation et Acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage, tous deux signés à Conakry le 23 novembre 2017.

III – Médiation : Règlement ADR du CAMEC-CCIB

Article 1 : Champ d'application du règlement

1.1. Le présent règlement de médiation et de conciliation est celui du «Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation» de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, en abrégé, «Centre» ou «CAMEC-CCIB» ou «CAMEC» dont le siège et le Secrétariat permanent sont à : Immeuble KODEIH, 2ème étage, GANHI, 01B.P. 8048 RP, COTONOU ; Téléphone : (229) 21 31 28 54 ; Télécopie (229) 21 31 32 99 ;

E-mail : cameccib@ccib.bj / Site web : www.ccib.bj

1.2. En cas de litige survenu dans le cadre des affaires et des relations économiques, la partie la plus diligente peut saisir le CAMEC-CCIB d'une demande de mise en œuvre d'une procédure de médiation ou de conciliation.

- Le médiateur a pour mission d'œuvrer à l'émergence d'un rapprochement des parties, ouvrant la voie à une solution du conflit qui les oppose.
- Le conciliateur a pour mission d'aider les parties à formuler elles-mêmes un projet d'accord réglant leur différend.

¹ Le centre a été créé par décret en 2003 mais mis en place en 2006 (voir entretien du Président du CAMEC sur <http://www.midaa.com/interview-de-christophe-tozo-president-du-camec/>)

Article 2 : Mise en œuvre de la médiation ou de la conciliation

2.1. Une demande de médiation ou de conciliation peut être présentée par l'une et/ou l'autre partie, indépendamment de toute autre procédure pendante par ailleurs.

2.2. Si une demande de médiation ou de conciliation est enregistrée par le Secrétariat Permanent du CAMEC, alors qu'une demande d'arbitrage avait été déposée dans la même cause, la procédure d'arbitrage est suspendue lorsque les parties n'ont pas encore été convoquées à la première réunion, en vue du règlement arbitral de leur différend.

2.3. La procédure d'arbitrage ne reprendra son cours que si la tentative de médiation ou de conciliation échoue, ce dont le médiateur ou le conciliateur dresse procès-verbal.

2.4. Tout au long de la procédure de médiation ou de conciliation introduite dans les conditions prévues à l'alinéa 2.2, le présent règlement se substitue au règlement d'arbitrage.

2.5. Si en revanche, la demande de médiation ou de conciliation est présentée après la première réunion entre l'arbitre, les parties ou leurs représentants dûment habilités et/ou leurs conseils, cette demande est transmise au Tribunal arbitral qui l'instruira conformément au règlement d'arbitrage du CAMEC.

2.6. Dans ce cas, le présent règlement de médiation ou de conciliation s'applique à la procédure de médiation ou de conciliation. 2.7. Une demande de médiation ou de conciliation n'interrompt ni ne suspend les délais de prescription, de déchéance, de forclusion ou de recours.

2.8. La demande de médiation ou de conciliation comportera l'état civil ou la raison sociale et l'adresse des parties, sera accompagnée d'une note synthétique présentant le litige, la position respective des parties ou de celle qui saisit le Centre, ainsi que d'une avance sur frais d'arbitrage non remboursable, dont le montant est fixé par le Comité d'Arbitrage.

Article 3 : Réponse à la demande de médiation ou de conciliation

3.1. Le Secrétaire Permanent du CAMEC avise l'autre partie de la demande de médiation ou de conciliation et lui impartit un délai de dix (10) jours pour faire connaître si elle accepte ou refuse de participer à la tentative de médiation ou de conciliation.

3.2. L'accord des parties sur la mise en œuvre de la médiation ou de la conciliation résulte de la signature, par ces dernières, d'une convention désignant le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CAMEC-CCIB) comme instance organisatrice de la médiation ou de la conciliation conformément au présent règlement.

3.3. En revanche, le refus ou l'absence de réponse dans le délai prévu à l'alinéa 3.1 du présent article entraîne la caducité de la demande de médiation ou de conciliation, et les parties sont invitées par le Secrétaire Permanent du CAMEC à poursuivre autrement le règlement de leur différend.

3.4. Le demandeur à la tentative de médiation ou de conciliation en est informé par le Secrétaire Permanent.

Article 4 : Frais et honoraires

4.1. Dans le délai de dix (10) jours prévu à l'article 3, les parties doivent verser chacune, à titre de provision, la moitié des frais dont le montant est fixé conformément au barème de médiation ou de conciliation du CAMEC-CCIB.

4.2. Ces frais, liquidés par le Secrétaire Permanent, sont supportés pour moitié par chacune des parties, sauf si celles-ci en ont autrement décidé.

Article 5 : Nomination du médiateur ou du conciliateur

5.1. La désignation du médiateur ou du conciliateur intervient au plus tard dix (10) jours après versement des frais au Secrétaire Permanent, soit d'un commun accord par les parties à partir d'une liste proposée par le CAMEC-CCIB soit, en l'absence d'une telle désignation commune, par le Président du Comité.

5.2. Dans ce dernier cas, les parties devront, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification qui leur en aura été faite, porter à la connaissance du Centre qu'elles approuvent ou non le médiateur ou le conciliateur qui a été désigné. En cas de refus, à l'initiative et sur convocation du président du Comité d'arbitrage,

les parties seront invitées à une réunion de concertation en vue de la désignation du médiateur. Procès-verbal de cette réunion est tenu au dossier de médiation par le Secrétariat Permanent.

5.3. Le médiateur ou le conciliateur ne peut être par la suite désigné comme arbitre dans le litige ayant fait l'objet d'une tentative infructueuse de médiation ou de conciliation.

5.4. En cas de décès, de refus de mission, d'incapacité, d'inaptitude du médiateur ou du conciliateur à faire avancer le processus de médiation ou de conciliation, ou dans le cas où il devient inéligible à cette fonction, le Comité d'Arbitrage procède à son remplacement.

Article 6 : Tenue et déroulement de la procédure

6.1. Le médiateur ou le conciliateur qui a été nommé, reçoit les parties au lieu qu'il détermine.

6.2. Il les entend ainsi que leur conseil séparément, ou ensemble si les parties le souhaitent.

6.3. Guidé par les principes d'indépendance, d'impartialité, de justice et d'équité, il recueille tous renseignements utiles à sa mission,

6.4. Le délai d'achèvement de la procédure est fixé à quarante-cinq (45) jours à compter de l'approbation du médiateur ou du conciliateur par les parties. Il peut être prorogé une fois par le Comité.

Article 7 : Assistance

Au cours de la tentative de médiation ou de conciliation, les parties peuvent se faire assister de leurs conseils.

Article 8 : Confidentialité de la médiation ou de la conciliation

8.1. Le médiateur ou le conciliateur et les parties sont tenus à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui concerne la médiation ou la conciliation.

8.2. Aucune constatation, déclaration ou proposition effectuée devant le médiateur ou le conciliateur ou par ces derniers ne peut ultérieurement être utilisée par aucune des personnes qui en ont eu connaissance à l'occasion de la procédure.

Article 9 : Clôture de la procédure

9.1. La tentative de médiation prend fin :

- soit par la signature d'un protocole d'accord entre les parties ;
- soit par le constat par le Comité du non aboutissement de la médiation, sans exposition des motifs.

9.2. La tentative de conciliation prend fin :

- soit par la signature d'un protocole d'accord entre les parties ;
- soit par l'établissement, par le conciliateur, d'un procès-verbal de carence.

9.3. En cas d'échec de la procédure de médiation ou de conciliation à l'issue du délai prévu à l'article 6.4, l'une ou l'autre des parties peut demander la reprise ou la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage du CAMEC.

Article 10 : Dispositions diverses

10.1. Les parties s'engagent à ne pas invoquer ou produire comme éléments de preuve dans une procédure arbitrale ou judiciaire liée ou non au litige faisant objet de la procédure de médiation ou de conciliation les éléments suivants :

- a. Les opinions exprimées par l'autre partie relativement à la solution éventuelle du litige ;
- b. Les faits admis par l'autre partie au cours de la procédure ;
- c. Les propositions présentées par le médiateur ou le conciliateur ;
- d. La bonne disposition exprimée par l'autre partie d'accepter une proposition de transaction présentée par le médiateur ou le conciliateur.

10.2. Toute interprétation du présent règlement est du ressort du Comité d'arbitrage.

10.3. Toute demande de médiation ou de conciliation est instruite conformément au

règlement de médiation ou de conciliation du CAMEC-CCIB en vigueur au jour de son introduction.

Article 11 : Entrée en vigueur

En attendant l'entrée en vigueur du décret portant approbation des Statuts du Centre, le présent règlement de médiation ou de conciliation entre en vigueur à compter de la date de son adoption, par le Bureau Administratif du CAMEC-CCIB présentement en exercice².

IV – Arbitrage : Règlement d'arbitrage du CAMEC-CCIB

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application du règlement

1.1 Le présent règlement d'arbitrage est celui du «Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation» de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, en abrégé, «Centre» ou «CAMEC-CCIB» ou «CAMEC» dont le siège et le Secrétariat Permanent sont à : Immeuble KODEIH, 2ème étage, GANHI, 01B.P. 8048 RP,

COTONOU ; Téléphone : (229) 21 31 28 54 ; Télécopie (229) 21 31 32 99 ; E-mail : camec_cccib@yahoo.fr.

1.2. Le présent règlement organise l'arbitrage des litiges soumis au CAMEC-CCIB qui pourraient survenir à l'occasion des contrats conclus dans le cadre des relations d'affaires et de tout ce qui s'y rattache.

Les parties peuvent déroger à tout ou partie du présent règlement par convention écrite notifiée au Secrétariat Permanent ou à l'occasion de la réunion d'élaboration du Procès-verbal constatant l'objet de l'arbitrage et fixant le déroulement de la procédure arbitrale.

Article 2 : Définition des termes

2.1. L'arbitrage désigne la technique visant à faire donner la solution d'une question, intéressant les rapports entre deux ou plusieurs personnes, par une ou plusieurs autres personnes –l'arbitre ou les arbitres- lesquelles tiennent leurs pouvoirs d'une convention privée et statuent sur la base de cette convention, sans être investies de cette mission par l'État.

2.2. La convention d'arbitrage désigne la convention stipulée dans le contrat ou dans un document séparé, par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage un différend né ou à naître. Cette convention peut être, soit une clause compromissoire, soit un compromis d'arbitrage.

2.3. Dans le présent règlement, le tribunal arbitral est également désigné par l'expression "l'arbitre". Le litige peut être tranché par un arbitre unique ou par trois arbitres.

Article 3 : Notification, communication et délais

3.1. Les mémoires, correspondances et notes écrites échangées par les parties, ainsi que toutes pièces annexes, doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il y a de parties plus un pour chaque arbitre et un autre pour le Secrétaire Permanent.

3.2. Les notifications et communications de mémoires, correspondances et autres documents émanant du Secrétaire Permanent, de l'arbitre ou des parties, sont valablement faites :

- a. s'ils sont remis contre reçu ;
- b. s'ils sont expédiés par lettre recommandée avec avis de réception ;
- c. s'ils sont transmis par tous moyens de communication laissant trace écrite.

² Le barème de frais est indisponible ; Sur le site du CCIB les règlement ADR s'arrête à la page 8, le barème étant à la page 9.

3.3. Les délais fixés par le présent règlement commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou la communication est considérée comme faite.

3.4. Les jours fériés et les jours non ouvrables sont compris dans le calcul des délais et ne rallongent pas ceux-ci.

3.5. Si le dernier jour du délai imparti est un jour férié ou jour non ouvrable, le délai expire à la fin du 1^{er} jour ouvrable suivant.

3.6. Aucune notification ni communication ne peut valablement être effectuée un jour férié ou un jour non ouvrable au Bénin.

3.7. A moins que les parties n'en aient autrement convenu, la durée de la mission de l'arbitre est de six (6) mois. Ce délai court de la date de l'acceptation de sa mission par l'arbitre unique ou par le troisième arbitre, au prononcé de la sentence.

3.8. Ce délai conventionnel peut être prorogé, soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du Tribunal arbitral, par le Comité d'arbitrage.

Article 4 : Siège de l'arbitrage

4.1. Le siège de l'arbitrage est fixé par la convention d'arbitrage ou par un accord postérieur des parties.

4.2. A défaut, il est réputé se trouver au siège du CAMeC-CCIB.

4.3. En cas de nécessité et après consultation des parties, l'arbitre peut décider de tenir des audiences en tous autres lieux. 4.4. Lorsque les circonstances rendent impossible ou difficile le déroulement de l'arbitrage au lieu qui avait été fixé, l'arbitre peut, après observation des parties ou à la demande de l'une d'entre elle, choisir un autre siège.

Article 5 : Confidentialité de la procédure d'arbitrage

5.1. La procédure arbitrale est confidentielle. Les travaux du Centre ainsi que ses réunions relatives au déroulement de la procédure arbitrale sont soumis à cette confidentialité. Elle couvre les documents soumis au Centre ou établis par lui à l'occasion des procédures qu'il diligente.

5.2. Sous réserve de l'accord contraire de toutes les parties, celles-ci et leurs conseils, les arbitres, les experts, et toutes les personnes associées à la procédure d'arbitrage, sont tenus au respect de la confidentialité des informations et documents qui sont produits au cours de cette procédure. La confidentialité s'étend, dans les mêmes conditions, aux sentences arbitrales.

Article 6 : Désignation des arbitres - représentation et assistance

6.1. Lorsque les parties sont convenues que le différend sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord sous réserve de confirmation par le Comité. Faute d'entente entre les parties dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, l'arbitre sera valablement nommé par le Comité.

6.2. Lorsque trois arbitres ont été prévus, chacune des parties, dans la demande d'arbitrage ou dans la réponse à celle-ci, désigne un arbitre indépendant pour confirmation par le Comité.

6.3. Si l'une des parties s'abstient, la nomination est valablement faite par le Comité.

6.4. Le troisième arbitre, lequel assumera la présidence du tribunal arbitral, est nommé par le Comité, à moins que les parties n'aient prévu que les arbitres qu'elles ont désignés devraient faire choix du troisième arbitre dans un délai déterminé. Dans ce dernier cas, il appartient au Comité de confirmer le troisième arbitre. Si à l'expiration du délai fixé par les parties, ou imparti par le Comité, les arbitres désignés par les parties n'ont pu se mettre d'accord, le troisième arbitre est valablement nommé par le Comité.

6.5. Si les parties n'ont pu fixer de commun accord le nombre des arbitres, le Comité nomme un arbitre unique, à moins que le différend ne lui paraisse justifier la désignation de trois arbitres. Dans ce dernier cas, les parties disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour procéder à la désignation, chacune, d'un arbitre ainsi qu'il est prévu à l'article 6.2 ci-dessus.

6.6. Lorsque plusieurs parties, demanderesse ou défenderesse, doivent présenter au Comité des propositions conjointes pour la nomination d'un arbitre et que celles-ci ne s'accordent pas dans les délais impartis, le Comité peut valablement nommer la

totalité des membres du tribunal arbitral.

6.7. Les arbitres peuvent être choisis sur la liste des arbitres tenue par le Secrétariat Permanent.

6.8. Pour nommer les arbitres, le Comité tient compte du lieu de résidence des parties et des arbitres, de la langue des parties, de la nature des questions en litige et, éventuellement, des lois choisies par les parties pour régir leurs relations.

6.9. En vue de procéder à ces désignations, le Comité, quand il l'estime souhaitable, peut prendre au préalable l'avis des praticiens d'une compétence avérée dans le domaine de l'arbitrage commercial ou des usages commerciaux.

6.10. Les parties peuvent se faire assister ou représenter par tout conseil de leur choix. Les noms et adresses de ces conseils doivent être communiqués par écrit à l'autre partie.

Article 7 : Indépendance, récusation et remplacement des arbitres

7.1. Tout arbitre nommé ou confirmé par le Comité doit être et demeurer indépendant des parties en cause.

7.2. Il doit poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci.

7.3. Avant sa nomination ou sa confirmation par le Comité, l'arbitre pressenti, auquel il a été donné connaissance des informations sur le litige figurant dans la demande d'arbitrage, fait connaître par écrit au Secrétaire Permanent du CAMeC les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties.

7.4. Dès réception de cette information, le Secrétaire Permanent la communique par écrit aux parties et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles.

7.5. L'arbitre fait connaître immédiatement par écrit au Secrétaire Permanent et aux parties, les faits et circonstances de même nature qui surviendraient entre sa nomination ou sa confirmation par le Comité et la notification de la sentence finale.

7.6. Toute demande de récusation, fondée sur une allégation de défaut d'indépendance ou sur tout autre motif, est introduite par l'envoi au Secrétaire Permanent d'une déclaration précisant les faits et circonstances sur lesquels est fondée cette demande.

7.7. Cette demande doit être envoyée par la partie, à peine de forclusion, soit dans les dix (10) jours suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination ou de la confirmation de l'arbitre par le Comité, soit dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle la partie introduisant la récusation a été informée des faits et circonstances qu'elle évoque à l'appui de sa demande de récusation.

7.8. Le Comité se prononce sur la recevabilité, en même temps que, s'il y a lieu, sur le bienfondé de la demande de récusation, après que le Secrétaire Permanent a mis l'arbitre concerné, les parties et les autres membres du tribunal arbitral s'il y en a, en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai de dix (10) jours.

7.9. Il y a lieu à remplacement d'un arbitre lorsque celui-ci est décédé, lorsque le Comité a admis sa récusation, ou lorsque sa démission a été acceptée par le Comité.

7.10. Lorsque la démission d'un arbitre n'est pas acceptée par le Comité et que celui-ci refuse cependant de poursuivre sa mission, il y a lieu à remplacement s'il s'agit d'un arbitre unique ou du Président d'un tribunal arbitral.

7.11. Dans les autres cas, le Comité apprécie s'il y a lieu à remplacement compte tenu de l'état d'avancement de la procédure et de l'avis des deux arbitres qui n'ont pas démissionné. Si le Comité estime qu'il n'y a pas lieu à remplacement, la procédure se poursuivra et la sentence sera valablement rendue malgré le refus de concours de l'arbitre dont la démission a été refusée.

7.12. Il y a lieu également à remplacement d'un arbitre lorsque le Comité constate qu'il est empêché de jure ou de facto d'accomplir sa mission, ou qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément au présent règlement, ou dans les délais impartis.

7.13. Lorsque, sur le fondement d'informations reçues, le Comité envisage l'application de l'alinéa qui précède, il se prononce sur le remplacement après que le Secrétaire Permanent a communiqué par écrit ces informations à l'arbitre concerné, aux parties et aux autres membres du tribunal arbitral s'il y en a, et les a mis en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai de dix (10) jours.

7.14. En cas de remplacement d'un arbitre qui ne remplit pas ses fonctions conformément au présent règlement ou dans les délais impartis, la désignation d'un

nouvel arbitre est faite par le Comité sur avis de la partie qui avait désigné l'arbitre à remplacer, sans que le Comité soit lié par l'avis ainsi exprimé.

7.15. Lorsque le Comité est informé que, dans la composition d'un tribunal arbitral comptant trois (3) personnes, l'un des arbitres, autre que le président, ne participe pas à l'arbitrage, sans pour autant avoir présenté sa démission, le Comité, peut ne pas procéder au remplacement dudit arbitre lorsque les deux autres arbitres acceptent de poursuivre l'arbitrage malgré l'absence de participation d'un des arbitres.

7.16. Sitôt reconstitué, le tribunal fixera, après avoir invité les parties à faire connaître leurs observations, dans quelle mesure la procédure antérieure sera reprise.

7.17. Le Comité statue sans recours sur la nomination, la confirmation, la récusation ou le remplacement d'un arbitre.

CHAPITRE II : MISE EN ÉTAT DU DOSSIER

Article 8 : Demande d'arbitrage

8.1. Toute partie désirant avoir recours à l'arbitrage institué par l'article 1 ci-dessus et dont les modalités sont fixées par le présent règlement, adresse sa demande au Secrétaire Permanent pour l'arbitrage du CAMEC.

8.2. Cette demande doit contenir :

1. les nom, prénoms, qualités, forme sociale et adresses des parties avec indication d'élection de domicile pour la suite de la procédure, ainsi que l'énoncé du montant de ses demandes ;
2. la convention d'arbitrage intervenue entre les parties ainsi que les documents, contractuels ou non, de nature à établir clairement les circonstances de l'affaire ;
3. un exposé sommaire des prétentions du demandeur et des moyens produits à l'appui ;
4. toutes indications utiles et propositions concernant le nombre et le choix des arbitres, conformément aux stipulations de l'article 6.1. ci-dessus ;
5. s'il en existe, les conventions intervenues entre les parties :
 - sur le siège de l'arbitrage
 - sur la langue de l'arbitrage
 - sur la loi applicable :
 - à la convention d'arbitrage
 - à la procédure de l'arbitrage et
 - au fond du litige,

À défaut de telles conventions, les souhaits du demandeur à l'arbitrage, sur ces différents points sont exprimés ;

6. la demande doit être accompagnée du montant du droit prévu à l'article 8.3. ci-après pour l'introduction des instances.

8.3. Chaque demande d'arbitrage soumise aux termes du présent règlement d'arbitrage du CAMEC-CCIB doit être accompagnée du versement d'une avance sur frais administratifs au taux annuellement fixé par le Comité. Ce versement n'est pas récupérable ; mais il est porté au crédit du demandeur au titre de la part qui lui incombe des frais administratifs d'arbitrage.

8.4. Le demandeur doit, dans la requête, faire état de l'envoi qu'il a fait d'un exemplaire de celle-ci avec toutes les pièces annexées, aux parties défenderesses à l'arbitrage.

8.5. Le Secrétaire Permanent notifie à la partie ou aux parties défenderesses, la date de réception de la demande au Secrétariat, joint à cette notification un exemplaire du présent règlement et accuse réception de sa requête au demandeur.

8.6. La date de réception par le Secrétaire Permanent de la demande d'arbitrage conformément au présent article constitue la date de l'introduction de la procédure d'arbitrage.

Article 9 : Réponse à la demande

9.1. La ou les parties défenderesses doivent, dans les vingt (20) jours à compter de la date de réception de la notification du Secrétaire Permanent, adresser leurs réponses à celui-ci avec la justification d'un semblable envoi effectué à la partie demanderesse.

9.2. La réponse doit contenir :

- a. Confirmation ou non, de ses nom, prénoms, forme sociale et adresse tels que les a énoncés le demandeur, avec élection de domicile pour la suite de la procédure.
- b. Confirmation ou non, de l'existence d'une convention d'arbitrage entre les parties renvoyant à l'arbitrage instituant l'arbitrage du CAMEC-CCIB.
- c. Un bref exposé de l'affaire et de la position du défendeur sur les demandes formées contre lui avec indication des moyens et des pièces sur lesquelles il entend fonder sa défense.
- d. Les réponses du défendeur sur tous les points traités par la demande d'arbitrage sur les rubriques (d) et (e) de l'article 8.2. ci-dessus.

9.3. Si la partie défenderesse a formé dans sa réponse une demande reconventionnelle, la partie demanderesse pourra, dans les vingt (20) jours de la réception de sa réponse, présenter un mémoire complémentaire à ce sujet.

9.4. Après réception de la demande d'arbitrage, de la réponse et, éventuellement de la note complémentaire telles que visées ci-dessus, ou passé les délais pour les recevoir, le Secrétaire Permanent saisit le Comité pour la fixation de la provision pour les frais de l'arbitrage, pour la mise en oeuvre de celui-ci et, s'il y a lieu, la fixation du lieu de l'arbitrage.

9.5. Le dossier est envoyé à l'arbitre quand le tribunal arbitral est constitué et que les décisions prises en application de l'article 12.4 et suivants pour le paiement de la provision ont été satisfaites.

Article 10 : Absence de convention d'arbitrage

10.1. Lorsqu'il n'existe pas entre les parties de convention d'arbitrage visant l'application du présent règlement, si la défenderesse décline l'arbitrage du CAMEC, ou ne répond pas dans le délai de vingt (20) jours visé ci-dessus à l'article 9, la partie demanderesse est informée par le Secrétaire Permanent qu'il se propose de saisir le Comité en vue de le voir décider que l'arbitrage ne peut avoir lieu.

10.2. Le Comité statue, au vu des observations du demandeur produites dans les vingt (20) jours suivants, si celui-ci en fait la demande.

Article 11 : Effets de la convention d'arbitrage

11.1. Lorsque les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage du CAMEC, elles se soumettent par là même aux dispositions du présent règlement, au règlement intérieur du CAMEC, à leurs annexes et au barème des frais d'arbitrage, dans leur rédaction en vigueur à la date de l'introduction de la procédure d'arbitrage indiquée à l'article 8 ci-dessus.

11.2. Si l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage, celui-ci a lieu nonobstant ce refus ou cette abstention.

11.3. Lorsqu'une des parties soulève un ou plusieurs moyens relatifs à l'existence, à la validité, ou à la portée de la convention d'arbitrage, le Comité, ayant constaté prima facie l'existence de cette convention, peut décider, sans préjuger la recevabilité ou le bien-fondé de ces moyens, que l'arbitrage aura lieu. Dans ce cas, il appartiendra à l'arbitre de prendre toutes décisions sur sa propre compétence.

11.4. Sauf stipulation contraire, si l'arbitre considère que la convention d'arbitrage est valable et que le contrat liant les parties est nul ou inexistant, l'arbitre est compétent pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs demandes et conclusions.

11.5. Sauf stipulation contraire, la convention d'arbitrage donne compétence à l'arbitre pour se prononcer sur toute demande provisoire ou conservatoire pendant le cours de la procédure arbitrale.

11.6. Les sentences prononcées dans le cadre de l'alinéa qui précède sont susceptibles de demandes d'exequatur, si l'exequatur est nécessaire pour l'exécution de ces sentences provisoires ou conservatoires.

11.7. Avant la remise du dossier à l'arbitre et exceptionnellement après, au cas où l'urgence des mesures provisoires et conservatoires demandées ne permettrait pas à l'arbitre de se prononcer en temps utile, les parties peuvent s'adresser à l'autorité judiciaire compétente.

11.8. De pareilles demandes, ainsi que les mesures prises par l'autorité judiciaire, sont portées sans délai à la connaissance du Comité qui en informe l'arbitre.

Article 12 : Provision pour frais d'arbitrage

12.1. Le Comité fixe le montant de la provision de nature à faire face aux frais d'arbitrage entraînés par les demandes dont elle est saisie, tels que définis par l'article 30 ci-dessous.

12.2. Cette provision est ensuite ajustée si le montant en litige se trouve modifié à la hausse d'un quart (1/4) au moins ou si des éléments nouveaux rendent nécessaire cet ajustement.

12.3. Des provisions distinctes pour la demande principale et pour la ou les demandes reconventionnelles peuvent être fixées si une partie en fait la demande.

12.4. Les provisions sont dues par parts égales par le ou les demandeurs et le ou les défendeurs. Cependant ce versement pourra être effectué en totalité par chacune des parties pour la demande principale et la demande reconventionnelle, au cas où l'autre partie s'abstiendrait d'y faire face.

12.5. Les provisions ainsi fixées doivent être réglées au Secrétaire Permanent du CAMeC en totalité avant la remise du dossier à l'arbitre.

12.6. L'arbitre n'est saisi que des demandes pour lesquelles il a été satisfait entièrement au paragraphe 12.4 et suivants ci-dessus.

12.7. Lorsqu'un complément de provision a été rendu nécessaire, l'arbitre peut suspendre ses travaux jusqu'à ce que ce complément ait été versé au Secrétaire Permanent.

CHAPITRE III : INSTANCE ARBITRALEArticle 13 : Procès-verbal constatant l'objet de l'arbitrage et fixant le déroulement de la procédure arbitrale

13.1. Après réception du dossier par l'arbitre, celui-ci convoque les parties ou leurs représentants dûment habilités et leurs conseils, à une réunion qui doit se tenir aussi rapidement qu'il est possible, et au plus tard dans les trente (30) jours de cette réception du dossier.

13.2. Cette réunion a pour objet :

- a. de constater la saisine de l'arbitre et les demandes sur lesquelles il doit se prononcer. Il est procédé à une énumération de ces demandes telles qu'elles résultent des mémoires respectivement produits par les parties à cette date, avec une indication sommaire des motifs de ces demandes et des moyens invoqués pour qu'il y soit fait droit ;
- b. de constater s'il existe ou non un accord des parties sur les points énumérés aux articles 8.2.e et 9.2.b et d ci-dessus.
 - En l'absence d'un tel accord, l'arbitre constate que la sentence aura à se prononcer à ce sujet.
 - La langue de l'arbitrage fait, au cours de la réunion, l'objet d'une décision immédiate de l'arbitre au vu des dires des parties sur ce point, en tenant compte des circonstances.
 - En cas de besoin l'arbitre interroge les parties pour savoir si celles-ci entendent lui attribuer les pouvoirs d'amiable compositeur. Il est fait mention de la réponse des parties.
- c. de prendre les dispositions qui paraissent appropriées pour la conduite de la procédure arbitrale que l'arbitre entend appliquer, ainsi que les modalités d'application de celles-ci.
- d. de fixer un calendrier prévisionnel de la procédure arbitrale, précisant les dates de remise des mémoires respectifs
- e. jugés nécessaires, ainsi que la date de l'audience à l'issue de laquelle les débats seront déclarés clos, en tenant compte de la durée de la mission fixée par le Comité laquelle ne saurait excéder six (6) mois.

13.3. Il est établi aux soins de l'arbitre ou du tribunal arbitral le cas échéant, un procès-verbal de la réunion prévue à l'article 13.1 et suivants. Ce procès-verbal est signé par l'arbitre et tous les membres du tribunal arbitral le cas échéant.

13.4. Les parties ou leurs représentants sont invités à signer également le procès-verbal. Si l'une des parties refuse de signer le procès-verbal ou formule des réserves à son encontre, ledit procès-verbal est soumis au Comité pour approbation. Une

copie de ce procès-verbal est adressée aux parties et à leurs conseils, ainsi qu'au Secrétaire Permanent.

13.5. Le calendrier prévisionnel de l'arbitrage figurant dans le procès-verbal prévu à l'article 13.2.d peut, en cas de nécessité, être modifié par l'arbitre, à son initiative après observations des parties, ou à la demande de celles-ci.

Ce calendrier modifié est adressé au Secrétaire Permanent pour être communiqué au Comité.

13.6. L'arbitre rédige et signe la sentence dans les quarante-cinq (45) jours au plus qui suivent la clôture des débats. Ce délai peut être prorogé par le Comité à la demande de l'arbitre si celui-ci n'est pas en mesure de le respecter.

13.7. Lorsque la sentence intervenue ne met pas un terme final à la procédure d'arbitrage, une réunion est aussitôt organisée pour fixer, dans les mêmes conditions, un nouveau calendrier pour la sentence qui tranchera complètement le litige.

Article 14 : Règles applicables à la procédure

Les règles applicables à la procédure devant l'arbitre sont celles qui résultent du présent règlement et, dans le silence de ce dernier, celles déterminées par les parties ou à défaut, par l'arbitre en se référant ou non à une loi interne de procédure.

Article 15 : Loi applicable au fond

15.1. Les parties sont libres de déterminer le droit que l'arbitre devra appliquer au fond du litige. A défaut d'indication par les parties du droit applicable, l'arbitre appliquera au fond du litige les règles matérielles béninoises.

15.2. Dans tous les cas, l'arbitre tiendra compte des stipulations du contrat et des usages du commerce.

15.3. L'arbitre statuera en amiable compositeur si les parties en ont ainsi décidé dans la convention d'arbitrage, ou postérieurement, et dans tous les cas, avant la clôture des débats.

Article 16 : Demandes nouvelles

16.1. En cours de procédure, les parties peuvent évoquer de nouveaux moyens à l'appui des demandes qu'elles ont formulées. 16.2. Elles peuvent aussi formuler de nouvelles demandes, reconventionnelles ou non, si ces demandes restent dans le cadre de la convention d'arbitrage, et à moins que l'arbitre considère qu'il ne doit autoriser une telle extension de sa mission, en raison, notamment, du retard avec lequel elle est sollicitée.

Article 17 : Instruction de la cause

17.1. L'arbitre instruit la cause dans les plus brefs délais par tous moyens appropriés.

17.2. Après examen des écrits produits par les parties et des pièces versées par elles aux débats, l'arbitre peut contradictoirement entendre les parties, s'il y a lieu.

17.3. Les parties comparaissent ne soit en personne, soit par représentants dûment accrédités. Elles peuvent être assistées de leurs conseils.

17.4. L'arbitre peut décider d'entendre les parties séparément s'il l'estime nécessaire. Dans ce cas, l'audition de chaque partie a lieu en présence des conseils des deux parties.

17.5. L'audition des parties a lieu au jour et au lieu fixés par l'arbitre.

17.6. Si l'une des parties, quoique régulièrement convoquée, ne se présente pas, l'arbitre, après s'être assuré que la convocation lui est bien parvenue, a le pouvoir, à défaut d'excuse valable, de procéder néanmoins à l'accomplissement de sa mission, le débat étant réputé contradictoire, la sentence contradictoire.

17.7. Le procès-verbal d'audition des parties, dûment signé, est adressé en copie au Secrétaire Permanent.

17.8. L'arbitre peut statuer sur pièces si les parties le demandent ou l'acceptent.

17.9. L'arbitre peut nommer un ou plusieurs experts, définir leur mission, recevoir leurs rapports et les entendre en présence des parties ou de leurs conseils.

17.10. L'arbitre règle le déroulement des audiences. Celles-ci sont contradictoires.

Sauf accord de l'arbitre et des parties, elles ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.

Article 18 : Sentences d'accord parties

Si les parties se mettent d'accord au cours de la procédure arbitrale, elles peuvent demander à l'arbitre que cet accord soit constaté en la forme d'une sentence rendue d'accord parties.

Article 19 : Exception d'incompétence

19.1. Si une des parties entend contester la compétence de l'arbitre pour connaître de tout ou partie du litige, pour quelque motif que ce soit, elle doit soulever l'exception dans les mémoires prévus à l'article 9 ci-dessus, et, au plus tard, au cours de la réunion prescrite à l'article 13.1 ci-dessus.

19.2. En tout état de cause, l'arbitre peut examiner d'office sa propre compétence pour des motifs d'ordre public ; dans ce cas, les parties sont invitées à présenter leurs observations sur ce point.

19.3. L'arbitre peut statuer sur l'exception d'incompétence soit par une sentence préalable, soit dans une sentence finale ou partielle après débats au fond.

19.4. Les sentences rendues sur la compétence ne peuvent être querellées qu'ensemble et à même acte, avec la sentence finale lorsque le tribunal s'est déclaré compétent par sentence préalable.

19.5. Toute cause de nullité de la sentence doit être soulevée en cours d'instance à peine de forclusion

Article 20 : Sentence arbitrale

20.1. Sauf accord contraire des parties, et sous réserve qu'un tel accord soit admissible au regard de la loi applicable, toutes sentences doivent être motivées.

20.2. Elles sont réputées rendues au siège de l'arbitrage et au jour de leur signature après l'examen du Comité.

20.3. Elles doivent être signées par l'arbitre, en ayant égard, le cas échéant, aux dispositions des articles 7.9 et 7.12 ci-dessus. Si trois arbitres ont siégé, la sentence est rendue à la majorité. A défaut de majorité, le Président du tribunal arbitral statuera seul. La sentence est alors signée, selon le cas, par les trois membres du tribunal arbitral, ou par le Président seul. Au cas où la sentence a été rendue à la majorité, le refus de signature de l'arbitre minoritaire n'affecte pas la validité de la sentence.

20.4. Tout membre du tribunal arbitral devra remettre au Président de celui-ci son opinion particulière pour être jointe à la sentence.

Article 21 : Examen préalable par le comité

21.1. Les projets de sentences sont soumis, sans exception, à l'examen préalable du Comité avant signature. Ce dernier statue dans un délai de dix (10) jours

21.2. Le Comité ne peut proposer que des modifications de pure forme.

Il donne en outre à l'arbitre les indications nécessaires à la liquidation des frais d'arbitrage, notamment fixe le montant des honoraires de l'arbitre et suggère toute mesure de nature à garantir la crédibilité du Centre.

CHAPITRE IV : EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES

Article 22 : Notification de la sentence arbitrale

22.1. Le Secrétaire Permanent notifie dans un délai de dix (10) jours aux parties la sentence rendue, après que les frais d'arbitrage, ont été réglés intégralement.

22.2. Des copies supplémentaires certifiées conformes sont délivrées par le Secrétaire Permanent aux parties

qui en font la demande ; elles ne peuvent être délivrées à des tiers.

Article 23 : Interprétation de la sentence arbitrale

23.1. La sentence dessaisit le tribunal de la contestation qu'elle tranche. Le tribunal a néanmoins le pouvoir d'interpréter la sentence ou de réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent. Lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande, il peut le faire par une sentence additionnelle.

23.2. La demande en interprétation est formée, instruite et jugée selon les règles de droit commun.

Article 24 : Rectification des erreurs et omissions matérielles de la sentence arbitrale

24.1. Toute demande en rectification d'erreurs matérielles d'une sentence, ou en interprétation de celle-ci, ou en complément de la sentence qui aurait omis de statuer sur une demande qui était soumise à l'arbitre, doit être adressée au Secrétariat dans les trente (30) jours de la notification de la sentence.

24.2. Le Secrétariat communique, dès réception, la requête à l'arbitre et à la partie adverse en accordant à celle-ci un délai de dix (10) jours pour adresser ses observations au demandeur et à l'arbitre.

24.3. Si le tribunal arbitral ne peut être réuni à nouveau dans sa composition initiale, le Comité désignera d'office une autre composition en procédant aux remplacements nécessaires. Dans tous les cas, la nouvelle sentence doit être rendue dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la saisine du tribunal.

Article 25 : Autorité de chose jugée et exequatur

25.1. La sentence a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

25.2. La sentence n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur rendue à pied de requête par le Président du tribunal de première instance territorialement compétent ou par l'autorité judiciaire territorialement compétente.

Article 26 : Exécution provisoire

Les règles de droit commun en droit processuel béninois sur l'exécution provisoire sont applicables aux sentences arbitrales en toute matière sans possibilité de défense à exécution provisoire.

CHAPITRE V : VOIES DE RECOURS CONTRE LES SENTENCESArticle 27 : Recours en annulation

27.1. La sentence arbitrale n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel, ni de pourvoi en cassation. Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation dans les conditions prévues aux articles 25 et suivants de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage.

Article 28 : Tierce opposition

28.1. La sentence arbitrale peut faire l'objet d'une tierce opposition devant le tribunal arbitral par toute personne physique ou morale qui n'a pas été appelée à l'instance et lorsque cette sentence porte préjudice à ses droits.

28.2. Si le tribunal arbitral ne peut être réuni à nouveau dans sa composition initiale, le Comité désignera d'office une autre composition en procédant aux remplacements nécessaires.

28.3. Dans tous les cas, la nouvelle sentence doit être rendue dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la saisine du tribunal.

28.4. La tierce opposition est formée, instruite et jugée selon les règles édictées par le présent règlement.

Article 29 : Révision

29.1. La sentence arbitrale peut faire l'objet d'un recours en révision devant l'arbitre.

29.2. Si le tribunal arbitral ne peut être réuni à nouveau dans sa composition initiale, le comité désignera une autre composition, après observations des parties.

29.3. Le recours en révision n'est ouvert que pour l'une des causes suivantes :

- s'il se révèle, après la sentence, que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;
- si depuis la sentence, il a été retrouvé des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;
- s'il a été jugé sur les pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis la sentence ;
- s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments judiciairement déclarés faux depuis la sentence.

29.4. Dans tous les cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant le prononcé de la sentence.

29.5. Le délai du recours en révision est de deux (2) mois à compter du jour où la partie y ayant intérêt a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque.

29.6. Le recours est formé par requête motivée adressée au Secrétariat en autant d'exemplaires qu'il y a d'arbitres et de parties plus un pour le Secrétariat. Dès réception de cette requête, le Secrétariat en adresse un exemplaire à chacune des parties défenderesses et leur impartit un délai de vingt (20) jours pour leurs observations.

29.7. L'arbitre statue dans un délai maximal de six (6) mois. Il se prononce par une sentence unique sur la recevabilité et le bien-fondé du recours. Si la révision n'est justifiée que contre un chef de la sentence, ce chef est seul révisé à moins que les autres n'en dépendent.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Décision sur les frais d'arbitrage

30.1. La sentence finale de l'arbitre, outre la décision sur le fond, liquide les frais de l'arbitrage et décide à laquelle des parties le paiement en incombe, ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles.

30.2. Les frais de l'arbitrage comprennent :

- a. a. les honoraires de l'arbitre et les frais administratifs fixés par le Comité, les frais éventuels de l'arbitre, les frais de fonctionnement du tribunal arbitral, les honoraires et frais des experts en cas d'expertise. Les honoraires des arbitres et les frais administratifs du CAMeC sont fixés conformément à un barème établi par le Conseil d'Administration du CAMeC-CCIB.
- b. b. les frais jugés utiles exposés par les parties pour leur défense, selon l'appréciation qui est faite par l'arbitre des demandes formulées sur ce point par les parties.

Article 31 : Conservation des minutes et interprétation du règlement

31.1. Toute sentence rendue conformément au présent règlement est déposée en original au Secrétariat Permanent.

31.2. Toute interprétation du présent règlement est du ressort du Comité d'arbitrage.

Article 32 : Entrée en vigueur

En attendant l'entrée en vigueur du décret portant approbation des Statuts du Centre, le présent règlement d'arbitrage entre en vigueur à compter de la date de son adoption par le Bureau Administratif du CAMeC-CCIB présentement en exercice.

V – Barème des frais de médiation et d'arbitrage du CAMeC-CCIB

Révisé en août 2010

Sommes en litiges (CFA)	Honoraires du médiateur ou du conciliateur (montant H.T.)	Frais administratifs
Jusqu'à 1 000 000	100 000	75 000
Plus de 1 à 5 millions	150 000	150 000
Plus de 5 à 10 millions	250 000	250 000
Plus de 10 à 25 millions	350 000	350 000
Plus de 25 à 50 millions	450 000	450 000
Plus de 50 à 100 millions	1 000 000	800 000
Plus de 100 à 500 millions	2 000 000	1 000 000
Plus de 500 millions	4 000 000	3 000 000

*Ce Barème est à titre indicatif

Barème des frais d'arbitrage (CAMeC)*

Révisé en août 2010

Demandes ordinaires

Intérêt du litige	Montant des frais administratifs H.T.	Mode de calcul
	Maximum	
Jusqu'à 10 millions	200 000	2% du montant
De 10 à 100 millions	1 000 000	1%
De 100 à 500 millions	2 000 000	0,4%
De 500 millions à 1 milliard	Forfait 3 200 000	
Plus d'un milliard	Forfait 5 000 000	

*Ce Barème est à titre indicatif

Demandes particulières

	Montant des frais administratifs H.T.	
Récusation	50 000	
Mesures conservatoires et provisoires	50 000	
Tierce opposition et révision	100 000	
Honoraires des arbitres Demandes ordinaires et demandes particulières		
Intérêt du litige	Arbitre unique (montant H.T.)	Trois arbitres (montant global) H.T.
Jusqu'à 10 millions	200 000	350 000
De 10 à 20 millions	400 000	700 000
De 20 à 50 millions	800 000	1 400 000
De 50 à 100 millions	1 600 000	3 000 000
De 100 à 500 millions	2 500 000	6 000 000
De 500 millions à 1 milliard	3 500 000	8 000 000
Plus d'un milliard	4 500 000	9 000 000

*Ce Barème est à titre indicatif

VI – Clauses-types du CAMeC-CCIB

Modèle de convention ADR

Entre les soussigné (e) s :

(Société/Établissements X, immatriculé (e) au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de sous le numéro..... dont le siège est sis , représenté (e) (e) par M/Mme ... (sa qualité dans l'entreprise), dûment habilité (e) en vertu de ; Ci-après dénommé (e) « Demandeur à la médiation ou à la conciliation », d'une part ; Et

(Société/Établissements Y, immatriculé (e) au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de sous le numéro....., Ci-après dénommée « Défendeur à la médiation ou à la conciliation », d'autre part ;

Il a été convenu que le litige dont l'objet est ci-après exposé sera réglé par voie de médiation ou de conciliation conformément au règlement ADR du CAMeC-CCIB.

Objet du litige :

(Exposé sommaire des prétentions des parties contenues dans les correspondances de demande et de réponse à la demande de médiation ou de conciliation).

Désignation du médiateur/conciliateur :

Aux fins de la présente procédure, M. /Mme..... est désigné (e), conformément aux dispositions de l'article 5.1 et suivants du règlement ADR du CAMeC-CCIB.

Mission du médiateur/conciliateur :

(Enumération des points de désaccord)

Siège de la médiation/conciliation :

En cas d'échec de la médiation ou de la conciliation, le litige sera tranché définitivement par voie d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage du CAMeC-CCIB en vigueur et auquel les parties déclarent adhérer sans réserve.

Fait en trois exemplaires, à _____, le _____

(Suivent les noms et signatures des parties)

Modèle de clause compromissoire aux fins de règlement des conflits par voie d'arbitrage

(à insérer dans les contrats)

« Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront définitivement réglés par voie d'arbitrage organisé par le Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation de la Chambre de commerce et d'industrie du Bénin (CAMeC-CCIB) conformément au Règlement d'arbitrage de ce Centre ».

Modèle de clause type ADR combiné avec l'arbitrage

(à insérer dans les contrats)

« En cas de différend résultant du présent contrat ou s'y rapportant, les parties conviennent de se soumettre au Règlement ADR du CAMeC-CCIB.

Si le différend n'a pas été réglé dans le cadre dudit règlement dans un délai de 45 jours suivant le dépôt de la demande ADR ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir par écrit, le différend sera soumis à arbitrage suivant le règlement d'arbitrage du CAMeC-CCIB par un ou plusieurs arbitres désignés conformément audit Règlement».

BURKINA FASO

I – Cadre institutionnel

Dans le cadre de sa mission de promotion du développement économique des entreprises et des activités commerciales au Burkina Faso, la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso (CCI-BF), institution de régulation des acteurs du monde des affaires, a mis en place en 2005 un Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation (CAMC-O) afin de :

- contribuer à l'amélioration, l'assainissement, et la sécurisation de l'environnement juridique et judiciaire au Burkina Faso.
- promouvoir la pratique de l'arbitrage et/ou la médiation par l'information, la formation, la sensibilisation, et les publications ;
- gérer les procédures d'arbitrage et/ou de médiation.

Le CAMC-O renforce la confiance entre les opérateurs économiques burkinabé et leurs partenaires étrangers. Par ailleurs il contribue à désengorger les juridictions étatiques.

Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation de Ouagadougou (CAMC-O) de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat du Burkina Faso.

11 BP 275 Ouagadougou 11
96, Avenue De Lyon
Tél. 00226 25398467
Email : info@camco.bf
Site web : <http://www.camco.bf/>

II – Traités et textes de lois applicables

- Convention internationale pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York le 10 juin 1958. Ratifiée par le Burkina Faso le 23 mars 1987.
- Convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), signée à Washington le 18 mars 1965. Ratifiée par le Burkina Faso le 29 août 1966.
- Acte uniforme OHADA relatif à la médiation et Acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage, tous deux signés à Conakry le 23 novembre 2017.
- Loi n°052-2012/AN du 17 décembre 2012 portant médiation en matière civile et commerciale au Burkina Faso.

Loi portant médiation en matière civile et commerciale

LOI N° 052-2012 PORTANT MEDIATION EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007 /AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ; a délibéré en sa séance du 17 décembre 2012 et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

La présente a pour objet la médiation en matière civile et commerciale au Burkina Faso. Elle vise à faciliter le recours à la médiation pour résoudre les litiges d'ordre

contractuel dans les matières susvisées.

Article 2 :

La médiation est une procédure de règlement amiable des litiges d'ordre contractuel par laquelle les parties s'engagent librement à tenter de résoudre leur différend en faisant recours à un tiers appelé médiateur. Le médiateur ne peut imposer aux parties sa solution, mais a pour mission de les aider à trouver un accord transactionnel.

Article 3 :

Les parties fixent librement la durée de la médiation.

CHAPITRE II : PROCÉDURE DE MÉDIATION

Article 4 :

La présente loi fixe les règles générales de procédure de médiation que les parties peuvent écarter ou modifier d'un commun accord à l'exception des dispositions des articles 8 alinéas 2, 11 alinéas 3 et 21 ci-dessous.

Article 5 :

La partie qui prend l'initiative de la médiation communique, par écrit, à l'autre partie une invitation à la médiation. Cette invitation décrit brièvement l'objet du litige. La procédure de médiation débute quand l'autre partie accepte cette invitation. L'acceptation donnée oralement doit être confirmée par écrit. Si l'autre partie rejette l'invitation ou si la partie qui a pris l'initiative de la médiation n'a pas reçu de réponse dans les trente jours qui suivent son envoi ou dans le délai qui y était précisé, il n'y a pas de procédure de médiation.

Article 6 :

La médiation est menée par un médiateur. Toutefois, les parties peuvent convenir d'en désigner plus. Les parties s'efforcent de choisir le ou les médiateurs d'un commun accord, à moins qu'elles ne conviennent d'une procédure différente pour leur nomination. Les parties peuvent demander l'assistance d'une institution ou d'une personne pour la nomination des médiateurs. En particulier :

- une partie peut demander à l'institution ou à la personne en question de recommander des personnes ayant les qualités requises pour servir de médiateur ;
- les parties peuvent convenir que l'institution ou la personne en question nommera directement un ou plusieurs médiateurs.

Lorsqu'elle recommande ou nomme des médiateurs, l'institution ou la personne en question a égard aux considérations propres à garantir la nomination d'une personne indépendante et impartiale et, le cas échéant, tient compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer une personne de nationalité différente de celle des parties.

Sauf stipulation contraire, les frais afférents à la procédure de médiation, notamment les honoraires du médiateur, sont à la charge des parties. Celles-ci fixent de commun accord avec le médiateur le montant et les modalités de paiement desdits frais.

Article 7 :

Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité de médiateur, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance. A partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure de médiation, le médiateur signale sans tarder de telles circonstances aux parties, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.

Article 8 :

La mission de médiation ne peut être confiée qu'à une personne physique. Le médiateur doit avoir le plein exercice de ses droits civils et demeurer indépendant et

impartial à l'égard des parties.

Article 9 :

Nul ne peut être dans le même litige à la fois médiateur et arbitre ou juge, ni devenir arbitre ou juge dans un litige dans lequel il était auparavant médiateur ou dans un autre litige né du même rapport contractuel ou juridique ou lié à ce rapport.

Article 10 :

Le médiateur qui accepte sa mission porte cette acceptation à la connaissance des parties par écrit.

Article 11 :

Les parties sont libres de convenir de la manière dont la médiation doit être menée. Si les parties n'ont prévu aucune règle, le médiateur procède comme il le juge opportun compte tenu des demandes des parties, des circonstances, et notamment de la nécessité de parvenir rapidement à un accord transactionnel. Le médiateur est tenu d'accorder un traitement équitable aux parties.

Article 12 :

Lorsque les parties conviennent de recourir à la médiation, elles peuvent s'engager expressément à n'entamer pendant une période spécifiée ou jusqu'à la survenance d'un événement spécifié, aucune procédure arbitrale ou judiciaire relative à un litige déjà né ou qui pourrait naître ultérieurement.

En cas de non-respect de l'engagement prévu ci-dessus, le tribunal arbitral ou la juridiction compétente déclare sa saisine irrecevable jusqu'à ce que les conditions de cet engagement aient été satisfaites.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, une partie à la médiation peut, pendant le cours de la procédure, présenter devant la juridiction compétente une demande provisoire ou conservatoire pour la sauvegarde de ses droits.

Article 13 :

Le médiateur communique avec les parties et peut les entendre séparément s'il l'estime nécessaire.

Article 14 :

Le médiateur, les parties et toute personne participant à la procédure de médiation doivent respecter le caractère confidentiel de toutes les informations communiquées ou reçues au cours de cette procédure, sauf instruction contraire de la partie qui communique cette information.

Article 15 :

Le médiateur, les parties et toute personne participant à la procédure de médiation ne peuvent, sauf d'un commun accord, faire état dans une procédure judiciaire ou arbitrale de l'un quelconque des éléments suivants :

- l'invitation d'une partie à recourir à une médiation ou le fait qu'une partie était disposée à participer à une médiation ;
- les avis exprimés ou les propositions formulées par une partie à une médiation à propos d'un éventuel règlement du litige ;
- les déclarations ou les aveux faits par une partie lors de la médiation ;
- les propositions présentées par le médiateur ;
- le fait qu'une partie se soit déclarée disposée à accepter une proposition présentée dans le cadre de la procédure de médiation ;
- un document élaboré uniquement aux fins de la médiation.
- Cette obligation de confidentialité s'étend à l'accord transactionnel issu de la médiation, sauf si la mise en œuvre et l'application de cet accord en exigent la divulgation notamment par voie d'homologation.
- Cette obligation ne s'étend pas aux éléments de preuve préexistants à la procédure de médiation ou constitués en dehors de toute relation avec cette procédure.

Article 16 :

La divulgation des informations visées à l'article 15 ci-dessus ne peut être ordonnée par un tribunal arbitral, une juridiction étatique ou une autre autorité publique compétente et, si de telles informations sont présentées comme éléments de preuve en contravention des dispositions de l'article 15 ci-dessus, ceux-ci sont irrecevables.

Toutefois, ces informations peuvent être divulguées ou reçues comme éléments de preuve dans la mesure exigée par la loi ou nécessaire à la mise en œuvre ou à l'exécution de l'accord transactionnel.

CHAPITRE III : EFFETS DE LA MÉDIATIONArticle 17 :

L'engagement de la procédure de médiation, confirmé par l'acceptation de l'autre partie, interrompt le délai de prescription. Sauf accord transactionnel, le délai recommence à courir dès la fin de la procédure de médiation.

Article 18 :

La procédure de médiation prend fin :

- par la signature entre les parties d'un accord transactionnel issu de la médiation, à la date de l'accord ;
- par une déclaration écrite du médiateur indiquant, après consultation des parties, que de nouveaux efforts de médiation ne se justifient plus à la date de la déclaration ;
- par une déclaration écrite conjointe des parties adressée au médiateur indiquant qu'il est mis fin à la procédure de médiation, à la date de la déclaration ;
- par une déclaration d'une partie adressée à l'autre partie et au médiateur s'il a été nommé, indiquant qu'il est mis fin à la procédure de médiation, à la date de la déclaration.

Article 19 :

Lorsque la médiation a permis d'aboutir à un accord, cet accord transactionnel a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Il acquiert force exécutoire, soit par son homologation, soit par son dépôt, d'un commun accord entre les parties, au rang des minutes d'un notaire.

Article 20 :

L'accord transactionnel peut être homologué, selon la matière, par le président du tribunal de grande instance ou le président du tribunal de commerce du lieu de la médiation.

Le président est saisi par une requête conjointe des parties.

Les parties sont appelées à comparaître, à bref délai, par le greffier en chef. Le président statue contradictoirement même en cas de défaut de comparution.

Article 21 :

La décision qui homologue l'accord transactionnel n'est susceptible d'aucun recours. L'homologation ne peut être refusée que si l'accord transactionnel est contraire à une règle d'ordre public.

La décision qui refuse l'homologation n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALEArticle 22 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 17 décembre 2012.

III – Médiation : Règlement de médiation du CAMC-O

DÉFINITIONS

«Centre» désigne le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation ;
 «Médiation» désigne aussi la conciliation et toute autre appellation dans la mesure où les parties acceptent de se soumettre à ce règlement.
 «Médiateur» ou «Conciliateur» désigne une ou des personnes physiques chargées d'assister les parties dans la recherche d'une solution amiable d'un différend conformément à ce Règlement.
 «Règlement» désigne ce Règlement dans sa version en vigueur à la date de la médiation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Champ d'application

Ce Règlement s'applique lorsque les parties désirent trouver une solution amiable à un différend par la médiation conformément à ce Règlement.

Article 2 : Faculté d'adaptation

Les parties peuvent, avec l'assistance du Centre, adapter les dispositions du Règlement à leur besoin pour parvenir à une entente qui leur convient.

Article 3 : Rôle du Centre

Le Centre a pour mission générale d'assurer l'application du Règlement.
 Il agit avec diligence en prenant en considération l'intérêt pour les parties de voir le différend réglé à l'amiable, équitablement, rapidement et au meilleur coût.
 Le Centre s'assure que les parties sont traitées sur un pied d'égalité et qu'elles peuvent faire valoir leurs prétentions.

Article 4 : Saisine du Centre

La médiation est mise en œuvre à la demande des parties lorsqu'elles en conviennent à la naissance du litige. Elle l'est également à la demande de l'une d'elles lorsque les parties en sont convenues aux termes de leur contrat.
 La médiation peut aussi être mise en œuvre à la demande d'une partie qui souhaite voir le Centre la proposer et si l'autre partie ne s'y oppose pas.
 Toute médiation dont l'organisation est confiée au CAMC-O emporte adhésion des parties au présent Règlement.

Article 5 : Indépendance

Le médiateur doit être impartial et indépendant des parties et le cas échéant leur faire connaître, ainsi qu'au Centre, les circonstances qui seraient aux yeux des parties de nature à affecter son indépendance.
 Le médiateur désigné signe une déclaration d'indépendance.

Article 6 : Confidentialité

1. La Médiation a un caractère confidentiel que toute personne qui y a pris part est tenue de respecter. Elle se déroule à huis clos et ne peuvent assister aux débats que les personnes invitées par une partie avec l'accord du médiateur.
2. Lorsque le médiateur reçoit d'une partie des informations concernant le différend, il peut les révéler à l'autre partie afin qu'elle soit en mesure de lui présenter toute explication qu'elle juge utile. Toutefois, lorsqu'une partie fournit une information au médiateur sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle, le conciliateur ne doit pas la dévoiler à l'autre.
3. Le médiateur ne peut être contraint à témoigner relativement à sa médiation ou

à déposer des documents qui y ont été utilisés, dans le cadre d'une procédure arbitrale ou judiciaire, que celle-ci soit liée ou non au différend objet de la médiation. Le médiateur peut toutefois être appelé à témoigner sur le contenu de la transaction signée par lui en sa qualité de témoin.

4. Les parties s'engagent à ne pas faire état comme élément de preuve, dans une procédure arbitrale ou judiciaire, de quelque nature qu'elle puisse être :
 - de vues exprimées ou de suggestions faites par l'autre partie à l'égard d'une solution
 - éventuelle du litige ;
 - des propositions présentées par le médiateur ;
 - du fait que l'une d'entre elles aura indiqué qu'elle était prête à accepter une proposition d'accord présentée par le conciliateur.

Article 7 : Incompatibilités

Les parties et le médiateur s'engagent à ce que ce dernier ne remplisse pas les fonctions d'arbitre, de représentant ou de conseil d'une partie dans une procédure arbitrale ou judiciaire liée au différend objet de la médiation.

Article 8 : Demande

Le Centre est saisi du différend par une demande formulée par la partie la plus diligente, et accompagnée des frais d'ouverture du dossier. La demande contient un exposé des faits et des circonstances de la cause et précise l'objet de la saisine.

PROCÉDURE DE MÉDIATION

Article 9 : Réponse à la demande

1. Dès que la demande est enregistrée, le Centre en informe l'autre partie et lui propose la mise en œuvre de la médiation. Il lui adresse le présent Règlement et lui laisse un délai de quinze (15) jours pour répondre.
2. En l'absence de réponse ou en cas de refus explicite de la proposition de médiation, le Centre en informe la partie qui l'a saisi et clôt le dossier, le montant des frais administratifs lui demeurant acquis.

Article 10 : Désignation du médiateur

Le médiateur est désigné par les parties conformément aux modalités prévues par leur accord sur la liste des médiateurs du Centre.

Si les parties ne s'entendent pas sur l'identité du médiateur, dans les délais prévus par leur accord, le Centre nomme un médiateur unique.

Les parties pourront désigner elles-mêmes le médiateur pour confirmation par le Centre.

En raison de la complexité du litige, les parties ont également la latitude de désigner deux (2) médiateurs pour conduire le processus de médiation en co-médiation.

Article 11 : Rôle du médiateur

Le médiateur aide les parties à rechercher dans la loyauté et le souci du respect de leurs intérêts respectifs, une solution de conciliation au litige qui les sépare. Il est maître de l'exécution de sa mission ; et s'il l'estime utile, il peut entendre les parties séparément. Il n'est soumis à aucune contrainte particulière dans le respect du Règlement.

Article 12 : Déroulement de la médiation

1. La Médiation commence lorsque le Centre obtient l'accord des parties soit par lettre d'acceptation soit à travers un compromis de médiation et que les provisions sur honoraires du médiateur et les frais de la médiation ont été payés.
2. Le Secrétariat Permanent organise la première rencontre entre les parties et le médiateur. La date et le lieu des rencontres subséquentes sont décidés par le médiateur après consultation des parties ou de leurs représentants.
3. Les parties peuvent se faire représenter ou assister par les personnes de leur choix, à condition qu'elles en avisent, au préalable, les autres parties et le médiateur.

4. Le médiateur diligente librement la conciliation. Il mène la procédure de médiation comme il le juge approprié pour parvenir rapidement à un règlement, en tenant compte des circonstances et des désirs exprimés par les parties.
5. Chaque partie peut soumettre au médiateur des suggestions en vue du règlement du litige. Le médiateur peut, à tout stade de la procédure, faire des propositions en vue du règlement du litige. Il n'est pas nécessaire que les propositions soient faites par écrit ou qu'elles soient motivées. Le médiateur peut inviter les parties à le rencontrer ou communiquer avec elles séparément. Lorsqu'ils sont plusieurs, les médiateurs peuvent décider conjointement d'agir ensemble ou séparément auprès des parties.

Article 13 : Obligations des parties

Les parties doivent de bonne foi collaborer avec le médiateur et notamment satisfaire à sa demande de produire des documents écrits, de présenter des preuves ou de participer à des réunions.

Les parties s'engagent à ne pas entamer en cours de médiation une procédure arbitrale ou judiciaire relative au différend objet de la médiation, sauf si une telle démarche est nécessaire pour préserver leurs droits à titre conservatoire.

Mais si la médiation échoue, les parties sont libres de recourir à l'arbitrage ou de s'adresser aux tribunaux.

Article 14 : Délai et fin de la Médiation

1. Le médiateur dispose d'un délai de deux (2) mois pour conclure à la Conciliation ou à son échec. Ce délai court à compter de la date de la première réunion organisée par le Secrétariat Permanent prévue à l'article 12 paragraphe 2. Toutefois, le médiateur ou sur accord des parties peuvent demander une prorogation de ce délai. Dans ce cas, le nouveau délai ne pourrait pas être prorogé au-delà d'un (1) mois.
2. La médiation prend fin à la date à laquelle le Centre reçoit copie de :
 - l'accord de transaction signé entre les parties, ou
 - une déclaration écrite du médiateur constatant l'échec de la médiation, ou
 - une déclaration écrite d'une partie mettant fin à la médiation.

La médiation prend aussi fin si les parties ne payent pas les provisions pour les honoraires du médiateur et les frais de la médiation selon les demandes du Centre et dans les délais fixés par lui.

Article 15 : Accord de transaction

Si une entente intervient entre les parties sur l'ensemble ou une partie du différend, le médiateur en formule les termes et demande aux parties de signer le texte de l'accord. Le médiateur signe aussi le texte à titre de témoin.

Cet accord signé par les parties est un contrat de transaction au sens des Obligations Civiles et Commerciales. Il lie les parties et met fin définitivement au différend dont il est l'objet.

Il a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

En cas d'inexécution volontaire des obligations contenues dans l'accord de transaction, la partie diligente peut demander à la juridiction compétente d'homologuer l'accord et d'y apposer la formule exécutoire. L'accord de transaction acquiert force exécutoire et pourra être exécuté par voie de contrainte.

Article 16 : Frais et honoraires de médiation

1. Sauf convention contraire entre les parties, les honoraires du médiateur et les frais de médiation sont répartis à parts égales entre elles.
2. Avant le début de la médiation, le Centre demande aux parties de verser des provisions pour garantir le paiement des honoraires du médiateur et des frais prévisibles de la médiation. La médiation commence lorsque la provision ainsi demandée est reçue par le Centre.
3. En cours de médiation, le Centre peut soumettre aux parties des comptes partiels et leur demander de verser à nouveau des provisions aux mêmes fins. A la fin de

la médiation, le Centre communique aux parties le compte final et leur restitue le cas échéant, tout solde non dépensé après avoir effectué la compensation pour le montant exigible de chacune d'elles.

4. Les frais de médiation comprennent notamment :
 - les frais administratifs
 - les frais de déplacement et de séjour du médiateur et autres frais directs encourus par ce dernier à l'occasion de la médiation ;
 - les frais afférents à la tenue des séances de médiation ;
 - les honoraires dus au médiateur ;
 - et les frais à être encourus par le Centre à l'occasion de la médiation, y compris le cas échéant, les frais nécessités par le déplacement de son représentant lorsque la médiation a lieu en dehors de la ville de Ouagadougou.
5. Les honoraires du médiateur pour les services déjà rendus et les frais engagés pour la médiation, y compris les frais administratifs du Centre, sont dus par les parties, même si la médiation prend fin sans la conclusion d'un accord de transaction ou échoue totalement ou partiellement.
6. Chacune des parties assume directement les frais de déplacement et autres indemnités de ses témoins, experts, avocats ou autres personnes le cas échéant qui les représentent ou l'assistent lors de la médiation.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date d'adoption par le Conseil d'Administration du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou.

IV – Arbitrage : Règlement d'arbitrage du CAMC-O

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 : Attributions du Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation de Ouagadougou (CAMC-O)

Le Centre a pour mission de permettre la solution par voie d'arbitrage des différends portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition en application d'une convention d'arbitrage lui attribuant compétence et dans les conditions définies au présent Règlement.

Le Centre ne tranche pas lui-même les différends. Il assure l'application du Règlement d'arbitrage.

Article 2 : Définitions

Dans les articles suivants :

- a. l'expression "tribunal arbitral" désigne un arbitre unique ou trois d'arbitres ;
- b. l'expression "demandeur" et "défendeur" s'entend d'un ou plusieurs demandeurs ou défendeurs ;
- c. l'expression "sentence" s'applique notamment à une sentence intérimaire, partielle ou finale ;
- d. le terme tribunal désigne un organisme ou organe du système judiciaire d'un État ;
- e. le terme Centre désigne le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation ;
- f. l'expression convention d'arbitrage désigne une clause compromissoire ou un compromis d'arbitrage.

Article 3 : Notifications ou communications écrites : délais

1. Tous mémoires et autres communications écrites présentés par toute partie, ainsi que toutes pièces annexes doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un pour chaque arbitre et un pour le Secrétariat Permanent. Un exemplaire de toutes les communications du tribunal arbitral aux parties est transmis au Secrétariat Permanent.
2. Toutes les notifications ou communications du Secrétariat Permanent et du Tribunal

Arbitral sont faites à la dernière adresse de la partie qui en est le destinataire ou de son représentant, telle que communiquée par celle-ci ou par l'autre partie le cas échéant. La notification ou la communication peut être effectuée par voie de signification à personne ou à domicile, par remise contre reçu, par lettre recommandée, par courrier, télécopie, télex, télégramme ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de fournir une preuve de l'envoi.

3. La notification ou la communication est considérée comme faite quand elle est reçue ou, si elle a été valablement effectuée conformément aux dispositions ci-dessus, aurait dû être reçue soit par la partie elle-même soit par son représentant.
4. Les délais spécifiés ou dont la fixation est prévue dans le présent Règlement, commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou la communication est considérée comme faite selon l'alinéa précédent.

Lorsque la notification ou la communication a été considérée comme faite à une certaine date, et que le jour suivant celle-ci est un jour férié ou non ouvrable, le délai commence à courir le premier jour ouvrable suivant. Si le dernier jour du délai imparti est férié ou non ouvrable, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Article 4 : Siège

Le siège du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation est à Ouagadougou dans les locaux qui abritent ses services où peut se tenir les audiences. Toutefois pour une meilleure administration des procédures, le Tribunal Arbitral peut tenir des audiences ou des réunions à tout endroit qui conviendra.

Article 5 : Comité d'Arbitrage et de Médiation : Attributions

1. Le Comité d'Arbitrage et de Médiation, visé dans les statuts du Centre, comprend cinq (5) membres. Ils élisent en leur sein un président.

Les membres du Comité d'Arbitrage et de Médiation sont désignés pour trois (3) ans par le Conseil d'Administration du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation parmi des personnalités connues pour leur intégrité, leur expertise en matière juridique, judiciaire, ou de règlement alternatif de différends et leur indépendance. Leur mandat est renouvelable.

Le Comité d'Arbitrage et de Médiation a pour mission d'assurer une bonne application des Règlements. S'il le juge opportun, il peut statuer en formation plénière de cinq membres ou en formation restreinte de trois membres. Les formations restreintes ont la faculté, dès qu'elles le jugent nécessaire, de renvoyer une affaire à la formation plénière.

Le Comité d'Arbitrage et de Médiation veille au respect du caractère strictement confidentiel des procédures qui lui sont soumises et qui s'impose à ses membres, aux personnels du Centre, aux parties, à leurs conseils et à toute personne ayant pris part au déroulement des procédures, sauf si la décision fait l'objet d'un recours devant les juridictions étatiques.

2. Les membres du Comité d'Arbitrage et de Médiation et du Conseil d'Administration peuvent être choisis comme arbitres ou médiateurs par les parties et, l'un d'entre eux peut être désigné comme Président d'un Tribunal Arbitral lorsque les parties sont d'accord. Cet accord est donné par écrit. Le membre choisi comme arbitre ne participe pas aux travaux consacrés aux procédures en cause.

Dans tous les cas, le Tribunal Arbitral composé de trois arbitres ne peut être composé entièrement de membres du Conseil d'Administration ou du Comité d'Arbitrage.

INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE

Article 6 : Demande d'Arbitrage

1. La demande d'arbitrage est adressée au Secrétariat Permanent qui délivre au demandeur un récépissé qui indique la date de la demande et la date de sa réception. Le Secrétariat Permanent notifie au défendeur les dates de la demande et de sa réception.
2. La date de réception de la demande par le Secrétariat Permanent est considérée,

- à toutes fins, être celle d'introduction de la procédure d'arbitrage.
3. La demande contient notamment :
 - a. les noms et dénominations complètes, qualités et adresse de chacune des parties ;
 - b. un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine de la demande ;
 - c. une indication de l'objet de la demande et, si possible, du ou des montants réclamés ;
 - d. les conventions intervenues et notamment la convention d'arbitrage ;
 - e. toutes indications utiles concernant le nombre des arbitres et leur choix conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 10 ainsi que toute désignation d'arbitre exigée de ce fait ;
 - f. toutes observations utiles concernant le lieu de l'arbitrage, les règles de droit applicable et la langue de l'arbitrage.
 4. Le demandeur adresse sa demande en autant d'exemplaires que prévu à l'article 3 paragraphe 1, et verse l'avance sur les frais administratifs, fixée par l'annexe I en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage. Si le demandeur ne satisfait pas à l'une de ces conditions, le Secrétariat Permanent peut lui impartir un délai pour y satisfaire ; à son expiration la demande sera classée sans préjudice du droit du demandeur de la représenter à nouveau.
 5. Lorsqu'il dispose du nombre suffisant de copies de la demande et que l'avance requise a été payée, le Secrétariat Permanent envoie à la partie défenderesse, pour réponse, une copie de la demande et des pièces annexes.
 6. Lorsqu'une partie introduit une demande d'arbitrage relative à une relation juridique faisant déjà l'objet d'une procédure d'arbitrage entre les mêmes parties soumises au présent Règlement, le Centre peut, sur requête de l'une des parties, décider de joindre le ou les chefs de demande sur lesquels ladite demande porte à la procédure déjà pendante, à condition que l'acte de mission n'ait pas encore été signé par les parties et le Tribunal arbitral ou approuvé par le Centre. Une fois l'acte de mission signé ou approuvé par le Centre, la jonction ne peut être décidée que par le tribunal arbitral.

Article 7 : Réponse à la demande : demande reconventionnelle

1. Le défendeur adresse au Secrétariat Permanent, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande d'arbitrage envoyée par celui-ci, une réponse concernant les éléments suivants :
 - a. ses noms et dénominations complètes, qualités et adresse ;
 - b. ses commentaires sur la nature et les circonstances du litige à l'origine de la demande ;
 - c. sa position sur les décisions sollicitées ;
 - d. toutes indications utiles concernant le nombre des arbitres et leur choix au vu des propositions formulées par le demandeur et conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 10 ainsi que toute désignation d'arbitre exigée de ce fait ;
 - e. toutes observations utiles concernant le lieu de l'arbitrage, les règles de droit applicables et la langue de l'arbitrage.
 2. Le Secrétariat Permanent peut accorder au défendeur une prorogation de délai pour soumettre la réponse, à condition que la demande de prorogation contienne la réponse aux propositions qui auront été formulées concernant le nombre des arbitres et leur choix, et si nécessaire, en vertu des articles 8, 9 et 10 à une désignation d'arbitre. A défaut, le Centre procédera conformément au présent Règlement.
 3. La réponse est communiquée au Secrétariat Permanent en autant d'exemplaires que prévu à l'article 3 paragraphe 1.
- Une copie de la réponse et des pièces annexes sont communiquées par le Secrétariat Permanent au demandeur.
4. Toute demande reconventionnelle formée par un défendeur doit l'être avec sa réponse et contenir notamment :
 - a. un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine de la demande reconventionnelle ;
 - b. une indication de l'objet de la demande et dans la mesure du possible, du ou

des montants réclamés.

5. Le demandeur peut présenter une note en réponse, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la réception de la ou des demandes reconventionnelles, communiquées par le Secrétariat Permanent. Le Secrétariat Permanent peut proroger ce délai.

Article 8 : Effet de la Convention d'arbitrage

1. Lorsque les parties conviennent d'avoir recours à l'arbitrage d'après le Règlement, elles se soumettent au Règlement en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage, à moins qu'elles ne soient convenues de se soumettre au Règlement en vigueur à la date de leur convention d'arbitrage.
2. Lorsqu'une convention d'arbitrage se réfère au présent Règlement, l'arbitrage a lieu, même si une partie le refuse ou s'abstient d'y participer.
3. Si le défendeur ne répond pas à la demande comme il est prévu à l'article 7, ou lorsqu'une partie soulève un ou plusieurs moyens relatifs à l'existence, à la validité ou à la portée de la convention d'arbitrage, le Comité d'Arbitrage et de Médiation peut décider, sans préjudicier la recevabilité ou le bien-fondé de ce ou ces moyens, que l'arbitrage aura lieu si, de toute évidence, il estime possible l'existence d'une convention d'arbitrage visant le Règlement. Dans ce cas, il appartiendra au Tribunal Arbitral de prendre toute décision sur sa propre compétence. Si le Comité d'Arbitrage et de Médiation ne parvient pas à cette conclusion, les parties sont informées que l'arbitrage ne peut avoir lieu. Dans ce cas, les parties conservent alors le droit de demander à la juridiction étatique compétente si elles sont ou non liées par une convention d'arbitrage.
4. Sauf convention contraire des parties, la nullité prétendue ou l'inexistence du contrat n'entraîne pas l'incompétence de l'arbitre s'il retient la validité de la convention d'arbitrage. Il reste compétent, même en cas d'inexistence ou de nullité du contrat, pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur les chefs de demandes et conclusions.

LE TRIBUNAL ARBITRAL

Article 9 : Dispositions générales

1. Tout arbitre doit être et demeurer indépendant des parties en cause ; l'arbitre doit, en outre, posséder le plein exercice de ses droits civils. En acceptant sa mission, l'arbitre s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme au sens du présent Règlement.
2. Avant sa nomination ou sa confirmation, l'arbitre pressenti signe une déclaration d'indépendance et fait connaître par écrit au Secrétariat Permanent les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties. Le Secrétariat Permanent communique ces informations par écrit aux parties et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles.
3. L'arbitre fait connaître immédiatement par écrit au Secrétariat Permanent et aux parties les faits ou circonstances de même nature qui surviendraient pendant l'arbitrage.
4. Le Comité d'Arbitrage et de Médiation statue sans recours sur la nomination, la confirmation, la récusation ou le remplacement d'un arbitre. Les motifs de ces décisions ne sont pas communiqués.

Article 10 : Nombre d'arbitres

1. Les différends sont tranchés par un arbitre unique ou par trois arbitres.
2. Si les parties n'ont pas fixé d'un commun accord le nombre des arbitres, le Comité d'Arbitrage et de Médiation nomme un arbitre unique, à moins que le litige ne lui paraisse justifier la nomination de trois arbitres. Dans ce cas, le demandeur désigne un arbitre dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de la décision du Comité d'Arbitrage et de Médiation, et le défendeur désigne un arbitre dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la désignation faite par le demandeur.
3. Lorsque les parties sont convenues que le différend sera tranché par un arbitre

unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation. Faute d'entente entre les parties dans un délai de quinze (15) jours à partir de la réception de la notification de la demande d'arbitrage au défendeur, l'arbitre unique est nommé par le Comité d'Arbitrage et de Médiation.

4. Lorsque le litige est transmis à trois arbitres, chacune des parties, dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à celle-ci, désigne un arbitre pour confirmation. Si l'une des parties s'abstient, la nomination est faite par le Comité d'Arbitrage et de Médiation. Dans tous les cas, le Président du Tribunal Arbitral, est nommé par le Comité d'Arbitrage et de Médiation, à moins que les parties soient convenues d'une autre procédure, auquel cas la désignation est soumise à confirmation suivant les dispositions prévues à l'article 11. Si à l'expiration du délai fixé par les parties ou imparti par le Centre, aucune désignation n'est intervenue, le troisième arbitre est nommé par le Comité d'Arbitrage et de Médiation.

Article 11 : Nomination et confirmation des arbitres

1. Les arbitres sont choisis sur une liste d'arbitres établie par le Centre ou toute autre liste acceptée par le Secrétariat Permanent. Cette liste est mise à jour chaque année. Toutefois les parties peuvent choisir leurs arbitres en dehors de cette liste et ces arbitres sont confirmés par le Comité d'Arbitrage et de Médiation.
2. Lors de la nomination ou confirmation d'un arbitre, le Centre tient compte de son lieu de résidence, de sa disponibilité et de son aptitude à conduire l'arbitrage conformément au présent Règlement. Tout arbitre doit posséder le plein exercice de ses droits civils et les qualifications convenues par les parties ou jugées nécessaires à la résolution du litige compte tenu de l'objet de ce litige.
3. Les déclarations d'indépendance signées par les arbitres nommés par les parties ou par le Comité d'Arbitrage et de Médiation, sont portées à la connaissance des parties. Chaque partie dispose d'un délai de quinze (15) jours pour formuler ses observations éventuelles à l'encontre de ces arbitres désignés. A l'expiration de ce délai, le Comité d'Arbitrage et de Médiation confirme les nominations opérées.

Aucune demande de récusation n'est recevable pour des motifs connus des parties avant la confirmation des arbitres par le Comité d'Arbitrage et de Médiation. Si un arbitre n'est pas confirmé par le Comité d'Arbitrage et de Médiation, la décision est communiquée aux parties et la désignation d'un autre arbitre s'effectue selon la même procédure que ci-dessus.

Article 12 : Pluralité des parties

1. Lorsque le litige est soumis à trois arbitres par plusieurs demandeurs impliquant plusieurs défendeurs, les demandeurs conjointement, les défendeurs conjointement, désignent un arbitre pour confirmation dans les conditions définies aux articles 9 à 11 ci-dessus.
2. A défaut d'une désignation conjointe et de tout autre accord entre parties sur les modalités de constitution du Tribunal Arbitral, le Comité d'Arbitrage et de Médiation peut nommer chacun des membres du Tribunal Arbitral et désigner l'un d'eux en qualité de Président. Dans ce cas le Comité d'Arbitrage et de Médiation est libre de choisir toute personne qu'il juge apte à accomplir les fonctions d'arbitre.

Article 13 : Récusation des arbitres

1. La demande de récusation, fondée sur une allégation de défaut d'indépendance ou sur tout autre motif est introduite par l'envoi au Secrétariat Permanent d'une déclaration écrite précisant les faits et circonstances sur lesquels est fondée cette demande.
2. La partie demanderesse à la récusation envoie sa demande, à peine de forclusion, soit dans les quinze (15) jours suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination ou de la confirmation de l'arbitre, soit dans les quinze jours suivant la date à laquelle la partie introduisant la récusation a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.
3. Le Comité d'Arbitrage et de Médiation se prononce sur la recevabilité en temps que, s'il y a lieu, sur le bien-fondé de la demande de récusation, après que le Secrétariat Permanent ait mis l'arbitre concerné, les autres parties et tout autre membre du Tribunal arbitral, s'il y en a, en mesure de présenter leurs observations

par écrit dans un délai qu'il leur fixe. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres.

Article 14 : Remplacement des arbitres

1. Il y a lieu à remplacement d'un arbitre en cas de décès, de récusation, de démission acceptée par le Comité d'Arbitrage et de Médiation, à la demande conjointe et justifiée de toutes les parties, ou sur l'initiative du Comité d'Arbitrage et de Médiation lorsqu'il constate que l'arbitre est empêché de droit ou de fait d'accomplir sa mission conformément au Règlement dans les délais impartis.
2. Si le remplacement a lieu sur l'initiative du Comité d'Arbitrage et de Médiation, sa décision ne peut intervenir qu'après que l'arbitre concerné, les parties et les autres membres du Tribunal Arbitral, s'il y en a, ont été mis en mesure de présenter leurs observations écrites dans un délai qui leur sera fixé par le Secrétariat Permanent. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres.
3. Si l'arbitre à remplacer avait été nommé par le Comité d'Arbitrage et de Médiation, celui-ci pourvoit dans les meilleurs délais à la désignation de l'arbitre remplaçant. Si la nomination avait été faite par une partie, celle-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la demande du Secrétariat Permanent pour en désigner un autre. En cas de remplacement de l'arbitre unique ou de l'arbitre Président en vertu de l'alinéa 1 supra, toute procédure orale qui a eu lieu avant le remplacement doit être répétée ; en cas de remplacement d'un autre arbitre, la procédure se poursuit avec le nouvel arbitre, là où le précédent arbitre a cessé d'exercer ses fonctions, sauf convention contraire des parties ou décision contraire du Tribunal Arbitral.

LA PROCÉDURE ARBITRALE

Article 15 : Remise du dossier au Tribunal Arbitral

Le Secrétariat Permanent transmet le dossier au Tribunal Arbitral, dès que celui-ci est constitué et sous réserve que la provision réclamée, à ce stade de la procédure, par le Secrétariat Permanent a été versée.

Article 16 : Lieu de l'arbitrage

1. A défaut d'accord entre les parties sur le lieu de l'arbitrage, le Tribunal Arbitral fixe ledit lieu.
2. Le Tribunal Arbitral peut entendre des témoins et tenir des réunions pour se consulter, en tout lieu qui lui conviendra, compte tenu des circonstances de l'arbitrage.
3. Le Tribunal Arbitral peut se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié. Le Tribunal arbitral a la possibilité d'effectuer une descente aux fins d'inspection de marchandises ou d'autres biens et d'examen de pièces litigieuses. Dans une telle éventualité, les parties en seront informées suffisamment longtemps à l'avance pour avoir la possibilité d'assister à la descente sur les lieux.

Article 17 : Règles applicables à la procédure

1. La procédure applicable devant le Tribunal Arbitral est régie par le présent Règlement et, dans le silence de ce dernier, par les règles élaborées ou déterminées par les parties ou, à défaut, par les arbitres, en se référant ou non à une loi interne de procédure.
2. Une procédure accélérée peut être mise en œuvre si une partie le souhaite et si l'autre partie l'accepte ou si elles en sont convenues d'avance et, dans tous les cas, si le tribunal arbitral estime que la nature du litige le permet.
3. Dans le cas d'une procédure accélérée, le tribunal arbitral organise la procédure, et notamment impose les délais, pour permettre le prononcé d'une sentence dans les trois mois de la saisine par le Centre. Il peut statuer sur pièces si les parties l'acceptent. Le délai abrégé pour le prononcé de la sentence peut être exceptionnellement prolongé par le Comité d'arbitrage et de médiation.
4. Dans tous les cas, le Tribunal Arbitral conduit la procédure de manière équitable et impartiale et veille à ce que chaque partie ait eu la possibilité d'être suffisamment

entendue dans le strict respect des règles du contradictoire.

Article 18 : Langue de l'arbitrage

Sous réserve de l'accord des parties, la langue de la procédure est le français.

En cas de besoin, le Tribunal Arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes à la demande ou à la réponse et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans la langue de la procédure arbitrale.

Article 19 : Règles de droit applicables au fond

1. L'arbitre tranche le fond du litige conformément aux règles de droit désignées par les parties ou, à défaut, choisies par lui comme les plus appropriées compte tenu, le cas échéant, des usages du commerce international.
2. Le Tribunal Arbitral statue en amiable compositeur si les parties sont convenues de l'investir de tels pouvoirs.
3. Dans tous les cas, le Tribunal tient compte des dispositions du contrat et des usages du commerce.

Article 20 : Acte de mission : calendrier du déroulement de la procédure

1. Après réception du dossier par l'arbitre, celui-ci convoque les parties ou leurs représentants dûment habilités et leurs conseils, à une réunion qui doit se tenir aussi rapidement qu'il est possible, et au plus tard dans les trente jours de cette réception du dossier.
2. La réunion a pour objet :
 - a. de constater la saisine de l'arbitre et les demandes sur lesquelles il doit se prononcer. Il est procédé à une énumération de ces demandes telles qu'elles résultent des mémoires respectivement produits par les parties à cette date, avec une indication sommaire des motifs de ces demandes et des moyens invoqués pour qu'il y soit fait droit ;
 - b. de constater s'il existe ou non accord des parties énumérées aux articles 16 à 19 ci-dessus.
 - c. En l'absence d'un tel accord l'arbitre constate que la sentence aura à se prononcer à ce sujet.
 - d. En cas de besoin l'arbitre interroge les parties pour savoir si celles-ci entendent lui attribuer les pouvoirs d'amiable compositeur. Il est fait mention de la réponse des parties ;
 - e. de prendre les dispositions qui paraissent appropriées pour la conduite de la procédure arbitrale que l'arbitre entend appliquer, ainsi que les modalités d'application de celle-ci ;
 - f. de fixer un calendrier prévisionnel de la procédure arbitrale, précisant les dates de remise des mémoires respectifs jugés nécessaires, ainsi que la date de l'audience à l'issue de laquelle les débats seront clos. Cette date ne doit pas être fixée au-delà de cinq mois après la réunion, sauf accord des parties.
3. Le procès-verbal de la réunion qui établit la mission du Tribunal Arbitral doit être signé par les parties, ou les représentants, et par le Tribunal Arbitral. Si l'une des parties refuse de signer le procès-verbal ou formule des réserves à son encontre, ledit procès-verbal est soumis au Comité d'Arbitrage et de Médiation pour approbation. Une copie du procès-verbal est adressée aux parties, à leurs conseils et au Secrétariat Permanent du Centre.
4. Le calendrier prévisionnel de l'arbitrage, en cas de nécessité, peut être modifié, à l'initiative du Tribunal Arbitral après observations des parties. Ce calendrier modifié est adressé au Secrétariat Permanent du Centre d'Arbitrage et de Médiation.
5. Le projet de sentence est adressé au Secrétariat Permanent à l'attention du Comité d'Arbitrage et
6. de Médiation dans les trente jours suivant la clôture des débats sauf en cas de prolongation de délai par le Secrétariat Permanent à la demande de l'arbitre, si celui-ci n'est pas en mesure de respecter ce délai.
7. Lorsque la sentence intervenue ne met pas un terme final à la procédure d'arbitrage, une nouvelle réunion est aussitôt organisée pour fixer un nouveau

calendrier pour la sentence qui tranchera complètement le litige.

Article 21 : Demandes nouvelles

En cours de procédure, les parties ont toute liberté pour évoquer de nouveaux moyens à l'appui des demandes qu'elles ont formulées. Elles peuvent aussi formuler de nouvelles demandes, reconventionnelles ou non, si ces demandes restent dans le cadre de la convention d'arbitrage, et à moins que l'arbitre considère qu'il ne doit pas autoriser une telle extension de sa mission, en raison, notamment, du retard avec lequel elle est sollicitée.

Article 22 : Instruction de la cause

1. Le Tribunal Arbitral instruit la cause dans les plus brefs délais par tous moyens appropriés. Il peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour protéger les secrets d'affaires et les informations confidentielles.
2. Les parties sont traitées sur un pied d'égalité dans le strict respect du principe du contradictoire, elles peuvent, à chaque stade de la procédure faire valoir leurs droits et présenter leurs moyens.
3. Toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit au Tribunal Arbitral doivent être communiquées en même temps par elle à l'autre partie et au Secrétariat Permanent du Centre.
4. Après examen des écrits des parties et des pièces versées aux débats, les parties sont entendues contradictoirement par le Tribunal Arbitral si l'une des parties en fait la demande ; à défaut, il peut décider d'office de leur audition. Le tribunal arbitral peut aussi décider de statuer sur le litige seulement sur la base des pièces produites par les parties.

Article 23 : Audition

Le Tribunal Arbitral peut décider d'entendre des témoins, des experts commis par les parties, ou toute autre personne, en présence des parties, ou en leur absence si celles-ci ont été dûment convoquées. Dans ces conditions le débat est réputé contradictoire.

Article 24 : Expertise

1. Le tribunal Arbitral peut nommer un ou plusieurs experts. Les experts ont pour rôle d'éclairer le tribunal arbitral sur tout sujet dépendant de leurs connaissances. Le Tribunal Arbitral définit leur mission, reçoit leur rapport par écrit, et les entend en présence des parties ou leurs conseils. Une copie de la mission de l'expert telle qu'elle a été définie par le Tribunal Arbitral est communiquée aux parties.
2. Les parties fournissent à l'expert tous les renseignements appropriés ou soumettent à son approbation toutes pièces ou toutes choses pertinentes qu'il pourrait leur demander. Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet du bien-fondé de la demande sera soumis au Tribunal Arbitral qui tranchera.
3. Le Tribunal Arbitral, dès la réception du rapport de l'expert, communique une copie aux parties, qui peuvent faire des observations par écrit. Les parties ont le droit d'examiner tout document invoqué par l'expert dans son rapport.
4. A la demande de l'une ou l'autre des parties, l'expert, après la remise de son rapport, peut être entendu à une audience à laquelle les parties ont la possibilité d'assister et de l'interroger. A cette audience, la partie qui le désire, peut faire venir en qualité de témoins des experts qui déposeront sur les questions litigieuses.

Article 25 : Audiences

1. Lorsqu'une audience est tenue, le Tribunal Arbitral cite les parties à comparaître devant lui, en observant un délai convenable, au jour et lieu qu'il a fixé. Les parties comparaissent en personne ou par représentant dûment mandatés ; elles peuvent également être assistées de conseils.
2. Le Tribunal Arbitral règle le déroulement des audiences auxquelles toutes les parties sont en droit d'être présentes. Sauf accord du Tribunal Arbitral et les parties, les audiences ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure. Les débats se tiennent à huis clos.

Article 26 : Clôture des débats

1. Le Tribunal Arbitral prononce la clôture des débats lorsqu'il estime que les parties ont eu la possibilité suffisante d'être entendues. Après cette date, aucune écriture, aucun argument ni aucune preuve ne peuvent être présentés, sauf à la demande ou avec l'autorisation du Tribunal Arbitral.
2. Quand le Tribunal Arbitral fixe la date de clôture des débats, il indique au Secrétariat Permanent la date à laquelle le projet de sentence sera soumis au Comité d'Arbitrage et de Médiation pour approbation. Le tribunal arbitral communique au Secrétariat Permanent tout report de cette date.

Article 27 : Mesures conservatoires provisoires

1. A moins qu'il n'en ait été convenu autrement par les parties, et sauf si leur nature implique qu'elles soient ordonnées par une autre autorité, le Tribunal Arbitral peut dès remise du dossier, à la demande de l'une d'elles, ordonner toutes mesures conservatoires ou provisoires qu'il considère appropriées. Il peut la subordonner à la constitution de garanties adéquates par le requérant. Les mesures sont prises sous forme de sentence.
2. Les parties peuvent, avant la remise du dossier au Tribunal Arbitral et dans des circonstances appropriées après, demander à toute autorité judiciaire des mesures provisoires ou conservatoires. La saisine d'une autorité judiciaire pour obtenir de telles mesures ou pour exécuter des mesures semblables prises par un Tribunal Arbitral ne contrevient pas à la convention d'arbitrage, ne constitue pas une renonciation à celle-ci, et ne préjudicie pas à la compétence du Tribunal Arbitral à ce titre. Pareille demande, ainsi que toutes mesures prises par l'autorité judiciaire, devront être portées sans délai à la connaissance du Secrétariat Permanent, qui en informera le Tribunal Arbitral.

LA SENTENCEArticle 28 : Sentence d'accord parties

Si les parties se mettent d'accord en cours de procédure, le Tribunal Arbitral rend une sentence d'accord parties.

Article 29 : Délai dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue

Le Tribunal Arbitral rend sa sentence dans un délai de six mois. Ce délai court du jour où la dernière signature du Tribunal Arbitral ou des parties a été apposée sur l'acte de mission, soit dans le cas visé à l'article 20 paragraphe 3, à compter de la date de notification au Tribunal Arbitral par le Secrétariat Permanent de l'approbation de l'acte de mission par le Comité d'Arbitrage et de Médiation. Le Comité d'Arbitrage et de Médiation peut, sur demande motivée du Tribunal Arbitral ou au besoin d'office, prolonger ce délai, s'il l'estime nécessaire.

Article 30 : Etablissement de la sentence

En cas de pluralité d'arbitres, la sentence est rendue à la majorité. Elle est réputée rendue au siège de l'arbitrage et à la date qu'elle mentionne ; elle doit être motivée.

Article 31 : Examen préalable de la sentence par le Comité d'Arbitrage et de Médiation

Avant de signer toute sentence, le tribunal arbitral doit en soumettre le projet au Comité d'Arbitrage et de Médiation. Celui-ci peut prescrire des modifications de forme. Il peut aussi, en respectant la liberté de décision du Tribunal Arbitral, appeler son attention sur les points intéressant le fond du litige. Aucune sentence ne peut être rendue par le Tribunal Arbitral sans avoir été approuvée en la forme par le Comité d'Arbitrage et de Médiation.

Article 32 : Notification, dépôt et caractère exécutoire de la sentence

1. La sentence rendue, le Secrétariat Permanent du Centre en notifie aux parties le texte signé du Tribunal Arbitral, après que les frais d'arbitrage ont été intégralement réglés au Centre d'Arbitrage et de Médiation par les parties ou l'une d'entre elles. L'original de la sentence est déposé au Secrétariat Permanent.

2. Des copies supplémentaires dûment certifiées conformes par le Secrétariat Permanent sont à tout moment délivrées aux parties qui en font la demande, et à elles seulement.
3. Dès lors que la notification a été faite conformément au paragraphe 1er, les parties renoncent à toute autre notification ou dépôt à la charge du Tribunal Arbitral.
4. Toute sentence revêt un caractère obligatoire pour les parties. Par la soumission de leur différend au présent Règlement, les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir, et sont réputées avoir renoncé à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent valablement renoncer.

Article 33 : Correction et interprétation de la sentence

1. Le Tribunal Arbitral peut d'office ou à la requête de l'une des parties rectifier les erreurs matérielles, les erreurs de calcul ou toute erreur de même type contenue dans la sentence. Il peut également être saisi par l'une des parties en interprétation de la sentence rendue.
2. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de la sentence pour introduire un recours en rectification ou en interprétation. La demande est adressée au Secrétariat Permanent qui la transmet au Tribunal Arbitral, et en notifie à l'autre partie, à qui il fixe un délai pour faire ses observations. A l'expiration de ce délai, le Tribunal Arbitral rend sa sentence après approbation par le Comité d'Arbitrage et de Médiation sous forme d'un addendum qui fera partie intégrante de la sentence.
3. Si pour des raisons sérieuses, le Tribunal Arbitral ne peut plus être reconstitué, le Comité d'Arbitrage et de Médiation pourvoit au remplacement.

Article 34 : Autorité de chose jugée

La sentence arbitrale rendue conformément aux dispositions du présent règlement à l'autorité définitive de la chose jugée au même titre qu'une décision rendue par les juridictions nationales burkinabè. Elle peut faire l'objet d'une exécution forcée.

LES FRAIS

Article 35 : Provision pour les frais

1. Les frais d'arbitrage résultent du barème annexé au présent Règlement. Ils sont constitués par :
 - a. les frais administratifs du Centre ;
 - b. les honoraires des arbitres ;
 - c. les frais de fonctionnement du Tribunal Arbitral. Ces frais s'entendent de tous les frais nécessaires pour le bon déroulement de la procédure.
2. Dès réception de la demande d'arbitrage, le Secrétariat Permanent invite le demandeur à payer une avance sur la provision pour frais de l'arbitrage dont le montant est fixé de manière à couvrir les frais de l'arbitrage jusqu'à l'établissement de l'acte de mission.
3. Dès qu'il dispose d'éléments d'appréciation, et avant la signature de l'acte de mission, le Comité d'Arbitrage et de Médiation fixe la provision de manière à couvrir les honoraires et frais du Tribunal arbitral ainsi que les frais administratifs correspondants aux demandes d'arbitrage et aux demandes reconventionnelles dont le Centre est saisi par les parties. Ce montant peut être réévalué en regard des circonstances et de l'évolution de la procédure.
4. La provision fixée par le Comité d'Arbitrage et de Médiation est due en parts égales, par le demandeur et le défendeur. Tout paiement effectué au titre de l'article 35 paragraphe 2 est considéré comme un paiement partiel du montant de la provision. Toutefois, toute partie peut payer l'intégralité de la provision correspondant à une demande principale ou reconventionnelle si l'autre partie ne verse pas la part qui lui incombe.
5. Lorsqu'une demande de provision n'est pas satisfaite, le Secrétariat Permanent

peut, après consultation du Tribunal Arbitral, l'inviter à suspendre ses activités et fixer un délai d'au moins quinze (15) jours, à l'expiration duquel les demandes principales ou reconventionnelles du débiteur de l'obligation seront considérées comme retirées de la procédure.

Toute contestation relative à ce retrait est portée devant le Comité d'Arbitrage et de Médiation qui statue sans recours. Le retrait ne prive pas la partie concernée du droit de réintroduire la ou les mêmes demandes.

6. A la demande des parties ou de sa propre initiative, selon les circonstances, le Comité d'Arbitrage et de Médiation peut fixer des provisions distinctes pour la demande principale ou pour la ou les demandes reconventionnelles.

Article 36 : Décision sur frais de l'arbitrage

1. Les frais de l'arbitrage comprennent les honoraires et frais des arbitres et les frais administratifs du Centre tels que fixés par le Comité d'Arbitrage et de Médiation conformément au tableau de calcul en vigueur au moment de l'introduction de la procédure d'arbitrage, les honoraires et frais des experts nommés par le Tribunal Arbitral ainsi que les frais raisonnables exposés par les parties pour leur défense à l'occasion de l'arbitrage.
2. Lorsque les circonstances le commandent, le Comité d'Arbitrage et de Médiation peut fixer les honoraires du ou des arbitres à un montant supérieur ou inférieur à ce qui résulterait du tableau de calcul en vigueur. Dans tous les cas, le Tribunal Arbitral peut prendre des décisions sur des frais dûment justifiés autres que ceux fixés par le Comité d'Arbitrage et de Médiation.
3. La sentence finale du Tribunal Arbitral liquide les frais de l'arbitrage et décide à laquelle des parties le paiement incombe ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles.

DIVERS

Article 37 : Modification des délais

1. Les parties peuvent convenir de réduire les différents délais prévus par le présent Règlement. Un tel accord conclu après la constitution du Tribunal Arbitral ne produit d'effet qu'avec son agrément.
2. Le Comité d'Arbitrage et de Médiation peut d'office prolonger tout délai modifié ou non s'il estime que cela est nécessaire pour lui permettre ou permettre au Tribunal Arbitral de remplir ses fonctions d'après le présent Règlement. Dans tous les cas les délais ne peuvent être prorogés qu'au double au plus.

Article 38 : Renonciation au droit de faire objection

Toute partie qui poursuit l'arbitrage sans soulever des objections sur le non-respect de toute disposition du Règlement, de toute autre règle applicable à la procédure, de toute instruction du Tribunal Arbitral, ou de toute stipulation contenue dans la convention d'arbitrage relative à la constitution du Tribunal Arbitral ou à la conduite de la procédure, est réputée avoir renoncé à ces objections.

Article 39 : Exclusion de responsabilité

Sauf dans le cas de faute dûment établie, ni les arbitres, ni le CAMC-O ou ses membres ne sont responsables envers quiconque de tout fait, acte ou omission en relation avec un arbitrage soumis au CAMC-O.

Article 40 : Prise d'effet

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil d'Administration du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou.

V – Barème des frais de médiation et d'arbitrage du CAMC-O

Adopté le 14 juin 2012

1. Barème réaménagé des frais administratifs pour une requête en arbitrage (en FCFA)

A. Demandes ordinaires		
Intérêt du litige	Montant/Ancien barème	Montant/ Nouveau barème
Jusqu'à 2 millions	100 000	100 000
+ 2 à 5 millions	150 000	150 000
+ 5 à 10 millions	350 000	250 000
+ 10 à 25 millions	500 000	350 000
+ 25 à 35 millions	750 000	500 000
+ 35 à 50 millions	1 000 000	700 000
+ 50 à 75 millions	1 500 000	850 000
+ 75 à 100 millions	2 000 000	1 000 000
+ 100 à 150 millions	2 700 000	1 500 000
+ 150 à 200 millions	3 500 000	2 000 000
+ 200 à 250 millions	4 300 000	2 500 000
+ 250 à 300 millions	5 100 000	3 000 000
+ 300 à 350 millions	5 900 000	3 500 000
+ 350 à 400 millions	6 900 000	4 000 000
+ 400 à 500 millions	8 200 000	5 000 000
+ 500 à 600 millions	9 700 000	6 000 000
+ 600 à 700 millions	10 700 000	7 000 000
+ 700 à 800 millions	10 700 000	8 000 000
+ 800 à 1 milliard	11 700 000	9 500 000
+ 1 milliard à 5 milliards	1,5% de 5 milliards = 75 000 000	Forfait/12 500 000
+ 5 milliards à 10 milliards	1,5% de 10 milliards= 150 000 000	Forfait/15 500 000
+ de 10 milliards	1,5% de 15 milliards= 225 000 000	Forfait/18 500 000
*Droit d'ouverture du dossier : 30 000 CFA		

Barème des frais et procédures CAMC-0

B. Demandes particulières	
Nature de la demande	Frais administratifs
Récusation	200 000
Mesures conservatoires et provisoires	150 000
Procédure applicable au recouvrement de certaines créances	50 000
Tierce opposition, révision, interprétation et rectification	200 000
Consultation juridique écrite	20 000
Consultation juridique orale	10 000
Médiation directe du Secrétaire Permanent	0,75% du montant en litige

II. Barème des honoraires des arbitres (en CFA)		
A. demandes ordinaires		
Intérêt du litige	Arbitre unique	Trois arbitres (montant global)
Jusqu'à 2 millions	100 000	200 000
+2 millions	250 000	400 000
+ de 5 à 20 millions	350 000	600 000
+ de 20 à 50 millions	600 000	950 000
+ de 50 à 100 millions	1 100 000	1 750 000
+ de 100 à 500 millions	2 100 000	3 300 000
+ de 500 millions à 1 milliard	2 600 000	3 800 000
+ d'un milliard	3 100 000	4 300 000
B. Demandes particulières		
Nature de la demande	Honoraires	
Mesures conservatoires provisoires	150 000	
Procédure applicable au recouvrement de certains types de créances	Application du barème de demandes ordinaires	

III. Barème des frais administratifs pour une requête en médiation-conciliation (en FCFA)	
A. demandes ordinaires	
Intérêt du litige	Montant des frais
Jusqu'à 1 million	75 000
+ de 1 à 5 millions	150 000
+ de 5 à 10 millions	200 000
+ de 10 à 20 millions	300 000
+ de 20 à 50 millions	400 000
+ de 50 à 100 millions	750 000
+ de 100 à 250 millions	1 500 000
+ de 250 à 500 millions	2 250 000
+ de 500 à 750 millions	3 000 000
+ de 750 à 1 milliard	4 000 000
+ d'un milliard	5 500 000
• Droit d'ouverture de dossiers : 25 000 FCFA	

B. Demandes particulières

- Requêtes relatives aux conflits individuels de travail
 - Montant des frais administratifs : forfait de 50 000 FCFA
 - Droit d'ouverture du dossier : 20 000 FCFA
- Le montant des litiges ne portant pas sur des sommes d'argent seront examinés au cas par cas sur proposition du Secrétariat Permanent et validation par le comité d'Arbitrage et de Médiation

IV. Barème des honoraires des médiateurs-conciliateurs	
Intérêt du litige	Montant des frais
Jusqu'à 1 million	75 000
+ de 1 à 5 millions	150 000
+ de 5 à 10 millions	200 000
+ de 10 à 20 millions	250 000
+ de 20 à 50 millions	350 000
+ de 50 à 100 millions	500 000
+ de 100 à 500 millions	700 000
+ de 500 millions à un milliard	1 500 000
+ d'un milliard	2 500 000

VI – Clauses-types du CAMC-O

FUTURS LITIGES

1– Arbitrage

«Tout différend qui viendrait à naître du présent contrat sera tranché par voie d'arbitrage suivant le règlement d'arbitrage du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou (CAMC-O)».

2 – Arbitrage faisant recours à une médiation préalable

«Tout différend découlant du présent contrat sera préalablement soumis à la procédure de médiation prévue par le règlement de médiation du CAMC-O. En cas d'échec de celle-ci, le différend sera tranché par voie d'arbitrage suivant le règlement d'arbitrage du CAMC-O».

3-Médiation

«Tout différend qui découlerait du présent contrat sera soumis à la procédure de médiation prévue par le règlement de médiation du CAMC-O».

NB : Les parties pourront choisir librement une des clauses pour insertion dans leur contrat.

COMPROMIS-TYPES : LITIGES DÉJÀ NÉS

1– Arbitrage

«Les parties conviennent de régler par voie d'arbitrage, suivant le règlement du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou, les différends nés entre elles à l'occasion de (rappeler l'opération ou les événements dont découlent les litiges). Le tribunal arbitral sera composé d'un ou de trois arbitres désignés conformément au Règlement d'arbitrage du CAMC-O».

2 – Arbitrage faisant recours à une médiation préalable

«Les parties conviennent de régler préalablement le(s) différend(s) nés entre elles par la procédure de médiation prévue par le règlement de médiation du CAMC-O. En cas d'échec, le(s)différend(s) seront tranchés par voie d'arbitrage suivant le règlement d'arbitrage du CAMC-O».

3 – Médiation

«Les parties conviennent de régler le(s) différend(s) nés entre elles par la voie de médiation prévue par le règlement de médiation du CAMC-O».

CÔTE D'IVOIRE

I – Cadre institutionnel

La Cour d'arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI) est un centre de règlement des litiges, à caractère national et international à but non lucratif, créé au sein de la Chambre de commerce et d'industrie de Côte d'Ivoire en 1997.

La CACI a pour mission de mettre à la disposition des opérateurs économiques des modes alternatifs pour le règlement de leurs différends notamment : l'arbitrage, le référé arbitral, le recouvrement accéléré de créance, la médiation, « le mini-trial » et l'expertise.

La CACI organise et propose aux opérateurs économiques et à toute personne qui le voudrait, différentes procédures qui leur permettent de trouver une solution à leurs différends en dehors des institutions judiciaires.

La CACI exerce donc, comme les tribunaux étatiques, l'œuvre de justice. Les décisions qui sont rendues sous son égide ont la même valeur juridique que celles de tribunaux étatiques.

Cour d'arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI)

Immeuble de la Chambre de Commerce et d'industrie Côte d'Ivoire
Bâtiments Annexes 1er Etage.
6, Avenue Joseph Anoma, Plateau
01 BP 1399 Abidjan 01 – Côte d'Ivoire
Tél (225) 20 30 97 29 / (225) 20 30 97 49 Fax : (225) 20 22 43 25
Email : caci@cci.ci
Site Web : www.courarbitrage.ci

II – Traités et textes de lois applicables

- Convention internationale pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York le 10 juin 1958. Ratifiée par la Côte d'Ivoire le 1^{er} février 1991.
- Convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), signée à Washington le 18 mars 1965. Ratifiée par la Côte d'Ivoire le 16 février 1966.
- Acte uniforme OHADA relatif à la médiation et Acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage, tous deux signés à Conakry le 23 novembre 2017.
- Ordonnance n°2012-158 du 09/02/2012 Intervention des juridictions nationales dans la procédure arbitrage
- Loi n°2014-389 du 20 juin 2014 relative à la médiation judiciaire et conventionnelle

Ordonnance N° 2012-158 du 9 février 2012 déterminant l'intervention des juridictions nationales dans la procédure d'arbitrage

CHAPITRE I : DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1 :

La présente ordonnance a pour objet de déterminer l'intervention des juridictions nationales dans la procédure d'arbitrage.

CHAPITRE II : LE JUGE COMPÉTENT DANS LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE ARBITRALE

Article 2 :

Le juge compétent, visé aux articles 5,7, 8, 12, 14 alinéa 7 et 22 alinéa 5 de l'Acte uniforme, est le Président du tribunal du lieu du siège de l'arbitrage.

Toutefois, le juge compétent visé à l'article 30 dudit Acte uniforme est le président du tribunal du lieu où l'exécution de la sentence est poursuivie.

Article 3 :

Les mesures provisoires ou conservatoires, telles que visées à l'article 13 alinéa 4 de l'Acte uniforme, sont ordonnées par le président du tribunal du lieu où les mesures sont sollicitées.

Article 4 :

Dans les cas visés aux articles 3 et 4, ci-dessus, le président du tribunal, saisi par voie de requête, statue comme en matière de référé, dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de sa saisine.

Toutefois, dans le cas visé à l'article 22 alinéa 5 de l'Acte uniforme, le délai pour statuer est de quarante-cinq (45) jours, à compte de cette saisine.

Sa décision n'est susceptible d'aucun recours, sauf s'il s'agit d'une sentence additionnelle.

CHAPITRE III : RECONNAISSANCE OU EXEQUATUR DE LA SENTENCE ARBITRALE

Article 5 :

Toute demande de reconnaissance ou d'exequatur de la sentence arbitrale, est accompagnée de l'original de la sentence et de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité. ces pièces sont déposées par l'un des arbitres ou par la partie, au greffe du tribunal du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le greffier dresse aussitôt un procès-verbal de dépôt qu'il transmet immédiatement au Président du tribunal, en y annexant la sentence et la convention d'arbitrage. Une copie dudit procès-verbal doit être remise à l'arbitre ou à la partie qui sollicite la reconnaissance ou l'exequatur. la procédure n'est pas contradictoire.

Article 6 :

Le Président du tribunal, qui ne doit procéder qu'à un contrôle formel de la convention d'arbitrage, statue par voie d'ordonnance dans un délai maximum de huit (08) jours, à compter de la réception du procès-verbal de dépôt des documents visés à l'article précédent.

Article 7 :

L'ordonnance qui refuse l'exequatur doit être spécialement motivée et préciser les raisons pour lesquelles la sentence est manifestement contraire à une règle d'ordre public international des États parties au Traité relatif à l'Harmonisation du droit des affaires en Afrique.

Si à l'expiration du délai de huit (08) jours, prévu ci-dessus, le Président du tribunal ne s'est pas prononcé, l'exequatur est supposé avoir été accordé.

Article 8 :

Lorsque l'exequatur est accordé par ordonnance du Président du Tribunal ou, à défaut d'ordonnance de celui-ci, dans le délai de huit (08) jours, comme indiqué ci-dessus, la partie la plus diligente saisit le greffier en chef de la juridiction qui, dès la première réquisition, appose la formule exécutoire sur la minute de la sentence.

CHAPITRE IV : RECOURS EN ANNULATION CONTRE LA SENTENCE ARBITRALE

Article 9 :

Le recours en annulation contre la sentence arbitrale est introduit par voie d'assignation devant la cour 'Appel du lieu du siège du tribunal arbitral.

La Cour d'Appel statue dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de sa saisine. Ce délai peut être prorogé d'un nouveau délai de quinze (15) jours, par décision spécialement motivée.

CHAPITRE V : INTERVENTION DU MINISTÈRE PUBLIC

Article 11 :

Les causes relatives à l'arbitrage ne sont pas obligatoirement communicables au Ministère public.

En cas de communication de la procédure au Ministère public, il y est procédé par transmission d'une copie du dossier. En cas de retard imputable au ministère public, la juridiction passe outre ses conclusions et statue dans les délais prévus.

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 12 :

La présente ordonnance sera publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n°2014-389 relative à la médiation judiciaire et conventionnelle

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

La médiation est un mode alternatif de règlement de litiges par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leur différend, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige.

La médiation peut être judiciaire ou conventionnelle.

Les prestations du médiateur ou de l'institution de médiation sont rémunérées.

Article 2 :

La médiation est interdite pour les litiges concernant l'état et la capacité des personnes.

Article 3 :

Le médiateur est tenu à l'obligation de confidentialité, à l'égard des tiers, sur le différend qui lui a été confié.

Article 4 :

Le médiateur ne peut remplir les fonctions d'arbitre, de représentant ou de conseil d'une partie dans une procédure arbitrale ou judiciaire relative au litige faisant l'objet de la médiation. Il ne peut non plus être cité comme témoin dans une telle procédure.

Article 5 :

Les parties ou leurs représentants dûment mandatés se présentent personnellement à la médiation. Elles peuvent se faire assister d'un avocat ou de toute autre personne de leur choix pendant la durée de la médiation.

Toutefois, le médiateur, s'il le juge utile à la bonne exécution de sa mission, peut recevoir les parties hors la présence de leur conseil ou de la personne qui les assiste.

Article 6 :

Le médiateur organise sa mission avec diligence. Il peut s'entretenir séparément avec chacune des parties après avoir recueilli leur accord de principe sur cette faculté. Il est tenu de respecter un équilibre de traitement entre les parties ainsi que la confidentialité de leurs échanges, dont le contenu ne peut être révélé que par les parties elles-mêmes.

CHAPITRE II : MÉDIATION JUDICIAIREArticle 7 :

Le juge saisi d'un litige portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition peut, après avoir recueilli leur accord, désigner une institution de médiation ou un médiateur, pour mettre en œuvre la procédure devant les aider à trouver une solution consensuelle au litige qui les oppose.

La solution consensuelle peut porter sur tout ou partie du litige.

Ce pouvoir de désignation appartient au juge de première instance, d'appel et des référés, tant qu'une décision définitive n'est pas encore intervenue sur le fond du litige.

Article 8 :

La médiation porte sur tout ou partie du litige.

Elle ne dessaisit pas le juge, qui peut prendre, à tout moment, toutes mesures qui lui paraissent nécessaires, les parties étant préalablement convoquées.

La médiation suspend les délais de prescription à la date de l'acceptation de sa mission par le médiateur.

Le délai continue à courir dès que la médiation s'achève.

Article 9 :

La durée de la médiation est de trois mois à compter de l'acceptation de sa mission par le médiateur.

Cette mission peut être renouvelée une fois, par le juge, à la demande du médiateur et avec l'accord de toutes les parties, pour une durée maximale de trois mois.

Article 10 :

La médiation est confiée soit à une institution de médiation, soit à un médiateur qui sera chargé d'organiser la procédure dans le délai imparti par le juge.

Article 11 :

Pour être désignée médiateur, la personne physique doit remplir les conditions suivantes :

N'avoir pas fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;

Ne pas être frappée d'une incapacité ou d'une déchéance ;

N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire de destitution, de radiation, de révocation, ou à une sanction administrative de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

Avoir la qualification requise eu égard à la nature du litige ;

Justifier d'une formation pratique aux techniques de médiation suivie dans une école de formation en médiation ou d'un agrément de médiateur auprès d'une institution de médiation ou d'une expérience avérée dans la pratique de la médiation ;

Présenter les garanties de neutralité, d'indépendance et d'impartialité nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 12 :

La décision qui ordonne une médiation mentionne l'accord des parties, désigne le médiateur ou l'institution de médiation et indique la date à laquelle l'affaire sera, à nouveau, appelée à l'audience.

Elle fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti.

Lorsque plusieurs parties sont désignées, la décision indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner sa part au greffe ou entre les mains de l'institution de médiation.

Un supplément peut être exigé si la provision paraît insuffisante pour assurer le paiement de tous les frais. La décision, à défaut de consignation, est caduque, et l'instance se poursuit.

Article 13 :

Dès le prononcé de la décision qui désigne le médiateur ou l'institution de médiation, le greffe de la juridiction en notifie copie aux parties, au médiateur ou à ladite institution, si la mesure lui est confiée, dans les plus brefs délais

Le médiateur ou l'institution de médiation réunit les parties, en vue de la mise en œuvre de la procédure, après s'être assuré que la provision fixée par le juge est consignée au greffe de la juridiction ou auprès de l'institution de médiation.

Article 14 :

Le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois, il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

Article 15 :

Le médiateur est tenu à l'obligation du secret à l'égard des tiers et ne peut être appelé comme témoin par les parties dans aucune autre procédure relativement aux faits dont il a eu connaissance au cours de la procédure de médiation.

Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties. Elles ne peuvent être utilisées dans une autre instance.

Le médiateur tient le juge informé des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission.

Article 16 :

Le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation, sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur. Le juge peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation paraît compromis.

Dans tous les cas, l'affaire est appelée à une audience à laquelle les parties sont convoquées à la diligence du greffe. A cette audience, le juge, s'il met fin à la mission du médiateur, peut poursuivre l'instance.

Le médiateur ou l'institution de médiation est informé de la décision.

Article 17 :

A l'expiration de la mission de médiation, le médiateur ou l'institution de médiation informe, par écrit, le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au litige qui les oppose.

Le jour fixé, l'affaire revient devant le juge.

Article 18 :

Le juge homologue, à la demande conjointe des parties ou de la partie la plus diligente, l'accord qui lui est soumis, si ledit accord n'est pas contraire à l'ordre public. Le juge fait droit à la demande d'homologation dans un délai maximum de sept jours à compter de la réception de ladite demande. L'homologation donne force exécutoire à l'accord de médiation.

La décision d'homologation n'est pas susceptible de recours.

La décision qui refuse l'homologation est motivée et précise les raisons pour lesquelles l'accord est contraire à une règle d'ordre public. Elle ne peut faire que l'objet d'un recours en cassation.

Si à l'expiration du délai de sept jours prévu à l'alinéa 2 du présent article, le juge ne s'est pas prononcé, l'homologation est supposée avoir été accordée.

Article 19 :

Le juge fixe la rémunération définitive du médiateur ou de l'institution de médiation. Il

autorise le médiateur à se faire remettre les sommes consignées au greffe. Il ordonne, s'il y a lieu, la restitution des sommes consignées en excédent, sur production de pièces justificatives.

Article 20 :

La décision ordonnant ou renouvelant la médiation ou y mettant fin n'est susceptible d'aucun recours.

CHAPITRE III : MÉDIATION CONVENTIONNELLE

Article 21 :

Les parties peuvent recourir conventionnellement à la médiation pour mettre fin à tout ou partie d'un litige ne ou à naître portant sur des droits dont elles ont la libre disposition.

Article 22 :

La médiation conventionnelle doit être écrite.

Article 23 :

La médiation conventionnelle peut être ad hoc ou institutionnelle.

La médiation conventionnelle ad hoc s'entend de toute procédure amiable organisée directement par les parties elles-mêmes pour désigner le médiateur et organiser la procédure de médiation.

La médiation conventionnelle est dite institutionnelle lorsque les parties font appel à une institution de médiation pour organiser la procédure.

Article 24 :

L'existence d'une convention de médiation oblige les parties à la médiation avant tout recours judiciaire ou arbitral. En tout état de cause, le tribunal saisi ne peut prononcer d'office l'irrecevabilité de l'action.

Article 25 :

La durée de la médiation conventionnelle est librement fixée par les parties.

La médiation conventionnelle suspend les délais de prescription à compter de la date de l'acceptation de la mission par le médiateur. Le délai recommence à courir dès que la médiation s'achève.

Article 26 :

Lorsque le médiateur accepte la mission qui lui est confiée par les parties, un procès-verbal est établi pour définir les modalités de ladite mission. Ce procès-verbal est signé par le médiateur et par les parties.

Article 27 :

Toute personne choisie par les parties en tant que médiateur ou désignée par une institution de médiation doit satisfaire aux conditions fixées par les 1^{er}, 2^e, 3^e et 5^e tirets de l'article 11 de la présente loi.

Article 28 :

Lorsque le médiateur parvient à rapprocher les parties, un accord de médiation est rédigé et signé par les parties et le médiateur. L'accord de médiation met fin au litige. Les parties sont tenues de l'exécuter de bonne foi.

Article 29 :

La partie la plus diligente peut soumettre l'accord de médiation à l'homologation du président du tribunal compétent. L'homologation est accordée par ordonnance du président du tribunal compétent, saisie par requête. L'homologation donne force exécutoire à l'accord.

Le président du tribunal ne peut refuser d'homologuer l'accord que s'il constate, par décision motivée, que ledit accord est contraire à l'ordre public.

La décision qui refuse l'homologation n'est susceptible que de pourvoi en cassation.

Article 30 :

Lorsque le médiateur ne parvient pas à rapprocher les parties, il est dressé un procès-verbal d'échec de la médiation.

Article 31 :

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

III – Médiation : Règlement de médiation de la CACI

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement a pour objet d'aider les personnes physiques et morales à régler leurs litiges à l'amiable au moyen de la médiation.

La médiation est mise en œuvre à la demande de l'une des parties lorsqu'elles en sont convenues aux termes de leur contrat. Elle est également mise en œuvre à la demande des parties lorsqu'elles en conviennent à la naissance du litige.

La médiation peut être aussi mise en œuvre à la demande d'une partie qui souhaite voir la CACI proposer cette médiation et si l'autre partie ne s'y oppose pas.

Toute médiation conduite sous l'égide de la CACI emporte adhésion des parties au présent règlement.

CHAPITRE II : INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE

Article 2 : Demande de médiation

Le Secrétariat Général de la CACI est saisi, à la demande des parties ou de l'une d'elles, d'une requête de médiation en autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses, plus deux exemplaires pour le médiateur et le Secrétariat Général de la CACI.

La requête de médiation doit indiquer succinctement :

1. l'objet et les moyens de sa demande,
2. l'évaluation chiffrée de celle-ci,
3. les noms et adresses des parties et en indiquant s'il est souhaité que le médiateur soit désigné par les parties après concertation et le cas échéant le nom du médiateur proposé.

Le Comité technique est alors informé de la procédure engagée, et tenu au courant des mesures prises, envisagées ou proposées pour en assurer la mise en œuvre jusqu'à son terme.

Article 3 : Notification de la médiation

3.1. Médiation en présence d'une clause de médiation Lorsque le Secrétariat Général de la CACI est saisi par une partie qui invoque l'existence d'une clause de conciliation ou de médiation stipulée au contrat objet du litige, il notifie aussitôt la requête à l'autre partie et l'informe de la mise en œuvre de la médiation.

Il lui transmet le présent règlement et lui assigne, à compter de la notification de la demande médiation, un délai de dix (10) jours pour faire part de ses observations.

3.2. Médiation en l'absence d'une clause de médiation

Dès que le Secrétariat Général de la CACI enregistre la requête de médiation, il informe aussitôt l'autre partie et lui propose la mise en œuvre de la médiation. Il lui transmet le présent règlement et lui assigne, à compter de la notification, un délai de dix (10) jours pour répondre à la proposition.

Article 4 : Réponse à la demande de médiation

4.1. En présence d'une clause de médiation

Dès réception des observations de l'autre partie ou à l'expiration du délai prévu à l'article 3.1 ci-dessus, le Secrétaire Général de la CACI invite dans les plus brefs délais les parties à une réunion en vue de la désignation du médiateur.

4.2. En l'absence d'une clause de médiation

En cas d'accord de l'autre partie, le Secrétariat Général de la CACI informe la partie initiatrice de la procédure et invite dans les plus brefs délais, les parties à une réunion en vue de la désignation du médiateur.

En cas de refus explicite de la proposition de médiation ou en l'absence de réponse à l'expiration du délai prévu à l'article 3.2 ci-dessus, le Secrétariat Général informe la partie qui l'a saisi. Il clôt le dossier et procède à la radiation de la procédure.

Les frais d'ouverture de dossier versés lui restent acquis.

CHAPITRE III : LE MÉDIATEUR

Article 5 : Désignation du médiateur

Dès l'accord des parties sur la médiation ou lorsque le contrat contient une clause de d'adhésion au présent règlement, le Secrétaire Général de la CACI invite dans les plus brefs délais les parties à une réunion, à l'expiration des délais fixés aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus, en vue de la désignation du médiateur.

Le médiateur est désigné d'un commun accord par les parties, en fonction de la nature du litige, eu regard notamment à son expérience, à sa compétence professionnelle.

A défaut d'un accord dans les quinze jours qui suivent la réunion en vue de la désignation du médiateur, le Secrétaire Général de la CACI désigne un médiateur conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 6 : Indépendance, neutralité et impartialité du médiateur

Le médiateur doit être impartial et indépendant à l'égard des parties. Avant son entrée en fonction, il signe une déclaration d'indépendance aux termes de laquelle il n'existe pas selon lui, de circonstances de nature à affecter cette indépendance.

Si cette déclaration, communiquée aux parties, est contestée par l'une d'elles, le Secrétariat Général procède à une nouvelle nomination de médiateur.

Si, au cours du processus de médiation, le médiateur constate l'existence d'un élément de nature à mettre en cause son indépendance et/ ou son impartialité, il en informe les parties et le Secrétariat Général. Sur accord écrit des parties, il poursuit sa mission.

Dans le cas contraire, il suspend la médiation. Le Secrétaire Général procède au remplacement du médiateur.

Article 7 : Remplacement du médiateur

Il y a lieu à remplacement d'un médiateur en cas de décès, de déport dûment accepté, d'empêchement, de démission ou de demande de toutes les parties.

Il y a également lieu à remplacement d'un médiateur à l'initiative du comité technique, sur rapport du Secrétariat Général, lorsque celui-ci constate que le médiateur est empêché pour une raison de droit ou de fait d'accomplir sa mission, ou qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément au présent règlement ou dans les délais impartis.

Dans ce cas, le Secrétariat Général invite le médiateur et les parties à lui présenter leurs observations écrites dans un délai de cinq (05) jours qu'il transmet aussitôt au Comité technique. Le Comité technique se prononce dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception desdites observations. Il est procédé alors à la désignation d'un nouveau médiateur conformément à l'article 5 ci-dessus.

Article 8 : Missions du médiateur et déroulement de la médiation

Le médiateur aide les parties à rechercher une solution négociée à leur différend. Guidé par les principes d'impartialité, d'équité et de justice, et dans le souci du respect des intérêts de chacune des parties, il est maître des modalités d'exécution de sa mission.

Il impartit aux parties un délai pour faire valoir leurs arguments. S'il l'estime utile, il peut entendre les parties séparément, après avoir reçu leur accord de principe. Dans ce cas, il veille à assurer un équilibre de traitement entre toutes les parties et à faire

respecter la confidentialité du processus.

Il peut effectuer toutes recherches susceptibles de l'éclairer entendre. Il fixe en accord avec les parties le lieu de la tentative de médiation. Les parties, si elles le jugent utile, peuvent se faire assister par un conseil de leur choix.

La durée de la médiation ne doit pas excéder trois mois à compter de la date de nomination du médiateur.

Ce délai ne peut être prolongé par le Secrétariat Général que sur demande motivée du médiateur avec l'accord des parties sans toutefois excéder cinq (5) mois.

Le comité technique peut, à la demande du médiateur, mais toujours confidentiellement l'aider dans ses recherches à obtenir des renseignements techniques et/ ou juridiques précis ou nécessaires à la solution du litige.

Article 9 : Confidentialité

La médiation a un caractère confidentiel que toute personne y participant à un titre quelconque est tenue de respecter.

CHAPITRE IV : L'ACCORD ET LA FIN DE LA MÉDIATION

Article 10 : L'accord et le document final

Lorsque la médiation aboutit à un accord entre les parties, celui-ci fait l'objet d'un écrit, signé par les parties. Ce document qui prend le nom de protocole d'accord, contient les engagements précis pris par chacune des parties.

Les parties sont liées définitivement par cet accord qui ne peut en aucune façon être remis en cause. L'accord demeure confidentiel, sauf si sa mise en œuvre ou son application impose sa révélation.

Ensuite, le médiateur dresse et signe avec les parties, un procès-verbal qui constate qu'un accord entre les parties est intervenu et il adresse une copie au Secrétariat Général, qui en informe le comité technique.

Si la médiation n'aboutit pas à un accord entre les parties, le médiateur consigne cette absence d'accord dans un procès-verbal non motivé, dit de non-médiation ou de non-conciliation. Il adresse l'adresse au Secrétariat Général qui le transmet au comité technique pour information.

Article 11 : Fin de la médiation

Lorsqu'un accord est intervenu, la médiation prend fin par la signature par les parties, le médiateur et le Secrétaire Général du protocole d'accord qui contient les engagements de chacune des parties.

Lorsque la médiation n'aboutit pas à un accord, la médiation prend fin par la notification écrite par le médiateur du procès-verbal de non-conciliation ou de non-médiation au Secrétariat Général de la CACI.

Si une des parties, quoique régulièrement convoquée ne se présente pas, la médiation prend fin par la notification écrite par le médiateur de ce fait au Secrétariat Général de la CACI, qui en informe le comité technique.

Chaque partie peut à tout moment refuser de poursuivre la médiation. Dans ce cas ce refus est notifié par écrit au Secrétariat Général et au médiateur s'il est déjà désigné, par la partie qui en prend l'initiative. La médiation prend fin et le Secrétariat Général en informe le comité technique.

Article 12 : Frais de médiation

12.1. Les frais de la médiation comprennent les frais administratifs et les honoraires du médiateur. Ils sont fixés en fonction du barème des frais annexés au présent règlement.

En cours de procédure et avant la rédaction du document final, le Secrétariat général établit l'état des frais de procédure et le notifie par écrit aux parties.

12.2. Les honoraires du médiateur sont supportés par les parties, à parts égales. Si une partie n'a pas versé dans le délai prescrit la part qui lui incombe, l'autre partie peut verser à sa place cette seconde moitié de provision A défaut d'un tel versement, la procédure est suspendue et après 01 mois radiée du rôle de la CACI. La suspension et la radiation suspendent le délai de procédure. Les sommes déjà versées ne peuvent

donner lieu à remboursement, sauf lorsqu'il s'agit du refus de versement de la provision initiale.

Néanmoins elles demeurent libres de prévoir entre elles une répartition différente dans le cadre de la conciliation.

Toutefois, le versement ultérieur de la provision par la partie défaillante ou l'autre partie, entraîne la remise de l'affaire au rôle. Il appartient aux parties en accord avec le Secrétariat Général de la CACI de déterminer les conditions de cette remise au rôle.

Article 13 : Examen préalable du protocole d'accord

Tout projet de protocole d'accord, avant sa signature, est transmis au Secrétariat Général de la CACI.

Le Secrétariat Général peut faire des observations de forme sur le projet de protocole d'accord. Ces observations ne lient pas le médiateur.

Le texte définitif est soumis à la signature des parties, du médiateur et du Secrétaire Général, qui le notifie aux différentes parties après que toutes les provisions aient été payées.

Article 14 : Interdictions

Le médiateur ne peut pas être désigné en tant qu'arbitre, ni intervenir à quelque titre que ce soit (expert, représentant ou conseil d'une partie), dans une procédure judiciaire ou arbitrale relative au litige ayant fait l'objet de la procédure de médiation, sauf à la demande écrite de toutes les parties. Les parties ne peuvent le citer comme témoin dans une telle procédure sauf accord entre elles.

Les parties s'interdisent dans une procédure judiciaire ou arbitrale de faire état :

- des vues exprimées ou des suggestions faites dans le cadre d'une solution amiable ;
- des propositions du médiateur ;

Les parties s'engagent à ne pas faire état comme élément de preuve, dans une procédure arbitrale ou judiciaire :

- des vues exprimées ou des suggestions faites dans le cadre d'une solution amiable ;
- des propositions présentées par le médiateur ;
- du fait que l'une d'entre elles ait indiqué qu'elle était prête à accepter une proposition d'accord présentée par le médiateur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Médiation précédent un arbitrage

Dans l'hypothèse où les parties ont également convenu de recourir à l'arbitrage dans le cadre du règlement d'arbitrage de la CACI, il appartient le cas échéant, à toute partie intéressée, de mettre en œuvre la procédure d'arbitrage, dès lors que la médiation aura pris fin pour l'une des raisons évoquées à l'article 11 ci-dessus.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Administration en sa réunion du 19 juillet 2012 et entre en vigueur à compter de cette date.

IV – Arbitrage : Règlement d'arbitrage de la CACI

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent règlement organise la procédure d'arbitrage proposée par la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI).

Article 2 : Sièges

Sauf convention contraire des parties, le siège du tribunal arbitral est à Abidjan ou dans un lieu où la CACI a une délégation. Le tribunal peut tenir des audiences ou des réunions à tout endroit pourvu que la sentence soit rendue à son siège.

Article 3 : La confidentialité

La procédure d'arbitrage est confidentielle. Cette confidentialité s'applique à la sentence arbitrale.

Les parties, les arbitres et la CACI s'abstiennent de rendre publique une sentence sans l'accord des parties, sauf si la décision fait l'objet d'un recours devant les juridictions étatiques.

CHAPITRE II : INTRODUCTION DE LA DEMANDE

Article 4 : Demande d'arbitrage

4.1. La partie qui entend recourir à l'arbitrage selon le présent règlement adresse sa demande au Secrétariat Général de la CACI. La demande contient notamment les indications ci-après :

- a. les nom, prénoms, qualités et adresses des parties, y compris leurs numéros et références de téléphone, télécopieur, courrier électronique et télex ;
- b. la copie des dispositions contractuelles sur lesquelles se fonde l'action engagée et, si la convention d'arbitrage n'y figure pas, la copie de tout document de nature à établir que le litige est soumis au présent règlement ;
- c. l'exposé des faits et moyens de droit fondant les prétentions du demandeur, avec pièces à l'appui ;
- d. l'estimation du montant du litige si la demande ne conclut pas au paiement d'une somme déterminée ;
- e. les indications de nature à fixer le nombre des arbitres et à permettre leur choix, le siège de l'arbitrage, les règles de droit applicables à la convention d'arbitrage, à la procédure et au fond ainsi que la langue qui sera utilisée dans la procédure ;
- f. l'indication des procédures particulières éventuelles souhaitées par le demandeur.

4.2. La date de réception de la demande conforme à ce qui précède, constitue la date d'introduction de la procédure arbitrale. Celle-ci est aussitôt notifiée au défendeur par le secrétariat et le demandeur en est avisé.

La requête n'est enregistrée que si elle est accompagnée du paiement du droit d'ouverture de dossier, tel que fixé par le barème en vigueur au jour de la demande

Article 5 : Réponse à la demande, demande reconventionnelle

Dans les 10 (dix) jours suivant la réception de la requête du demandeur, le défendeur adresse sa réponse au Secrétariat Général. La réponse doit contenir :

- a. es nom, prénoms, qualités et adresse du défendeur ;
- b. l'exposé des moyens de défense, y compris le cas échéant toute contestation relative à la convention d'arbitrage et toute exception d'incompétence, avec pièces à l'appui ;
- c. les indications utiles concernant le nombre et le choix des arbitres au sens des articles

- 9 et 10 ci-après, le lieu de l'arbitrage, les règles de droit applicables à la convention d'arbitrage, à la procédure et au fond, ainsi que la
- d. langue de procédure
 - e. l'indication des procédures particulières éventuelles souhaitées par le défendeur
 - f. Le cas échéant, les demandes reconventionnelles pour lesquelles le défendeur doit indiquer les faits et moyens de droit fondant ses prétentions avec pièces à l'appui, ainsi que l'évaluation du montant de sa demande.

5.2. En cas de formulation de demande reconventionnelle, le demandeur originaire dispose d'un délai de 10 (dix) jours à compter de la réception de celle-ci pour y répondre en autant d'exemplaires qu'aura été remise sa demande principale. Le Secrétariat Général communique cette réponse au défendeur originaire, demandeur reconventionnel.

5.3. Le Secrétariat Général pourra, si la demande lui paraît justifiée proroger les délais prévus au présent article. Il en informe le Comité Technique.

Si le défendeur ne fournit pas les indications requises dans le délai ainsi prolongé, le Secrétariat Général met en œuvre l'arbitrage conformément au présent règlement.

Article 6 : Défaut de réponse

A l'expiration du délai prévu aux articles 5.1, 5.2, ainsi que du délai prorogé, le Secrétariat Général de la CACI met en œuvre la procédure d'arbitrage conformément au présent règlement, chaque acte devant être notifié à la partie défaillante.

Article 7 : Effets de la convention d'arbitrage

7.1. Lorsqu'une clause compromissoire ou un compromis d'arbitrage se réfère au présent règlement, l'arbitrage a lieu, et les parties se soumettent par là même au présent règlement.

7.2. Si nonobstant cet accord, l'une d'elle refuse ou s'abstient de se soumettre à l'arbitrage, celui-ci a néanmoins lieu et la sentence s'impose à elle.

7.3. Lorsque les parties, en se référant au présent règlement, ont cependant dérogé à celui-ci sur des points affectant de manière substantielle les garanties offertes par la CACI, le Comité Technique peut refuser qu'une suite soit donnée à la demande d'arbitrage dont la CACI est saisie. Dans ce cas, le Secrétariat Général en informe les parties et procède au classement du dossier.

7.4. Dans le cadre d'un arbitrage ad hoc, les parties peuvent solliciter la CACI en qualité d'autorité de nomination. Le Secrétariat Général procède dans ce cas aux désignations souhaitées.

Article 8 : Communications et notifications

8.1. La requête, les mémoires ainsi que les pièces justificatives doivent être fournis par les parties en autant d'exemplaires qu'il y a d'arbitres, de parties adverses, de membres du comité technique, plus un pour le Secrétariat Général de la CACI.

Le Tribunal arbitral adresse au Secrétariat Général copie de tous ses actes et correspondances relatifs à la procédure.

8.2. La demande d'arbitrage, la réponse ainsi que la demande reconventionnelle visée aux articles 4 et 5, de même que les sentences sont communiquées ou notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission dûment visé.

Toutes autres communications peuvent être effectuées par cahier de transmission, télécopie, courrier électronique, télex, lettre recommandée ou lettre ordinaire à la condition dans ce dernier cas que l'expéditeur soit en mesure de prouver la réception de la lettre.

La communication ou la notification est considérée comme faite quand elle est reçue ou aurait dû être reçue (si elle a été valablement effectuée) soit par la partie elle-même, soit par son représentant.

Aux fins de toutes communications durant la procédure, l'adresse de chaque partie est celle qui figure dans la demande d'arbitrage ou dans la réponse à celle-ci ou à celle que toute partie pourra à tout moment de la procédure notifier au Secrétariat et à la partie adverse.

8.3. Les délais fixés dans le présent Règlement commencent à courir le jour suivant celui où une notification ou une communication a été faite selon le paragraphe précédent.

Si dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite à une certaine date, le jour suivant celle-ci est un jour férié ou non ouvrable, le délai commence à courir le premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés et les jours non ouvrables sont compris dans le calcul des délais. Si le dernier jour imparti est un jour férié ou non ouvrable dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Article 9 : De la validité de la convention d'arbitrage

Lorsqu'une des parties soulève un ou plusieurs moyens relatifs à l'existence, à la validité ou à la portée de la convention d'arbitrage, il appartient au tribunal arbitral de se prononcer sur sa propre compétence.

Sauf stipulation contraire, la nullité ou l'inexistence du contrat n'entraîne pas l'incompétence de l'arbitre s'il retient la validité de la convention d'arbitrage. Il reste compétent pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs demandes et conclusions même en cas d'inexistence ou de nullité du contrat.

CHAPITRE III : TRIBUNAL ARBITRAL

Article 10 : Nombre des arbitres

10.1. Les parties sont libres de convenir que le tribunal arbitral sera composé d'un ou de trois arbitres.

10.2. A défaut d'une telle convention, le tribunal est composé d'un arbitre, sauf si le Comité Technique estime que le litige rend préférable la désignation de trois arbitres.

Article 11 : Nomination des arbitres

11.1. Arbitre unique

Lorsque le litige est soumis à un arbitre unique, les parties le désignent d'un commun accord.

A défaut d'accord entre elles dans un délai de 10 (dix) jours à compter de la notification de la demande d'arbitrage à la partie adverse, le Comité Technique nomme l'arbitre unique.

11.2. Tribunal de trois arbitres

Lorsque trois arbitres ont été prévus, chaque partie désigne un arbitre respectivement dans la demande d'arbitrage et la réponse. A défaut de désignation par une partie, le Comité Technique nomme le co-arbitre.

Le président du Tribunal arbitral est nommé par les deux arbitres ainsi désignés dans les 10 (dix) jours suivant l'acceptation de leur mission.

A défaut, le Comité Technique nomme le président.

11.3. Pluralité de demandeurs ou défendeurs

En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, tous les demandeurs conjointement et tous les défendeurs conjointement désignent un arbitre.

A défaut d'une désignation conjointe et de tout autre accord entre les parties sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, le Comité Technique nomme chacun des trois membres du Tribunal arbitral et désigne l'un d'entre eux en qualité de Président.

11.4. Choix des arbitres

Les arbitres sont choisis sur la liste des arbitres de la CACI. Si les circonstances l'exigent, ils peuvent être choisis en dehors de cette liste.

Article 12 : Indépendance et qualification des arbitres

12.1. L'arbitre doit être impartial et indépendant des parties.

Avant son entrée en fonction, il signe une déclaration d'indépendance aux termes de laquelle il n'existe pas, selon lui, de circonstances de nature à affecter cette indépendance.

12.2. Tout arbitre doit posséder le plein exercice de ses droits civils et les qualifications convenues par les parties ou jugées nécessaires à la résolution du litige compte tenu de l'objet de ce dernier. En outre, tout arbitre doit avoir la disponibilité lui permettant

de mener l'arbitrage à son terme dans les meilleurs délais.

12.3. Il est donné connaissance aux parties des déclarations d'indépendance qui ont été signées par les arbitres.

Chaque partie dispose d'un délai de 10 (dix) jours pour formuler ses objections éventuelles à l'encontre des arbitres désignés. Passé ce délai, le Comité Technique confirme les nominations effectuées.

Si un arbitre n'est pas confirmé par le Comité Technique, cette décision est communiquée aux parties et la désignation d'un autre arbitre s'effectue selon la même procédure que ci-dessus.

Article 13 : Récusation – Révocation – Démission - Responsabilité

13.1. La procédure de récusation d'un arbitre ne peut être mise en œuvre qu'après que celui-ci aura été confirmé par le Comité Technique.

Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sur son impartialité ou son indépendance. La requête aux fins de récusation doit être formée dans les 10 (dix) jours de la date à laquelle le requérant a eu connaissance des circonstances de nature selon lui à justifier sa requête.

Aucune demande de récusation n'est recevable pour des motifs connus des parties avant la confirmation des arbitres par le Comité Technique.

13.2. Dès qu'il est saisi de la requête, le Secrétariat Général invite l'autre partie, l'arbitre concerné et les autres arbitres s'il y en a, à présenter leurs observations écrites dans un délai de 10 (dix) jours à compter de la réception de la requête.

Le Comité Technique se prononce sur la recevabilité et sur le bien-fondé de la demande de récusation dans un délai d'un mois au plus à compter de sa saisine.

13.3. Un arbitre peut être révoqué par les parties d'un commun accord. Elles en informent alors immédiatement par écrit le Secrétariat Général.

13.4. En cas de démission d'un arbitre, il est pourvu à son remplacement conformément au présent règlement.

13.5. L'arbitre, sauf en cas de démission ou de récusation est tenu de mener sa mission à son terme, faute de quoi sa responsabilité peut être recherchée.

Article 14 : Remplacement de l'arbitre

14.1. A tout moment, avant que le tribunal arbitral ait été constitué, chaque partie peut remplacer un arbitre nommé par elle, et les parties peuvent d'un commun accord remplacer tout arbitre. Le remplacement se fait dans les mêmes conditions que celles prévues par le présent règlement pour la désignation de l'arbitre.

14.2. Il y a lieu à remplacement d'un arbitre lorsque celui-ci est décédé, a été récusé ou révoqué, ou est dans un cas d'empêchement absolu pour maladie grave, disparition ou toute autre cause, ou en cas de démission.

Le Comité Technique peut également, d'office, procéder au remplacement d'un arbitre, après consultation écrite des parties et des autres arbitres, si celui-ci se refuse à exercer ses fonctions, en est manifestement incapable ou ne participe plus normalement aux travaux du Tribunal arbitral ou ne respecte pas le présent règlement ou le code de conduite des arbitres.

14.3. Les arbitres sont remplacés par application des mêmes dispositions que celles prévues pour leur désignation. Cependant, en cas de remplacement d'office, la désignation du remplaçant a lieu, s'il s'agit d'un arbitre qui avait été désigné par une partie, sur avis de celle-ci.

14.4. Lorsqu'il s'agit d'un cas de remplacement d'office pour un des motifs énoncés ci-dessus, le Comité Technique peut estimer, s'il ne s'agit pas d'un arbitre unique ou du président du Tribunal arbitral, qu'il n'y a pas lieu à remplacement en raison de l'état d'avancement de la procédure et de l'avis recueilli des deux autres arbitres.

Si le Comité Technique estime, en pareil cas, qu'il n'y a pas lieu à remplacement, la procédure se poursuit avec les trois arbitres désignés initialement. Il revient au président du Comité Technique ou au président du tribunal arbitral de mettre l'arbitre en demeure d'exercer ses fonctions.

14.5. Sauf décision contraire du Tribunal arbitral reconstitué ou des parties, après un remplacement, la procédure se poursuit avec le nouvel arbitre, là où le précédent arbitre a cessé d'exercer ses fonctions.

CHAPITRE IV : PROCÉDURE ARBITRALE

Article 15 : Remise du dossier

Le secrétaire général transmet le dossier au tribunal arbitral lorsqu'il a été constitué et que les provisions prescrites ont été payées.

Article 16 : Réunion préliminaire

Dès réception du dossier, le Tribunal arbitral convoque les parties et leurs conseils à une réunion qui doit être tenue dans les plus brefs délais.

Au cours de cette réunion, la saisine du Tribunal arbitral est constatée et les demandes sur lesquelles il doit se prononcer, énumérées.

Le procès-verbal constate les points énumérés aux articles 4.1 et 5.1 sur lesquels les parties ont marqué leur accord.

Il constate que sur ces points la procédure arbitrale y sera conforme.

Sur les autres points, où un accord n'a pu se former, il est indiqué que le tribunal se prononcera dans la sentence à intervenir. Une décision immédiate figure dans le procès-verbal sur la langue qui sera celle de l'arbitrage ainsi qu'éventuellement les dispositions qui seront prises pour les traductions nécessaires.

Le Tribunal arbitral, après audition des parties, fixe les dispositions qui lui paraissent appropriées pour la conduite de la procédure arbitrale et fixe un calendrier prévisionnel des échéances de celle-ci, c'est-à-dire les mesures d'instruction éventuelles, les dates de remise des mémoires respectifs, ainsi que la date de l'audience à l'issue de laquelle les débats seront déclarés clos.

Cette date d'audience, sauf demande des parties, ne doit pas être fixée au-delà de cinq mois après la remise du dossier au Tribunal arbitral. Le procès-verbal ainsi établi est signé par les membres du Tribunal arbitral.

Les parties sont également invitées à le signer. En cas de refus ou de réserves à ce sujet, ledit procès-verbal en fait état et il est soumis au Comité Technique pour approbation.

Une copie du procès-verbal est adressée aux parties, à leurs conseils et au Secrétariat Général de la CACI.

Le calendrier prévisionnel, en cas de nécessité, peut être modifié, à l'initiative du Tribunal arbitral, en accord avec les parties. Le projet de modification est adressé au Secrétariat Général pour approbation.

Article 17 : Demandes nouvelles

Les parties peuvent formuler devant le Tribunal arbitral de nouvelles demandes principales ou reconventionnelles, à condition que ces demandes restent dans les limites fixées par la convention d'arbitrage ce dont le Tribunal arbitral est seul juge.

Au vu du procès-verbal prévu à l'article 15, comme au vu des demandes nouvelles formulées en cours de procédure, le Secrétariat Général peut réclamer le versement de compléments de provision.

La procédure est suspendue si ces compléments de provision ne sont pas versés dans les délais fixés par le Secrétariat Général. Le Comité Technique en est informé.

Article 18 : Règles applicables

La procédure applicable à l'instance arbitrale est déterminée par le présent règlement et, dans le silence de celui-ci, par la loi de procédure désignée par les parties ou, à défaut de celle-ci, par le Tribunal arbitral.

Article 19 : Mesures provisoires ou conservatoires

Chaque partie peut, avant la constitution du Tribunal arbitral, demander selon le règlement de référé arbitral la nomination d'un arbitre en vue d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires.

Ces mesures sont à la compétence du tribunal arbitral une fois que celui-ci est constitué. Elles sont prises sous forme de sentence.

Article 20 : Instruction de la cause

Le Tribunal arbitral instruit la cause aussi rapidement que possible par tous moyens

appropriés. Les parties sont traitées sur un pied d'égalité dans le strict respect du principe du contradictoire, et peuvent, à chaque stade de la procédure, faire valoir leurs droits et présenter leurs moyens. Après examen des écrits des parties et des pièces versées aux débats, les parties sont entendues contradictoirement par le Tribunal arbitral si l'une des parties en fait la demande. A défaut, il peut décider d'office de procéder à leur audition.

Toutefois, le tribunal arbitral peut statuer sur pièces en fonction de la nature et de l'importance du litige.

Toutes les pièces et informations fournies par les parties doivent être communiquées par le biais du secrétariat général et conformément à l'article 8 du présent règlement. A tout moment de la procédure, le Tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des documents, pièces justificatives ou autres preuves dans le délai qu'il fixe.

Article 21 : Expertise

Chaque partie à la faculté de produire la consultation de tout expert de son choix ou de proposer son audition par le Tribunal arbitral.

Le Tribunal arbitral peut d'office, ou sur requête d'une partie, nommer un ou plusieurs experts indépendants

chargés de lui faire un rapport écrit sur des points précis qu'il déterminera. Dans ce cas, les frais d'expertise sont à la charge des parties.

Article 22 : Comparution des parties

22.1. A la demande de l'une des parties ou de son propre chef, le Tribunal arbitral cite dans un délai raisonnable les parties à comparaître devant lui aux jours et lieux fixés puis en informe le Secrétariat Général.

22.2. Si, bien qu'ayant été régulièrement convoquée, l'une des parties ne se présente pas, le Tribunal arbitral, après s'être assuré que la convocation lui est bien parvenue et à défaut d'excuse valable, procède à l'instruction de l'affaire, le débat et la sentence étant réputé contradictoires.

22.3. Les audiences sont contradictoires. Elles se déroulent à huis clos, sauf convention contraire des parties.

Les parties comparaissent soit en personne, soit par représentants dûment accrédités. Elles peuvent aussi être assistées de conseils. L'identité et l'adresse des représentants et conseils doivent être communiqués au secrétariat général de la CACI et à la partie adverse.

Article 23 : Droit applicable au fond

L'arbitre tranche le litige, conformément aux règles de droit que les parties ont choisies et à défaut d'un tel choix, conformément à celles qu'il estime appropriées.

Il tient compte le cas échéant, des usages de la vie économique.

L'arbitre ne peut trancher le litige en amiable composition que si les parties lui en ont donné le pouvoir.

CHAPITRE V : SENTENCE ARBITRALE

Article 24 : Sentence d'accord parties

Si les parties se mettent d'accord en cours de procédure, le Tribunal arbitral rend une sentence d'accord parties.

Article 25 : Délai

Le Tribunal arbitral doit rendre sa sentence dans le délai fixé dans le procès-verbal établi en application de l'article 15 ci-dessus. Dans tous les cas, ce délai ne peut excéder six (06) mois à compter de la remise du dossier au tribunal arbitral.

Dans tous les cas, ce délai ne doit pas excéder six (06) mois.

Article 26 : Décisions en cas de pluralité d'arbitres

En cas de pluralité d'arbitres, la sentence est rendue à la majorité. A défaut de

majorité, le Président du Tribunal arbitral statue seul.

Les arbitres minoritaires ont la faculté d'exprimer une opinion dissidente. Celle-ci est alors jointe au projet de sentence avant son envoi au Comité Technique.

Article 27 : Décisions au fond

Toute décision portant sur le fond du litige fait l'objet d'une sentence motivée. Il en est de même lorsque les arbitres ont reçu les pouvoirs d'amiable compositeur.

Article 28 : Examen préalable de la sentence

Tout projet de sentence, avant sa signature, est transmis au Comité Technique par l'intermédiaire du Secrétariat Général de la CACI.

Le Comité Technique peut, en respectant la liberté de décision du Tribunal arbitral, appeler son attention sur les questions de forme ou de fond qui lui paraissent se poser. Les observations du Comité Technique ne lient pas le Tribunal arbitral.

Le Secrétariat Général, en transmettant les observations du Comité Technique fournit au Tribunal arbitral les indications nécessaires pour la liquidation des frais de l'arbitrage, compte tenu des dépenses exposées jusque-là, des frais administratifs et des honoraires fixés par le Comité Technique.

Cette liquidation des frais figure dans la sentence ainsi que la répartition de la charge de ces frais entre les parties, décidée par le Tribunal arbitral.

Article 29 : Prononcé de la sentence

La sentence est réputée rendue au siège de l'arbitrage et au jour de sa signature par le Tribunal arbitral. Toute sentence est signée en autant d'exemplaires qu'il y a de parties plus un pour la CACI qui le conserve pendant 10 ans.

En cas de pluralité d'arbitres, le défaut de signature d'un arbitre minoritaire n'entache pas la validité de la sentence. Si en application de l'article 25, le président statue seul, sa signature suffit.

Article 30 : Notification de la sentence aux parties

Le Secrétariat Général est seul habilité à notifier la sentence aux parties. Il s'assure au préalable que toutes les provisions demandées à celles-ci pour les frais d'arbitrage ont été entièrement réglées.

Le Secrétariat Général délivre des copies certifiées conformes de la sentence par ses soins, lorsqu'une partie ou ses ayants-droit lui en fait la demande.

La demande contient notamment :

- a. Une copie de la sentence à certifier ;
- b. Les pièces justificatives de la qualité d'ayants-droit.

Article 31 : Caractère définitif et exécutoire de la sentence

La sentence arbitrale est définitive et revêt un caractère obligatoire pour les parties. Celles-ci s'engagent, par leur adhésion au présent règlement, à l'exécuter sans délai, et de bonne foi.

La responsabilité de toute partie qui userait de manœuvres dilatoires susceptibles de retarder ou de bloquer l'exécution d'une sentence arbitrale, peut être recherchée.

Article 32 : Les frais de l'arbitrage

32.1. Les frais de l'arbitrage comprennent :

- a. Les frais administratifs de la CACI ;
- b. Les honoraires des arbitres ;
- c. Les frais de fonctionnement du Tribunal arbitral concernent l'audition des témoins, les tenues d'audience, le secrétariat des audiences, les transports sur les lieux et éventuellement les honoraires d'expert désigné par le Tribunal arbitral, ainsi que les frais de séjour des arbitres, le cas échéant.

Les frais administratifs de la CACI et les honoraires des arbitres sont fixés conformément au barème en vigueur.

Toutefois, si, dans des cas exceptionnels, les circonstances le rendaient approprié, le Comité Technique, saisi à cet effet par le secrétariat général peut, après consultation des parties, fixer les honoraires des arbitres à un montant supérieur ou inférieur à ce

qui résulterait de l'application du barème. Les provisions doivent être réglées par les parties dans les délais prescrits par le secrétariat général.

32.2. Les demandes formulées par les parties pour le remboursement des frais qu'elles ont exposés pour la défense de leurs intérêts pendant la procédure, ne figurent pas dans les frais de l'arbitrage qui doivent être couverts par les provisions demandées par le Secrétariat Général de la CACI. Le Tribunal arbitral statue sur ces demandes, l'appréciation du montant des frais normaux relevant de son estimation.

32.3 a. Toutes les provisions réclamées par le Secrétariat Général doivent être payées par les parties en présence par parts égales. Si une partie n'a pas versé dans le délai prescrit la part qui lui incombe, l'autre partie peut verser à sa place cette seconde moitié de provision. A défaut d'un tel versement, la procédure est suspendue et après 3 mois radiée du rôle de la CACI. La suspension ou la radiation suspendent les délais de procédures. Les sommes déjà versées ne peuvent donner lieu à remboursement, sauf lorsqu'il s'agit du refus de versement de la provision initiale.

32.3 b. Toutefois, le versement ultérieur de la provision par la partie défaillante ou l'autre partie, entraîne la remise de l'affaire au rôle. Il appartient aux parties en accord avec le Secrétariat Général de la CACI de déterminer les conditions de cette remise au rôle.

32.4. Les frais d'arbitrage énumérés ci-dessus sont réglés par la CACI à l'aide des fonds préalablement déposés, sans préjudice des éventuels recours entre les parties au vu de la sentence finale répartissant la charge de ces frais.

32.5 - Lorsque la procédure d'arbitrage a été précédée d'une tentative de médiation ou de conciliation soumise à la CACI, les frais administratifs dus au titre de l'arbitrage sont réduits de moitié.

32.6 - Les frais de fonctionnement du Tribunal arbitral et les frais de déplacement ou de séjour des arbitres sont réglés sur les justificatifs adressés par le Tribunal arbitral. Ils sont conformes aux indications données dans le cadre d'une note de service établie par le Secrétariat Général de la CACI, mis à la disposition des intéressés.

Article 33 : Pluralité de demandes - Causes connexes

Lorsqu'une procédure arbitrale est introduite par une partie et qu'il existe un lien de connexité entre cette demande et une demande antérieure soumise à un Tribunal arbitral déjà constitué sous l'égide de la CACI, le Comité technique, au vu des observations des parties sur ce point, peut désigner les mêmes arbitres pour se prononcer sur l'affaire nouvelle. Il appartient dans ce cas au Tribunal arbitral ainsi constitué de prononcer la jonction des procédures, s'il l'estime approprié, au vu des observations des parties.

Article 34 : Rectification, omission de statuer et interprétation

34.1 - A la requête d'une partie, le tribunal arbitral peut interpréter la sentence ou la compléter s'il a omis de statuer sur un chef de demande dont il était saisi.

34.2 - Les demandes de rectification d'erreur matérielle et d'omission de statuer ou d'interprétation sont adressés au secrétariat général de la CACI par les parties dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la sentence.

Le Secrétariat Général en saisit le tribunal arbitral dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

34.3 - Si le tribunal arbitral ne peut être réuni ou l'arbitre unique saisi, le comité technique désigne, selon le cas, un nouveau tribunal ou un nouvel arbitre.

34.4 - Le Tribunal arbitral statue contradictoirement dans un délai maximum d'un (01) mois. Sa décision est rendue sous la forme d'un addendum qui fera partie intégrante de la sentence.

CHAPITRE VI : LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

Article 35 : Procédure spécifique

Les parties à un arbitrage peuvent, compte tenu de circonstances particulières, organiser la procédure d'arbitrage soumise à la CACI de manière spécifique et avec des délais particuliers. Elles en font, pour ce faire, la demande au Secrétariat Général et établissent avec lui toutes les dispositions particulières qui leur paraissent appropriées.

Le secrétariat général en informe le Comité Technique.

Article 36 : Procédure accélérée

36.1. Lorsque la demande et la réponse visées aux articles 4 et 5 font apparaître que l'intérêt du litige est inférieur à 10 000 000 (dix millions) de Francs CFA, l'arbitrage est conduit selon la procédure accélérée ci- après décrite, sauf volonté contraire des parties. Il en va de même pour un litige dont le montant est supérieur à la somme sus-indiquée si les parties conviennent que celui-ci exige une sentence dans un délai plus court ou qu'il ne présente pas de difficulté particulière.

36.2. La procédure accélérée se déroule conformément au présent règlement, sous les réserves suivantes :

- a. lorsque la convention d'arbitrage prévoit que le tribunal arbitral sera constitué de trois (3) arbitres, le secrétariat général de la CACI invite les parties à renoncer à cette disposition et à accepter la désignation d'un arbitre unique.
- b. l'arbitre unique est nommé d'accord partie et à défaut par le Comité Technique ;
- c. le tribunal statue sur pièces sauf si l'une ou l'autre parties s'y oppose. Il peut néanmoins à tout moment décider d'entendre les parties ou tout témoin ou désigner tout expert de son choix, les frais d'expertise sont à la charge des parties.
- d. après la constitution du tribunal arbitral et sauf autorisation de ce dernier, chaque partie n'a le droit de s'exprimer qu'une fois par écrit sur les demandes dirigées contre elle ;
- e. à moins qu'il ne statue sur pièce ou que les circonstances ne le conduisent à en disposer autrement, le tribunal arbitral ne tient que deux audiences l'une pour l'audition des parties, témoins et experts et, l'autre pour les plaidoiries ;
- f. la sentence est rendue dans un délai maximum de trois mois à compter de la remise du dossier à l'arbitre, sauf prorogation par le secrétariat de la CACI sur demande motivée du tribunal arbitral sans que le délai total n'excède quatre (4) mois.

Article 37 : Procédure de Compensation Interentreprises

37.1. La procédure de Compensation Interentreprises permet à deux ou plusieurs entreprises titulaires les unes contre les autres de créances certaines, liquides et exigibles de faire procéder à la compensation de leurs créances réciproques.

37.2. La procédure est conduite par un arbitre unique et peut donner lieu, le cas échéant, à une sentence concernant le solde dégagé après compensation.

37.3. La sentence est rendue dans un délai maximum de quinze (15) jours sauf prorogation par le secrétariat général de la CACI sur demande motivée de l'arbitre sans que le délai total n'excède un (1) mois.

CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE

Article 38 : Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Administration en sa réunion du 19 juillet 2012 et entre en vigueur à compter de cette date.

V – Barème des frais de médiation et d'arbitrage de la CACI

Médiation

Frais administratifs de la médiation

Demandes ordinaires

Droit d'ouverture de dossier : 50.000 FCFA

Montant des frais administratifs : 500.000 FCFA

Pour un montant en litige (en FCFA) ou intérêts en cause	Frais administratifs (FCFA)	
Jusqu'à 10 Millions	100	200
De 10,001,000 à 100 Millions	200	300
De 100,001,000 à 500 Millions	300	350
De 500,001,000 à 1 Milliard	350	400
Plus de 1 Milliard	Forfait de 3,000,000	

Honoraires des médiateurs

INTERET DU LITIGE (FCFA)	MONTANT DES FRAIS (FCFA)
Jusqu'à 10 Millions	500 000
De 10,001,000 à 50 Millions	700 000
De 50,001,000 à 100 Millions	1 000 000
De 100,001,000 à 500 Millions	1 500 000
De 500,001,000 à 1 Milliard	2 000 000
Pus d'un Milliard	2 500 000

Calcul des frais de médiation : <http://app.courarbitrage.ci/ecaci.courarbitrage.ci/fr/node/2>

Arbitrage

Frais administratifs de l'arbitrage

Demands ordinaires

Intérêt du litige (en FCFA)	Montant des frais (FCFA)	
	Minimum	Maximum
Jusqu'à 10 Millions	150 000	300 000
De 10,001,000 à 50 Millions	300 000	450 000
De 50,001,000 à 100,000,000	450 000	600 000
De 100,001,000 à 250 Millions	600 000	750 000
De 250,001,000 à 500,000,000	750 000	950 000
De 500,001,000 à 750,000,00	950 000	1 200 000
De 750,001,000 à 1 Milliard	1 200 000	1 500 000
1 Milliard à 10 Milliards	Forfait de 5 000 000	
Plus de 10 Milliards	Forfait de 10 000 000	

Droit d'ouverture de dossier : 100.000 francs CFA

Demands particulières

LIBELLE	MONTANT DES FRAIS
Récusation	300 000
Mesures conservatoires et provisoires	200 000
Procédure applicable au recouvrement de certains types de créances	150 000
Tierce opposition et révision	300 000

NB : Il n'est pas perçu de droit d'ouverture dossier

Honoraires des arbitres**Demandes ordinaires**

Intérêt du litige (FCFA)	Arbitre unique	Trois arbitres (montant global)
Jusqu'à 5 Millions	300 000	600 000
De 5,001,000 à 10 Millions	1 000 000	2 000 000
De 10,001,000 à 50,000,000	1 500 000	3 000 000
De 50,001,000 à 100 Millions	2 000 000	3 500 000
De 100,001,000 à 500 Millions	3 000 000	6 000 000
De 500,001,000 à 1 Milliard	5 000 000	7 000 000
De 750,001,000 à 1 Milliard	1 200 000	1 500 000
Plus d'1 Milliard	6 000 000	9 000 000

En ce qui concerne le Tribunal arbitral composé de 03 arbitres, la répartition interne est de 2/7 pour chaque Co-arbitre et de 3/7 pour le Président du Tribunal arbitral.

Demandes particulières

Tierce opposition et révision

Application du barème de demandes ordinaires

Calcul des frais d'arbitrage : <http://app.courarbitrage.ci/ecaci.courarbitrage.ci/fr/node/1>

Ces frais sont fixés conformément au barème en vigueur, applicable à la procédure ordinaire de médiation et d'arbitrage.

VI – Clauses-types de la CACI

Médiation

a. Modèle de convention de médiation

(à conclure à la survenance du litige s'il n'existe pas de clause de médiation dans le contrat)

« Les parties ci-après désignées,

La partie A (Identité complète, adresse postale et contacts)
Représentée par (non, prénoms et fonction)

Et

La partie B (Identité complète, adresse postale et contacts)
Représentée par (non, prénoms et fonction)

Décident de soumettre le différend qui les oppose, né à l'occasion du contrat de (rappeler l'objet du contrat) à la procédure de médiation.

La procédure se déroulera sous l'égide de la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI).

Fait à Abidjan, le.....

SIGNATURE

Partie A

Partie B

b. Modèle de clause de médiation

(A insérer dans vos contrats, soit au moment de la rédaction, soit sous forme d'avenant si le contrat est déjà conclu)

Clause de médiation

« Tous différends découlant du présent contrat, notamment pour ce qui concerne son interprétation ou son exécution, seront soumis à la médiation prévue par le règlement de médiation de la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire. »

Clause compromissoire incluant une procédure de médiation préalable

« Tous différends découlant du présent contrat, notamment pour ce qui concerne son interprétation ou son exécution, seront soumis à la médiation prévue par le règlement de médiation de la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI)

En cas d'échec de la médiation, ils seront tranchés définitivement selon le règlement d'arbitrage de la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI) par un ou trois arbitres nommés conformément à ce règlement. »

Arbitrage

a. Modèle de compromis d'arbitrage

(A conclure à la survenance du litige s'il n'existe pas de clause compromissoire dans le contrat)

« **Les parties ci-après désignées,**

La partie A (Identité complète, adresse postale et contacts)
Représentée par (non, prénoms et fonction)

Et

La partie B (Identité complète, adresse postale et contacts)
Représentée par (non, prénoms et fonction)

Décident de soumettre le différend qui les oppose, né à l'occasion du contrat de (rappeler l'objet du contrat) à la procédure d'arbitrage.

La procédure se déroulera sous l'égide de la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI).

Fait à Abidjan, le.....

SIGNATURE

Partie A

Partie B

b. **Modèle de clause compromissoire**

(A insérer dans vos contrats, soit au moment de la rédaction, soit sous forme d'avenant si le contrat est déjà conclu)

Clause compromissoire

« Tous différends découlant du présent contrat, notamment pour ce qui concerne son interprétation ou son exécution, seront tranchés définitivement selon le règlement d'arbitrage de la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI) par un ou trois arbitres nommés conformément à ce règlement. »

Clause compromissoire incluant une procédure de médiation préalable

« Tous différends découlant du présent contrat, notamment pour ce qui concerne son interprétation ou son exécution, seront soumis à la médiation prévue par le règlement de médiation de la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI)

En cas d'échec de la médiation, ils seront tranchés définitivement selon le règlement d'arbitrage de la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI) par un ou trois arbitres nommés conformément à ce règlement. »

GUINÉE-BISSAU

I – Cadre institutionnel

Un centre d'arbitrage, créé le 31 mars 2006, n'est plus fonctionnel et aurait fermé ses portes en 2009.

II – Traités et textes de lois applicables

- Acte uniforme OHADA relatif à la médiation et Acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage, tous deux signés à Conakry le 23 novembre 2017.

MALI

I – Cadre institutionnel

Le Centre de conciliation et d'arbitrage du Mali (CECAM), créé en 2004 au sein de la Chambre de commerce et d'industrie du Mali (CCIM), s'inscrit dans la logique mise en œuvre par la CCIM consistant à gérer des services nécessaires aux intérêts du commerce, de l'industrie et des services. L'objectif général du CECAM est d'enrichir le système judiciaire – au sens large – du Mali en développant, au profit des opérateurs économiques, des entreprises et autres investisseurs, l'arbitrage commercial et la conciliation en tant que mode alternatif de règlement des litiges.

Le CECAM a pour mission d'organiser la résolution par voie de conciliation ou d'arbitrage des différends d'ordre contractuel de caractère national ou international.

Le CECAM ne tranche pas lui-même les différends, mais il organise les procédures arbitrales et de conciliation et veille à leur bon déroulement.

Le Centre est composé de trois organes : un Conseil d'orientation, un Comité d'arbitrage et de conciliation et une Direction. Le Conseil d'orientation est l'organe suprême du Centre. Il a pour mission de définir la politique de développement du Centre. Il contribue à la promotion de l'arbitrage, de la conciliation et de la médiation. Le Comité d'arbitrage et de conciliation a pour mission de veiller au respect des règles d'arbitrage ; de confirmer ou désigner les Arbitres lorsque les parties ne s'entendent pas sur leur désignation ; d'assurer la gestion des incidents de procédure ; de statuer sur les projets de sentence. La Direction du CECAM assure la gestion quotidienne du Centre.

Centre d'Arbitrage de Médiation et de Conciliation du Mali (CECAM)

Chambre de Commerce et d'industrie du Mali

Localisation : Hamdallaye ACI 2000, Cité des 16 villas Bamako, Mali

Tél : (223) 20 29 78 70 Fax : (223) 66 73 24 15

Site web : <http://www.cecama-mali.com/>

II – Traités et textes de lois applicables

- Convention internationale pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York le 10 juin 1958. Ratifiée par le Mali le 8 septembre 1994.
- Convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux

investissements (CIRDI), signée à Washington le 18 mars 1965. Ratifiée par le Mali le 3 janvier 1978.

- Acte uniforme OHADA relatif à la médiation et Acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage, tous deux signés à Conakry le 23 novembre 2017.

III – Médiation : Règlement de conciliation du CECAM

Article 1 : Champ d'application

Le règlement s'applique lorsque les parties souhaitent trouver une solution négociée à un différend qui les oppose par la voie de la conciliation sous l'égide du CECAM et conformément à ce règlement.

Article 2 : Définition

« Le Centre » désigne le CECAM de la CCIM ou toute personne ou autre institution à qui la Centre confie la gestion du dossier de « conciliation » désigne aussi la médiation. « Le Conciliateur » ou Médiateur désigne une personne physique chargée d'assister les parties dans la recherche d'une solution négociée à un différend sous l'égide du Centre conformément à son règlement.

« Règlement » désigne ce règlement dans sa version en vigueur à la date de la conciliation.

Article 3 : Rôle du Centre

Le Centre est un organe administratif qui ne tranche pas lui-même les litiges mais organise les procédures de conciliation et d'arbitrage.

Il a pour mission générale d'assurer l'application du règlement et jouit pour cela de tous les pouvoirs nécessaires.

Le Centre doit agir avec diligence en prenant en considération l'intérêt pour les parties de voir réglé à l'amiable le différend de manière équitable, rapide et au meilleur coût. Il doit s'assurer que les parties sont traitées sur un pied d'égalité et qu'elles peuvent faire valoir leurs prétentions. Il doit veiller en outre au respect des principes du contradictoire et de la confidentialité.

La mise en état de la procédure est assurée par la Direction du Centre.

Article 4 : Responsabilité du Centre et du Conciliateur

Le Centre et le Conciliateur ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées par ce règlement.

Toutefois, lorsque le conciliateur est désigné par les parties elles-mêmes, le Centre n'est pas responsable des actes, omissions ou négligences de celui-ci.

Article 5 : L'Avis de conciliation – Acte de mission

Lorsque dans un contrat, les parties ont prévu de régler les litiges éventuels pouvant y découler par la conciliation, l'une d'elle peut saisir par écrit le Centre afin d'initier cette procédure.

La demande de conciliation doit contenir l'identification du différend et les coordonnées des parties et être accompagnée des frais d'ouverture du dossier.

Cette demande est adressée au Centre qui doit informer par écrit l'autre partie et requérir les observations de celle-ci sur la procédure. En cas de refus de donner suite à cette demande de conciliation, le Centre doit immédiatement avertir par écrit le demandeur.

Article 6 : Nomination du Conciliateur

Le Conciliateur est désigné par les parties conformément aux modalités prévues par leur accord sur la liste des Conciliateurs du Centre. A défaut d'accord sur le nom du conciliateur dans le délai prévu, le centre nomme d'office un conciliateur unique.

En l'absence de liste de conciliateur, les parties pourront désigner elles-mêmes leur conciliateur sauf à confirmer par le Centre.

Article 7 : Qualité et Rôle du Conciliateur

7.1. Qualités du Conciliateur :

Tout Conciliateur doit être et demeurer indépendant des parties en cause, impartial pendant toute la durée de la médiation et avoir une expertise certaine relativement à l'objet du litige.

Le conciliateur pressenti signe une déclaration d'indépendance et informe immédiatement le Centre et les parties de toute cause qui pourrait soulever des doutes quant aux qualités visées à l'alinéa précédent.

Le Conciliateur accepte d'agir sous l'égide du Centre, conformément à ce règlement et à l'accord des parties.

7.2. Rôle du Conciliateur :

Le Conciliateur aide les parties, d'une manière indépendante et impartiale, dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable de leur différend.

Le Conciliateur doit être guidé par les principes d'objectivité, d'équité et de justice, et tenir compte, notamment des droits et obligations des parties, des usages dans le secteur des affaires concerné et des circonstances du différend, y compris les habitudes commerciales établies entre les parties.

Le Conciliateur applique et interprète le présent règlement quant à ses devoirs et responsabilités. Toute autre partie du règlement est interprétée par le Centre.

Article 8 : Déroulement de la conciliation

8.1. Saisine du Centre :

Le Centre est saisi du différend par une demande de conciliation de la partie la plus diligente. Elle est accompagnée des frais d'ouverture du dossier.

8.2 Début de la Procédure de Conciliation :

La Conciliation commence dès que le Centre obtient l'accord des parties et que les provisions sur honoraires du conciliateur et les frais administratifs de conciliation tels que prévus par ce règlement ont été payés.

8.3. Réunion de conciliation :

Le Centre organise la première rencontre entre les parties et le conciliateur désigné. La date et le lieu des rencontres subséquentes sont décidés par le conciliateur après avis des parties ou de leurs représentants dûment mandatés.

Les parties peuvent se faire représenter par les personnes de leur choix à condition d'en aviser préalablement le conciliateur et les autres parties et peuvent se faire assister par un Conseil.

8.4. Les Règles de Procédure :

Le conciliateur est le seul maître de la procédure qu'il diligente librement.

Il mène la procédure de conciliation comme il juge appropriée pour parvenir rapidement à un règlement en tenant compte des circonstances du litige et des désires exprimés par les parties.

Cependant chaque partie peut soumettre au conciliateur des suggestions en vue du règlement du litige.

Le conciliateur peut, à tout moment, faire des propositions en vue du règlement du litige. Il n'est pas nécessaire que les propositions soient faites par écrit ou qu'elles soient motivées.

De même il peut inviter les parties à le rencontrer ou communiquer avec elles séparément.

En cas de pluralité de conciliateurs, ils peuvent décider conjointement d'agir ensemble ou séparément auprès des parties.

Article 9 : Confidentialité

- La procédure de conciliation du CECAM est confidentielle et toute personne y participant à un titre quelconque est tenue de respecter cette règle.
- Les audiences ne sont pas publiques et les conciliateurs s'abstiennent de faire publier toute décision sans l'accord des parties et du Centre. Lorsque le conciliateur reçoit d'une partie des informations relatives au différend, il peut les révéler à l'autre partie et exiger toute explication nécessaire. Toutefois, lorsqu'une

partie fournit une information au conciliateur sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle, celui-ci ne doit pas la dévoiler à l'autre partie.

- Le conciliateur ne peut être contraint à témoigner relativement à sa médiation ou à produire des documents qui y ont été utilisés, dans le cadre d'une procédure arbitrale ou judiciaire, que celle-ci soit liée ou non au différend, objet de la conciliation. Toutefois il peut être appelé à témoigner sur le contenu de la transaction signée par lui en sa qualité de témoin.
- Les parties s'engagent à ne pas faire état, dans une procédure arbitrale ou judiciaire, comme élément de preuve de quelque nature qu'elle puisse être :
 1. des vues exprimées, des suggestions, des propositions ou autre concession faite par l'autre partie en vue d'une solution éventuelle du litige ;
 2. des propositions présentées par le conciliateur.

Article 10 : Obligations des parties Les parties doivent :

- Collaborer de bonne foi avec le conciliateur, notamment satisfaire à sa demande de produire des documents écrits, de présenter des preuves ou de participer aux séances de conciliation.
- S'engager à ne pas entamer en cours de médiation une procédure arbitrale ou judiciaire relative au différend objet de la médiation, sauf si une telle démarche est nécessaire pour préserver leurs droits à titre conservatoire.

Cependant en cas d'échec de la conciliation, les parties sont libres de recourir à l'arbitrage ou de saisir les tribunaux si elles ne sont pas liées par une convention d'arbitrage.

Article 11 : L'accord de transaction

Si une entente intervient entre les parties sur tout ou partie du différend, le conciliateur en formule les termes et soumet le texte de l'accord à la signature des parties.

Le Conciliateur signe aussi le texte à titre de témoin.

Cet accord ainsi signé par les parties est un contrat de transaction au sens du Régime Général des Obligations et du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale. Il lie les Parties et met fin définitivement au différend dont il est l'objet. L'accord signé doit être exécuté de bonne foi. Toutefois il peut prévoir que tout différend éventuel quant à son exécution sera soumis à l'arbitrage final et sans recours sous l'égide du Centre, conformément à son règlement d'arbitrage.

Le cas échéant, le Tribunal arbitral doit statuer dans les plus brefs délais.

Article 12 : La fin de la conciliation

La conciliation prend fin à la date à laquelle le CECAM reçoit copie de :

1. l'accord de transaction signé entre les parties, Ou
2. une déclaration écrite du conciliateur constatant l'échec de la conciliation, ou
3. une déclaration écrite d'une partie exprimant sa volonté de mettre fin à la médiation.

La conciliation prend fin aussi si les parties négligent d'alimenter le compte provisions pour les honoraires du conciliateur et les frais de la médiation selon les demandes du Centre et dans les délais fixés par lui.

Article 13 : Incompatibilités

Le conciliateur ne peut être ni arbitre, ni représentant ni conseil d'une des parties dans une procédure arbitrale ou judiciaire liée au différend objet de la médiation.

Article 14 : Les honoraires du conciliateur et les frais administratifs de conciliation

- Sauf convention contraire entre les parties, les honoraires du conciliateur et les frais administratifs de médiation sont répartis à parts égales entre elles
- Avant le début de la médiation, le CECAM demande aux parties de verser une provision pour garantir le paiement des frais prévisibles de médiation et des honoraires du conciliateur. La médiation commence dès que la provision ainsi demandée est reçue par le Centre.
- Le Centre peut, en cours de médiation, soumettre aux parties des comptes partiels et leur demander de verser des provisions supplémentaires.
- A la fin de la médiation, le Centre communique aux parties le compte final et

leur restitue le cas échéant, tout solde non dépensé après avoir effectué la compensation pour le montant exigible de chacune d'elles.

- Les frais de médiation comprennent notamment :
 1. Les frais à être encourus par le Centre à l'occasion de la médiation, y compris le cas échéant, ceux nécessités par le déplacement de son représentant lorsque la médiation a lieu en dehors de la ville de Bamako ;
 2. Les Frais afférents à la tenue des séances de médiation ;
 3. Les Frais de déplacement et de séjour du conciliateur et autres frais directs encourus par ce dernier à l'occasion
 4. de la médiation sous réserve d'être approuvés par le Centre ;
 5. Les frais administratifs du centre.

Les honoraires du conciliateur pour les services déjà rendus et les frais engagés pour la médiation, y compris les honoraires administratifs du Centre, sont dus par les parties même si la médiation prend fin sans la conclusion d'un accord de transaction ou échoue totalement ou partiellement ;

- Chacune des parties assume directement les frais de déplacement et autres indemnités de ses témoins, experts, avocats ou autres personnes qui la représentent ou l'assistent lors de la médiation.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Bureau de la CCIM

IV – Arbitrage : Règlement d'arbitrage du CECAM

CHAPITRE I : SAISINE DU CENTRE

Article 1 : Demande d'arbitrage

La partie qui désire recourir à l'arbitrage du CECAM adresse sa demande à la Direction du Centre qui notifie au demandeur et à l'autre partie la réception de la demande et la date de celle-ci. La date de réception par la Direction du Centre est considérée, à toutes fins, comme la date d'introduction de la procédure d'arbitrage.

La demande doit comprendre autant d'exemplaires qu'il y a de parties plus un pour le Centre.

Elle doit contenir les éléments suivants :

Les nom, prénom, qualité, raison sociale et adresses des parties avec indication d'élection de domicile pour la suite de la procédure, ainsi que l'énoncé du montant de ses demandes ;

La convention d'arbitrage intervenue entre les parties ainsi que les documents, contractuels ou non, de nature à établir clairement les circonstances de l'affaire ;

Un exposé sommaire des prétentions du demandeur et des moyens produits à l'appui ;

Toutes indications utiles et propositions concernant le nombre et le choix des arbitres ;

S'il en existe, les conventions intervenues entre les parties sur le siège de l'arbitrage. Sur la langue de l'arbitrage. Sur la loi applicable à la convention d'arbitrage, à la procédure de l'arbitrage et au fond du litige.

Article 2 : La réponse à la demande

Dans les trente jours suivant la réception de la requête du demandeur, le défendeur adresse sa réponse à la Direction du Centre en autant d'exemplaires qu'il y a de parties plus un pour la Direction qui en transmet une copie au demandeur avec les pièces annexes.

Cette réponse contient éventuellement les demandes reconventionnelles suite auxquelles le demandeur a trente jours pour présenter des notes complémentaires.

Elle doit contenir les éléments suivants :

Les noms, prénoms, qualités et adresse du défendeur,

L'exposé des moyens de défense y compris le cas échéant toute contestation relative à la convention d'arbitrage et toute exception d'incompétence, avec pièces à l'appui. Les réponses du défendeur sur tous les points traités par la demande d'arbitrage.

Article 3 : Effet de la convention d'arbitrage

Lorsque les parties ont convenu d'avoir recours à l'arbitrage du CECAM, elles se soumettent par-là même aux dispositions du présent règlement, dans leur rédaction en vigueur à la date de l'introduction de la procédure d'arbitrage. Si l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage, celui-ci a lieu nonobstant ce refus ou cette abstention.

Lorsque l'une des parties soulève un ou plusieurs moyens relatifs à l'existence, à la validité, ou à la portée de la convention d'arbitrage, le Centre, ayant constaté prima facie l'existence de cette convention, peut décider, sans préjuger la recevabilité ou le bien-fondé de ces moyens, que l'arbitrage aura lieu. Dans ce cas, il appartiendra à l'arbitre de prendre toutes décisions sur sa propre compétence.

Sauf stipulation contraire, si l'arbitre considère que la convention d'arbitrage est valable et que le contrat liant les parties est nul ou inexistant, l'arbitre est compétent pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs demandes et conclusions.

Sauf stipulation contraire, la convention d'arbitrage donne compétence à l'arbitre pour se prononcer sur toute demande provisoire ou conservatoire pendant le cours de la procédure arbitrale.

Avant la remise du dossier à l'arbitre, et exceptionnellement après celle-ci, au cas où l'urgence des mesures provisoires et conservatoires demandées ne permettrait pas à l'arbitre de se prononcer en temps utile, les parties peuvent demander de telles mesures à l'autorité judiciaire compétente. De pareilles demandes, ainsi que les mesures prises par l'autorité judiciaire, sont portées sans délai à la connaissance du Centre qui en informe l'arbitre.

Article 4 : Assistance et représentation

Les parties peuvent se faire assister par des conseils ou se faire représenter par des personnes de leur choix.

Article 5 : Provision pour frais administratifs

Les provisions pour frais administratifs doivent être payées avant la constitution du Tribunal Arbitral. Elles sont calculées conformément au barème en vigueur et annexé au présent Règlement.

Article 6 : Notification, communication et délai

La demande d'arbitrage, la réponse ainsi que la demande reconventionnelle de même que les sentences sont communiquées ou notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission.

Les mémoires, correspondances et communications émanant de la Direction, de l'arbitre ou des parties, sont réputés valablement faits :

s'ils sont remis contre reçu ou expédiés par lettre recommandée à l'adresse ou à la dernière adresse connue de la partie qui en est destinataire, telle que communiqué par celle-ci ou par l'autre partie, ou par tous moyens de communication laissant trace écrite, le document original faisant foi en cas de contestation.

Les mémoires, correspondances et notes écrites échangées par les parties, ainsi que toutes pièces annexes, doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il y a d'arbitres plus un pour chaque partie et un autre pour la Direction du Centre.

La notification ou la communication valablement faite est considérée comme acquise quand elle a été reçue par l'intéressé ou son représentant.

Les délais fixés dans le présent règlement commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou la communication a été considérée comme faite aux termes du paragraphe précédent.

Lorsque, dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite à une certaine date, le jour suivant celle-ci est un jour férié ou non ouvrable, le délai commence à couvrir le 1er jour ouvrable suivant. Les jours fériés et les jours

non ouvrables sont compris dans le calcul des délais et ne rallongent pas ceux-ci. Si le dernier jour du délai imparti est un jour férié ou jour non ouvrable dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite, le délai expire à la fin du 1er jour ouvrable suivant.

Article 7 : Nombre d'arbitres

Les parties sont libres de convenir que le tribunal arbitral sera composé d'un ou de trois arbitres

A défaut d'une telle convention, le comité d'Arbitrage et de Conciliation du CECAM décide du nombre des arbitres selon la nature et le montant du litige.

Article 8 : Nomination et confirmation des arbitres

Les arbitres sont librement choisis par les parties sur la liste d'arbitres établie par le CECAM. Ils doivent être confirmés par le Centre.

Lorsque le litige est soumis à un arbitre unique les parties le désignent d'un commun accord. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande d'arbitrage au défendeur, l'arbitre unique est nommé par le Comité d'Arbitrage et de Conciliation du Centre après concertation avec les parties. Lorsque le litige est soumis à trois arbitres, chaque partie désigne respectivement dans la demande et dans la réponse à celle-ci un arbitre. A défaut de désignation par une partie la nomination est faite par le Comité d'Arbitrage et de Conciliation après consultation de cette partie.

En cas de pluralité de demandeurs et/ou de défendeurs tous les demandeurs conjointement et tous les défendeurs conjointement désignent respectivement un arbitre.

Dans tous les cas, le troisième arbitre qui assure la présidence du tribunal arbitral est désigné par les deux autres arbitres avec l'accord des parties. A défaut d'accord il est nommé par le comité d'Arbitrage et de Conciliation.

Article 9 : Indépendance et qualification des arbitres

L'arbitre doit être impartial et indépendant des parties. Il doit faire connaître à chaque partie et au Comité d'arbitrage et de Conciliation les circonstances qui seraient de nature à affecter son indépendance.

Tout arbitre doit posséder le plein exercice de ses droits civiques et les qualifications convenues par les parties ou jugées nécessaires à la résolution du litige compte tenu de l'objet de ce dernier. En outre, tout arbitre doit avoir la disponibilité lui permettant de mener l'arbitrage à son terme dans les meilleurs délais

Article 10 : Récusation et remplacement des arbitres

Lorsqu'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sur l'impartialité ou l'indépendance d'un arbitre, celui-ci peut être récusé. La procédure de récusation ne peut être introduite que dans trente (30) jours après la connaissance des faits et des circonstances qui justifient la requête.

La demande de récusation motivée est adressée à la Direction du centre, qui, dès sa réception, invite l'arbitre concerné, les autres parties à présenter leurs observations écrites dans un délai de 15 jours à compter du dépôt de la requête.

Le Comité d'arbitrage et de conciliation se prononce sur la recevabilité et sur le bien-fondé de la demande de récusation dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la requête.

Le délai d'arbitrage est suspendu durant la durée de la procédure de récusation.

L'arbitre s'engage à accomplir sa mission jusqu'à son terme. En cas d'empêchement, de défaillance, de démission, de décès ou de récusation d'un arbitre, il est pourvu à son remplacement suivant la même procédure que lors de sa désignation.

CHAPITRE III : PROCÉDURE ARBITRALE

Article 11 : Confidentialité de la procédure

La procédure arbitrale du CECAM est confidentielle. Les arbitres et toutes autres

personnes associées à la procédure s'engagent à ne pas divulguer à des tiers des faits ou autres éléments ayant trait au litige et à la procédure arbitrale. Les audiences ne sont pas publiques. Les arbitres s'abstiennent de faire publier toute sentence sans l'accord des parties et du CECAM.

Article 12 : Règles applicables à la procédure

Les parties sont libres de convenir de la procédure arbitrale sous réserve du respect des principes généraux en la matière (contradictoire, équité, impartialité ...)
Elles doivent se conformer aux règles prévues dans le présent règlement.
Le Tribunal arbitral organise la procédure sous la forme qu'il estime appropriée en fonction de la nature de l'affaire tout en tenant compte de la volonté des parties.

Article 13 : Règles de droit applicables au fond

Les parties sont libres de déterminer le droit applicable au fond du litige. A défaut de choix par les parties du droit applicable, l'arbitre applique les règles de droit qu'il juge appropriées tout en tenant compte des dispositions du contrat et des usages du commerce en la matière.

Article 14 : Lieu de l'arbitrage

Sauf convention contraire des parties, l'arbitrage a lieu à Bamako au siège du Centre où sera prononcée la sentence arbitrale. Le tribunal arbitral peut, avec l'accord des parties, tenir des audiences et réunions, délibérer en tout autre endroit qu'il estime opportun.

Article 15 : Langue de l'arbitrage

La langue de l'arbitrage sera celle choisie par les parties. A défaut d'accord entre les parties, le tribunal arbitral déterminera la langue de la procédure arbitrale en tenant compte de toutes circonstances pertinentes, y compris la langue du contrat.

Article 16 : L'acte de mission

Dès réception du dossier, le Tribunal arbitral, avant de procéder à l'instruction de la cause, convoque toutes les parties et leurs conseils à une conférence préparatoire qui doit se tenir dans les dix jours.

L'acte de mission qui sera établi au terme de cette réunion précisera dans les détails les missions du Tribunal arbitral. Il contiendra les mentions suivantes :

Les noms, prénoms, dénominations complètes et qualités des parties, de leurs représentants habilités

Les adresses des parties où pourront valablement être faites toutes notifications ou communications au cours de l'arbitrage

Les noms, prénoms et coordonnées des arbitres

Le rappel de la convention d'arbitrage

Un exposé sommaire des prétentions des parties et la détermination des points litigieux à trancher

Le siège et la langue de l'arbitrage

Des précisions relatives aux règles applicables à la procédure

Les règles de droit applicables au fond du litige

Le calendrier de la procédure arbitrale

Toute autre mention jugée utile par le tribunal arbitral.

A l'issue de cette conférence, il sera établi un Procès-verbal appelé acte de mission. Il doit être signé par les parties et chacun des arbitres puis communiquer par le Tribunal arbitral au Comité d'Arbitrage et de Conciliation dans les sept jours de la réception du dossier.

En cas de refus ou de réserve pour la signature, le procès-verbal en fait état et il est soumis à l'approbation du Comité d'Arbitrage et de Conciliation.

Une fois le Procès-verbal approuvé la procédure suit son cours.

Article 17 : Demandes nouvelles

Après la signature de l'acte de mission, les nouvelles demandes principales et reconventionnelles hors des limites de l'acte de mission ne peuvent être jointes à la procédure que sur autorisation du tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral tiendra compte de la nature de ces nouvelles demandes, de l'état d'avancement de la procédure et toutes autres circonstances pertinentes.

Article 18 : Instruction de la cause et comparution des parties

Le Tribunal arbitral instruit la cause dans les plus brefs délais par tous les moyens appropriés. Après examen des écrits des parties et des pièces versées par elles aux débats, l'arbitre entend contradictoirement les parties si l'une d'elles en a fait la demande ; à défaut, il peut décider d'office leur audition. Les parties comparaissent soit en personne, soit par représentants dûment mandatés. Elles peuvent être assistées de leurs conseils.

L'arbitre peut décider d'entendre les parties séparément s'il l'estime nécessaire. Dans ce cas, l'audition de chaque partie a lieu en présence des conseils des deux parties. L'audition des parties a lieu au jour et au lieu fixés par l'arbitre. Si l'une des parties, quoique régulièrement convoquée, ne se présente pas, l'arbitre, après s'être assuré que la convocation lui est bien parvenue, a le pouvoir, à défaut d'excuse valable, de procéder néanmoins à l'accomplissement de sa mission, le débat étant réputé contradictoire. Une copie du procès-verbal d'audition des parties, dûment signé, est adressée à la Direction du CECAM. L'arbitre peut statuer sur pièces si les parties le demandent ou l'acceptent.

L'arbitre règle le déroulement des audiences. Celles-ci sont contradictoires. Sauf accord de l'arbitre et des parties, elles ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.

Les parties sont traitées sur un même pied d'égalité dans le strict respect du principe du contradictoire et peuvent à chaque stade de la procédure faire valoir leurs droits et présenter leur moyen.

Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquelles elle fonde sa demande ou sa réponse. A tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet. Toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit au Tribunal arbitral doivent être communiquées en même temps par elle à l'autre partie et à la Direction du CECAM.

Le Tribunal arbitral est seul juge de la recevabilité de la pertinence des preuves.

Si l'aide des autorités judiciaires est nécessaire à l'administration de la preuve, le tribunal arbitral peut d'office ou à la demande d'une partie requérir le concours du juge compétent.

Article 19 : Audition et expertise

Le tribunal arbitral peut décider d'entendre au besoin, des experts commis par les parties, en présence des parties ou en leur absence si celles-ci ont été dûment convoquées.

Il peut également nommer d'office ou sur requête un ou plusieurs experts chargés de lui faire un rapport écrit sur des points précis qu'il déterminera.

Dès réception du rapport d'expertise le tribunal en communique une copie aux parties pour leur permettre de formuler par écrit leurs observations sur son contenu. Les parties ont le droit d'examiner tout document invoqué par l'expert.

L'expert peut être entendu sur son rapport en présence des parties et leurs experts qui pourront déposer sur les questions litigieuses.

Article 20 : Mesures provisoires ou conservatoires

A la demande d'une partie, le Tribunal peut prendre toutes mesures provisoires ou conservatoires qu'il juge nécessaire en ce qui concerne l'objet du litige. Les mesures peuvent être prises sous la forme d'une sentence provisoire.

Le tribunal arbitral peut exiger la constitution de garanties adéquates (cautionnements) au titre des frais occasionnés par ces mesures conservatoires. Une demande de mesures provisoires ou conservatoires adressée par l'une ou l'autre des parties à une autorité judiciaire ne doit pas être nécessairement considérée comme une renonciation au droit de se prévaloir de la convention d'arbitrage.

Cette possibilité appartient également au tribunal civil du siège de l'arbitrage qui sera compétent pour examiner en plus tous les incidents de procédure relatifs à l'exécution des mesures provisoires ou conservatoires.

Cette demande ainsi que les suites qui lui auront été réservées seront portées sans délai à la connaissance de la Direction qui en informera le Tribunal arbitral.

Article 21 : Clôture des débats

Le tribunal arbitral prononce la clôture des débats lorsqu'il estime que les parties ont eu une possibilité suffisante d'être entendues. Après cette date aucune écriture, aucun argument ni aucune preuve ne peuvent être présentés sauf à la demande ou avec l'autorisation du Tribunal arbitral.

Quand le tribunal arbitral fixe la date de clôture des débats, il indique à la Direction du Centre la date à laquelle le projet de sentence sera soumis au Comité d'Arbitrage et de Conciliation pour examen préalable. Le Tribunal communique à la Direction tout report de cette date.

CHAPITRE IV : LA SENTENCE

Article 22 : Délai

La sentence est rendue par le tribunal dans le délai le plus bref, tel que compatible avec la nature du litige. En toute hypothèse elle doit l'être dans un délai maximum de six mois à compter de la date de l'acte de mission.

Le Centre peut, sur demande motivée du tribunal ou à la demande conjointe des parties, prolonger ce délai s'il l'estime nécessaire.

Article 23 : Forme de la sentence

La sentence est rendue à la majorité des voix en cas de pluralité d'arbitres. Elle doit être motivée. Elle est réputée rendue au siège de l'arbitrage et à la date qu'elle mentionne.

La sentence est rendue par écrit et n'est pas susceptible d'appel.

Elle est signée par le ou les membres du Tribunal. Toutefois le refus de signer de l'arbitre minoritaire n'affecte pas la validité de la sentence.

Article 24 : Examen préalable de la sentence

Avant de signer toute sentence le tribunal arbitral doit en soumettre le projet au Centre pour approbation en la forme.

Le Centre peut, en respectant la liberté de décision du tribunal arbitral attirer son attention sur les points intéressant le fond du litige.

Il donne en outre au vu du projet de sentence des indications sur le montant des frais d'arbitrage et honoraires des arbitres.

Article 25 : Notification de la sentence

Après paiement intégral des frais d'arbitrage, le Centre notifie la sentence aux parties. Des copies signées par les arbitres sont communiquées aux parties. Des copies supplémentaires certifiées conformes par la Direction du CECAM peuvent à tout moment être délivrées exclusivement aux parties qui en font la demande.

Toute sentence rendue conformément au présent règlement est déposée en original à la Direction du CECAM.

Article 26 : Correction et interprétation de la sentence

Le tribunal peut, d'office ou à la requête d'une partie, corriger toute erreur matérielle et/ou omission de statuer qui affecteraient sa sentence.

Toute demande en rectification ou interprétation doit être adressée à la Direction dans les trente jours suivant la notification de la sentence aux parties. La Direction communique dès sa réception la requête au tribunal et à la partie adverse qui a trente jours pour adresser ses observations au demandeur et au Tribunal.

Article 27 : Caractère définitif et exécutoire de la sentence

Les sentences rendues, conformément au présent règlement, sont définitives.

En acceptant de soumettre leur litige à l'arbitrage du CECAM les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir et renoncent à toutes voies de recours dans la mesure du possible.

CHAPITRE V : FRAIS D'ARBITRAGE

Article 28 : Composition des frais

Les frais d'arbitrage comprennent :

- Les frais administratifs du Centre d'arbitrage fixés conformément au barème en vigueur ;
- Les honoraires des membres du Tribunal arbitral, indiqués séparément au barème arbitral ;
- Les frais encourus pour toute expertise ou tout frais exposé par le Tribunal arbitral dans l'intérêt commun des parties.

Article 29 : Frais Administratifs :

Toute demande d'arbitrage adressée à la Direction du Centre doit être accompagnée du règlement des frais administratif fixés selon le barème en vigueur.

Au cas où indépendamment de la demande principale, une ou plusieurs demandes reconventionnelles seraient formulées, la Direction peut fixer des sommes distinctes pour la demande principale ou pour la ou les demandes reconventionnelles.

Le montant des frais administratifs n'est pas récupérable et reste acquis au Centre.

Article 30 : Honoraires des Arbitres

Les honoraires des arbitres sont fixés selon le barème en annexe lors du dépôt de la demande d'arbitrage ou à la discrétion du Comité d'Arbitrage et de Conciliation du Centre lorsque l'intérêt du litige ne peut être évalué avec une précision suffisante. Si le litige présente une certaine particularité, le Centre peut fixer, en les motivant spécialement, les honoraires à un montant égal ou supérieur à celui fixé par le barème.

Dès la constitution du Tribunal arbitral, le Comité d'Arbitrage et de Conciliation du Centre fixe le montant des provisions pour les honoraires des arbitres. Ces provisions doivent être versées à parts égales par les parties.

En cas de demandes principales et reconventionnelles, le Centre peut fixer des provisions distinctes pour chaque demande et chaque partie doit verser les provisions correspondant à ces demandes respectives.

Article 31 : Frais exposés par le tribunal arbitral dans l'intérêt des parties

Les frais exposés par le Tribunal arbitral dans l'intérêt des parties englobent en particulier :

- Les frais des arbitres tels que les frais de déplacement, de Secrétariat et de communication dûment justifiés ;
- La rémunération des services d'experts et d'interprètes ;
- Le cas échéant, la location de salle et de tout matériel nécessaire au bon déroulement de la procédure d'arbitrage.

V – Barème des frais de médiation et d'arbitrage du CECAM

Frais de conciliation-médiation du CECAM

Droits d'ouverture de dossiers : 30.000 FCFA par procédure de conciliation.

a. Frais administratifs pour une demande de conciliation

Pour un montant en litige Ou intérêts en cause(FCFA)	Frais administratifs
Jusqu'à 1.000.000	20 000 FCFA
De 1.000.001 à 5.000.000	30 000 FCFA
De 5.000.001 à 10.000.000	0,5%
De 10.000.001 à 20.000.000	0,5%
De 20.000.001 à 50.000.000	0,5%
De 50.000.001 à 100.000.000	250 000 + 0,1%
De 100.000.001 à 500.000.000	350 000 + 0,1%
Au- dessus de 500.000.000	850 000 + 0,1%

b. Honoraires d'un concilateur - médiateur

Pour un montant en litige Ou intérêts en cause(FCFA)	Honoraires
Jusqu'à 1.000.000	40 000 FCFA
De 1.000.001 à 5.000.000	50 000 FCFA
De 5.000.001 à 10.000.000	1%
De 10.000.001 à 50.000.000	1%
De 50.000.001 à 100.000.000	1%
De 100.000.001 à 500.000.000	1%
Au- dessus de 500.000.000	1 000 000 + 0%
	1 500 000 + 0%

Frais d'arbitrage du CECAM

Droits d'ouverture de dossiers : 50 000 FCFA par procédure d'arbitrage.

a. Frais administratifs pour une demande d'arbitrage

Pour un montant en litige (en FCFA) Ou intérêts en cause	Frais administratifs
Jusqu'à 1.000.000	30 000 FCFA
De 1.000.001 à 5.000.000	50 000 FCFA
De 5.000.001 à 10.000.000	1%
De 10.000.001 à 20.000.000	1%
De 20.000.001 à 50.000.000	1%
De 50.000.001 à 100.000.000	1%
De 100.000.001 à 500.000.000	1 000 000 + 0,2%
Au- dessus de 500.000.000	2 000 000 + 0,2%

b. Honoraires d'un arbitre

Pour un montant en litige (en FCFA) Ou intérêts en cause	Honoraires
Jusqu'à 1.000.000	50 000 FCFA
De 1.000.001 à 5.000.000	75 000 FCFA
De 5.000.001 à 10.000.000	2%
De 10.000.001 à 20.000.000	2%
De 20.000.001 à 50.000.000	200.000 + 2%
De 50.000.001 à 100.000.000	700.000 + 2%
De 100.000.001 à 500.000.000	1 700 000 + 1%
Au- dessus de 500.000.000	2 700 000 + 1%

VI – Clauses-types du CECAM

Conciliation

a. Avant la naissance du différend.

«Tout différend qui viendrait à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat sera soumis, avant toute autre procédure, à la Conciliation sous l'égide du Centre de Conciliation et d'Arbitrage du Mali de la CCIM et selon son règlement de Conciliation en vigueur et auquel les parties déclarent adhérer.»

b. Après la naissance du différend

Si les parties n'ont pas prévu la clause ci-dessus :

«Les parties aux présentes conviennent de régler leur litige (ou différend) ci-après décrit par voie de conciliation sous l'égide du CECAM de la CCIM et selon son règlement de conciliation».

Les parties peuvent avoir recours à l'arbitrage en cas d'échec de la conciliation en prévoyant la clause suivante ;

«Tout différend qui viendrait à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, sera soumis au règlement de conciliation et, en cas d'échec de celle-ci, au règlement d'arbitrage du CECAM de la CCIM auquel les parties déclarent adhérer».

Arbitrage

Les parties à un différend qui désirent soumettre leur litige à l'arbitrage CECAM doivent le saisir conformément à une convention d'arbitrage qui peut être selon le cas une clause compromissoire (avant la naissance du litige) ou un compromis d'arbitrage (litige en cours).

a. Clause compromissoire du CECAM

Elle doit être insérée dans le contrat et rédigée comme suit :

«Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le règlement d'arbitrage du CECAM par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement tel qu'il est en vigueur à la date du présent contrat.»

b. Compromis d'arbitrage CECAM

Au cas où la clause compromissoire n'est pas insérée dans le contrat les parties peuvent à tout moment conclure un compromis d'arbitrage sous la forme suivante :

«Les parties, soussignées, conviennent de soumettre le différend ci-après décrit à un arbitre sous l'égide du CECAM qui sera définitivement tranché suivant son règlement d'arbitrage tel qu'il est en vigueur à la date du présent compromis.»

NIGER

I – Cadre institutionnel

La création du Centre de médiation et d'arbitrage de Niamey (CMAN) en 2014, au sein de la Chambre de commerce et d'industrie du Niger (CCIN) entre dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de l'OHADA auxquelles le Niger a souscrit. Le Centre a pour ambition d'être une structure opérationnelle qui donne confiance aux investisseurs et accélère le processus de règlement des litiges.

Le CMAN offre une alternative aux opérateurs économiques pour le règlement des litiges à travers le recours à l'arbitrage et la médiation. Le Centre permet de régler les différends commerciaux sans passer par les tribunaux, une démarche moins coûteuse, plus rapide qui a aussi l'avantage de désengorger les juridictions de droit commun et de remédier donc à la lenteur judiciaire.

Conformément à ses statuts, le Centre de médiation et d'arbitrage de Niamey est composé de trois (3) organes : un Conseil d'administration ; un Comité de médiation et d'arbitrage ; et un Secrétariat permanent.

Centre de Médiation (CMAN) - CCIN

168, Place de la concertation BP 209 Niamey, Niger

Tel : (227) 20732210

Fax : (227) 20734668

Email : ccaian@intnet.ne

II – Traités et textes de lois applicables

- Convention internationale pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York le 10 juin 1958. Ratifiée par le Niger le 14 octobre 1964.
- Convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), signée à Washington le 18 mars 1965. Ratifiée par le Niger le 14 novembre 1966.
- Acte uniforme OHADA relatif à la médiation et Acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage, tous deux signés à Conakry le 23 novembre 2017.

III – Médiation : Règlement de médiation du CMAN

Article 1 : Dispositions Générales

Tout différend peut faire l'objet d'une médiation, par les soins d'un médiateur désigné par le Centre.

La médiation est mise en œuvre à la demande des parties lorsqu'elles en conviennent à la naissance du litige. Elle l'est également à la demande de l'une d'elles lorsque les parties en sont convenues aux termes de leur contrat.

La médiation peut aussi être mise en œuvre à la demande d'une partie qui souhaite voir le Centre la proposer et si l'autre partie ne s'y oppose pas.

Toute médiation dont l'organisation est confiée au Centre de Médiation et d'Arbitrage de Niamey (CMAN) emporte adhésion des parties au présent Règlement.

Article 2 : Saisine du Centre

La partie qui désire recourir à la médiation adresse au Secrétariat Permanent du Centre une demande dans laquelle doit figurer un exposé succinct du litige et de l'objet de sa demande, en y joignant, éventuellement, tous justificatifs et les documents attestant le paiement des frais de procédure et de secrétariat.

Article 3 : Désignation du médiateur

Le Centre notifie la demande, sans délai, à l'autre partie et lui fixe un délai pour lui faire savoir si elle accepte ou non la procédure de médiation.

En cas d'acceptation, le médiateur de leur choix est désigné par les parties conformément aux modalités prévues par leur accord. En l'absence de réponse ou en cas de refus explicite de la proposition de médiation, le Centre en informe la partie qui l'a saisi et clôt le dossier. En ce cas, il n'y a pas lieu à désignation de médiateur. Le montant des frais d'ouverture de dossier demeurant acquis au Centre.

Si les parties ne s'entendent pas sur l'identité du médiateur, dans les délais prévus par leur accord, le Centre désigne sur sa liste un médiateur, dans les délais les plus brefs et en informe les parties.

Article 4 : Rôle du médiateur

Aussitôt désigné, le médiateur fixe aux parties un délai pour faire valoir leurs moyens et détermine, en accord avec elles, le lieu où doit se dérouler la procédure de médiation. Il diligente librement la procédure de médiation.

Le médiateur sera guidé essentiellement par la recherche d'une solution transactionnelle raisonnable, acceptable par les parties. Le médiateur aide les parties à rechercher dans la loyauté et le souci du respect de leurs intérêts respectifs, une solution relativement à leur litige. Il est maître de l'exécution de sa mission ; et s'il l'estime utile, il peut entendre les parties séparément.

Article 5 : Confidentialité

La médiation a un caractère confidentiel qui doit être observé par toute personne qui y participe.

Elle se déroule à huis clos et ne peuvent assister aux débats que les personnes invitées par toute partie avec l'accord du médiateur.

Lorsque le médiateur reçoit d'une partie des informations concernant le différend, il peut les révéler à l'autre partie afin qu'elle soit en mesure de lui présenter toute explication qu'elle juge utile. Toutefois, lorsqu'une partie fournit une information au médiateur sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle, le médiateur ne doit pas la dévoiler à l'autre.

Le médiateur ne peut être contraint à témoigner relativement à sa médiation ou à déposer des documents qui y ont été utilisés, dans le cadre d'une procédure arbitrale ou judiciaire, que celle-ci soit liée ou non au différend objet de la médiation. Le médiateur peut toutefois être appelé à témoigner sur le contenu de la transaction signée par lui.

Les parties s'engagent à ne pas faire état comme élément de preuve, dans une procédure arbitrale ou judiciaire, de quelque nature qu'elle puisse être :

- de vues exprimées ou de suggestions faites par l'autre partie à l'égard d'une solution éventuelle du litige ;
- des propositions présentées par le médiateur ;
- du fait qu'une d'entre elles aura indiqué qu'elle était prête à accepter une proposition d'accord présentée par le médiateur.

Article 6 : Incompatibilité

Les parties et le médiateur s'engagent à ce que ce dernier ne remplisse pas les fonctions d'arbitre, de représentant ou de conseil d'une partie dans une procédure arbitrale ou judiciaire liée au différend objet de la médiation.

Article 7 : Déroulement de la médiation

La Médiation commence lorsque le Centre obtient l'accord des parties et que les provisions sur honoraires du médiateur et les frais de la médiation aient été payés.

Le Secrétariat Permanent organise la première rencontre entre les parties et le médiateur. La date et le lieu des rencontres subséquentes sont décidés par le médiateur après consultation des parties ou de leurs représentants.

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par les personnes de leur choix, à condition qu'elles en avisent, au préalable, les autres parties et le médiateur. Les

personnes désignées pour représenter ou assister les parties doivent dûment justifier d'un mandat écrit.

Le médiateur diligente librement la procédure de médiation et la mène comme il la juge appropriée pour parvenir rapidement à un accord, en tenant compte des circonstances et des désirs exprimés par les parties.

Chaque partie peut soumettre au médiateur des suggestions en vue de trouver une solution au litige.

Le médiateur peut aussi, à tout stade de la procédure, faire des propositions dans le même sens. Il n'est pas nécessaire que les propositions du médiateur soient faites par écrit ou qu'elles soient motivées.

Le médiateur peut inviter les parties à le rencontrer ou communiquer avec elles séparément.

Lorsqu'ils sont plusieurs, les médiateurs peuvent décider conjointement d'agir ensemble ou séparément auprès des parties.

Article 8 : Obligations des parties

Les parties doivent de bonne foi collaborer avec le médiateur et notamment satisfaire à sa demande de produire des documents écrits, de présenter des preuves ou de participer à des réunions liées à la recherche d'une solution au litige.

Les parties s'engagent à ne pas entamer en cours de médiation une procédure arbitrale ou judiciaire relative au différend objet de la médiation, sauf si une telle démarche est nécessaire pour préserver leurs droits à titre conservatoire.

Mais si la médiation échoue, les parties sont libres de recourir à l'arbitrage ou de s'adresser aux tribunaux.

Article 9 : Délai et fin de la médiation

Le médiateur dispose d'un délai de deux (2) mois pour parvenir à un accord ou pour constater l'échec de la médiation. Ce délai court à compter de la date de la première réunion organisée par le Secrétariat Permanent prévue à l'article 7.

Toutefois, le médiateur comme les parties peuvent demander une prorogation de ce délai. Cette prorogation ne peut excéder un (1) mois.

La médiation prend fin si les parties ne payent pas les provisions pour les honoraires du médiateur et les frais de la médiation selon les demandes du Centre et dans les délais fixés par lui.

La médiation prend aussi fin à la date à laquelle le Centre reçoit copie d'une des pièces suivantes :

- l'accord de transaction signé entre les parties ;
- une déclaration écrite du médiateur constatant l'échec de la médiation ;
- une déclaration écrite d'une partie mettant fin à la médiation ;
- une déclaration de décès de l'une des parties. Dans ce dernier cas, la médiation peut toujours être reprise si les héritiers recueillent sa succession et acceptent de poursuivre celle-ci en lieu et place de ce dernier.

La fin de la procédure est matérialisée par :

- la signature, par les parties, d'un accord qui les lie quant au règlement du litige, cet accord devant rester confidentiel ;
- la rédaction par le médiateur d'un procès-verbal constatant l'échec de la mission ; ce procès-verbal n'est pas motivé ;
- la notification faite par les parties ou par l'une d'entre elles, au médiateur, de la décision de mettre fin à la procédure.

Dès la fin de la procédure, le médiateur communique au Centre, selon les cas, la transaction signée par les parties ou le procès-verbal de carence ou la décision de ne pas poursuivre la procédure.

Article 10 : Accord de transaction

Si une entente intervient entre les parties sur l'ensemble ou une partie du différend, le médiateur en formule les termes et demande aux parties de signer le texte de l'accord. Le médiateur signe aussi le texte.

Cet accord signé par les parties est un contrat de transaction au sens des obligations civiles et commerciales. Il lie les parties et met fin définitivement au différend dont il est l'objet.

Il a entre les parties l'autorité de la chose jugée.

En cas d'inexécution volontaire des obligations contenues dans l'accord de transaction, la partie diligente peut demander à la juridiction compétente d'homologuer l'accord et d'y apposer la formule exécutoire. L'accord de transaction acquiert force exécutoire et pourra être exécuté par voie de contrainte.

Article 11 : Frais et honoraires de médiation

Sauf convention contraire entre les parties, les honoraires du médiateur et les frais de médiation sont répartis à parts égales entre elles.

Avant le début de la médiation, le Centre demande aux parties de verser des provisions pour garantir le paiement des honoraires du médiateur et des frais prévisibles de la médiation.

La médiation commence lorsque la provision ainsi demandée est reçue par le Centre. En cours de médiation, le Centre peut soumettre aux parties des comptes partiels et leur demander de verser à nouveau des provisions aux mêmes fins.

A la fin de la médiation, le Centre communique aux parties le compte final et leur restitue le cas échéant, tout solde non dépensé après avoir effectué la compensation pour le montant exigible de chacune d'elles.

Les frais de médiation comprennent notamment :

- les frais administratifs ;
- les frais de déplacement et de séjour du médiateur et autres frais raisonnables encourus par ce dernier à l'occasion de la médiation ;
- les frais afférents à la tenue des réunions de médiation ;
- les honoraires dus au médiateur ;
- et les frais encourus par le Centre à l'occasion de la médiation, y compris le cas échéant, les frais nécessaires pour le déplacement de son représentant lorsque la médiation a lieu en dehors de la ville de Niamey.

Les honoraires du médiateur pour les services déjà rendus et les frais engagés pour la médiation, y compris les frais administratifs du Centre, sont dus par les parties, même si la médiation prend fin sans la conclusion d'un accord de transaction ou échoue totalement ou partiellement.

Chacune des parties assume directement les frais de déplacement et autres indemnités de ses témoins, experts, avocats ou autres personnes qui la représentent ou l'assistent lors de la médiation.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement de médiation entre en vigueur à compter de sa date d'adoption par le Conseil d'Administration du Centre.

IV – Arbitrage : Règlement d'arbitrage du CMAN

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION, MISSIONS DU CENTRE ET COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 1 : Champ d'application, Missions du Centre

Le présent règlement s'applique lorsque le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Niamey aura été désigné, par une convention d'arbitrage conclue avant ou après la survenance du litige, pour organiser une procédure d'arbitrage.

Le présent Règlement s'applique à l'arbitrage. Toutefois en cas de conflit entre celui-ci et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière prévaut.

Le Centre ne tranche pas lui-même les différends. Il organise les procédures arbitrales et veille à leur bon déroulement. Il nomme ou confirme les arbitres ; il est informé de l'évolution de l'instance et examine les projets de sentence.

La saisine du Centre par l'une des parties, sans que l'autre partie s'y oppose, est suffisante à établir l'existence d'une convention d'arbitrage désignant le Centre.

Article 2 : Composition du tribunal arbitral

Les parties sont libres de convenir que le tribunal arbitral sera composé d'un ou de trois arbitres. Dans le présent Règlement, le tribunal arbitral peut être également désigné par l'expression « l'arbitre ».

Les arbitres peuvent être choisis sur la liste des arbitres établie par le Centre et mise à jour annuellement.

Si les parties ne sont pas convenues du nombre d'arbitres, le Centre nomme un arbitre unique, à moins que le différend ne lui paraisse justifier la nomination de trois arbitres. Dans ce cas, le demandeur désigne un arbitre dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de la décision du Centre et le défendeur désigne un arbitre dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de la désignation faite par le demandeur. Si une partie s'abstient de désigner un arbitre, celui-ci est nommé par le Centre.

Lorsque le différend est soumis à un arbitre unique, les parties peuvent le désigner d'un commun accord pour

être confirmé par le Centre. Faute d'entente entre elles dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, ou dans tout nouveau délai accordé par le Centre, l'arbitre unique est nommé par le Centre.

Lorsqu'il a été convenu que le différend sera résolu par trois arbitres, chacune des parties, respectivement dans la demande et dans la réponse, désigne un arbitre pour confirmation par le Centre. A défaut de désignation par une partie, la nomination est faite par le Centre.

Lorsque le différend est soumis à trois arbitres, le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal est nommé par le Centre, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre mode de désignation, auquel cas la désignation est soumise à confirmation par le Centre. Si à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la confirmation ou de la nomination des co-arbitres ou de tout autre délai convenu entre les parties ou fixé par le Centre, aucune désignation n'est intervenue, celui-ci nomme le troisième arbitre.

En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs et si le différend est soumis à trois arbitres, les demandeurs conjointement et les défendeurs conjointement, désignent un arbitre pour confirmation par le Centre.

Lorsque l'arbitrage implique une partie intervenante et que le différend est soumis à trois arbitres, la partie intervenante peut, conjointement avec le(s) demandeurs ou avec le(s) défendeurs désigner un arbitre pour confirmation par le Centre.

A défaut de désignation conjointe ou de tout autre accord entre les parties sur les modalités de composition du tribunal arbitral, le Centre peut nommer tous les membres du tribunal arbitral et désigner l'un d'eux en qualité de président.

Article 3 : Obligations des arbitres

Tout arbitre doit être indépendant des parties en cause et le demeurer tout au long de la procédure arbitrale. Il doit en outre posséder le plein exercice de ses droits civils et civiques. En acceptant sa mission, l'arbitre s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme au sens du présent Règlement.

Avant sa nomination ou sa confirmation, l'arbitre pressenti signe une déclaration d'indépendance. Il fait connaître, le cas échéant par écrit, au Centre, les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties. Le Centre communique ces informations, par écrit, aux parties et leur fixe un délai, pour faire connaître leurs observations éventuelles.

L'arbitre fait connaître immédiatement et par écrit, au Centre et aux parties, les faits ou circonstances de même nature qui surviendraient pendant la procédure d'arbitrage.

Le Comité de Médiation et d'Arbitrage statue, sans recours, sur la nomination ou la confirmation d'un arbitre. Les motifs de ses décisions ne sont pas divulgués.

Article 4 : Récusation et révocation des arbitres

L'arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, ou si celui-ci ne possède pas les qualifications qui conviennent à la résolution du litige.

Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé ou à la nomination duquel elle a participé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.

La récusation d'un arbitre, pour une cause antérieure à sa nomination, ne peut être demandée, sous peine de forclusion, que dans les quatorze jours suivant la notification de sa désignation. Passé ce délai, l'arbitre ne peut être récusé que pour une cause survenue ou révélée après sa désignation.

Une fois désigné, un arbitre ne peut être révoqué qu'avec le consentement unanime de toutes les parties. En cas de désaccord, la demande de révocation motivée, est soumise au Centre qui statue sans recours.

Le Centre se prononce sur la recevabilité, en même temps que, s'il y a lieu, sur le bien-fondé de la demande de récusation, après que le secrétariat du centre ait mis l'arbitre concerné, les parties et les autres membres du tribunal arbitral, s'il y en a, en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai de quinze (15) jours au moins et de trente (30) jours au plus.

Aucune demande de récusation ou de révocation ne peut être formée après la clôture des débats.

Article 5 : Remplacement des arbitres

Il y a lieu à remplacement d'un arbitre en cas de décès, de récusation ou de démission acceptée par le Centre.

Le remplacement peut aussi intervenir à la demande conjointe et justifiée des parties. Ce remplacement peut aussi avoir lieu à l'initiative du Centre. Dans ce cas, la décision ne peut intervenir qu'après que l'arbitre concerné, les parties et les autres membres du tribunal arbitral, s'il y en a, aient été mis en mesure de présenter leurs observations écrites dans un délai qui leur sera fixé par le Secrétariat Permanent. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres.

Si l'arbitre à remplacer avait été nommé par le Centre, celui-ci pourvoit dans les meilleurs délais à la désignation de l'arbitre remplaçant. Si la nomination avait été faite par une partie, celle-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la demande du Secrétariat Permanent pour désigner un autre arbitre.

En cas de remplacement d'un arbitre unique ou de l'arbitre président, toute procédure orale qui a eu lieu avant le remplacement doit être répétée. En cas de remplacement d'un autre arbitre, la procédure se poursuit avec le nouvel arbitre, là où le précédent arbitre a cessé d'exercer ses fonctions sauf convention contraire des parties ou décision contraire du tribunal arbitral.

CHAPITRE II : DÉROULEMENT DE LA PROCÉDUREArticle 6 : Demande d'Arbitrage

La demande d'arbitrage est adressée au Secrétariat Permanent qui délivre au demandeur un récépissé qui indique la date de la demande et la date de sa réception. Le Secrétariat Permanent notifie au défendeur les dates de la demande et de sa réception. La date de réception de la demande par le Secrétariat Permanent est considérée, à toutes fins, être celle d'introduction de la procédure d'arbitrage

La demande contient notamment :

1. Les noms, prénoms, qualités et adresses des parties, y compris leurs numéros et références de téléphone, télécopieur, courrier électronique ou par tout autre moyen permettant de les joindre ;
2. la copie des dispositions contractuelles sur lesquelles se fonde l'action engagée et, si la convention d'arbitrage n'y figure pas, la copie de tout document de nature à établir que le litige est soumis au présent Règlement ;
3. un exposé des faits et moyens de droit fondant les prétentions du demandeur, avec pièces à l'appui ;
4. d'estimation du montant du litige si la demande ne conclut pas au paiement d'une

- somme déterminée ;
5. toutes indications utiles concernant le nombre des arbitres et leur choix, ainsi que toute désignation d'arbitre exigée de ce fait ;
 6. toutes observations utiles concernant le lieu de l'arbitrage, les règles de droit applicable et la langue de l'arbitrage. Le demandeur adresse sa demande en autant d'exemplaires que prévus à l'article 9 alinéa 1, et verse l'avance sur les frais administratifs en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage.
- Si le demandeur ne satisfait pas à l'une de ces conditions, le Secrétariat Permanent peut lui impartir un délai pour y satisfaire. A son expiration la demande sera classée sans préjudice du droit du demandeur de la présenter à nouveau.
- Lorsqu'il dispose du nombre suffisant de copies de la demande et que l'avance requise a été payée, le Secrétariat Permanent envoie à la partie défenderesse, pour réponse, une copie de la demande et des pièces annexes et le demandeur en est avisé. Lorsqu'une partie introduit une demande d'arbitrage relative à une relation juridique faisant déjà l'objet d'une procédure d'arbitrage entre les mêmes parties soumises au présent Règlement, le Centre peut, sur requête de l'une des parties ou d'office décider de joindre le ou les chefs de demande sur lesquels elle porte à la procédure déjà pendante, à condition que l'acte de mission n'ait pas été signé ou approuvé par le Centre. Une fois l'acte de mission signé ou approuvé par le Centre, la jonction ne peut être décidée que par le tribunal arbitral.

Article 7 : Réponse à la demande, et demande reconventionnelle

Le défendeur adresse au Secrétariat Permanent, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande d'arbitrage envoyée par celui-ci, une réponse concernant les éléments suivants :

1. les noms, prénoms, qualités et adresse du défendeur ;
2. l'exposé des moyens de défense, y compris le cas échéant toute contestation relative à la convention d'arbitrage et toute exception d'incompétence, avec pièces à l'appui ;
3. les indications utiles concernant le nombre et le choix des arbitres, le lieu de l'arbitrage, les règles de droit applicables à la convention d'arbitrage, à la procédure et au fond, ainsi que la langue de procédure ;
4. d. la position du défendeur quant à la mise en œuvre des procédures particulières visées ci-après aux articles 34 et suivants ; le cas échéant, une ou plusieurs demandes reconventionnelles.
5. Si une telle demande est formée, le défendeur doit indiquer, en ce qui le concerne, les faits et moyens de droit fondant ses prétentions avec pièces à l'appui, ainsi que l'évaluation du montant de sa demande et les indications corrélatives qu'il aurait eues à fournir s'il était demandeur.

Le Secrétariat Permanent peut accorder au défendeur une prorogation de délai pour soumettre la réponse, à condition que la demande de prorogation contienne la réponse aux propositions qui auront été formulées concernant le nombre des arbitres et leur choix, et si nécessaire à une désignation d'arbitre. A défaut, le Centre procédera conformément au présent Règlement.

La réponse est communiquée au Secrétariat Permanent en autant d'exemplaires que prévus.

Une copie de la réponse et des pièces annexes sont communiquées par le Secrétariat Permanent au demandeur.

Le demandeur peut présenter une note en réponse en autant d'exemplaires que prévus à l'article 9 alinéa 1, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la réception de la ou les demandes reconventionnelles, communiquées par le Secrétariat Permanent. Le Secrétariat Permanent peut proroger ce délai à la demande expresse du demandeur.

Article 8 : Effets de la Convention d'arbitrage

Lorsque les parties conviennent d'avoir recours à l'arbitrage d'après le présent Règlement, elles se soumettent à celui-ci dans sa rédaction applicable à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage, à moins qu'elles ne soient convenues de

se soumettre au Règlement en vigueur à la date de leur convention d'arbitrage.

Lorsqu'une convention d'arbitrage se réfère au présent Règlement, l'arbitrage a lieu, même si une partie le refuse ou s'abstient d'y participer.

Si le défendeur ne répond pas à la demande, ou lorsqu'une partie soulève un ou plusieurs moyens relatifs à l'existence, à la validité ou à la portée de la convention d'arbitrage ou relatifs à la possibilité de soumettre l'ensemble des demandes à un arbitre unique, le Comité de Médiation et d'Arbitrage peut décider, sans préjudicier la recevabilité ou le bien-fondé de ce ou ces moyens, que l'arbitrage aura lieu si, de toute évidence, il estime possible l'existence d'une convention d'arbitrage entrant dans le champ d'application du présent Règlement. Dans ce cas, il appartiendra au Tribunal Arbitral de prendre toute décision sur sa propre compétence.

Si le Comité de Médiation et d'Arbitrage ne parvient pas à cette conclusion, les parties sont informées que l'arbitrage ne peut avoir lieu.

Sauf convention contraire des parties, la nullité prétendue ou l'inexistence du contrat n'entraîne pas l'incompétence de l'arbitre s'il retient la validité de la convention d'arbitrage. Il reste compétent, même en cas d'inexistence ou de nullité du contrat, pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur les chefs de demandes et conclusions.

Article 9 : Délai des notifications et des communications écrites.

Tous mémoires et autres communications écrites présentés par toute partie, ainsi que toutes pièces annexes doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un pour chaque arbitre et un pour le Secrétariat Permanent. Un exemplaire de toutes les communications du tribunal arbitral aux parties est transmis au Secrétariat Permanent.

Toutes les notifications ou communications du Secrétariat Permanent et du Tribunal Arbitral sont faites à la dernière adresse de la partie qui en est le destinataire ou de son représentant, telle que communiquée par celle-ci ou par l'autre partie le cas échéant. La notification ou la communication peut être effectuée par voie de signification à personne ou à domicile, par remise contre reçu, par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier, télécopie, voie électronique ou par tout autre moyen laissant trace écrite.

La notification ou la communication est considérée comme faite quand elle est reçue ou, aurait dû être reçue si elle a été valablement effectuée soit par la partie elle-même soit par son représentant.

Les délais spécifiés ou dont la fixation est prévue dans le présent Règlement, commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou la communication est considérée comme faite selon l'alinéa précédent. Lorsque

la notification ou la communication a été considérée comme faite à une certaine date, et que le jour suivant celle-ci est un jour férié ou non ouvrable, le délai commence à courir le premier jour ouvrable suivant. Si le dernier jour du délai imparti est férié ou non ouvrable, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Article 10 : Attributions du Comité de Médiation et d'Arbitrage.

Le Comité de Médiation et d'Arbitrage, visé dans les statuts du Centre, comprend cinq (5) membres qui élisent en leur sein un président.

Les membres du Comité de Médiation et d'Arbitrage sont désignés pour trois (3) ans par le Conseil d'Administration du Centre de Médiation et d'Arbitrage parmi des personnalités connues pour leur intégrité, leur expertise en matière juridique ou judiciaire, et leur indépendance. Leur mandat est renouvelable.

Le Comité de Médiation et d'Arbitrage a pour mission d'assurer une bonne application du Règlement. S'il le juge opportun, il peut statuer en formation plénière de cinq membres ou en formation restreinte de trois membres. Les formations restreintes ont la faculté, dès qu'elles le jugent nécessaire, de renvoyer une affaire à la formation plénière.

Le Comité de Médiation et d'Arbitrage veille au respect du caractère strictement confidentiel des procédures qui lui sont soumises et qui s'impose à ses membres, aux personnels du Centre, aux parties, à leurs conseils et à toute personne ayant

pris part au déroulement des procédures, sauf si la décision fait l'objet d'un recours devant les juridictions étatiques.

Les membres du Comité de Médiation et d'Arbitrage et du Conseil d'Administration peuvent être choisis comme arbitres par les parties et, l'un d'entre eux peut être désigné comme Président d'un Tribunal Arbitral lorsque les parties sont d'accord. Cet accord est donné par écrit.

Le membre choisi comme arbitre ne participe pas aux travaux consacrés aux procédures en cause. Dans tous les cas, le Tribunal Arbitral de plusieurs arbitres ne peut être composé entièrement de membres du Conseil d'Administration ou du Comité d'Arbitrage

Article 11 : Remise du dossier au Tribunal Arbitral

Le Secrétariat Permanent transmet le dossier au Tribunal Arbitral, dès que celui-ci est constitué et sous réserve que la provision réclamée, à ce stade de la procédure, par le Secrétariat Permanent ait été versée.

Article 12 : Lieu de l'arbitrage

A défaut d'accord entre les parties sur le lieu de l'arbitrage, le Tribunal Arbitral fixe ledit lieu. Le Tribunal Arbitral peut entendre des témoins et tenir des réunions pour se consulter, en tout lieu qui lui conviendra, compte tenu des circonstances de l'arbitrage.

Le tribunal Arbitral peut se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié selon les impératifs du litige. Le tribunal arbitral a la possibilité d'effectuer une descente aux fins d'inspection de marchandises ou d'autres biens et d'examen de pièces litigieuses. Les parties en seront informées suffisamment longtemps à l'avance pour avoir la possibilité d'assister à la descente sur les lieux.

La sentence est réputée rendue au lieu de l'arbitrage.

Article 13 : Règles applicables à la procédure

La procédure applicable devant le Tribunal Arbitral est régie par le présent Règlement et, dans le silence de ce dernier, par les règles élaborées ou déterminées par les parties ou, à défaut, par les arbitres, en se référant ou non à une loi interne de procédure. Dans tous les cas, le Tribunal Arbitral conduit la procédure de manière équitable et impartiale et veille à ce que chaque partie ait eu la possibilité d'être suffisamment entendue dans le strict respect du principe du contradictoire.

Article 14 : Langue de l'arbitrage

Sous réserve de l'accord des parties, la langue de la procédure est le français.

En cas de besoin, le Tribunal Arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes à la demande ou à la réponse et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans la langue de la procédure arbitrale.

Article 15 : Règles de droit applicables au fond

L'arbitre tranche le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies. A défaut d'un tel choix, il applique les règles qu'il estime appropriées.

Le Tribunal Arbitral statue en amiable compositeur si les parties sont convenues de l'investir de tels pouvoirs.

Dans tous les cas, le Tribunal tient compte des stipulations du contrat et des usages du commerce.

Article 16 : Acte de mission

Après réception du dossier par l'arbitre, celui-ci convoque les parties ou leurs représentants dûment habilités et leurs conseils, à une réunion qui doit se tenir aussi rapidement qu'il est possible, et au plus tard dans les trente jours de cette réception du dossier. La réunion a pour objet :

1. de constater la saisine de l'arbitre et les demandes sur lesquelles il doit se prononcer. Il est procédé à une énumération de ces demandes telles qu'elles résultent des mémoires respectivement produits par les parties à cette date, avec une indication sommaire des motifs de ces demandes et des moyens invoqués pour qu'il y soit fait droit ;

2. de constater s'il existe ou non accord des parties énumérées aux articles 6 et 7 ci-dessus. En absence d'un tel accord l'arbitre constate que la sentence aura à se prononcer à ce sujet. En cas de besoin l'arbitre interroge les parties pour savoir si celles-ci entendent lui attribuer les pouvoirs d'amiable compositeur. Il en fait mention de la réponse des parties ;
3. de prendre les dispositions qui paraissent appropriées pour la conduite de la procédure arbitrale que l'arbitre entend appliquer, ainsi que les modalités d'application de celle-ci ;
4. de fixer un calendrier prévisionnel de la procédure arbitrale, précisant les dates de remise des mémoires respectifs jugés nécessaires, ainsi que la date de l'audience à l'issue de laquelle les débats seront clos. Cette date ne doit pas être fixée au-delà de cinq mois après la réunion, sauf accord des parties.

Le procès-verbal de la réunion qui établit la mission du Tribunal Arbitral doit être signé par les parties, ou les représentants, et par le Tribunal Arbitral. Si l'une des parties refuse de signer le procès-verbal ou formule des réserves à son encontre, ledit procès-verbal est soumis au Comité de Médiation et d'Arbitrage pour approbation. Une copie du procès-verbal est adressée aux parties, à leurs conseils et au Secrétariat Permanent du Centre.

Le calendrier prévisionnel de l'arbitrage, en cas de nécessité, peut être modifié, à l'initiative du Tribunal Arbitral après observations des parties. Ce calendrier modifié est adressé au Secrétariat Permanent du Centre de Médiation et d'Arbitrage. Le projet de sentence est adressé au Secrétariat Permanent à l'attention du Comité de Médiation et d'Arbitrage dans les trente jours suivant la clôture des débats sauf en cas de prolongation de délai par le Secrétariat Permanent à la demande de l'arbitre, si celui-ci n'est pas en mesure de respecter ce délai.

Lorsque la sentence intervenue ne met pas un terme final à la procédure d'arbitrage, une nouvelle réunion est aussitôt organisée pour fixer un nouveau calendrier pour la sentence qui tranchera définitivement le litige.

Article 17 : Moyens nouveaux et demandes nouvelles

En cours de procédure, les parties ont toute liberté pour évoquer de nouveaux moyens à l'appui des demandes qu'elles ont formulées. Elles peuvent aussi formuler de nouvelles demandes, reconventionnelles ou non, si ces demandes restent dans le cadre de la convention d'arbitrage et à moins que l'arbitre considère qu'il ne doit pas autoriser une telle extension de sa mission, en raison, notamment, du retard avec lequel elle est sollicitée.

Article 18 : Instruction de la cause

Le Tribunal Arbitral instruit la cause dans les plus brefs délais par tous moyens appropriés. Il peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour protéger les secrets des délibérations et les informations confidentielles qui lui sont données.

Les parties sont traitées sur un pied d'égalité dans le strict respect du principe du contradictoire. Elles peuvent, à chaque stade de la procédure, faire valoir leurs droits et présenter leurs moyens. Toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit au Tribunal Arbitral doivent être communiquées en même temps par elle à l'autre partie et au Secrétariat Permanent du Centre. Après examen des écrits des parties et des pièces versées aux débats, les parties sont entendues contradictoirement par le Tribunal Arbitral si l'une des parties en fait la demande. A défaut, il peut décider d'office de leur audition. Le tribunal arbitral peut aussi décider de statuer sur le litige seulement sur la base des pièces produites par les parties.

Article 19 : Audition

Le Tribunal Arbitral peut décider d'entendre des témoins, des experts commis par les parties, ou toute autre personne, en présence des parties, ou en leur absence si celles-ci ont été dûment convoquées. Dans ces conditions le débat est réputé contradictoire.

Article 20 : Expertise

Le tribunal Arbitral peut nommer un ou plusieurs experts, définir leur mission, recevoir

leur rapport par écrit, et les entendre en présence des parties ou leurs conseils. Une copie de la mission de l'expert telle qu'elle a été définie par le Tribunal Arbitral est communiquée aux parties.

Les parties fournissent à l'expert tous les renseignements appropriés ou soumettent à son approbation toutes pièces ou toutes choses pertinentes qu'il pourrait leur demander. Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet du bien-fondé de la demande sera soumis au Tribunal Arbitral qui tranchera.

Le Tribunal Arbitral, dès la réception du rapport de l'expert, communique une copie aux parties, qui peuvent faire des observations par écrit. Les parties ont le droit d'examiner tout document invoqué par l'expert dans son rapport.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, l'expert, après la remise de son rapport, peut être entendu à une audience à laquelle les parties ont la possibilité d'assister et de l'interroger.

A cette audience, la partie qui le désire peut faire venir en qualité de témoins, des experts qui déposeront sur les questions litigieuses.

En cas de contestation par l'une des parties des conclusions de l'expert, une contre-expertise peut être demandée. Les frais afférant à cette nouvelle expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Article 21 : Audiences

Lorsqu'une audience est tenue, le Tribunal Arbitral cite les parties à comparaître devant lui, en observant un délai convenable, aux jour et lieu qu'il a fixés. Les parties comparaissent en personne ou par représentants dûment mandatés ; elles peuvent également être assistées de conseils.

Si l'une des parties, bien que régulièrement convoquée, ne se présente pas, sans motif légitime, le tribunal arbitral a le pouvoir de tenir néanmoins l'audience.

Le Tribunal Arbitral règle le déroulement des audiences auxquelles toutes les parties sont en droit d'être présentes. Sauf accord du Tribunal Arbitral et des parties, les audiences ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure. Les débats se tiennent à huis clos.

Article 22 : Déclinatoire de compétence arbitrale

Le tribunal arbitral peut statuer sur les exceptions relatives à son incompétence, y compris toute exception relative à l'existence ou à la validité de la clause compromissoire ou de la convention distincte d'arbitrage.

Le tribunal arbitral a compétence pour se prononcer sur l'existence ou la validité du contrat dont la clause compromissoire fait partie. Aux fins du présent article, une clause compromissoire qui fait partie d'un contrat et qui prévoit l'arbitrage en vertu du présent Règlement sera considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de la nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.

L'exception d'incompétence doit être soulevée au plus tard lors du dépôt de la réponse ou, en cas de demande reconventionnelle, lors de la réplique.

Le tribunal arbitral statue sur l'exception d'incompétence par une sentence spécifique, sauf volonté contraire des parties. Cependant, si les parties le requièrent, il peut poursuivre l'arbitrage et statuer sur cette question dans sa sentence définitive.

Article 23 : Clôture des débats

Le Tribunal Arbitral prononce la clôture des débats lorsqu'il estime que les parties ont eu la possibilité suffisante d'être entendues. Après cette date, aucune écriture, aucun argument ni aucune preuve ne peuvent être présentés. Toutefois, le Tribunal arbitral peut solliciter la production de nouveaux moyens tout comme il peut autoriser les parties à le faire.

Quand le Tribunal Arbitral fixe la date de clôture des débats, il indique au Secrétariat Permanent la date à laquelle le projet de sentence sera soumis au Comité de Médiation et d'Arbitrage pour approbation.

Le tribunal arbitral communique au Secrétariat Permanent tout report de cette date.

Article 24 : Mesures conservatoires ou provisoires

A moins qu'il n'en ait été convenu autrement par les parties, et sauf si leur nature

implique qu'elles soient ordonnées par une autre autorité, le Tribunal Arbitral peut dès remise du dossier, à la demande de l'une des parties, ordonner toutes mesures conservatoires ou provisoires qu'il considère appropriées. Il peut la subordonner à la constitution de garanties adéquates. Les mesures sont prises sous forme de sentence.

Les parties peuvent, après avoir passé la convention d'arbitrage et avant la remise du dossier au Tribunal Arbitral et dans des circonstances bien déterminées, demander à l'autorité judiciaire compétente de prendre des mesures provisoires ou conservatoires relativement à l'objet de leur convention.

La saisine d'une autorité judiciaire pour obtenir de telles mesures ou pour exécuter des mesures semblables prises par un Tribunal Arbitral ne contrevient pas à la convention d'arbitrage, ne constitue pas une renonciation à celle-ci, et ne préjudicie pas à la compétence du Tribunal Arbitral à ce titre. Pareille demande, ainsi que toutes mesures prises par l'autorité judiciaire, devront être portées sans délai à la connaissance du Secrétariat Permanent, qui en informera le Tribunal Arbitral une fois qu'il aura été saisi du litige.

CHAPITRE III : LA SENTENCE

Article 25 : Sentence d'accord parties

Si les parties se mettent d'accord en cours de procédure, le Tribunal Arbitral rend une sentence d'accord parties.

Article 26 : Délai d'intervention de la sentence.

Le Tribunal Arbitral rend sa sentence dans un délai de six mois. Ce délai court soit du jour où la dernière signature du Tribunal Arbitral ou des parties a été apposée sur l'acte de mission, soit dans le cas visé à l'article 16 alinéa 3 à compter de la date de notification au Tribunal Arbitral par le Secrétariat Permanent de l'approbation de l'acte de mission par le Comité de Médiation et d'Arbitrage. Le Comité de Médiation et d'Arbitrage peut, sur demande motivée du Tribunal Arbitral ou au besoin d'office, prolonger ce délai, s'il l'estime nécessaire.

Article 27 : Etablissement de la sentence

La sentence devra être rédigée d'une manière suffisamment précise pour permettre de constater que les droits de la défense ont été respectés.

La sentence doit contenir l'indication de la date de son prononcé, du lieu où elle est rendue, du nom des arbitres qui l'ont rendue, des noms, prénoms ou dénomination des parties, ainsi que de leur domicile ou siège social, le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties, ainsi que la fixation des frais, honoraires et dépens.

Elle est rendue dans la langue choisie par les parties ou à défaut en français qui est la langue officielle en matière d'arbitrage et pourra faire l'objet d'une traduction.

La sentence doit être signée par le ou les arbitres, sinon par le Président du Tribunal Arbitral.

En cas de sentence rendue à la majorité, le refus de signer de l'arbitre minoritaire n'affecte pas la validité de la sentence.

La sentence est confidentielle et définitive. Elle dessaisit le Tribunal arbitral de la contestation tranchée.

Article 28 : Examen préalable du projet de sentence par le Comité de Médiation et d'Arbitrage.

Avant de signer toute sentence, le tribunal arbitral doit soumettre le projet au Comité de Médiation et d'Arbitrage. Celui-ci peut prescrire des modifications de forme, ou attirer l'attention du tribunal arbitral sur des points relatifs au fond du litige, tout en respectant sa liberté de décision.

Article 29 : Notification, dépôt et caractère exécutoire de la sentence

La sentence rendue, le Secrétariat Permanent du Centre notifie aux parties le texte signé du Tribunal Arbitral, après que les frais d'arbitrage aient été intégralement

réglés au Centre de Médiation et d'Arbitrage par les parties ou l'une d'entre elles. L'original de la sentence est déposé au Secrétariat Permanent.

Des copies supplémentaires dûment certifiées conformes par le Secrétariat Permanent sont à tout moment délivrées aux parties qui en font la demande, et à elles seulement.

Dès lors que la notification a été faite conformément au paragraphe 1er, les parties renoncent à toute autre notification ou dépôt à la charge du Tribunal Arbitral.

Le tribunal arbitral et le Secrétariat Permanent du Centre prêtent leur concours aux parties pour l'accomplissement de toutes formalités pouvant être nécessaires.

Article 30 : Correction et interprétation de la sentence

Le Tribunal Arbitral peut d'office ou à la requête de l'une des parties rectifier les erreurs purement matérielles, les erreurs de calcul ou toute erreur de même type contenue dans la sentence.

Il peut également être saisi par l'une des parties en interprétation de la sentence rendue.

Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de la sentence pour introduire un recours en rectification ou en interprétation. La demande est adressée au Secrétariat Permanent qui la transmet au Tribunal Arbitral, et en notifie à l'autre partie, à qui il fixe un délai pour faire ses observations. A l'expiration de ce délai, le Tribunal Arbitral rend sa sentence après approbation par le Comité de Médiation et d'Arbitrage sous forme d'un addendum qui fera partie intégrante de la sentence. Si pour des raisons sérieuses, le Tribunal Arbitral ne peut plus être reconstitué, le Comité de Médiation et d'Arbitrage pourvoit à son remplacement.

Article 31 : Autorité de la chose jugée

La sentence arbitrale rendue conformément aux dispositions du présent règlement a l'autorité définitive de la chose jugée au même titre qu'une décision rendue par les juridictions nationales nigériennes. Elle peut faire l'objet d'une exécution forcée.

CHAPITRE IV : LES FRAIS D'ARBITRAGE

Article 32 : Provision sur les frais

Les frais d'arbitrage sont fixés par le Comité de Médiation et d'Arbitrage dans le cadre du barème annexé au présent Règlement. Ils sont constitués par :

1. les frais administratifs du Centre ;
2. les honoraires des arbitres ;
3. les frais de fonctionnement du Tribunal Arbitral. Ces frais s'entendent de tous les frais nécessaires pour le bon déroulement de la procédure.

Dès réception de la demande d'arbitrage, le Secrétariat Permanent invite le demandeur à payer une avance sur la provision pour frais de l'arbitrage dont le montant est fixé de manière à couvrir les frais de l'arbitrage jusqu'à l'établissement de l'acte de mission. Dès qu'il dispose d'éléments d'appréciation, et avant la signature de l'acte de mission, le Comité de Médiation et d'Arbitrage fixe la provision de manière à couvrir les honoraires et frais du Tribunal ainsi que les frais administratifs correspondants aux demandes d'arbitrage et aux demandes reconventionnelles dont le Centre est saisi par les parties. Ce montant peut être réévalué au regard des circonstances et de l'évolution de la procédure.

La provision fixée par le Comité de Médiation et d'Arbitrage est due en parts égales, par le demandeur et le défendeur. Tout paiement effectué au titre du présent article est considéré comme un paiement partiel du montant de la provision. Toutefois, toute partie peut payer l'intégralité de la provision correspondant à une demande principale ou reconventionnelle si l'autre partie ne verse pas la part qui lui incombe.

Lorsqu'une demande de provision n'est pas satisfaite, le Secrétariat Permanent peut après consultation du Tribunal Arbitral, l'inviter à suspendre ses activités et fixer un délai d'au moins quinze (15) jours, à l'expiration duquel les demandes principales ou reconventionnelles du débiteur de l'obligation seront considérées comme retirées de la procédure.

Toute contestation relative à ce retrait est portée devant le Comité de Médiation et d'Arbitrage qui statue sans recours. Le retrait ne prive pas la partie concernée du droit de réintroduire la ou les mêmes demandes plus tard.

Ce droit reconnu à toute partie à l'arbitrage ne peut pas être exercé plus de trois fois. A la demande des parties ou de sa propre initiative selon les circonstances, le Comité de Médiation et d'Arbitrage peut fixer les provisions distinctes pour la demande principale et pour la ou les demandes reconventionnelles.

Article 33 : Décision sur les frais de l'arbitrage

La sentence finale de l'arbitre, outre la décision sur le fond, liquide les frais de l'arbitrage et décide à laquelle des parties le paiement en incombe, ou dans quelle proportion ils sont répartis entre elles.

Les frais de l'arbitrage comprennent :

1. les honoraires et frais des arbitres ;
2. les frais administratifs du Centre tels que fixés par le Comité de Médiation et d'Arbitrage conformément au tableau de calcul en vigueur au moment de l'introduction de la procédure d'arbitrage ;
3. les honoraires et frais des experts nommés par le Tribunal Arbitral ;
4. les frais raisonnables exposés par les parties pour leur défense à l'occasion de l'arbitrage, selon l'appréciation qui est faite par l'arbitre des demandes formulées sur ce point par les parties.

Lorsque les circonstances le commandent, le Comité peut fixer les honoraires du ou des arbitres à un montant supérieur ou inférieur à ce qui résulterait du tableau de calcul en vigueur.

Dans tous les cas, le Tribunal Arbitral peut prendre des décisions sur des frais dûment justifiés autres que ceux fixés par le Comité de Médiation et d'Arbitrage.

CHAPITRE V : PROCÉDURES PARTICULIÈRES

Article 34 : Procédure spécifique

Lorsque les parties à un arbitrage, compte tenu de circonstances exceptionnelles, estiment nécessaire d'organiser la procédure d'arbitrage soumise au CMAN de manière spécifique et avec des délais particuliers, elles peuvent en faire la demande au Comité de Médiation et d'Arbitrage par l'intermédiaire du Secrétariat Permanent et établir avec lui toutes les dispositions particulières qui leur paraissent appropriées.

Article 35 : Procédure accélérée

1. Lorsque le demandeur estime que le litige présenté au CMAN exige une sentence arbitrale dans un délai plus court que ne le permet l'application normale du Règlement, il peut demander au Comité de Médiation et d'Arbitrage la nomination d'un arbitre unique et un abrègement de la procédure comme indiqué au point 2 ci-après. Il en est de même si le demandeur estime que le litige ne présente pas de grandes difficultés et qu'en conséquence la même procédure accélérée peut être appliquée. En pareil cas, si le défendeur n'exprime pas d'objection à la demande ainsi formulée, le Comité de Médiation et d'Arbitrage déclare que l'article ci-après sera applicable à la procédure en cause et il nomme un seul arbitre, si les parties n'en ont pas désigné un d'un commun accord. Si le défendeur au contraire, souhaite que soient écartées les prétentions de procédure du demandeur, le Comité de Médiation et d'Arbitrage prend la décision qui lui paraît appropriée sans avoir cependant la possibilité de déroger au texte de la convention d'arbitrage qui lie les parties.
2. Lorsque dans les conditions prévues au point 1 ci-dessus, une procédure accélérée est applicable, dans le cadre d'un tribunal arbitral à un ou à trois arbitres, l'article 16 ci-dessus est adapté en conséquence. Tous les délais fixés dans le procès-verbal prescrits par cet article sont réduits de moitié, et davantage si un accord est trouvé en ce sens avec les parties. Il est également prévu dans ce procès-verbal que la demande d'arbitrage, éventuellement complétée sous huitaine par un mémoire complémentaire, constitue une suffisante explication de la demande et des moyens qu'elle articule. A cette demande, le défendeur répond

par un seul mémoire et l'affaire vient à l'audience où les débats seront clos sans autre instruction écrite. Le délai fixé pour l'intervention du projet de sentence, réduit à quinze (15) jours à compter de la clôture des débats, peut être prolongé par le Secrétariat

Permanent à la demande de l'arbitre. Cette prolongation ne peut excéder trente (30) jours.

Article 36 : Procédure applicable au recouvrement de certains types de créances

1. Dans la mesure où le demandeur peut faire état d'une créance certaine, liquide et exigible ou que cette créance a comme support un effet de commerce ou un chèque dont la provision s'est révélée insuffisante ou inexistante, il peut adresser au Secrétariat Permanent du CMAN à l'attention du Comité de Médiation et d'Arbitrage, une demande établie sur un formulaire spécial fourni par le CMAN qui prévoit le versement concomitant par le demandeur de la provision conforme au barème en pareille hypothèse. Cette demande est simultanément adressée par le demandeur au défendeur. Cette procédure ne peut recevoir application en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs. Elle est exclusivement régie par le présent article.
2. La demande doit indiquer les noms et adresses des deux parties, préciser le montant exact de la condamnation demandée, et être accompagnée, en original ou en copie, des documents de nature à établir que la créance alléguée présente bien les caractéristiques requises. Au vu de ce dossier de demande d'arbitrage, le Comité de Médiation et d'Arbitrage, saisi par le Secrétariat Permanent du CMAN, désigne un arbitre unique, à moins que les parties ne proposent un arbitre désigné d'un commun accord. Le nom de l'arbitre désigné est notifié au demandeur et au défendeur. Cette même notification ; accord pris de l'arbitre désigné, informe également les parties de la date d'audience à laquelle elles devront se présenter, éventuellement assistés de leurs conseils. Cette date d'audience doit être fixée à dix (10) jours au moins et quinze (15) jours au plus à compter de ladite notification. La demande de récusation de l'arbitre pour une cause antérieure à la notification de sa désignation ne peut être introduite que dans les cinq (5) jours de celle-ci et, pour une cause postérieure, que dans les cinq (5) jours suivant la date à laquelle la partie requérante a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande. La requête est transmise immédiatement par le Secrétaire Permanent au Comité de Médiation et d'Arbitrage qui statue dans les plus brefs délais.
3. Sauf décision contraire de l'arbitre, les demandes additionnelles à l'audience ne sont pas recevables même si les créances invoquées sont également prétendues être certaines, liquides et exigibles, ou si elles ont pour support un effet de commerce ou un chèque dont la provision s'est révélée insuffisante ou inexistante. Le défendeur doit remettre à l'arbitre les pièces sur lesquelles il se fonde pour résister à la demande en original ou en copie, trois (3) jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'audience. Il doit faire parvenir simultanément ce dossier au demandeur et, en copie, au Secrétariat permanent du CMAN.
4. Le délai imparti à l'arbitre pour remettre le projet de sentence au Secrétariat Permanent est de cinq (5) jours à compter de l'audience prévue au point 2 du présent article. Ce délai peut être prolongé par le Secrétariat Permanent à la demande de l'arbitre. Cette prolongation ne peut excéder dix (10) jours. Le Secrétariat Permanent transmet au Comité de Médiation et d'Arbitrage le projet de sentence pour observations éventuelles, dans les plus brefs délais et pour détermination des frais et honoraires de l'arbitre ; ces observations ne lient pas l'arbitre. La sentence, quand elle est signée, est notifiée aux parties par le Secrétariat Permanent dans les mêmes conditions que pour une sentence issue d'une procédure de droit commun. Quand l'examen des dossiers déposés, les explications fournies par les parties à l'audience et la nature des moyens opposés à la demande, notamment l'existence sérieusement alléguée d'une compensation, conduisent à considérer que la procédure suivie ne permet pas de statuer dans les délais indiqués ci-dessus, l'arbitre rejette en l'état tout ou partie de la demande et invite le demandeur à saisir le CMAN d'une demande d'arbitrage dans un des

autres cadres procéduraux offerts par celui-ci. L'arbitre qui a rejeté la demande en l'état ne peut connaître des suites de l'affaire.

5. La sentence liquide les frais d'arbitrage et décide de leur répartition entre les parties. Dans le cas prévu au point 4 du présent article, les frais liquidés sont à la charge exclusive du demandeur, sauf avis contraire des parties. Les frais d'arbitrage et les honoraires de l'arbitre sont réglés par le CMAN à l'aide de la provision versée qui est acquise à cette fin.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 : Modification des délais

Les parties peuvent convenir de réduire les différents délais prévus par le présent Règlement. Un tel accord conclu après la constitution du Tribunal Arbitral ne produit d'effet qu'avec son agrément.

Le Comité de Médiation et d'Arbitrage peut d'office prolonger tout délai modifié ou non s'il estime que cela est nécessaire pour lui permettre ou permettre au Tribunal Arbitral de remplir ses fonctions d'après le présent Règlement. Dans tous les cas les délais ne peuvent être prorogés qu'au double au plus.

Article 38 : Représentation et assistance

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix, avocats ou non. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués par écrit à l'autre partie. Cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance.

Article 39 : Renonciation au droit de faire objection

Toute partie qui poursuit l'arbitrage sans soulever des objections sur le non-respect de toute disposition du Règlement, de toute autre règle applicable à la procédure, de toute instruction du Tribunal Arbitral, ou de toute stipulation contenue dans la convention d'arbitrage relative à la constitution du Tribunal Arbitral ou à la conduite de la procédure, est réputée avoir renoncé à ces objections.

Article 40 : Exclusion de responsabilité

Sauf dans le cas de faute dolosive ou de faute lourde, ni les arbitres, ni le Centre ou ses membres ne sont responsables envers les parties de tout fait, acte ou omission en relation avec un arbitrage.

Article 41 : Prise d'effet

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil d'Administration du Centre de Médiation et d'Arbitrage.

SÉNÉGAL

I – Cadre institutionnel

Le Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation de Dakar (CAMC) a été créé en 1998 par décret au sein de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Dakar (CCIAD). Il peut être défini comme l'institution par laquelle les parties confient à des tiers librement désignés par elles, la mission de trancher leur litige. Il s'agit donc de :

- permettre aux chefs d'entreprise de constituer rapidement et dans de bonnes conditions un tribunal arbitral ;
- proposer une procédure conforme à leurs vœux, en même temps qu'aux exigences du commerce et de l'industrie et aux principes fondamentaux de la procédure civile ;
- procurer aux arbitres des locaux et des services, notamment un secrétariat qui les assisteront à remplir au mieux leur mission ;
- en faire une structure autonome et suffisante, gage de son indépendance et de sa crédibilité, caractéristiques essentielles à tout organisme d'arbitrage.
- promouvoir la culture des modes alternatifs de règlements des litiges (arbitrage, conciliation et médiation) en se fondant sur le traité de l'OHADA et les principes fondamentaux de la procédure civile et commerciale.

Le Sénégal est le premier pays en Afrique sub-saharienne à avoir mis en œuvre un système de médiation financière pour résoudre rapidement les conflits entre les banques et les entreprises d'assurances

Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation (CAMC) de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Dakar

Adresse : 1, Place de l'Indépendance, BP 118, Dakar, Sénégal.

Téléphone : +221 33 889 76 80 ; +221 33 889 77 80

Fax : +221 33 823 93 63

Email : contact@arbitrage-senegal.com

Site Web : <http://www.arbitrage-senegal.com>

II – Traités et textes de lois applicables

- Convention internationale pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York le 10 juin 1958. Ratifiée par le Sénégal le 17 octobre 1994.
- Convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), signée à Washington le 18 mars 1965. Ratifiée par le Sénégal le 21 avril 1967.
- Acte uniforme OHADA relatif à la médiation et Acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage, tous deux signés à Conakry le 23 novembre 2017.
- Décret n° 2014-1653 du 24 décembre 2014 relatif à la médiation et à la conciliation :

Décret 2014-1653 relatif à la médiation et à la conciliation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la

République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2014-870 du 22 septembre 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DECRETE

TITRE PREMIER – DEFINITIONS

Article premier

Aux fins du présent décret, les expressions suivantes s'entendent comme suit :

- **accord de conciliation** : convention signée par les parties à l'issue d'un processus de conciliation à travers lequel elles s'accordent sur une solution amiable qui met fin à tout ou partie du différend qui les oppose ;
- **accord de médiation** : convention signée par les parties à l'issue d'un processus de médiation à travers lequel elles s'accordent sur une solution amiable qui met fin à tout ou partie du différend qui les oppose ;
- **conciliateur** : tiers neutre, impartial et indépendant qui est chargé d'assister les parties dans la recherche d'une solution amiable à leur différend, à travers la facilitation des négociations privées et qui peut donner son avis ou proposer une solution aux parties ;
- **conciliation** : tout processus consensuel et structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent, à l'appui des propositions et avis d'un tiers dit conciliateur, de parvenir à un accord, dit accord de conciliation, en vue de la résolution amiable de leur différend ;
- **conciliation ad hoc** : toute conciliation organisée directement par les parties qui choisissent le ou les conciliateurs en dehors de toute intervention d'une institution ou d'un organisme de conciliation ;
- **conciliation extrajudiciaire** : toute conciliation intervenue en dehors de toute procédure judiciaire ;
- **conciliation institutionnelle** : toute conciliation dans laquelle les parties font appel à une institution de conciliation pour organiser la procédure ;
- **conciliation judiciaire** : toute conciliation ordonnée par le juge, à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord de celles-ci, dans le cadre d'un litige ou d'un contentieux judiciaire dont est saisi le tribunal compétent ;
- **différend** : toute contestation entre deux ou plusieurs personnes provenant d'avis ou d'intérêts différents ;
- **médiateur** : tiers neutre, impartial et indépendant qui aide les parties à trouver elles-mêmes une solution amiable à leur différend ;
- **médiation** : tout processus consensuel et structuré par lequel un tiers dit médiateur aide les parties à trouver elles-mêmes un accord, dit accord de médiation, en vue de la résolution amiable de leur différend ;
- **médiation ad hoc** : toute médiation organisée directement par les parties qui

- choisissent le ou les médiateurs en dehors de toute intervention d'une institution ou d'un organisme de médiation ;
- **médiation extrajudiciaire** : toute médiation intervenue en dehors de toute procédure judiciaire ;
 - **médiation institutionnelle** : toute médiation dans laquelle les parties font appel à une institution de médiation pour organiser la procédure de médiation ;
 - **médiation judiciaire** : toute médiation ordonnée par le juge, à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative, mais avec l'accord de celles-ci, dans le cadre d'un litige ou d'un contentieux judiciaire dont est saisi le tribunal compétent ;

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Objet

Le présent décret régleme la médiation et la conciliation extrajudiciaires ou judiciaires au Sénégal.

Article 3 : Champ d'application

Sauf dispositions contraires, tout différend peut faire l'objet d'une médiation ou d'une conciliation dans les conditions fixées par le présent décret. En matière contractuelle, les parties peuvent convenir d'une clause de médiation ou de conciliation, par laquelle elles s'engagent à recourir à la médiation ou à la conciliation préalablement à tout autre mode de résolution des différends que la formation, l'interprétation ou l'exécution du contrat pourraient susciter. Sauf dispositions contraires, tout débiteur peut demander en accord avec ses créanciers, en matière de recouvrement de créances ou de sauvegarde d'une entreprise en difficulté et préalablement à toute cessation des paiements et à l'ouverture d'une procédure collective, l'évaluation de sa situation financière par un ou des médiateurs ou des experts désignés par ces médiateurs, ainsi que la médiation entre ses créanciers et lui. Tout créancier peut procéder de la même manière vis-à-vis de son débiteur. La procédure de médiation ou de conciliation ne fait pas obstacle à la prise de mesures provisoires et conservatoires qui n'entraînent pas renonciation à la médiation ou à la conciliation. Sauf dispositions contraires, les personnes morales de droit public peuvent être parties à une médiation ou conciliation.

CHAPITRE II : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 4 : Autonomie de la volonté des parties

Le recours à la médiation ou à la conciliation est soumis à l'autonomie de la volonté des parties. Elles peuvent, à leur initiative ou dans les conditions prévues par le présent décret, tenter de résoudre leur différend de façon amiable avec l'assistance d'un médiateur ou d'un conciliateur.

Article 5 : Confidentialité

La médiation et la conciliation sont soumises au principe de confidentialité. Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sous réserve des dispositions de l'article 20 in fine du présent décret, les documents établis ainsi que les déclarations faites au cours d'une procédure de médiation ou de conciliation et pour les besoins de celle-ci sont confidentiels. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire contre la partie qui les a produits ou faits. Le médiateur ou le conciliateur, les parties et tout tiers participant à la médiation ou à la conciliation ne peuvent, sauf accord des parties, faire état, notamment :

- de l'invitation d'une partie à recourir, ou du fait qu'une partie était disposée à participer, à la médiation ou à la conciliation ;

- du fait qu'une partie se soit déclarée disposée à accepter une proposition ou un avis dans la procédure ;
- des vues ou avis exprimés ou des suggestions ou propositions formulées par une partie à propos d'un éventuel règlement du différend ;
- des déclarations ou des aveux faits par une partie lors de la procédure ;
- des propositions faites par le médiateur ou le conciliateur ;
- de tout document élaboré uniquement aux fins de la médiation ou de la conciliation ;
- de l'existence de la médiation ou de la conciliation ou de tout autre aspect de ladite procédure.

L'obligation de secret ne peut être levée qu'avec l'accord des parties pour permettre notamment au juge d'homologuer les accords de médiation ou de conciliation. La violation de cette obligation de confidentialité expose la partie qui en est l'auteur au paiement de dommages et intérêts fixés par le juge saisi à la demande de l'autre partie. Les documents confidentiels qui sont malgré tout communiqués ou sur lesquels une partie se base en violation de l'obligation de confidentialité sont d'office écartés des débats. Sans préjudice des obligations que la loi lui impose, le médiateur ou le conciliateur ne peut rendre publics les faits dont il prend connaissance dans l'exercice de sa fonction. Il ne peut être appelé comme témoin par les parties dans une procédure relative aux faits dont il a pris connaissance au cours de la médiation ou de la conciliation.

Article 6 : Indépendance, neutralité et impartialité du médiateur et du conciliateur

Le médiateur ou le conciliateur doit être indépendant, neutre et impartial à l'égard des parties. Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité de médiateur ou de conciliateur, elle signale sans délai toute circonstance de nature à soulever des doutes légitimes sur son indépendance, sa neutralité et

son impartialité. A cet égard, tout médiateur ou conciliateur doit faire mention, dans le protocole de médiation ou de conciliation prévu à l'article 22 du présent décret, d'une déclaration d'indépendance, de neutralité et d'impartialité avant d'entrer en fonction et s'engager à assumer toute responsabilité et obligation dans la procédure de médiation ou de conciliation. Sans préjudice de la législation en vigueur au Sénégal, le médiateur ou le conciliateur ne peut représenter, ni conseiller l'une des parties dans une procédure de médiation ou de conciliation.

TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 7 : Droits

Les parties peuvent se faire assister d'un avocat ou de toute autre personne de leur choix pendant la durée de la médiation ou de la conciliation. Chaque partie peut soumettre au médiateur ou au conciliateur, à tout moment de la procédure, des suggestions ou des propositions pour résoudre le différend. Chacune des parties peut, à tout moment, mettre fin à la médiation ou à la conciliation conformément à l'article 34 ci-dessous, sans que cela puisse lui porter préjudice.

Article 8 : Obligations

Les parties ou leurs représentants mandatés se présentent personnellement à la médiation ou à la conciliation. Les parties ne peuvent engager, au cours d'une médiation ou d'une conciliation, une procédure arbitrale ou judiciaire relative au différend objet de la médiation ou de la conciliation ainsi que toute autre procédure analogue visant à résoudre ledit différend, sauf si une telle démarche est nécessaire pour préserver ou sauvegarder leurs droits à titre provisoire ou conservatoire. Les parties sont tenues de faire preuve de bonne foi et de loyauté l'une envers l'autre en ce qui concerne notamment l'échange des informations qu'elles détiennent, la production de documents écrits, la présentation de preuves, la participation à des réunions ou séances et la coopération active dans la recherche d'une solution amiable à leur différend.

TITRE IV : COMMISSION NATIONALE DE MÉDIATION ET DE CONCILIATION

Article 9 : Statut

Il est institué une Commission nationale de Médiation et de Conciliation placée sous l'autorité du Ministère de la Justice. Elle est administrée par un Secrétaire exécutif sous la supervision d'un Conseil de Direction.

Article 10 : Missions de la Commission

La Commission nationale de Médiation et de Conciliation a pour missions, notamment de :

- fixer la procédure d'agrément et de retrait temporaire ou définitif du titre de médiateur et de conciliateur ;
- établir et publier la liste des médiateurs et des conciliateurs ;
- agréer les organes de formation des médiateurs et des conciliateurs ainsi que valider les programmes de formation ;
- déterminer les critères d'agrément des médiateurs et des conciliateurs par type de médiation et de conciliation ;
- agréer les médiateurs et les conciliateurs ;
- établir un code de bonne conduite et déterminer les sanctions qui en découlent ;
- formuler des recommandations sur les matières objet de médiation et de conciliation ainsi que sur les difficultés d'application de la réglementation ;
- assurer le traitement, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation du dispositif de médiation et de conciliation.

La Commission nationale établit son règlement de médiation et de conciliation, un manuel de procédure, un règlement intérieur et une charte du médiateur et du conciliateur. Elle publie un rapport annuel au plus tard le 31 mars de l'année qui suit la période de l'exercice concerné. Le rapport est transmis au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 11 : Conseil de Direction

Le Conseil de Direction est chargé, notamment :

- de définir les orientations de la Commission nationale et d'opérer les choix stratégiques en matière de médiation et de conciliation ;
- d'approuver le budget et d'arrêter les comptes ainsi que les états financiers annuels de la Commission nationale ;
- d'approuver le programme d'activités proposé par le Secrétaire exécutif ;
- de s'assurer de la conformité du règlement de médiation et de conciliation de la Commission nationale avec le présent décret ;
- d'assurer la bonne application dudit règlement de médiation et de conciliation ;
- d'examiner le rapport d'activités du Secrétaire exécutif ;
- de superviser l'action du Secrétariat exécutif.

Article 12 : Composition du Conseil de Direction

Le Conseil de Direction est composé de onze (11) membres, à savoir : deux magistrats, deux représentants du secteur privé, deux représentants des organismes de médiation ou de conciliation habilités par les pouvoirs publics, un économiste, un administrateur de société, un représentant des Universités, un représentant de la Chambre des Notaires et un représentant de l'Ordre national des Avocats. Les membres sont désignés par le Ministre de la Justice sur proposition motivée de leurs corps respectifs pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Sur proposition de ses membres, le Président du Conseil de Direction est nommé par arrêté du Ministre de la Justice pour un mandat de trois ans non renouvelable. Pour délibérer valablement, la majorité des membres du Conseil de Direction doit être présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les décisions du Conseil de Direction sont motivées. Le Président et les membres du Conseil de Direction perçoivent une indemnité de session dont le taux et les conditions d'octroi sont fixés par décret sur proposition du Conseil.

Article 13 : Secrétaire exécutif

Le Secrétaire exécutif est nommé, sur proposition du Conseil de Direction, par le Ministre de la Justice après sélection sur appel à candidature. Il assiste à toutes les réunions et assure les fonctions de secrétaire du Conseil de Direction avec voix consultative. Il est assisté par un personnel d'appui qu'il choisit conformément au règlement intérieur de la Commission nationale. Il assure la bonne exécution de l'ensemble des missions de la Commission nationale de Médiation et de Conciliation. A ce titre, il est chargé notamment :

- de recevoir les demandes de désignation de conciliateur et de médiateur ;
- de proposer des médiateurs et des conciliateurs aux parties ;
- de s'assurer du bon déroulement des procédures de médiation ou de conciliation ;
- de préparer le budget et les états financiers de la Commission nationale et de les soumettre au Conseil de Direction ;
- d'élaborer les programmes d'activités et d'études ;
- de rédiger les rapports d'activités ;
- de recruter, d'administrer et de gérer le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- de préparer, en rapport avec le Président du Conseil de Direction, l'ordre du jour des différentes sessions dudit Conseil ainsi que les convocations y afférentes, les comptes rendus des délibérations et d'exécuter les décisions du Conseil de Direction ;
- d'assurer la gestion administrative et financière de la Commission ;
- de représenter la Commission dans les actes de la vie civile et en justice.

Article 14 : Ressources

Les ressources de la Commission nationale de Médiation et de Conciliation sont constituées par :

- une subvention annuelle de l'Etat ;
- les produits de prestations ;
- les dons et legs ;
- les contributions et subventions exceptionnelles d'organismes internationaux ;
- toutes autres ressources affectées par la loi.

TITRE V : STATUT ET MISSIONS DU MÉDIATEUR ET DU CONCILIATEUR**CHAPITRE PREMIER : STATUT****Article 15 : Désignation du médiateur ou du conciliateur.**

Dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation extrajudiciaire, les parties désignent le médiateur ou le conciliateur ad hoc d'un commun accord ou chargent une institution de médiation et de conciliation de désigner un médiateur ou un conciliateur institutionnel, à condition que les critères et conditions de l'article 16 ci-dessous soient remplis. Si une institution de médiation et de conciliation est chargée de désigner un médiateur ou un conciliateur institutionnel, le représentant habilité de ladite institution soumet aux parties le nom de la ou des personnes physiques inscrites sur la liste des médiateurs ou conciliateurs agréés par l'institution, et qui assureront, au sein de celle-ci, l'exécution de la mesure de médiation ou de conciliation. A cet égard, les parties peuvent demander à l'institution de médiation et de conciliation de recommander une ou plusieurs personnes physiques inscrites sur sa liste de médiateurs ou de conciliateurs ayant les qualités énoncées à l'article 16 du présent décret pour servir de médiateur ou de conciliateur institutionnel, ou elles peuvent convenir, par écrit, que ladite institution nommera directement un ou plusieurs médiateurs ou conciliateurs institutionnels de sa liste selon l'article mentionné. Dans le cadre d'une médiation ou conciliation judiciaire, le juge compétent désigne le médiateur ou le conciliateur choisi par les parties, ou, à défaut, nomme un médiateur ou conciliateur d'office. Dans les deux cas, le médiateur ou le conciliateur désigné doit être un médiateur ou un conciliateur agréé par la Commission nationale visée à l'article 9 du présent décret et qui doit satisfaire aux critères et conditions de l'article 16 ci-dessous.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les parties peuvent, conjointement et de manière motivée, demander au juge qu'il désigne un médiateur ou conciliateur non agréé par ladite Commission. Sauf si le médiateur ou le conciliateur proposé par les parties ne répond manifestement pas aux conditions visées à l'article 16 du présent décret, le juge fait droit à cette demande si les parties démontrent qu'aucun médiateur ou conciliateur agréé par la Commission nationale présente les compétences requises pour les besoins de la médiation ou de la conciliation n'est disponible.

Article 16 : Critères et conditions de désignation du médiateur et du conciliateur

La médiation ou la conciliation ne peut être confiée qu'à une personne physique. Le médiateur ou le conciliateur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnée sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend ;
- justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation ou de la conciliation ;
- présenter les garanties d'indépendance, de neutralité et d'impartialité nécessaires à l'exercice de la médiation ;
- ne pas avoir fait l'objet de sanction disciplinaire ou administrative incompatible avec l'exercice de la fonction de médiateur agréé, ni avoir fait l'objet de retrait d'agrément.

Article 17 : Nombre de médiateurs ou de conciliateurs

La procédure de médiation ou de conciliation est menée par un médiateur ou un conciliateur. Toutefois, en raison de la complexité du différend, deux ou plusieurs médiateurs ou conciliateurs peuvent être désignés conformément aux articles 15 et 16 ci-dessus. Les co-médiateurs ou co-conciliateurs peuvent partager entre eux toute information reçue dans la procédure de médiation ou de conciliation.

Article 18 : Récusation et remplacement du médiateur ou du conciliateur

Le médiateur ou le conciliateur peut être récusé et remplacé pour les raisons suivantes :

- pour parenté ou alliance avec une des parties jusqu'au quatrième degré inclusivement ;
- pour avoir eu un différend avec l'une des parties ;
-
- pour avoir déjà émis un avis ou fourni un témoignage sur l'objet du différend sans le consentement écrit des parties ;
- pour avoir été le conseil d'une des parties ;
- pour n'avoir pas continué à satisfaire aux exigences de l'article 16 du présent décret ;
- pour tout autre motif soulevant des craintes raisonnables de partialité.

En outre, le médiateur ou le conciliateur peut, à la demande des parties, être remplacé lorsqu'il n'a pas été capable d'exercer sa fonction pour toute raison ou n'a pas initié sa mission dans le délai convenu ou ordonné conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE II : MISSIONS DU MÉDIATEUR ET DU CONCILIATEUR

Article 19 : Missions du médiateur et du conciliateur

Le médiateur ou le conciliateur aide les parties à trouver une solution équitable et veille à ce que celle-ci soit conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs et qu'elle reçoive leur accord. Le médiateur a pour mission d'aider les parties à rechercher une solution consensuelle à leur différend, à travers la facilitation des négociations privées, en vue de la conclusion d'un accord de médiation. Le médiateur ne peut pas faire de propositions ni émettre d'avis sur le différend qui oppose les parties pour

leur imposer une solution. La mission du conciliateur, outre l'exercice des attributs du médiateur, est de faire des propositions et d'émettre un avis sur le conflit et suggérer une solution afin de faciliter la conclusion d'un accord de conciliation. A cet égard, tout médiateur ou conciliateur doit être guidé par les principes d'objectivité, d'équité et de justice et est également tenu d'accorder un traitement équitable aux parties, essentiellement en favorisant la conclusion d'un accord de médiation ou de conciliation équilibré.

Article 20 : Pouvoirs du médiateur et du conciliateur

Le médiateur ou le conciliateur peut demander aux parties l'échange de mémorandums sur les questions du différend, y compris l'historique des négociations entre elles, solliciter les documents qu'il estime nécessaires pour les aider à résoudre leur conflit. Il peut réclamer des informations supplémentaires, prendre des avis d'experts indépendants, spécialistes du domaine considéré, et mettre fin à sa mission s'il lui apparaît que le processus de médiation ou de conciliation n'aboutira pas à un accord de médiation ou de conciliation. Il peut, avec l'accord des parties, se rendre sur les lieux, sous réserve de leur acceptation ou entendre les tiers qui y consentent. Les parties, les experts, les tiers entendus ainsi que le médiateur et le conciliateur sont tenus à l'obligation de confidentialité. Le médiateur ou le conciliateur ne dispose pas de pouvoirs d'instruction et ne peut pas effectuer de mesure d'instruction. Le médiateur ou le conciliateur ne peut solliciter, ni recevoir d'instructions des parties ou de toute autre personne physique ou morale. En tout état de cause, le médiateur ou conciliateur peut également interroger les autorités de contrôle et de supervision du secteur d'activité dont relève le différend. Le médiateur ou le conciliateur peut inviter les parties à se rencontrer et il communique avec elles par voie orale, écrite ou électronique. Si le médiateur ou le conciliateur l'estime utile, il entend les parties ensemble ou séparément après avoir obtenu leur accord de principe sur cette faculté. Si le médiateur ou le conciliateur entend les parties séparément, il veille à assurer un équilibre de traitement entre elles et à faire respecter la confidentialité du processus. Le médiateur ou le conciliateur peut aussi confronter les points de vue des parties pour leur permettre de trouver une solution amiable au conflit, après avoir reçu leur accord de principe. Lorsque la procédure de médiation ou de conciliation n'aboutit pas à un accord de médiation ou de conciliation pour quelque cause que ce soit, le médiateur ou le conciliateur le constate par procès-verbal dont il délivre copie aux parties.

Lorsque l'absence d'accord de médiation ou de conciliation est due au défaut de participation de l'une des parties ou à une entrave grave et injustifiée à la procédure, le médiateur ou le conciliateur en fait mention au procès-verbal de non médiation ou de non conciliation.

Article 21 : Obligations du médiateur et du conciliateur

Sauf consentement écrit des parties, il est interdit à toute personne, ayant rempli les fonctions d'arbitre, de représentant ou de conseil d'une partie dans une procédure arbitrale, judiciaire ou administrative, ainsi que dans toute autre procédure analogue visant à résoudre des conflits relatifs au différend faisant l'objet de la médiation ou de la conciliation, d'être médiateur ou conciliateur. Le médiateur ou le conciliateur doit signaler toute situation susceptible de constituer une cause de récusation.

TITRE VI : PROCÉDURE DE MÉDIATION ET DE CONCILIATION

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 22 : Protocole de médiation ou de conciliation

Les parties définissent entre elles, avec l'aide du médiateur ou du conciliateur, les modalités d'organisation de la médiation ou de la conciliation et la durée du processus. Ces modalités sont consignées dans un protocole de médiation ou de conciliation signé par les parties et par le médiateur ou le conciliateur. Le protocole contient les mentions suivantes :

- le nom et le domicile des parties et de leurs conseils ;
- le nom, la qualité et l'adresse du médiateur ou du conciliateur, et, le cas échéant, la mention que le médiateur ou le conciliateur est agréé par la Commission nationale de Médiation et de Conciliation ;
- le rappel du principe volontaire de la médiation et de la conciliation ;
- un exposé succinct du différend ;
- la durée initiale de la médiation ou de la conciliation ;
- les moyens de communication, qui peuvent être électroniques ;
- la date de la première réunion ou séance ;
- le rappel du principe de la confidentialité des communications échangées dans le cours de la médiation ou de la conciliation ;
- le mode de fixation et le taux des honoraires du médiateur ou du conciliateur, ainsi que les modalités de leur paiement ;
- la déclaration par le médiateur ou le conciliateur de son indépendance, de sa neutralité et de son impartialité à l'égard des parties ;
- la date et la signature des parties et du médiateur ou du conciliateur.

Dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation judiciaire, un exemplaire du protocole prévu ci-dessus est transmis, à la diligence du médiateur ou du conciliateur, au greffe du tribunal compétent dans les huit jours à compter de la signature. Sous réserve de dispositions contraires au présent décret, la signature du protocole de médiation ou de conciliation suspend la prescription à compter de la date de cette signature et pendant toute la durée de la procédure de médiation ou de conciliation. Sauf accord exprès des parties, la suspension de la prescription prend fin un mois après la survenance de l'un des événements énumérés à l'article 34 ci-dessous, exception faite du premier cas à savoir la signature d'un accord de médiation ou de conciliation entre les parties.

Article 23 : Déroulement de la médiation ou de la conciliation

Le médiateur ou le conciliateur organise la première réunion ou séance avec les parties. A cette occasion, il vérifie la qualité des parties ou de leurs représentants. La date et le lieu des réunions et séances subséquentes sont décidés par le médiateur ou le conciliateur après consultation des parties ou de leurs représentants. Toute réunion ou séance peut être tenue par tout moyen électronique, tels que la visioconférence et la téléconférence, à la condition que l'identité et la qualité des participants puissent être valablement vérifiées et contrôlées par le médiateur ou le conciliateur et la confidentialité assurée. Toute communication peut s'effectuer par tout moyen électronique, tel que le courrier électronique, ainsi que par toute autre méthode de communication convenue par les parties.

CHAPITRE II : DE LA MÉDIATION ET DE LA CONCILIATION EXTRAJUDICIAIRES

Article 24 : Dispositions générales

La médiation et la conciliation extrajudiciaires peuvent être ad hoc ou institutionnelle. En cas de médiation ou de conciliation ad hoc ou en l'absence de règlement de médiation ou de conciliation de l'institution choisie par les parties, la médiation ou la conciliation s'organise et se déroule conformément aux dispositions ci-après.

Article 25 : Recours à la médiation ou à la conciliation extrajudiciaire

Les parties peuvent recourir volontairement à la médiation ou à la conciliation extrajudiciaire, qu'elle soit ad hoc ou institutionnelle, pour mettre fin à tout ou partie d'un différend né ou à naître tel que défini à l'article premier. Toute partie peut proposer à l'autre ou aux autres parties avant tout autre mode de résolution des différends, y compris toute procédure judiciaire ou arbitrale, de recourir à la médiation ou à la conciliation. A cet égard, tout contrat peut contenir une clause, par laquelle les parties s'engagent à recourir à la médiation ou à la conciliation préalablement à tout autre mode de résolution des conflits. Le juge ou l'arbitre, ainsi que toute autre instance, saisi d'un différend faisant l'objet d'une clause de médiation ou de conciliation déclare

l'action irrecevable à la demande d'une partie, à moins que cette clause ne soit pas valable. Le médiateur ou le conciliateur dans une procédure de médiation ou de conciliation extrajudiciaire est désigné conformément aux dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus.

Article 26 : Ouverture de la médiation ou de la conciliation ad hoc ou institutionnelle

La partie qui prend l'initiative de la médiation ou de la conciliation ad hoc ou institutionnelle communique, par écrit, à l'autre ou aux autres parties une invitation à la médiation ou à la conciliation. Cette invitation doit contenir, au moins, les informations suivantes :

- ses noms, adresses, numéros de téléphones et télécopies et adresses électroniques et éventuellement ceux de son représentant ou conseil ;
- le contrat ou la convention comportant la clause de médiation ou de conciliation, s'il en existe ;
- l'exposé succinct des faits et des circonstances de la cause et de l'objet du différend ;
- sa position et la nature de la procédure souhaitée.

La médiation ou la conciliation extrajudiciaire débute après que l'autre ou les autres parties acceptent cette invitation, que le médiateur ou le conciliateur désigné accepte sa mission et que toutes les parties ont payé les frais d'ouverture de la médiation ou de la conciliation conformément à l'article 37 du présent décret. Toute acceptation donnée oralement doit être confirmée par écrit. Les moyens de communication électronique sont admis à cet effet. Si l'autre ou les autres parties rejettent l'invitation ou si la partie qui a pris l'initiative de la médiation ou de la conciliation n'a pas reçu de réponse dans les quinze jours qui suivent son envoi, la procédure ne s'ouvre pas.

Article 27 : Organisation et déroulement de la procédure de médiation ou de conciliation ad hoc

Les parties définissent entre elles-mêmes, avec l'aide du médiateur ou du conciliateur désigné, les modalités d'organisation et de déroulement de la procédure. Celles-ci doivent respecter les exigences du présent décret, notamment celles relatives à l'ouverture de la médiation ou de la conciliation énoncées à l'article 26 du présent décret et à celles du protocole de médiation ou de conciliation décrites à l'article 22 ci-dessus.

Article 28 : Organisation et déroulement de la procédure de médiation ou de conciliation institutionnelle

Les modalités d'organisation et de déroulement de la médiation ou de la conciliation institutionnelle sont soumises aux règlements de médiation ou de conciliation de l'institution de médiation et de conciliation choisie par les parties. Ces règlements doivent satisfaire aux exigences du présent décret, notamment celles relatives à l'ouverture de la médiation ou de la conciliation énoncées à l'article 26 du présent décret et à celles du protocole de médiation ou de conciliation décrites à l'article 22 ci-dessus.

CHAPITRE III : DE LA MÉDIATION ET DE LA CONCILIATION JUDICIAIRES

Article 29 : Ouverture de la procédure de médiation ou de conciliation judiciaire

En tout état du contentieux judiciaire, et ainsi qu'en référé, le juge déjà saisi d'un litige peut, à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord de celles-ci :

- ordonner une médiation ou une conciliation sur tout ou partie du litige qui oppose les parties ;
- désigner un médiateur ou un conciliateur conformément aux articles 15 et 16 ci-dessous.

Les parties peuvent solliciter une médiation ou une conciliation judiciaire soit dans l'acte introductif d'instance, soit à l'audience, soit par simple demande écrite déposée ou adressée au greffe de la juridiction compétente. Dans cette dernière hypothèse, la cause est fixée dans les quinze jours de la demande. Lorsque les parties sollicitent

conjointement qu'une médiation ou une conciliation judiciaire soit ordonnée, les délais de procédure judiciaire qui leur sont impartis sont suspendus à compter du jour où elles formulent cette demande. Le juge compétent est tenu de vérifier que l'affaire proposée pour la médiation ou la conciliation porte sur des questions pouvant faire l'objet d'une transaction conformément aux articles premier et 3 du présent décret. Le recours à la médiation ou à la conciliation judiciaire par les parties ne dessaisit pas le juge.

Article 30 : La décision du juge compétent

La décision du juge qui ordonne la médiation ou la conciliation judiciaire mentionne expressément l'accord des parties, ainsi que le nom, la qualité et l'adresse du médiateur ou du conciliateur désigné conformément aux articles 15 et 16 ci-dessous, fixe la durée initiale de sa mission, sans que celle-ci puisse excéder deux mois, précise la ou les questions sur lesquelles la médiation ou la conciliation porte et indique la date à laquelle l'affaire est remise, qui est la première date utile après l'expiration de ce délai. L'affaire peut également être renvoyée au rôle d'attente.

La décision du juge fixe également le montant de la provision à valoir sur tous les frais de médiation ou de conciliation énoncés à l'article 37, y compris les honoraires ou la rémunération du médiateur ou du conciliateur, à un niveau aussi proche que possible du montant prévisible, et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti. Si plusieurs parties sont impliquées, la décision du juge indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner. A défaut de consignation de la provision dans le délai imparti, la décision du juge est caduque et l'instance se poursuit.

Article 31 : Notification par le greffe

Dans les huit jours suivant le prononcé de la décision du juge désignant le médiateur ou le conciliateur, le greffier de la juridiction en notifie copie aux parties pour consignation de la provision. Dès consignation, le médiateur ou le conciliateur est avisé par le greffier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite, y compris le courrier électronique. Le médiateur ou le conciliateur fait connaître au juge son acceptation dans les huit jours suivant la réception de l'avis du greffier. Le greffier avise les parties de l'acceptation du médiateur ou du conciliateur de sa mission dans les plus brefs délais. Toute acceptation donnée oralement doit être confirmée par écrit.

Article 32 : Organisation et déroulement de la médiation ou de la conciliation judiciaire

En accord avec le médiateur ou le conciliateur, le greffier convoque les parties, et, le cas échéant, leurs conseils. Les parties définissent entre elles, avec l'aide du médiateur ou du conciliateur, les modalités d'organisation et de déroulement de la médiation ou de la conciliation. Celles-ci sont consignées dans un protocole de médiation ou de conciliation établi conformément à l'article 22 ci-dessus. Au cours de la procédure, le médiateur ou le conciliateur tient le juge compétent informé du déroulement de la médiation ou de la conciliation, y compris des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission.

La cause peut être ramenée devant le juge avant le jour fixé par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffier par les parties ou l'une d'elles. La cause est fixée dans les quinze jours de la demande. Le greffier convoque les parties, et, le cas échéant, leurs conseils par simple pli. S'il s'agit d'une demande conjointe des parties, celles-ci et, le cas échéant, leurs conseils, sont appelés par simple convocation. Au plus tard lors de l'audience de renvoi, les parties informent le juge de l'issue de la médiation ou de la conciliation. Si elles ne sont pas parvenues à un accord de médiation ou de conciliation, elles peuvent solliciter un nouveau délai ou demander que la procédure judiciaire soit poursuivie. Dans ce dernier cas, les parties ou l'une d'elles peuvent solliciter de nouveaux délais pour la mise en état de la cause à l'audience de renvoi du différend devant le juge compétent. Si un nouveau délai leur est accordé pour poursuivre la médiation ou la conciliation, il ne peut dépasser un mois. A l'issue de ce nouveau délai, l'affaire est radiée si les parties qui ne sont pas parvenues à un accord manifestent leur volonté de poursuivre la médiation ou la conciliation.

Article 33 : Expiration de la mission du médiateur ou du conciliateur

A l'expiration de sa mission, le médiateur ou le conciliateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au différend qui les oppose. Le jour fixé, l'affaire revient devant le juge. Dans tous les cas, l'affaire doit être préalablement rappelée à une audience à laquelle les parties sont

convoquées à la diligence du greffier par tout moyen laissant trace écrite. A cette audience, le juge, s'il met fin à la mission du médiateur ou du conciliateur conformément à l'article 34 ci-dessous, peut poursuivre l'instance. Le cas échéant, le médiateur ou le conciliateur est informé de cette décision. Lorsque les parties ne sont parvenues qu'à un accord de médiation et de conciliation partiel, elles peuvent saisir la juridiction compétente à l'effet qu'elle statue sur le différend résiduel conformément aux règles régissant la procédure applicable. Le juge fixe les frais de médiation ou de conciliation définitifs, y compris les honoraires ou la rémunération du médiateur ou du conciliateur, conformément à l'article 37 ci-dessous, et autorise ce dernier à se faire remettre, jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe. Il ordonne, s'il y a lieu, le versement des sommes complémentaires en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, ou la restitution des sommes consignées en surplus sur production de pièces justificatives conformément au dernier alinéa de l'article 37 du présent décret.

TITRE VII : DÉNOUEMENT DE LA MÉDIATION OU DE LA CONCILIATIONArticle 34 : Fin de la médiation ou de la conciliation

La médiation ou la conciliation prend notamment fin à la survenance de l'un des évènements suivants :

- la signature de l'accord de médiation ou de conciliation effectuée par les parties et le médiateur ou le conciliateur ;
- la déclaration écrite du médiateur ou du conciliateur indiquant, après consultation des parties, que de nouveaux efforts de médiation ou de conciliation ne se justifient plus ;
- le non-paiement par les parties des provisions ;
- la déclaration écrite d'une partie adressée à une autre partie et au médiateur ou au conciliateur, indiquant qu'il est mis fin à la procédure ;
- la déclaration écrite conjointe des parties adressée au médiateur ou au conciliateur, indiquant qu'il est mis fin à la procédure ;
- la décision du juge compétent mettant fin à la médiation ou à la conciliation judiciaire, sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur ou du conciliateur, ou lorsque le déroulement efficace de la médiation ou de la conciliation lui apparaît compromis ;
- le renvoi de la procédure de médiation ou de conciliation au juge compétent ;
- l'expiration de la durée de la procédure.

La médiation ou la conciliation prend fin également si les parties ne payent pas les provisions supplémentaires, y compris les honoraires du médiateur ou du conciliateur, conformément à l'article 37 ci-dessus. La médiation ou la conciliation prend fin dans les cas où il existe une absence de communication entre le médiateur ou le conciliateur et toute partie ou son représentant pendant une période de vingt et un jours après une réunion ou séance de médiation ou de conciliation. Le médiateur ou le conciliateur en fait mention au procès-verbal.

Article 35 : Accord de médiation ou de conciliation.

Lorsque les parties parviennent à un accord sur tout ou partie du différend objet de la médiation ou de la conciliation, celui-ci est consigné dans un accord de médiation ou de conciliation daté et signé par elles et le médiateur ou le conciliateur. Le cas échéant, il est fait mention de l'agrément du médiateur ou du conciliateur. En l'absence de représentants, si les parties le demandent, le médiateur ou le conciliateur rédige ledit accord ou les aide à le faire. Cet écrit contient les engagements précis pris par chacune des parties. Dans les cas où l'une d'elles ou les parties ne savent ni lire ni écrire, le médiateur ou le conciliateur leur traduit l'acte et en fait mention dans le

corps de l'écrit. Lorsque l'accord de médiation ou de conciliation concerne un mineur capable de discernement, la requête mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par une personne majeure ou un avocat. Un exemplaire de l'accord de médiation ou de conciliation est remis à chaque intéressé. Le médiateur ou le conciliateur procède également, sans délai, au dépôt d'un exemplaire à l'institution ou à l'organisme qui a ordonné la médiation ou la conciliation.

Article 36 : Force exécutoire de l'accord de médiation ou de conciliation

L'accord de médiation ou de conciliation, partiel ou total, acquiert force exécutoire, soit par son dépôt, d'un commun accord entre les parties, au rang des minutes d'un notaire, soit par son homologation par le juge compétent.

Si les parties optent pour l'homologation, l'accord de médiation ou de conciliation auquel elles sont parvenues est soumis au président de la juridiction compétente pour connaître du contentieux dans la matière considérée. Celui-ci est saisi par requête de l'une des parties, du médiateur, du conciliateur ou de l'institution ou l'organisme de médiation ou de conciliation, à laquelle sont joints l'accord et le protocole de médiation ou de conciliation. Le juge à qui l'accord est soumis ne peut en modifier les termes. Il statue sur la requête qui lui est présentée sans débats.

Le juge ne peut refuser l'homologation de l'accord de médiation et de conciliation que si celui-ci est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à l'intérêt des mineurs. La décision par laquelle le juge refuse d'homologuer l'accord ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation. En cas d'homologation, l'accord de médiation ou de conciliation, partiel ou total, acquiert la force de chose jugée. Il met fin, de manière définitive, à tout ou partie du différend et oblige les parties à l'exécuter de bonne foi.

TITRE VIII : FRAIS RELATIFS A LA MÉDIATION OU A LA CONCILIATION

Article 37 : Frais et honoraires

L'ouverture et le déroulement de la médiation ou de la conciliation sont soumis au paiement des frais relatifs à la procédure. Sauf accord écrit signé entre les parties, tous les frais de la médiation ou de la conciliation sont répartis à parts égales entre elles. En outre, chacune des parties assume directement les frais de déplacement et autres indemnités de ses témoins, experts, avocats ou autres personnes qui la représentent ou l'assistent lors de la procédure. Les frais de médiation ou de conciliation, outre les honoraires ou la rémunération du médiateur ou du conciliateur, comprennent notamment :

- tout frais administratif, y compris les frais d'ouverture de la médiation ou de la conciliation, ceux de déplacement et de séjour du médiateur ou du conciliateur et d'autres frais encourus par ce dernier à l'occasion de la procédure ;
- les frais afférents à la tenue des réunions ou séances de la médiation ou de la conciliation ;
- les frais des experts indépendants sollicités par le médiateur ou le conciliateur ;
- les autres frais similaires encourus directement à l'occasion de la médiation ou de la conciliation.

En cas de médiation ou de conciliation ad hoc ou en l'absence de barème relatif au frais de procédure de l'institution choisie par les parties, il est fait référence, sauf accord contraire des parties, au barème fixé par la Commission nationale de Médiation et de Conciliation.

A l'ouverture de la procédure, le médiateur, le conciliateur ou le juge compétent, selon le cas, fixe le montant de la provision à verser. Des provisions supplémentaires peuvent être fixées dans les mêmes conditions. Ces provisions sont supportées à parts égales par les parties.

Si les provisions fixées ne sont pas entièrement payées dans les trente jours suivant la demande, le médiateur ou le conciliateur peut clôturer la procédure. Avis en est donné aux parties et au juge en cas de médiation ou de conciliation judiciaire. À la

fin de la procédure, le médiateur, le conciliateur ou le juge compétent, selon le cas, communique aux parties le compte final et leur restitue ou réclame tout solde.

Article 38 : Dispositions finales

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel. Fait à Dakar, le Par le Président de la République Macky SALL Le Premier Ministre Mahammed Boun Abdallah DIONNE

III – Médiation : Règlement de médiation du CAMC -CCIAD

Article 1 : Champ d'application

Ce règlement s'applique lorsque les parties désirent trouver une solution amiable à un différend par la conciliation sous l'égide du Centre d'arbitrage de la CCIAD et conformément à ce règlement.

Article 2 : Définitions

« Centre » désigne le Centre d'arbitrage de la CCIAD ou toute personne ou autre institution à qui le Centre confie la gestion du dossier de conciliation.

« Médiation » désigne aussi la conciliation et toute autre appellation dans la mesure où les parties acceptent de se soumettre à ce règlement.

« Médiateur » ou « conciliateur » désigne une personne physique chargée d'assister les parties dans la recherche d'une solution amiable d'un différend sous l'égide du Centre conformément à ce règlement.

Le même terme désigne aussi les médiateurs lorsque les parties choisissent de confier la fonction à plusieurs personnes.

« Règlement » désigne ce règlement dans sa version en vigueur à la date de la médiation.

Article 3 : Faculté d'adaptation du règlement par les parties

Les parties peuvent, avec l'assistance du Centre, adapter les dispositions du règlement à leur besoin pour parvenir à une entente qui leur convient.

Article 4 : Rôle du centre

Le Centre a pour mission générale d'assurer l'application du règlement et jouit pour cela de tous les pouvoirs nécessaires.

Le Centre doit agir avec diligence en prenant en considération l'intérêt pour les parties de voir le différend réglé à l'amiable, équitablement, rapidement et au meilleur coût. Le Centre s'assure que les parties sont traitées sur un pied d'égalité et qu'elles peuvent faire valoir leurs prétentions.

Article 5 : Responsabilités

Le Centre et le conciliateur ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées par ce règlement.

Toutefois, lorsque le conciliateur est désigné par les parties elles-mêmes, le Centre n'est pas responsable des actes, omissions ou négligences de celui-ci.

Article 6 : L'avis de médiation

Lorsque les parties ont prévu de soumettre le différend qui pourrait survenir entre elles à la médiation sous l'égide du Centre, l'une d'elles peut demander par écrit au Centre d'initier la procédure.

L'avis doit contenir l'identification du différend et les coordonnées des parties.

A cet avis est joint le montant des frais d'ouverture du dossier.

Si une partie refuse de se soumettre à la médiation sous l'égide du Centre, celui-ci informe par écrit la partie qui a fait la demande de l'impossibilité d'y donner suite.

Article 7 : Nomination du conciliateur

Le conciliateur est désigné par les parties conformément aux modalités prévues par leur accord sur la liste des conciliateurs du Centre.

Si les parties ne s'entendent pas sur l'identité du conciliateur, dans les délais prévus par leur accord, le Centre nomme un conciliateur unique.

En l'absence de liste de conciliateurs, les parties pourront désigner elles-mêmes le conciliateur pour confirmation par le Centre.

Article 8 : Qualités et rôle du conciliateur

1. Qualités du Conciliateur

Pour agir comme conciliateur, une personne doit être indépendante, professionnellement familière avec l'objet du litige, impartiale et la demeurer pendant toute la durée de la médiation.

Le conciliateur pressenti doit immédiatement informer le Centre et les parties de toute cause qui pourrait soulever des doutes quant aux qualités visées à l'alinéa précédent.

Le conciliateur accepte d'agir sous l'égide du Centre, conformément à ce règlement et à l'accord des parties.

2. Rôle du conciliateur

Le conciliateur aide les parties, d'une manière indépendante et impartiale, dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable du différend.

Le conciliateur est guidé par les principes d'objectivité, d'équité et de justice, et tient compte, notamment des droits et des obligations des parties, des usages dans le secteur des affaires considéré et des circonstances du différend, y compris les habitudes commerciales établies entre les parties.

Le conciliateur applique et interprète ce règlement quant à ses devoirs et responsabilités. Toute autre partie du règlement est interprétée par le Centre.

Article 9 : Déroulement de la médiation

1. Saisine du Centre

Le Centre est saisi du différend par un avis donné par la partie la plus diligente, et accompagné des frais d'ouverture du dossier.

2. Début de la médiation

La médiation commence lorsque le Centre obtient l'accord des parties et que les provisions sur honoraires du conciliateur et les frais de la médiation tels que définis par ce règlement ont été payés.

3. Réunions de médiation

Le Centre organise la première rencontre entre les parties et le conciliateur. La date et le lieu des rencontres subséquentes sont décidés par le conciliateur après consultation des parties ou de leurs représentants.

4. Représentation des parties

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par les personnes de leur choix, à condition qu'elles en avisent, au préalable, les autres parties et le conciliateur.

5. Liberté des règles de procédure

Le conciliateur diligente librement la tentative de conciliation. Il mène la procédure de médiation comme il le juge approprié pour parvenir rapidement à un règlement, en tenant compte des circonstances et des désirs exprimés par les parties.

Chaque partie peut soumettre au conciliateur des suggestions en vue du règlement du litige.

Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure, faire des propositions en vue du règlement du litige. Il n'est pas nécessaire que les propositions soient faites par écrit ou qu'elles soient motivées. Le conciliateur peut inviter les parties à le rencontrer ou communiquer avec elles séparément.

Lorsqu'ils sont plusieurs, les conciliateurs peuvent décider conjointement d'agir ensemble ou séparément auprès des parties.

Article 10 : Confidentialité

1. La médiation a un caractère confidentiel que toute personne y participant à un titre quelconque est tenue de respecter. C'est une procédure privée qui se déroule

- à huis clos et à laquelle ne peuvent assister que les personnes invitées par une partie avec l'accord du conciliateur.
2. La procédure de médiation est confidentielle. Le conciliateur, les parties et le Centre, ainsi que toute personne ayant pris connaissance d'un fait ou d'un renseignement au cours ou à l'occasion de la médiation, doivent respecter son caractère confidentiel.
 3. Lorsque le conciliateur reçoit d'une partie des informations concernant le différend, il peut les révéler à l'autre partie afin qu'elle soit en mesure de lui présenter toute explication qu'elle juge utile. Toutefois, lorsqu'une partie fournit une information au conciliateur sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle, le conciliateur ne doit pas la dévoiler à l'autre.
 4. Le conciliateur ne peut être contraint à témoigner relativement à sa médiation ou à déposer des documents qui y ont été utilisés, dans le cadre d'une procédure arbitrale ou judiciaire, que celle-ci soit liée ou non au différend objet de la médiation. Le conciliateur peut toutefois être appelé à témoigner sur le contenu de la transaction signée par lui en sa qualité de témoin.
 5. Les parties s'engagent à ne pas faire état comme élément de preuve, dans une procédure arbitrale ou judiciaire, de quelque nature qu'elle puisse être :
 - de vues exprimées ou de suggestions faites par l'autre partie à l'égard d'une solution éventuelle du litige ;
 - des propositions présentées par le conciliateur.
 - du fait que l'une d'entre elles aura indiquée qu'elle était prête à accepter une proposition d'accord présentée par le conciliateur.

Article 11 : Obligations des parties

Les parties doivent de bonne foi collaborer avec le conciliateur et notamment satisfaire à sa demande de produire des documents écrits, de présenter des preuves ou de participer à des réunions.

Les parties s'engagent à ne pas entamer en cours de médiation une procédure arbitrale ou judiciaire relative au différend objet de la médiation, sauf si une telle démarche est nécessaire pour préserver leurs droits à titre conservatoire.

Mais si la médiation échoue, les parties sont libres de recourir à l'arbitrage ou de s'adresser aux tribunaux si elles ne sont pas liées par une convention d'arbitrage.

Article 12 : L'accord de transaction

Si une entente intervient entre les parties sur l'ensemble ou une partie du différend, le conciliateur en formule les termes et demande aux parties de signer le texte de l'accord. Le conciliateur signe aussi le texte à titre de témoin.

Cet accord signé par les parties est un contrat de transaction au sens du Code des Obligations Civiles et Commerciales. Il lie les parties et met fin définitivement au différend dont il est l'objet.

L'accord peut prévoir que tout différend éventuel quant à son exécution sera soumis à l'arbitrage final et sans recours sous l'égide du Centre conformément à son règlement d'arbitrage.

Le cas échéant, le Tribunal arbitral doit statuer dans les plus brefs délais.

Article 13 : La fin de la médiation

La médiation prend fin à la date à laquelle le Centre reçoit copie de :

- l'accord de transaction signé entre les parties, ou
- une déclaration écrite du conciliateur constatant l'échec de la médiation, ou
- une déclaration écrite d'une partie mettant fin à la médiation.

La médiation prend aussi fin si les parties négligent d'alimenter le compte de provisions pour les honoraires du conciliateur et les frais de la médiation selon les demandes du Centre et dans les délais fixés par lui.

Article 14 : Incompatibilités

Les parties et le conciliateur s'engagent à ce que ce dernier ne remplisse pas les fonctions d'arbitre, de représentant ou de conseil d'une partie dans une procédure arbitrale ou judiciaire liée au différend objet de la médiation.

Article 15 : Les honoraires du conciliateur et les frais de médiation

1. Sauf convention contraire entre les parties, les honoraires du conciliateur et les frais de médiation sont répartis à parts égales entre elles.
2. Avant le début de la médiation, le Centre demande aux parties de verser des provisions pour garantir le paiement des honoraires du conciliateur et des frais prévisibles de la médiation.
3. La médiation commence lorsque la provision ainsi demandée est reçue par le Centre.
4. En cours de médiation, le Centre peut soumettre aux parties des comptes partiels et leur demander de verser à nouveau des provisions aux mêmes fins.
5. A la fin de la médiation, le Centre communique aux parties le compte final et leur restitue le cas échéant, tout solde non dépensé après avoir effectué la compensation pour le montant exigible de chacune d'elles.
6. Les frais de médiation comprennent notamment :
 - les frais de déplacement et de séjour du conciliateur et autres frais directs encourus par ce dernier à l'occasion de la médiation ;
 - les frais afférents à la tenue des séances de médiation ;
 - les honoraires administratifs du Centre,
 - et les frais à être encourus par le Centre à l'occasion de la médiation, y compris le cas échéant, les frais nécessités par le déplacement de son représentant lorsque la médiation a lieu en dehors de la ville de Dakar.
7. Les honoraires du conciliateur pour les services déjà rendus et les frais engagés pour la médiation, y compris les honoraires administratifs du Centre, sont dus par les parties, même si la médiation prend fin sans la conclusion d'un accord de transaction ou échoue totalement ou partiellement.
8. Chacune des parties assume directement les frais de déplacement et autres indemnités de ses témoins, experts, avocats ou autres personnes qui le représentent ou l'assistent lors de la médiation.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 06 octobre 1998, date d'agrément du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de la CCIAD.

IV – Arbitrage : Règlement du CMAC – CCIAD

SECTION I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 : Application du présent règlement

Lorsque des parties conviennent par écrit qu'un litige est soumis à l'arbitrage du Centre d'arbitrage de la Chambre de Commerce de Dakar, ce litige sera tranché selon ce présent règlement, sous réserve des modifications pouvant être convenues entre les parties par écrit sur les dispositions.

Article 2 : Définitions

Dans ce règlement :

Amiable Composition : Faculté donnée à l'arbitre de statuer en équité, également appelé arbitrage « ex aequo et bono »

Arbitre : désigne la personne nommée par les parties ou le Centre en vertu du présent règlement pour trancher le différend opposant deux ou plusieurs parties.

Récusation : Acte par lequel une des parties à l'arbitrage refuse d'accepter telle personne nommée en qualité d'arbitre.

La récusation doit être distinguée de la révocation qui est acte par lequel il est mis fin à la mission d'un arbitre avant le terme de celle-ci.

Centre : désigne le Centre d'arbitrage de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar créé en vertu de l'arrêté No 007633 du 06 octobre 1998.

Le Centre ne tranche pas lui-même les différends mais a pour mission d'organiser les procédures d'arbitrage dans la plus totale indépendance et jouit pour cela de tous les pouvoirs nécessaires.

Le Centre ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par ce règlement.

Comité de Gestion du Centre : désigne l'organe du Centre ayant pour mission d'assurer l'application du présent règlement d'arbitrage. Il est composé de sept (7) membres.

Lorsqu'en vertu de ce règlement le Comité de Gestion du Centre est requis de faire un acte, il doit agir avec grande diligence en prenant en considération l'intérêt pour les parties de voir leur différend réglé équitablement, rapidement et au meilleur coût. En toute circonstance les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et avoir toute possibilité de faire valoir leurs droits.

Convention D'arbitrage : désigne la convention, stipulée dans le contrat ou dans un document séparé, par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage un différend né ou éventuel.

La convention d'arbitrage peut prendre la forme de clause compromissoire ou de compromis.

Sauf stipulation expresse en sens contraire, est considérée comme étant un écrit tout support permettant de sauvegarder l'intégrité et l'imputabilité de son contenu.

Sauf stipulation expresse en sens contraire, est considérée comme étant acceptée, toute convention d'arbitrage figurant dans un écrit opposable aux parties.

Loyauté Procédurale : comportement fait de droiture et de probité attendu entre les parties et envers les arbitres et réciproquement.

Ordonnance : toute décision de procédure intervenant au cours de l'instance arbitrale (ordonnance d'audition de témoin, ordonnance d'expertise, ordonnance de clôture... ;)

Récusation : Acte par lequel une des parties à l'arbitrage refuse d'accepter la désignation d'une personne en qualité d'arbitre.

Remplacement : Désigne la nomination d'un nouvel arbitre en cours de procédure arbitrale.

Sentence Arbitrale : désigne la décision définitive, provisoire, interlocutoire ou partielle, prise par le Tribunal arbitral pour la solution du litige.

Tribunal Arbitral : désigne un arbitre unique ou plusieurs arbitres confirmés ou commis par le Centre pour trancher un différend conformément au présent règlement.

Article 3 : Notifications

Aux fins du présent règlement d'arbitrage, une notification ou une signification, y compris une communication ou une proposition, est réputée être arrivée à destination si elle a été remise :

- soit en mains propres au destinataire ;
- soit à sa résidence habituelle, à son établissement, à son domicile élu, à son adresse postale ou
- électronique ;
- soit encore si aucune de ces adresses n'a pu être trouvée après une enquête raisonnable à la dernière résidence ou au dernier établissement connu du destinataire.

La notification ou la signification est réputée être arrivée à destination le jour d'une telle remise.

Aux fins du calcul du délai aux termes du présent règlement, ledit délai commence à courir le lendemain du jour où la notification, la communication ou la proposition est arrivée à destination. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou chômé au lieu de la résidence, de l'établissement du destinataire ou du domicile élu, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés et chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

SECTION II : INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE

Article 4 : Demande d'arbitrage

La partie qui prend l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommée « demandeur ») communique sa demande d'arbitrage au Secrétariat du Centre d'arbitrage en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un pour le Secrétariat et

un pour chaque Arbitre.

Le Secrétariat notifie au demandeur la réception de la demande et communique copie de ladite demande à l'autre partie (ci- après dénommée « le défendeur ») dans les sept jours de la réception de la demande d'arbitrage.

La date de réception de la demande d'arbitrage par le Secrétariat du Centre est considérée à toutes fins utiles être celle d'introduction de la procédure d'arbitrage.

La demande d'arbitrage doit contenir notamment :

- les noms et dénominations complètes, qualités et adresses de chacune des parties et l'élection de domicile le cas échéant ;
- la mention de la clause compromissoire ou de la convention d'arbitrage invoquée ou de tout document de nature à établir que le litige est soumis à l'arbitrage du présent règlement ;
- la mention de la relation de laquelle est né le litige ou auquel il se rapporte ;
- un exposé de la nature et des circonstances du litige et, le cas échéant, une estimation de la
 - somme sur laquelle il porte ;
 - l'objet de la demande ;
- Une proposition quant au nombre d'arbitres (c'est-à-dire un ou trois), à défaut d'accord sur ce point conclu précédemment entre les parties ;
- toutes observations utiles concernant le lieu de l'arbitrage, les règles de droit applicable et la langue de l'arbitrage.

Le demandeur devra annexer à sa demande copie des conventions intervenues et notamment la convention d'arbitrage.

Lors du dépôt, le demandeur verse une provision sur les frais administratifs fixés suivant le barème fixé par le Centre.

Si l'une de ces conditions n'est pas satisfaite, le Secrétariat peut lui impartir un délai pour y satisfaire ; à l'expiration de ce délai, la demande sera classée sans préjudice du droit du demandeur de la présenter à nouveau.

Si tout est en règle, le Secrétariat du Centre envoie à la partie défenderesse dans les sept jours qui suivent, pour réponse, une copie de la demande et les pièces annexes.

Article 5 : Réponse à la demande : demande reconventionnelle

Dans les trente jours à compter de la réception de la demande d'arbitrage envoyée par le Secrétariat du

Centre, le défendeur adresse au même Secrétariat une réponse (la « réponse ») contenant les éléments suivants :

- les nom et dénominations complètes, qualités, adresse du défendeur et l'élection de domicile le cas échéant ;
- l'exposé des faits et moyens de défense, y compris le cas échéant toute contestation relative à la convention d'arbitrage (notamment toute exception d'incompétence) avec pièces à l'appui ;
- le cas échéant toute demande reconventionnelle. Cette demande reconventionnelle contiendra une indication de l'objet de la demande et dans la mesure du possible du ou des montants réclamés ;
- une réponse quant à la proposition relative au nombre et à la qualité des arbitres ;
- toutes observations utiles concernant le lieu de l'arbitrage les règles de droit applicables au fond et la langue de l'arbitrage ;

Doivent être aussi joints à cette réponse les documents et renseignements pertinents.

La réponse est communiquée au Secrétariat en autant d'exemplaires que prévu par l'article 4. Copies de la réponse et des pièces annexes sont transmises par le Secrétariat au demandeur dans les sept jours qui suivent.

Le Comité de Gestion du Centre peut accorder au défendeur une prorogation de délai raisonnable pour soumettre la réponse si une demande justifiée lui en est faite. Si le défendeur ne fournit pas de raisons dans le délai prévu, le Comité de Gestion du Centre procédera conformément au présent Règlement.

En cas de demande reconventionnelle, le demandeur originaire dispose d'un délai de trente jours à compter de sa réception pour y répondre en autant d'exemplaire que prévu à l'article 4. Cette réponse est communiquée au demandeur reconventionnel.

Article 6 : Représentation et assistance

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par des conseils ou se faire représenter par des personnes de leur choix. Les noms et adresses de ces personnes ou conseils doivent être communiqués par écrit à l'autre partie ; cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance.

Article 7 : Les effets de la convention d'arbitrage

Si l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage, celui-ci aura lieu, nonobstant ce refus ou cette abstention. Lorsque le Secrétariat constate qu'il n'y a pas de convention d'arbitrage, ou lorsque la convention conclue ne vise pas le Centre de la CCIAD, il indique au demandeur que cet arbitrage ne peut avoir lieu.

Cependant et dans le cas où il n'existerait pas de convention d'arbitrage, le Secrétariat peut conseiller aux parties d'en souscrire une pour recourir à l'arbitrage du Centre.

Toutefois, si en dépit de ces observations, le demandeur persiste dans son action, le Secrétariat met en oeuvre la procédure d'arbitrage conformément au règlement ; il appartiendra alors au Tribunal arbitral de prendre toute décision sur sa propre compétence et de décider si cet arbitrage peut avoir lieu ou non.

L'avance sur les frais administratifs restes acquis au Centre.

SECTION III : LE TRIBUNAL ARBITRAL

Article 8 : Indépendance et qualification des arbitres

La mission d'arbitre ne peut être confiée qu'à une personne physique.

L'arbitre doit demeurer indépendant et impartial vis-à-vis des parties.

Avant sa nomination ou sa confirmation l'arbitre pressenti doit accepter sa mission et signer une déclaration d'indépendance et faire connaître par écrit au Secrétariat du Centre les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties. Le Secrétariat communique ces informations par écrit aux parties, fournit à celle qui en fait la demande le curriculum vitae de l'arbitre pressenti, et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles. L'arbitre fait connaître immédiatement par écrit au Secrétariat du Centre et aux parties les faits ou circonstances de même nature qui surviendraient pendant l'arbitrage.

Le défaut de révélation est une cause de remplacement même si les faits ou circonstances non révélés n'étaient pas, par eux-mêmes, de nature à justifier un tel remplacement.

Tout arbitre doit posséder le plein exercice de ses droits civils et les qualifications convenues par les parties ou jugées nécessaires par le Centre à la solution du litige au vu de l'objet de ce dernier. L'arbitre doit jouir d'une haute considération morale et être d'une compétence reconnue dans la matière régissant le litige qu'il est appelé à trancher.

En outre, tout arbitre doit avoir la disponibilité permettant de mener l'arbitrage à son terme dans les meilleurs délais.

Article 9 : Confidentialité

L'arbitrage selon le présent règlement est confidentiel. Les arbitres s'engagent à ne pas divulguer à des tiers des faits ou autres éléments ayant trait au litige et à la procédure arbitrale. Les audiences ne sont pas publiques. Les arbitres s'abstiennent de faire publier toute sentence sans l'accord des parties à l'arbitrage et du Centre.

Article 10 : Nombre d'arbitres

Les parties peuvent convenir de soumettre leur différend à un arbitre unique ou à trois arbitres.

A défaut d'une telle convention, le Comité de Gestion du Centre décide du nombre des arbitres selon la nature et le montant du différend.

Article 11 : Nomination et confirmation des arbitres

Lorsque le litige est soumis à un arbitre unique les parties peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation par le Comité de Gestion du Centre. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de dix jours à compter du dépôt de la réponse

du défendeur au Secrétariat du Centre, ou dans tout nouveau délai accordé par le Comité de Gestion du Centre, l'arbitre unique est nommé par le Comité de Gestion du Centre après concertation avec les parties.

Lorsque le litige est soumis à trois arbitres, chaque partie désigne respectivement dans la demande d'arbitrage et la réponse à celle-ci, un arbitre pour confirmation par le Centre. A défaut de désignation par une partie la nomination est faite par le Comité de Gestion après consultation de cette partie.

En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, et si le litige est soumis à trois arbitres, les demandeurs conjointement, les défendeurs conjointement, désignent un arbitre pour confirmation par le Comité de Gestion du Centre. A défaut d'entente sur un nom, le Comité de Gestion du Centre procédera à la nomination de cet arbitre après consultation du groupe qui n'aura pas désigné un arbitre.

Dans tous les cas, le troisième arbitre qui assure la présidence du Tribunal arbitral est désigné, soit selon les prévisions des parties, soit par les deux autres arbitres. A défaut d'accord, il est nommé par le Comité de Gestion du Centre après consultation des parties.

Lorsque le Comité de Gestion du Centre confirme ou nomme un arbitre, il tient compte de sa disponibilité, de ses qualifications, de son aptitude à conduire l'arbitrage conformément au présent règlement ainsi que de toute considération propre à garantir la constitution d'un Tribunal arbitral indépendant, impartial et compétent.

Le Comité de Gestion du Centre tiendra compte de la nationalité de l'arbitre, de son lieu de résidence et de tout lien avec les pays auxquels ressortissent les parties et les autres arbitres.

Si un arbitre n'est pas confirmé par le Comité de Gestion du Centre, la décision est communiquée aussitôt aux parties et aux co- arbitres selon le cas, et la désignation d'un autre arbitre s'effectue selon la même procédure que ci-dessus.

Les décisions rendues par le Comité de Gestion en matière de désignation d'arbitre ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 12 : Liste d'arbitres

Les parties choisissent elles-mêmes les arbitres pour confirmation par le Centre.

Les arbitres peuvent être choisis sur une liste d'arbitres établie par le Centre ou toute autre liste acceptée par le Comité de Gestion du Centre.

Article 13 : Récusation des arbitres

Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance.

L'arbitre doit agir avec diligence et efficacité pour assurer aux parties la solution juste et efficace de leurs litiges. Il doit rester et être à l'abri de tout parti pris ou de conflits d'intérêts.

L'arbitre pressenti ne doit en outre accepter sa nomination que s'il est certain de disposer de la compétence nécessaire pour résoudre les points de droit de la cause ainsi que d'une connaissance suffisante de la langue de l'arbitrage.

Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a désigné que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation. Toute partie qui souhaite récuser un arbitre doit notifier sa décision dans les quinze jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les quinze jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des faits et circonstances qui fondent sa demande.

La demande de récusation est introduite par l'envoi au Secrétariat du Centre d'une déclaration écrite précisant les faits et circonstances sur lesquels est fondée cette demande.

Dès réception le Secrétariat avise l'arbitre concerné, les autres parties et tout autre membre du Tribunal s'il y en a, pour leur permettre de présenter leurs observations écrites dans un délai de sept jours.

Lorsqu'un arbitre a été récusé par une partie, l'autre partie peut accepter la récusation. L'arbitre récusé peut également se déporter. Cette acceptation ou ce déport n'implique pas reconnaissance des motifs de la récusation. Dans ces deux cas, la procédure prévue à l'article 11 est appliquée à la nomination du remplaçant même si une partie n'a pas exercé son droit de nommer ou de participer à la nomination de l'arbitre

récusé.

Si la récusation n'est pas acceptée par l'autre partie et que l'arbitre récusé ne se déporte pas, la décision relative à la récusation est prise par le Comité de Gestion du Centre d'arbitrage dans les sept jours qui suivent la requête qui lui est adressée à cet effet par la partie intéressée.

Si le Comité de Gestion admet la récusation, un remplaçant est nommé ou choisi selon la procédure applicable à la nomination ou au choix des arbitres.

Le délai d'arbitrage prévu à l'article 34 du présent règlement est suspendu durant la procédure de récusation.

Article 14 : Remplacement d'un arbitre Il y a lieu à remplacement d'un arbitre :

- en cas de décès ;
- de récusation ;
- de démission acceptée par le Comité de Gestion du Centre ;
- à la demande conjointe et justifiée de toutes les parties.

Il y a également lieu à remplacement d'un arbitre sur l'initiative du Comité de Gestion du Centre lorsqu'il constate que l'arbitre est empêché de droit ou de fait d'accomplir sa mission conformément au règlement dans les délais impartis.

Si le remplacement a lieu sur l'initiative du Comité de Gestion, sa décision ne peut intervenir qu'après que l'arbitre concerné, les parties et les autres membres du Tribunal arbitral s'il y en a, ont été mis en mesure de présenter leurs observations écrites dans un délai convenable. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres.

Si l'arbitre à remplacer avait été nommé par le Comité de Gestion, celui-ci pourvoit dans les meilleurs délais à la désignation de l'arbitre remplaçant. Si la nomination avait été faite par une partie, celle-ci dispose d'un délai de quinze jours à compter de la demande du Secrétariat pour en désigner un autre.

Article 15 : Répétition orale

En cas de remplacement de l'arbitre unique ou de l'arbitre Président en vertu des articles 11 à 13, toute procédure orale qui a eu lieu avant le remplacement doit être répétée ; en cas de remplacement d'un autre arbitre, la procédure se poursuit avec le nouvel arbitre là où le précédent arbitre a cessé d'exercer ses fonctions sauf convention contraire des parties ou décision contraire du Tribunal arbitral.

SECTION IV : INSTANCE ARBITRALE

Article 16 : Règles de procédure applicables

Les parties sont libres de convenir de la procédure arbitrale. En l'absence, insuffisance ou défaillance des règles de procédure convenues par les parties, la procédure applicable à l'instance arbitrale sera régie par le présent règlement et, dans le silence de celui-ci, par les règles que le tribunal arbitral édictera conformément aux principes généraux de procédure, à la majorité et à défaut par l'arbitre – président, après avoir consulté les autres arbitres.

Article 17 : Remise du dossier au tribunal arbitral

Le Secrétariat du Centre transmet au Tribunal arbitral le dossier dès que celui-ci est constitué et sous réserve que la provision réclamée sur les frais administratifs et sur les honoraires des arbitres, à ce stade de la procédure, par le Secrétariat ait été versée.

Article 18 : Lieu de l'arbitrage

A défaut d'accord entre les parties, le lieu de l'arbitrage sera fixé à Dakar.

Le tribunal arbitral peut entendre des témoins et tenir des réunions pour se consulter, en tout lieu qui lui conviendra, compte tenu des circonstances de l'arbitrage ;

Le tribunal arbitral peut se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié aux fins d'inspection de biens, de lieux ou de pièces. Les parties en seront informées suffisamment à l'avance pour avoir la possibilité d'y assister ou de s'y faire représenter.

La sentence est réputée rendue au lieu de l'arbitrage.

Article 19 : Langue de l'arbitrage

La langue à utiliser au cours de la procédure arbitrale sera celle choisie par les parties. A défaut d'accord entre les parties, le tribunal arbitral déterminera, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la langue la plus appropriée.

Le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes à la requête ou à la réponse et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans la langue de la procédure arbitrale.

Article 20 : Conférence préparatoire

A la réception du dossier et avant de procéder à l'instruction de la cause, le Tribunal arbitral convoque toutes les parties à une conférence préparatoire qui doit se tenir dans les trente jours :

Les parties sont convoquées dans un délai raisonnable qui tient compte des délais de distance ordinaires.

Lors de cette conférence il sera établi :

1. les nom, prénoms, coordonnées et qualités des parties, de leurs représentants habilités (adresse, numéros de téléphone, de télex et de télécopie, références du courrier électronique) où pourraient être valablement faites toutes les communications et notifications ;
2. les nom, prénoms, ainsi que les coordonnées des arbitres ;
3. le rappel de la convention d'arbitrage ;
4. un exposé sommaire des prétentions des parties, la détermination des points litigieux à trancher ainsi que l'indication de tout montant réclamé à titre principal ou reconventionnel ;
5. le lieu de l'arbitrage, et la langue de l'arbitrage ;
6. les précisions relatives aux règles applicables à la procédure, et le cas échéant, la mention des pouvoirs d'amiable compositeur de l'arbitre ;
7. les règles de droit applicables au fond du litige ;
8. le calendrier de la procédure depuis le dépôt de la demande d'arbitrage jusqu'à la remise du dossier au Tribunal arbitral, en particulier les dates des différents mémoires et de nomination et confirmation des arbitres ;
9. toute autre mention jugée utile par le Tribunal arbitral ;

A l'issue de cette conférence, il sera établi un procès-verbal

Le procès-verbal doit être signé par les parties et chacun des arbitres dans les 24 heures qui suivent la fin de la conférence préparatoire. Il est transmis par le Tribunal arbitral au Comité de Gestion dans les sept jours suivant la tenue de la conférence préparatoire.

Si l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage ou à l'établissement et à la signature du procès-verbal, le Comité de Gestion se prononcera sur le procès-verbal en vue de l'approuver. Il impartira à cette partie un délai de quinze jours pour signer ce procès-verbal, à l'expiration duquel la procédure arbitrale se poursuivra et toute décision ou sentence rendue sera réputée contradictoire.

Lors de la réception du procès-verbal, le Comité de Gestion peut ordonner le versement d'un complément de provision. L'arbitrage ne se poursuivra, conformément au procès-verbal que lorsque ce complément aura été versé.

Article 21 : Demandes nouvelles

Après la signature du procès-verbal, les nouvelles demandes des parties ne pourront être jointes à la procédure qu'à la condition qu'il s'agisse de compensation ou de demande nouvelle qui soit la défense à l'action principale et seulement sur autorisation du Tribunal arbitral.

Le Tribunal arbitral tiendra compte de la nature de ces nouvelles demandes principales ou reconventionnelles, de l'état d'avancement de la procédure et de toutes autres circonstances pertinentes.

Article 22 : Instruction de la cause

Le Tribunal instruit la cause dans les plus brefs délais par tous moyens appropriés.

Les parties sont traitées sur un pied d'égalité dans le strict respect du principe du contradictoire, et peuvent, à chaque stade de la procédure, faire valoir leurs droits et présenter leurs moyens. Après examen des écrits des parties et des pièces versées aux débats, les parties sont entendues contradictoirement par le Tribunal arbitral si l'une des parties en fait la demande ou si ledit Tribunal le juge nécessaire. A défaut, le Tribunal arbitral peut décider de statuer sur le litige seulement sur la base des pièces produites par les parties.

Toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit au Tribunal arbitral doivent être communiquées en même temps par elle à l'autre partie.

A tout moment de la procédure, le Tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des documents ou preuves supplémentaires dans le délai qu'il fixe.

Il peut également inviter les parties à répondre aux moyens sur lesquels elles n'auraient pas conclu.

Le Tribunal arbitral doit prendre toutes mesures pour protéger les secrets d'affaires et les informations confidentielles.

Article 23 : Audition

Le Tribunal arbitral peut décider d'entendre des témoins, des experts commis ou non par les parties, ou toute autre personne, en présence des parties, ou en leur absence si celles-ci ont été dûment convoquées.

Article 24 : Expertise

Le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire un rapport par écrit sur les points précis qu'il déterminera. Une copie du mandat de l'expert, tel qu'il a été fixé par le tribunal arbitral, sera communiquée aux parties.

Les parties fournissent à l'expert tous renseignements appropriés ou soumettent à son appréciation toutes pièces ou toutes choses pertinentes qu'il pourrait leur demander. Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet du bien fondé de la demande sera soumis au tribunal arbitral, qui tranchera.

Dès réception du rapport de l'expert, le tribunal arbitral communique une copie du rapport aux parties, lesquelles auront la possibilité de formuler par écrit leurs observations à ce sujet. Les parties ont le droit d'examiner tout document invoqué par l'expert dans son rapport.

A la demande de l'une ou l'autre des parties et seulement si le tribunal arbitral l'estime nécessaire l'expert, après la remise de son rapport, peut être entendu à une audience à laquelle les parties ont la possibilité d'assister et de l'interroger. A cette audience, l'une ou l'autre des parties peut faire venir en qualité de témoins des experts qui déposeront sur les questions litigieuses.

Article 25 : Mesures provisoires ou conservatoires

Une demande de mesures provisoires adressée par l'une ou l'autre partie à l'autorité judiciaire compétente ne

vaut pas renonciation au droit de se prévaloir de la convention d'arbitrage.

Avant la constitution du Tribunal Arbitral, chaque partie peut, à tout moment et sans préjudice du pouvoir de l'arbitre réservé à ce titre, demander à l'autorité judiciaire compétente d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires qui relèvent de sa compétence exclusive.

Cette demande ainsi que les suites qui lui auront été réservées seront portées sans délai à la connaissance du Secrétariat du Centre qui en informera le Tribunal arbitral après sa mise en place.

A moins qu'il n'en ait été convenu autrement par les parties, le Tribunal arbitral peut, dès remise du dossier, à la demande de l'une d'elle, ordonner toutes mesures conservatoires ou provisoires qu'il juge appropriées. Il peut la subordonner à la constitution des garanties adéquates par le requérant.

Les mesures provisoires ou conservatoires sont prises sous forme de sentence.

Article 26 : Audiences

Le Tribunal arbitral règle le déroulement des audiences auxquelles toutes les parties

sont en droit d'être présentes. Sauf accord du Tribunal arbitral et des parties les débats se tiennent à huis clos.

Lorsqu'une audience est tenue, le Tribunal arbitral cite les parties à comparaître devant lui, en observant un délai convenable, au jour et lieu qu'il a fixés.

Les parties comparaissent en personne ou assistées de leurs conseils. Elles peuvent également être représentées par des personnes dûment mandatées.

Article 27 : Défaut

Si l'une des parties, régulièrement convoquée conformément au présent règlement, ne comparait pas à l'audience, sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage.

Si l'une des parties régulièrement invitée à produire des documents, ne les présente pas dans les délais fixés, sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

Article 28 : Délais

Les délais fixés par le Tribunal arbitral pour la communication d'écritures, de documents ou de preuves ne doivent pas dépasser trente jours. Toutefois ces délais peuvent être prorogés par le Tribunal arbitral si celui-ci juge que cette prorogation est nécessaire.

Article 29 : Déclinatoire de compétence arbitrale

Le tribunal arbitral peut statuer sur les exceptions relatives au déclinatoire de compétence, y compris toute exception relative à l'existence ou la validité de la convention d'arbitrage.

La constatation de la nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la convention d'arbitrage. L'exception d'incompétence doit être soulevée au plus tard lors du dépôt de la réponse ou, en cas de demande reconventionnelle, lors de la réplique.

Le tribunal arbitral statue sur l'exception d'incompétence par une sentence partielle sauf volonté contraire des parties. Le cas échéant, il poursuit l'arbitrage et statue sur cette question dans sa sentence définitive.

Article 30 : Principe de loyauté procédurale : renonciation au droit de faire objection

Toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions ou des conditions énoncées dans le présent règlement n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection, est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection.

Article 31 : Clôture des débats

Le Tribunal arbitral prononce la clôture des débats lorsqu'il estime que les parties ont eu une possibilité suffisante d'être entendues. Après cette date, aucune écriture, aucun argument, ni aucune preuve ne peuvent être présentés, sauf à la demande ou avec l'autorisation du Tribunal arbitral.

Quand le Tribunal arbitral fixe la date de clôture des débats, il indique au Secrétariat la date à laquelle

le projet de sentence sera soumis au Comité de Gestion du Centre pour approbation comme il est indiqué à l'article 37. Le Tribunal arbitral communique au Secrétariat tout report de cette date.

SECTION V : LA SENTENCE ARBITRALE

Article 32 : Droit applicable au fond

L'arbitre tranche le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies ; à défaut d'un tel choix, conformément à celles qu'il juge appropriées.

Dans tous les cas, le Tribunal arbitral tient compte des dispositions du contrat et des usages pertinents en la matière.

Article 33 : Amiable compositeur

Le Tribunal arbitral ne statue en qualité d'amiable compositeur que s'il y a été expressément

autorisé par les parties.

Article 34 : Délai dans lequel la sentence doit être rendue

Le Tribunal arbitral rend sa sentence dans un délai maximum de six mois. Ce délai court à compter du dressé du procès-verbal de la conférence préparatoire.

Si le Comité de Gestion du Centre l'estime nécessaire, il peut, sur la demande motivée du Tribunal ou au besoin d'office, prolonger ce délai.

Article 35 : Prise de la sentence arbitrale

Les délibérations du Tribunal Arbitral sont secrètes.

Lorsque les arbitres sont au nombre de trois, toute sentence ou autre décision du tribunal arbitral est rendue à la majorité. La sentence est réputée rendue au siège de l'arbitrage et à la date qu'elle mentionne.

Article 36 : Forme de la sentence

Le Tribunal arbitral peut rendre non seulement des sentences définitives, mais également des sentences provisoires, interlocutoires ou partielles.

La sentence est rendue par écrit. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Le Tribunal arbitral motive sa sentence.

La sentence est signée par les arbitres et porte mention de la date et du lieu où elle a été rendue.

Lorsque les arbitres sont au nombre de trois et que la signature de l'un d'eux manque, le motif de cette absence de signature est exposé dans la sentence.

Le refus de signature de l'arbitre minoritaire n'affecte pas la validité de la sentence. Toutefois l'opinion dissidente de l'arbitre est jointe à la sentence.

Article 37 : Examen préalable de la sentence par le centre

Avant de signer toute sentence, le Tribunal arbitral doit soumettre le projet au Comité de Gestion du Centre. Celui-ci peut prescrire des modifications de pure forme.

Aucune sentence ne peut être rendue par le Tribunal arbitral sans avoir été approuvée en la forme par le Comité de Gestion du Centre.

Article 38 : Notification

Des copies de la sentence signées par les arbitres sont communiquées par le Secrétariat du Centre d'arbitrage aux parties après toutefois que les frais d'arbitrage aient été intégralement réglés au Centre d'arbitrage par celles-ci ou l'une d'elles.

En cas de difficultés de règlement des frais, la partie concernée pourra s'adresser au Comité de Gestion qui statuera sur la demande de l'intéressé.

Des copies supplémentaires dûment certifiées conformes par le Président du Centre peuvent à tout moment être délivrées exclusivement aux parties qui en font la demande.

Dès lors que la notification prévue au paragraphe 1 a été faite, les parties renoncent à toute autre notification ou dépôt à la charge du Tribunal arbitral.

Toute sentence rendue conformément au présent règlement est déposée en original au Secrétariat du Centre.

Le Tribunal arbitral et le Secrétariat du Centre prêtent leur concours si possible aux parties pour l'accomplissement de toutes autres formalités pouvant être nécessaires.

Article 39 : Sentence d'accord-parties ou autres motifs de clôture de la procédure

Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties conviennent d'une transaction qui règle le litige, le tribunal arbitral rend une décision de clôture de la procédure arbitrale ou, si les deux parties lui en font la demande et s'il l'accepte, constate le fait par une sentence arbitrale rendue d'accord parties.

Si, avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible pour une raison quelconque non mentionnée au paragraphe 1 de poursuivre la procédure arbitrale, le Tribunal arbitral informe les parties de son intention de rendre une décision de clôture de la procédure. Le Tribunal arbitral est autorisé à rendre cette décision à moins que l'une des parties ne soulève des objections fondées.

Le Secrétariat du Centre adresse aux parties une copie de la décision de clôture de la procédure arbitrale ou de la sentence rendue d'accord parties, dûment signée par

les arbitres.

Article 40 : Interprétation de la sentence

Dans les trente jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre dont copie est communiquée au Centre d'arbitrage, demander au Tribunal arbitral d'en donner une interprétation.

L'interprétation est donnée par écrit dans les trente jours de la réception de la demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence, et les dispositions des articles 35, 36,37 et 38 lui sont applicables.

Article 41 : Rectification d'erreurs matérielles

Dans les trente jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre dont copie est communiquée au Centre d'arbitrage, demander au Tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou toute erreur de même nature. Le Tribunal arbitral peut, dans les trente jours de la communication de la sentence aux parties, faire ces rectifications de sa propre initiative.

Ces rectifications sont faites par écrit et les dispositions des articles 35, 36,37 et 38 leur sont applicables.

Article 42 : Sentence additionnelle

Dans les trente jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre dont copie est communiquée au Centre d'arbitrage, demander au Tribunal arbitral de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure d'arbitrage mais omis dans la sentence.

Si le tribunal arbitral juge la demande justifiée et estime que l'omission peut être rectifiée sans nécessiter de nouvelles audiences ou de nouvelles preuves, il complète sa sentence dans les trente jours qui suivent la réception de la demande.

Si la rectification nécessite de nouvelles audiences pour la production de nouvelle preuve, le Tribunal arbitral suit la procédure prévue par les articles 22 et suivants.

Les dispositions des articles 35, 36,37 et 38 sont applicables à la sentence additionnelle.

Article 43 : Procédure accélérée

Si les parties en conviennent et à condition que le Comité de Gestion du Centre le juge réalisable, l'arbitrage peut être conduit selon une procédure accélérée.

A cet effet, les dispositions qui précèdent font l'objet des modifications suivantes :

Lorsque la convention d'arbitrage prévoit que le Tribunal sera constitué de trois arbitres, le Comité de Gestion Centre invite les parties à proposer la désignation d'un arbitre dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande d'arbitrage ;

En cas de désaccord entre les parties ou en cas de non désignation dans le délai imparti, le Comité de Gestion du Centre désigne l'arbitre unique dans les plus brefs délais ;

Le Tribunal organise la procédure et impose les délais pour permettre le prononcé d'une sentence. Il peut statuer sur pièces si les parties l'acceptent ;

La sentence est rendue dans un délai maximum de trois mois à compter de la remise du dossier à l'arbitre sauf prorogation motivée du Comité de Gestion du Centre sur demande du Tribunal arbitral.

Les autres dispositions du règlement s'appliquent de plein droit à la procédure accélérée.

SECTION VI : FRAIS

Article 44 : Composition des frais Les frais d'arbitrage comprennent :

- les frais administratifs du Centre d'arbitrage fixés conformément au barème en vigueur ;
- les honoraires du Tribunal arbitral ;
- les frais encourus pour toute expertise ou tout autre frais exposé par le Tribunal

arbitral dans l'intérêt commun des parties.

Il est établi à titre indicatif le barème des honoraires des arbitres ainsi que les frais administratifs du Centre qui est annexé au présent Règlement d'arbitrage.

Article 45 : Frais administratifs

Toute demande d'arbitrage adressée au Secrétariat du Centre doit être accompagnée du règlement des frais administratif fixés selon le barème en vigueur.

Au cas où indépendamment de la demande principale, une ou plusieurs demandes reconventionnelles seraient formulées, le Secrétariat peut fixer des sommes distinctes pour la demande principale ou pour la ou les demandes reconventionnelles.

Le montant des frais administratifs n'est pas récupérable et reste acquis au Centre.

IL est soumis au paiement des taxes en vigueur par les parties.

Article 46 : Honoraires des arbitres

Les honoraires des arbitres sont fixés lors du dépôt de la demande d'arbitrage ou à la discrétion du Comité de Gestion du Centre lorsque l'intérêt du litige ne peut être évalué avec une précision suffisante.

Si le litige présente une certaine particularité le Comité de Gestion du Centre peut fixer, en les motivant spécialement les honoraires à un montant égal ou supérieur à celui fixé par le barème.

Dès la constitution du Tribunal arbitral, le Comité de Gestion du Centre fixe le montant des provisions pour les honoraires des arbitres. Ces provisions doivent être versées à parts égales par les parties.

En cas de demandes principales et reconventionnelles, le Centre peut fixer des provisions distinctes pour chaque demande et chaque partie doit verser les provisions correspondant à ces demandes respectives.

Les honoraires seront soumis à la réglementation fiscale en vigueur.

Article 47 : Frais exposés par le tribunal arbitral dans l'intérêt des parties

Les frais exposés par le Tribunal arbitral dans l'intérêt des parties englobent en particulier :

- les frais des arbitres tels que les frais de déplacement, de Secrétariat et de communication dûment justifiés ;
- la rémunération des services d'experts et d'interprète ;
- le cas échéant, la location de salle et de tout matériel nécessaire au bon déroulement de la procédure d'arbitrage ;

Chaque fois que c'est nécessaire, le Comité de Gestion du Centre fixe une provision à hauteur suffisant pour couvrir ces frais. A moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement, ces frais sont partagés provisoirement à parts égales entre les parties jusqu'à la fin de la procédure.

Article 48 : Paiement des frais

Tout règlement concernant les frais définis à l'article 44 s'effectue par l'intermédiaire du Secrétariat du Centre.

Lorsqu'en cours de procédure une demande de règlement de frais n'est pas satisfaite par la partie qui doit en subvenir, le Comité de Gestion du Centre peut lui fixer un délai supplémentaire pour s'exécuter.

En cas de carence à l'expiration de ce délai, la demande principale ou reconventionnelle à laquelle correspond cette provision sera considérée comme retirée.

S'il s'agit d'une partie défenderesse au principal ou à la demande reconventionnelle, le Comité de Gestion du Centre invite cette partie à régler la provision.

La sentence définitive du Tribunal arbitral liquide les frais de l'arbitrage et décide à laquelle des parties le paiement définitif en incombe ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles.

Article 49 : Jonctions de procédures arbitrales

Lorsque le Centre est saisi d'un différend dont l'objet est connexe à une procédure pendante devant le Centre, la jonction des procédures, partielle ou totale, pourra être décidée par le Tribunal arbitral avec l'accord de toutes les parties en cause. Etant

entendu que pareille jonction pourra nécessiter la reconstitution du Tribunal arbitral, compte tenu du droit pour chaque partie de choisir elle-même un arbitre.
A défaut d'entente entre toutes les parties, le Comité de Gestion procédera à la nomination du ou des arbitres après concertation avec toutes les parties.

V – Clauses-types du CMAC - CCIAD

Médiation

Avant la naissance du différend

« Tout différend ou litige qui viendrait à se produire à la suite ou à l'occasion du présent contrat sera soumis avant toute autre procédure à la conciliation sous l'égide du Centre d'arbitrage de la CCIAD et selon son règlement de conciliation en vigueur au moment de la conciliation et auquel les parties déclarent adhérer ».

Après la naissance du différend si les parties n'ont pas prévu la clause ci-dessus :

« Les parties aux présentes soumettent le litige ci-après décrit à la conciliation sous l'égide du Centre d'arbitrage de la CCIAD et selon son règlement de conciliation ». En cas d'échec de la conciliation, les parties peuvent avoir recours à l'arbitrage en prévoyant la clause suivante : « En cas d'échec de la conciliation, le litige sera tranché définitivement sous l'égide du Centre d'arbitrage de la CCIAD, par voie d'arbitrage et à l'exclusion des tribunaux, conformément à son règlement d'arbitrage en vigueur au moment de la signature de ce contrat et auquel les parties déclarent adhérer ».

Arbitrage

Avant la naissance du litige

Il est recommandé aux parties à un contrat désirant que leurs différends soient soumis à arbitrage suivant le présent règlement d'insérer dans le contrat une convention d'arbitrage ainsi rédigée :

« Tout différend découlant de ce contrat, ou en relation avec lui, y compris toute question concernant son existence, sa validité ou son expiration, sera soumis à l'arbitrage et définitivement tranché suivant le règlement du Centre d'Arbitrage de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de Dakar, tel qu'il est en vigueur à la date du présent contrat. »

Les parties peuvent utilement prévoir :

1. La loi ou les règles de droit applicables au fond sera (seront)
2. Le nombre des arbitres sera de (Préciser 1 ou 3)
3. Qualifications particulières des arbitres ou de l'arbitre Président (y compris langues, expérience professionnelle, nationalité, formation, etc.)
4. Le lieu de l'arbitrage sera (indiquer la ville choisie)
5. La ou les langue à utiliser au cours de la procédure arbitrale sera (seront) la (les) suivante(s)

Litige en cours

Si les parties n'ont pas inséré une clause compromissoire dans leur contrat, elles peuvent à tout moment conclure un compromis d'arbitrage sous la forme suivante :

« Les parties, soussignées, conviennent de soumettre le différend ci-après décrit à un arbitrage qui sera définitif et obligatoire conformément au Règlement du Centre d'Arbitrage de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de Dakar, tel qu'il est en vigueur à la date du présent compromis (Insérer une description sommaire du différend) »

1. Les parties peuvent utilement prévoir :
2. La loi ou les règles de droit applicables au fond sera (seront)
3. Le nombre des arbitres sera de (Préciser 1 ou 3 arbitres)
4. Qualifications particulières des arbitres ou de l'arbitre Président (y compris langues, expérience professionnelle, nationalité, formation, etc.)
5. Le lieu de l'arbitrage sera (indiquer la ville choisie)
6. La ou les langues à utiliser au cours de la procédure arbitrale sera (seront) la (les) suivante(s)

TOGO

I – Cadre institutionnel

La Cour d'arbitrage du Togo (CATO), opérationnelle depuis 2011, est un service offert par la Chambre de commerce et d'industrie du Togo (CCI-Togo). Elle a pour mission d'offrir aux opérateurs économiques des moyens de conciliation et d'arbitrage pour le règlement de leurs différends. La CATO est un centre administratif qui veille donc à organiser et superviser, conformément à son règlement, les arbitrages effectués sous son égide.

Les avantages d'un recours à la CATO peuvent être résumés comme suit :

- discrétion et confidentialité
- rapidité et célébrité dans le traitement des dossiers
- souplesse de la procédure et libre choix du droit applicable. – liberté de choix de l'arbitre
- un coût dérisoire

La Cour d'arbitrage du Togo est un organisme autonome exerçant sa mission dans une totale indépendance vis-à-vis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo et de ses organes ; elle ne poursuit pas de but lucratif.

Cour d'arbitrage de médiation et de conciliation du Togo (CATO) – Chambre de commerce et d'industrie du TOGO

Angle Avenue de la Présidence Avenue Georges Pompidou

BP : 360 Lomé - TOGO

Tél : +228 22 20 63 62 / 22 21 20 65 Fax : +228 22 21 47 30

Email : contact@cato.tg ; cato_mca@yahoo.fr

Site web : www.cato.tg

II – Traités et textes de lois applicables

- Convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), signée à Washington le 18 mars 1965. Ratifiée par le Togo le 11 août 1967.
- Acte uniforme OHADA relatif à la médiation et Acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage, tous deux signés à Conakry le 23 novembre 2017.
- Loi N° 89-31 du 28 novembre 1989 instituant une Cour d'arbitrage.

Loi N° 89-31 du 28 novembre 1989 instituant une Cour d'arbitrage

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Il est institué auprès de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo une Cour d'arbitrage indépendante dotée de personnalité civile.

TITRE I : ATTRIBUTION – SIÈGE - DURÉE

Article 2

La cour d'arbitrage a pour attribution de régler par voie de conciliation ou d'arbitrage conformément aux dispositions de la présente loi, les différends à caractère interne

ou international, en matière commerciale, civile et sociale.

Article 3

Le siège de la cour d'arbitrage est celui de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Article 4

La cour d'arbitrage est créée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par une loi.

TITRE II : ORGANISATION

Article 5

La cour d'arbitrage comporte :

1. 3 organes :
 - le conseil d'administration o le tribunal arbitral
 - le secrétariat général
2. Une liste d'arbitres
 - et une liste d'experts

SECTION I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6

Le conseil d'administration (ci - après dénommé le conseil) est l'organe de délibération et de gestion de la Cour d'Arbitrage. Il veille à son bon fonctionnement. Il est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à ces fins.

Article 7

7.1. Le Conseil est composé de 7 membres désignés pour une période de 3 ans renouvelable, dont :

- trois représentants de la Chambre de Commerce,
- le Procureur général près la Cour d'Appel de Lomé.
- le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats,
- un Représentant du Ministère de la Justice,
- un Représentant du Ministère de l'Intérieur,

7.2.1. Le Conseil élit en son sein un Bureau constitué d'un Président, d'un Vice - Président et d'un Trésorier (ci-après dénommés : le Président de la Cour, le Vice - Président de la Cour et le Trésorier de la Cour).

7.2.2. Le Président du Conseil préside la Cour d'Arbitrage et la représente vis-à-vis de l'Administration et des tiers. Il veille à la bonne marche du Secrétariat Général. Il ordonnance les dépenses.

Il statue sur les contestations relatives aux frais et aux honoraires d'arbitrage, de conciliation, et d'expertise.

7.2.3. Le Vice-Président de la Cour assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

7.2.4. Le Trésorier de la Cour veille à la saine gestion des ressources et du patrimoine de la Cour d'Arbitrage.

7.3. Le Conseil peut déléguer partie de ses attributions au Président.

7.4. Le Conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. La représentation est exclue.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

7.5. Les décisions prises par le Conseil dans le cadre de la présente loi ne sont susceptibles d'aucun recours.

SECTION II : LE TRIBUNAL ARBITRAL

Article 8

Le Tribunal Arbitral est un organe de 1 ou 3 arbitres, constitué pour chaque cas d'arbitrage soumis à la Cour d'Arbitrage. L'arbitre ou les arbitres sont obligatoirement désignés sur la liste d'arbitres définie à l'article 10.

Ils ne peuvent être choisis hors cette liste que sur consentement conjoint des parties. Le régime de constitution et de fonctionnement du Tribunal Arbitral est défini aux articles 12 et suivants.

SECTION III : LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 9

9.1. La Cour d'Arbitrage est dotée d'un Secrétariat Général placé sous l'autorité du Président et dirigé par un Secrétaire Général. Le Secrétariat Général est l'organe de gestion administrative financière et comptable de la Cour d'Arbitrage.

Il assure également la gestion matérielle des procédures de conciliation, d'arbitrage, de concordat amiable et d'expertise.

Il peut exercer par délégation les attributions assignées au Président dans la conduite des procédures de conciliation, d'arbitrage et de concordat amiable.

9.2. Le Secrétaire Général est engagé par le Président après avis du Conseil.

9.3. Le Secrétariat Général est organisé en différents services dont notamment le Greffe et le Service Comptable, suivant des modalités à préciser par le règlement d'application.

SECTION IV : LA LISTE D'ARBITRES

Article 10

10.1. Le Conseil arrête tous les ans une liste d'arbitres habilités sous réserve de l'exception prévue à l'article 8, à être nommés conciliateurs ou arbitres dans les affaires soumises à la Cour d'Arbitrage.

10.2. Les personnes figurant sur la liste d'arbitres sont choisies sans considération de nationalité, parmi les magistrats, les avocats, les professeurs de droit et autres juristes,

- ayant une compétence reconnue, en raison de leurs qualifications et de leur expérience, en matière judiciaire ou arbitrale,
- et qui offrent toute garantie de moralité, d'indépendance et d'impartialité.

Aucun membre du Conseil ne peut figurer sur la liste d'arbitres.

10.3. Les arbitres sont répartis en sections suivant la nature des affaires. Un arbitre peut, en raison de la diversité de ses compétences et de sa disponibilité figurer dans deux ou plusieurs sections.

10.4. Le Conseil fixe dans le règlement d'application de la présente loi :

- les différentes sections d'arbitres
- le nombre d'arbitres par section
- les modalités de leur choix
- le régime de leur remplacement ou de leur révocation.

10.5. Les arbitres peuvent, pour la bonne marche de leur mission, tenir périodiquement des réunions d'information et de concertation sous la présidence du Président de la Cour.

SECTION V : LA LISTE D'EXPERTS

Article 11

11.1. Le Conseil établit tous les ans une liste d'experts agréés près la Cour d'arbitrage. La liste est subdivisée en sections en fonction de la nature des affaires.

Sauf accord des parties, seuls peuvent diligenter les expertises dans les affaires soumises à la Cour d'Arbitrage, les Experts figurant sur cette liste.

11.2. Le règlement d'application de la présente loi détermine :

- le nombre, les critères et les modalités de choix des experts,
- le régime de leur remplacement ou de leur révocation,
- les modalités d'accomplissement de leur mission,
- le régime de leurs frais et honoraires.

11.3. Pour la bonne marche de leur mission, les Experts peuvent tenir périodiquement des réunions d'information et de concertation sous la présidence du Président de la Cour.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 12

La Cour d'Arbitrage peut être saisie en vue du règlement des différends visés à l'article 1er, soit par voie de conciliation, soit par voie d'arbitrage.

SECTION I : CONCILIATION

Article 13

Toute réclamation, contestation ou offre de règlement amiable peut, même au cas où les parties n'en auraient pas ainsi convenu, être soumises à la Cour d'Arbitrage pour tentative de conciliation.

Article 14

14.1. La partie qui désire la conciliation, adresse au Président de la Cour d'Arbitrage une requête contenant :

- son nom et adresse
- le nom et l'adresse de la partie adverse
- l'objet de la demande.

14.2. Le Président fait notifier la requête à la partie adverse en la conviant à déclarer dans un délai de 15 jours si elle accepte ou non tentative de conciliation.

14.3. En cas de refus, le demandeur en conciliation en est immédiatement avisé. Le défaut de réponse dans le délai imparti est assimilé au refus.

14.4. Si la tentative de conciliation est acceptée le Président convoque immédiatement les parties en vue de la nomination d'un de plusieurs conciliateurs (ci-après désigné : le conciliateur).

Il revient aux parties ou à leurs conseils de s'entendre sur le choix du conciliateur. Elles peuvent pour l'éventualité où le conciliateur désigné ne serait pas en mesure de procéder à la conciliation, prévoir un suppléant.

14.5. La nomination du conciliateur et de son suppléant est constatée par un procès-verbal.

Ce procès-verbal, dressé par devant le Président de la Cour, constate la comparution des parties, rappelle les éléments visés à l'article 14-1. et précise la mission du conciliateur.

Il est signé par les parties, le Président, et le conciliateur le cas échéant.

14.6. Une fois le procès-verbal dressé, le Président ou le Conciliateur convoque les parties pour qu'il soit procédé à la tentative de conciliation.

14.7. Le conciliateur, assisté d'un Greffier, diligente la tentative de conciliation guidé par le souci de favoriser le rapprochement entre les parties tout en laissant à ces dernières la paternité des décisions qui pourront être prises.

Article 15

15.1. Lorsque la conciliation aboutit entièrement ou partiellement, il en est dressé un procès-verbal dûment signé par les parties et le conciliateur.

Ce procès-verbal est déposé sans délai au greffe.

15.2. Le procès-verbal est de plein droit investi de l'autorité de chose jugée.

Il ne peut être frappé ni d'appel ni d'opposition.

15.3. Selon les cas, chacune des parties peut obtenir du greffe une expédition simple du procès-verbal de conciliation ou une expédition revêtue de la formule exécutoire.

15.4. Les difficultés d'interprétation ou d'exécution du procès-verbal de conciliation sont réglées par le conciliateur, et au cas où il serait empêché par son suppléant.

15.5. Dans l'hypothèse où la tentative de conciliation n'aboutit pas, il en est également dressé procès-verbal.

SECTION II : ARBITRAGE - INTRODUCTION DE L'INSTANCE ARBITRAL

Article 16

Toute personne qui entend mettre en œuvre une convention d'arbitrage (clause compromissoire ou compromis) attribuant compétence à la Cour d'arbitrage, adresse à son Président une requête contenant :

- son nom et son adresse,
- le nom et l'adresse de la partie adverse,
- l'exposé du litige.

La requête est accompagnée des pièces justificatives et d'un exemplaire de l'acte contenant la Convention d'arbitrage.

Article 17

17.1. Toute personne désireuse de recourir à l'arbitrage de la Cour d'arbitrage en l'absence d'une convention d'arbitrage, adresse à son Président une requête contenant, les éléments visés à l'article précédent.

17.2. Le Président, dès réception de la requête, la transmet à la partie adverse en la conviant à déclarer dans un délai de 15 jours si elle accepte ou non l'arbitrage.

17.3. Au cas où la partie adverse accepte, elle peut dans l'acte d'acceptation, formuler une demande reconventionnelle outre son droit à faire valoir ses moyens en réponse.

17.4. Dès réception de l'acceptation par le Président, l'instance arbitrale est liée et ne peut faire l'objet de désistement de la part de l'une ou l'autre des parties sans le consentement de la partie adverse.

17.5. En cas de refus, le secrétaire Général en avise le demandeur et classe le dossier. Le défaut de réponse dans le délai imparti est assimilé au refus.

Article 18

18.1. Une fois acquise la compétence de la Cour d'Arbitrage, le Président convoque en se conformant aux délais prescrits par le Code de procédure Civile, les parties aux fins de constituer le Tribunal arbitral.

Il peut avec l'accord des parties, abréger ces délais.

18.2. Au cas où l'une des parties conteste la compétence de la Cour, le Tribunal arbitral n'en sera pas moins constitué ; après quoi, il lui appartiendra de statuer sur l'exception d'incompétence.

Article 19

19.1. L'arbitre est unique si les parties en conviennent ainsi soit dans la convention d'arbitrage, soit au moment de la constitution du Tribunal arbitral.

19.2. Il appartient aux parties de s'entendre sur le choix de l'arbitre unique. A défaut ou si l'une d'entre elles, sans motif valable, ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à la séance de constitution du Tribunal arbitral, l'arbitre unique est désigné par le Bureau de la Cour.

Article 20

20.1. Hors les cas prévus à l'article précédent, le Tribunal arbitral est composé de 3 arbitres.

20.2. Chaque partie dont le demandeur en premier lieu désigne un arbitre.

20.3. Le troisième arbitre à qui il revient de présider le Tribunal arbitral est choisi d'un commun accord par les deux parties ou par les deux premiers arbitres au cas où l'un de ces derniers aurait été désigné par le Bureau de la Cour.

20.4. Si l'une des parties ne procède pas à la nomination de l'arbitre dont le choix lui incombe ou si les deux parties ou les deux premiers arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du troisième arbitre, la désignation est faite par le Bureau de la Cour.

Article 21

Un suppléant est désigné à l'arbitre unique ou à chacun des 3 arbitres composant le Tribunal arbitral.

Article 22

Chaque partie peut sans en indiquer les motifs récuser deux arbitres désignés par la partie adverse ou le cas échéant, par les deux premiers arbitres ou par le Bureau de la Cour.

Toute autre récusation requise doit être fondée sur un motif légitime.

Le Bureau de la Cour statue sur la demande de récusation.

Le remplaçant de l'arbitre récusé est désigné suivant le cas soit par la partie concernée soit par les deux premiers arbitres ou par le Bureau de la Cour.

Article 23

Il est par-devant le Président de la Cour dressé de la constitution du Tribunal arbitral, un Procès-verbal précisait ;

- l'identité et l'adresse des parties,
- l'identité et l'adresse de leurs conseils,
- l'identité et l'adresse des arbitres,
- l'expose du litige
- la mission assignée au Tribunal arbitral.

Le procès-verbal est signé par le Président de la Cour et le Greffier.

23.2. Une copie du procès-verbal est transmise à chaque arbitre avec un exemplaire de la requête introductive de l'instance arbitrale et l'acte d'acceptation de la partie adverse.

23.3. Lorsqu'un arbitre a des raisons de ne pas accepter la mission, il en avise le Président de la Cour dans le délai de 3 jours suivant la réception du procès-verbal.

Le Président de la Cour procède à la notification visée à l'article 23-2 à son suppléant.

23.4. Au cas où le suppléant ne serait pas à son tour en mesure de faire partie du Tribunal arbitral, il est procédé au remplacement de l'arbitre et du suppléant conformément aux dispositions de l'article 19 et suivants.

23.5. Lorsque les circonstances le permettent, le procès-verbal de constitution du Tribunal arbitral peut intervenir en présence des arbitres qui le signent pour acceptation.

Il peut alors être établi et incorporé audit procès-verbal le calendrier des diligences prévu à l'article 26-3.

Principes de base de l'instance arbitrale

Article 24

24.1. Les notifications d'actes dans le cadre de procédures arbitrales sont faites, sauf accord contraire des parties, dans les formes et délais prévus par le Code de Procédure Civile.

Elles peuvent également être effectuées, par remise contre décharge, par télex OU téléfax confirmés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

24.2. L'instance arbitrale est soumise aux principes fondamentaux définis au titre II du Code de réception.

Déroulement de l'instance arbitrale

Article 25

L'arbitrage a lieu en principe au siège de la Cour. Les arbitres peuvent néanmoins, en accord avec les parties siéger en tout autre lieu.

Article 26

26.1. Le quatrième jour à compter de la réception du procès-verbal de constitution du Tribunal arbitral par le dernier arbitre, le Président de la Cour convoque en première audience le ou les arbitres ainsi que les parties.

26.2. A cette audience, le Tribunal statue s'il y a lieu sur l'exception d'incompétence ou autres moyens de formes soulevés par l'une ou l'autre des parties.

26.3. Elle établit ensuite un calendrier des diligences à observer.

Ce calendrier précis notamment :

- es dates auxquelles les parties doivent déposer leurs mémoires et pièces justificatives,
- celle à laquelle l'affaire sera retenue pour être plaidée,
- et celle à laquelle la sentence arbitrale sera rendue.

La date du prononcé de la sentence arbitrale ne peut excéder un délai de 3 mois.

26.4. Le Président du Tribunal Arbitral met en état le dossier en observant le calendrier des diligences définies à l'article 26-3.

Il peut à cette fin, le cas échéant, en collaboration avec le Secrétaire Général de la Cour, adresser toute correspondance ou faire notifier tout acte aux parties ou aux autres arbitres.

Le Président de la Cour veille au respect du calendrier des diligences et à la régularité de la procédure.

26.5. Le Tribunal arbitral peut, par sentence avant- dire-droit ordonner toutes mesures d'instruction.

Il peut, dans ce cas proroger en une ou 3 fois au maximum le délai défini à l'article sans que chaque prorogation excède deux mois.

Toute autre prorogation est de la compétence du bureau de la Cour.

26.6. Une fois mise en état, l'affaire est enrôlée pour être jugée à la date fixée.

Les parties sont citées à comparaître à ladite audience.

26.7. La sentence est rendue à la date fixée.

Décision du tribunal arbitral

Article 27

Les parties peuvent à tout moment de la procédure arbitrale se concilier.

La conciliation peut suivant les circonstances, intervenir soit devant le Président du Tribunal arbitral, soit devant le Tribunal arbitral.

Il en est dressé un Procès-Verbal signé par les parties, et l'arbitre-président ou les arbitres.

Le procès-verbal de conciliation ainsi dressé a les mêmes caractères que celui visé à l'article 15.

Article 28

28.1. Le Tribunal, à défaut de conciliation, statue conformément aux règles de droit applicables au litige, ou en amiable compositeur si les parties lui en donnent le pouvoir.

La sentence est rendue à la majorité des arbitres au cas où ceux-ci sont au nombre de trois.

En cas de partage de voix ou d'abstention des deux premiers arbitres, la voix du Président est prépondérante.

28.2. La sentence est datée et signée par les arbitres. Si l'un d'entre eux refuse de la signer, il en est fait mention par les autres et la sentence sera réputée signée par eux tous.

Article 29

La sentence arbitrale a la même autorité qu'une décision judiciaire.

Il en est délivré grosse à la partie qui y a intérêt.

De simples expéditions peuvent être délivrées à l'une ou l'autre des parties.

Article 30

30.1. La sentence arbitrale peut être frappée d'op- position par la partie qui n'aurait pas été informée de la procédure arbitrale et n'au- rait pas pu, de ce fait, y participer.

30.2. Elle ne peut, sauf accord contraire des parties faire l'objet d'appel. L'appel est le cas échéant porté devant un tribunal arbitral d'Appel.

30.3. L'appel est formé par requête adressée au Président de la Cour dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la sentence arbitrale. Le Président de la Cour convoque immédiatement les parties aux fins de constituer le Tribunal Arbitral d'Appel.

30.4. Le Tribunal Arbitral d'Appel est régi par les mêmes principes de constitution et

de fonctionnement que le Tribunal Arbitral d'Instance.

Un arbitre qui a siège au Tribunal Arbitral d'Instance ne peut pas faire partie du Tribunal Arbitral d'Appel.

30.5. La sentence arbitrale rendue par le Tribunal Arbitral d'Appel peut faire l'objet d'opposition dans les conditions définies à l'article 30-1.

30.6. La sentence arbitrale d'instance ou d'appel n'est pas susceptible de recours en annulation.

Article 31

Le tribunal arbitral d'instance ou d'appel peut d'office ou à la requête de l'une des parties, réparer les erreurs ou les omissions matérielles qui affecteraient la sentence arbitrale.

Il peut au cas où il a omis de statuer sur un chef de demande, compléter sa sentence à la requête de la partie intéressée.

Dans l'un ou l'autre cas, les parties sont dûment appelées.

Article 32

Le Tribunal arbitral d'instance ou d'appel règle les difficultés d'interprétation ou d'exécution de la sentence arbitrale, les parties dûment appelées.

Article 33

Si au cours de l'instance arbitrale ou au cas où pour l'application des articles 31 et 32 un arbitre n'est plus en mesure de siéger, il est remplacé par son suppléant ou il est pourvu à son remplacement conformément aux dispositions des articles 19 et suivants.

Mesures d'urgences,

Article 34

34.1. Il peut être pris des mesures d'urgence dans le cadre de la procédure arbitrale.

34.2. Une fois le Tribunal arbitral constitué, son Président est investi des fonctions dévolues au Président du Tribunal de Première Instance ou du Président de la Cour. Il lui appartient de rendre les ordonnances de réfère, les ordonnances à base de requête, les ordonnances portant injonction de payer, les ordonnances à fin de saisies-arrêt ou de saisies-conservatoires et de prendre toutes autres mesures relevant de la compétence de ces derniers.

34.3. Si la compétence de la Cour d'Arbitrage est acquise sans que le Tribunal arbitral soit encore constitué, la partie désireuse d'obtenir la mesure d'urgence, adresse la requête du président de la Cour.

Ce dernier réunit sans délai le Bureau du Conseil peut désigner un arbitre ad'hoc en vue de statuer sur la requête.

Il convoque sans délai les parties en vue de la constitution du tribunal arbitral et la désignation de l'arbitre devant se substituer à l'arbitre ad'hoc.

Article 35

Au cas où le différend à arbitrer entre dans le cadre de la procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales instituée par la Loi 11° 88-02 du 20 avril 1988, le Président du Tribunal Arbitral dûment constitué, exerce les fonctions du président du Tribunal de Première Instance ou du président de la Cour d'Appel.

Le Tribunal arbitral ne se réunit qu'une fois le dossier mis en état pour y être statue conformément aux dispositions de l'article 19 de ladite loi.

SECTION III : CONCORDAT AMIABLE

Article 36

36.1. Tout commerçant, personne physique ou morale ayant une situation financière difficile sans être en état de cessation de paiement, peut saisir la Cour l'Arbitrage aux fins de tenter entre lui et ses créanciers un concordat amiable.

36.2. Il adresse à cet effet au président de la Cour une requête ou il expose ses difficultés financières et ses perspectives de redressement.

Il y annexe son bilan à la date de la requête, la liste de ses créanciers et tous autres documents comptables susceptibles de donner à la Cour une information exacte sur sa situation économique et financière.

36.3. Le Président réunit immédiatement les créanciers aux fins de recueillir leur avis sur le concordat sollicité.

Lorsqu'un créancier n'est pas en mesure d'assister à la réunion, il peut notifier par écrit son avis au Président.

36.4. Au cas où les créanciers sont favorables à la tentative du concordat amiable, le Président de la Cour, en accord avec eux et le débiteur, désigne un conciliateur aux fins d'y procéder. Le Président nomme, s'il l'estime nécessaire, un expert aux fins d'assister le conciliateur.

36.5. Le conciliateur organise librement l'accomplissement de sa mission et de façon à favoriser le rapprochement entre le débiteur et les créanciers.

36.6. Lorsque la tentative aboutit, le conciliateur dresse un projet de concordat qui précise notamment :

- les noms et adresses des créanciers,
- les sommes qui leur sont dues à titre privilégié ou chirographaire,
- les délais et les remises éventuellement accordés par les créanciers,
- le calendrier de remboursement,
- les garanties collectives consenties le cas échéant par le débiteur aux créanciers, les contrôleurs désignés s'il y a lieu par les créanciers en vue de suivre l'exécution des obligations souscrites par le débiteur.

36.7. Le projet de concordat dûment paraphé par le conciliateur est ensuite déposé au greffe de la Cour.

36.8. Le conciliateur en adresse un exemplaire à chaque créancier.

Il insère dans un journal des annonces légales un avis du dépôt et convie les créanciers qui auraient été omis à lui faire parvenir leur opposition dans un délai de 30 jours.

36.9. L'insertion au journal des annonces légales du dépôt du projet de concordat entraîne la suspension des poursuites individuelles à l'encontre du débiteur.

36.10. Au cas où des oppositions se manifestent, le conciliateur procède à des nouvelles consultations.

36.11. A défaut d'opposition dans le délai de 30 jours ou si les nouvelles consultations aboutissent, le concordat est signé par les créanciers, et le conciliateur.

36.12. Au cas où ces nouvelles consultations échouent, la suspension des poursuites individuelles est levée.

Un avis de la levée est inséré dans un journal des annonces légales à la diligence du conciliateur ou de tout créancier.

Article 37

Tout débiteur qui n'exécute pas les engagements souscrits dans un concordat amiable, est à la requête de tout créancier déclaré en état de faillite par le Tribunal compétent.

TITRE IV : FRAIS D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION

Article 38

38.1. Le conseil fixe un barème des frais administratifs à couvrir par les parties à la conciliation ou à l'arbitrage et les honoraires à verser au conciliateur ou aux arbitres.

38.2. Le barème détermine les provisions à consigner par les parties au titre desdits frais et honoraires ainsi que les modalités de leur paiement.

38.3. Le Tribunal arbitral ou le conciliateur liquide les frais et honoraires dans la sentence arbitrale ou dans le procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation et décide soit de les imputer à l'une des parties, soit de les répartir entre les deux dans des proportions qu'il apprécie.

38.4. Les frais exposés par la Cour pour le compte personnel de l'une des parties (copies d'acte, téléphone, télex etc.) sont payables sur provision avancée au vu d'un état certifié par le Secrétaire Général et rendu exécutoire le cas échéant par le Président de la Cour.

Article 39

Les procès-verbaux de conciliation et les sentences arbitrales sont enregistrés au droit fixe de 2 000 francs.

Les Procès-verbaux de conciliation et les sentences arbitrales contenant obligation de payer une somme d'argent, ne sont revêtus de la formule exécutoire qu'après paiement par la partie intéressée du droit proportionnel de 5%.

Ce taux est réduit de moitié en matière de procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales.

La délivrance de la grosse, de l'expédition ou de l'extrait du Procès-verbal de conciliation ou de la sentence arbitrale est soumise, outre le coût du rôle, à un droit de greffe dont le montant est fixé par le règlement d'application.

TITRE V : RESSOURCES – EMPLOISArticle 40

40.1. Les ressources de la Cour d'arbitrage sont constituées par le produit de ses activités, les dons et legs.

40.2. Les droits prévus à l'article 39 de la présente loi et tous autres droits et taxes afférents aux Procès-verbaux de conciliation et sentence arbitrale sont perçus par la Cour d'arbitrage et affectés à la couverture de ses frais généraux.

Article 41

Le Conseil fixe les indemnités à verser au Président de la Cour et aux autres membres du Conseil.

Article 42

Le Conseil établit pour chaque exercice un budget de fonctionnement.

TITRE VI : RÈGLEMENT D'APPLICATIONArticle 43

Le Conseil élabore un règlement d'application fixant les dispositions de mise en œuvre de la présente loi, notamment celles ayant trait :

- aux points visés aux articles 9, 10, 11, 38 et 39
- aux conditions et modalités de réunion et de prise de décision du Bureau du Conseil d'Administration à l'organisation et au fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour d'arbitrage.

Le règlement d'application n'entrera en vigueur qu'après approbation par le Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSESArticle 44

Deux ou plusieurs personnes peuvent convenir de régler par arbitrage un litige né ou qui pourrait naître entre elles.

La clause d'arbitrage doit à peine de nullité, être stipulée par écrit soit dans une convention principale, soit par acte séparé. Les entreprises publiques à caractère économique peuvent recourir à l'arbitrage.

Nul ne peut compromettre dans les matières relevant du Code de la Famille ou touchant l'ordre public.

Article 45

Tout débiteur qui effectue un paiement ou accomplit tout autre acte de disposition au mépris d'un société concordat amiable d'une procédure de faillite ou de liquidation judiciaire, sera puni d'une peine de 1 à 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 500.000 F CFA.

La personne qui aura commis les mêmes faits au nom d'une société ou en aura été

complice, est passible des mêmes peines. Elle sera en outre tenue de répondre, personnellement du passif de la société bénéficiaire du concordat ou déclarée en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Article 46

Toute personne qui, ayant siège dans une instance arbitrale, aura divulgué les avis échangés au cours de la délibération sera, outre la radiation, passible des peines prévues par l'article 176 du Code Pénal.

Article 47

Tout arbitre, conciliateur ou expert qui aura reçu des dons, sollicité ou accepté des promesses en vue de rendre une décision ou d'émettre une opinion favorable ou défavorable à une partie sera, outre la radiation, passible des peines prévues par l'article 208 du Code Pénal.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES FINALES

Article 48

La première réunion du Conseil est convoquée et présentée par le Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo.

Article 49

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 50

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 28 novembre 1989. Général Gnassingbé. EYADEMA

III – Médiation : Règlement de médiation de la CATO

Règlement de médiation de la Cour d'arbitrage de médiation et de conciliation du Togo (CATO)

DEFINITIONS

« Cour » désigne la Cour d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation ;
 « Médiation » désigne aussi la conciliation et toute autre appellation dans la mesure où les parties sont à la recherche d'une solution amiable d'un différend conformément à ce règlement ;
 « Médiateur » ou « Conciliateur » désigne une ou des personnes physiques chargées d'assister les parties dans la recherche d'une solution amiable d'un différend conformément à ce Règlement ;
 « Règlement » désigne ce règlement dans sa version en vigueur à la date de la médiation.

Article 1er :

Ce règlement s'applique lorsque les parties désirent trouver une solution amiable à un différend par la conciliation ou la médiation conformément à ce règlement.

Article 2 : Faculté d'adaptation

Les parties peuvent, avec l'assistance de la Cour, adapter les dispositions du Règlement à leur besoin pour parvenir à une entente qui leur convient.

Article 3 : Rôle de la Cour

La Cour a pour mission générale d'assurer l'application du Règlement. Elle agit avec diligence en prenant en considération l'intérêt pour les parties de voir le différend réglé à l'amiable, équitablement, rapidement, au meilleur coût. La Cour s'assure que les parties sont traitées sur un pied d'égalité et qu'elles peuvent faire valoir leurs prétentions.

Article 4 : Saisine de la Cour

La médiation est mise en œuvre à la demande des parties lorsqu'elles en conviennent à la naissance du litige. Elle l'est également à la demande de l'une d'elles lorsque les parties en sont convenues aux termes de leur contrat.

La médiation peut aussi être mise en œuvre à la demande d'une partie qui souhaite voir la Cour lui proposer cette médiation et si l'autre partie ne s'y oppose pas.

Toute médiation dont l'organisation est confiée à la CATO emporte adhésion des parties au présent Règlement.

Article 5 : Demande de médiation

La Cour est saisie, à la demande des parties ou de l'une d'elles, d'une requête de médiation qui indique :

- l'état civil ou la raison sociale et l'adresse des parties
- la note synthétique présentant le litige
- la position respective des parties ou de celle qui saisit la Cour

La requête n'est enregistrée que si elle est accompagnée du paiement des frais d'ouverture tels que fixés selon le barème en vigueur. Cette somme demeurera acquise à la Cour.

Article 6 : Réponse à la demande

Dès que la demande est enregistrée, la Cour en informe l'autre partie et lui propose la mise en œuvre de la médiation. Il lui adresse le présent Règlement et lui laisse un délai de quinze (15) jours pour répondre.

En l'absence de réponse ou en cas de refus explicite de la proposition de la médiation, le Centre en informe la partie qui l'a saisi et clôt le dossier, le montant des frais administratifs lui demeurent acquis.

Article 7 : Désignation du médiateur

Le médiateur est désigné, soit d'un commun accord par les parties conformément aux modalités prévues par

leur accord sur la liste proposée par la Cour, soit en l'absence d'une telle désignation commune, la désignation est faite par le Comité de Médiation et d'Arbitrage.

Les parties pourront désigner elles-mêmes le médiateur pour confirmation par la Cour. En raison de la complexité du litige, les parties ont également la latitude de désigner deux (2) médiateurs pour conduire le processus en co-médiation.

Article 8 : Indépendance, neutralité, impartialité

Le médiateur doit avant tout être indépendant, neutre et impartial à l'égard des parties, le cas échéant, il doit leur faire connaître ainsi qu'à la Cour les circonstances qui aux yeux des parties seraient de nature à affecter son indépendance et/ou son impartialité. Le médiateur désigné signe une déclaration d'indépendance.

Si au cours du processus de la médiation le médiateur constate l'existence d'un élément de nature à mettre en cause son indépendance et/ou son impartialité, il en informe les parties. Sur accord écrit de celles-ci, il poursuit sa mission. Dans le cas contraire, il suspend la médiation. Le Comité de médiation et d'arbitrage procède alors au remplacement du médiateur.

Article 9 : Confidentialité

La médiation a un caractère confidentiel que toute personne qui y a pris part est tenue de respecter.

Elle se déroule à huis clos et ne peuvent assister aux débats que les personnes invitées par une partie avec l'accord du médiateur. Lorsque le médiateur reçoit d'une

partie des informations concernant le différend, il peut les révéler à l'autre partie afin qu'elle soit en mesure de lui présenter toute explication qu'elle juge utile.

Toutefois, lorsqu'une partie fournit une information au médiateur sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle, le médiateur ne doit la dévoiler à l'autre.

Le médiateur ne peut être contraint à témoigner relativement à sa médiation ou à déposer des documents qui y ont été utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale, que celle-ci soit liée ou non au différend objet de la médiation.

Le médiateur peut toutefois être appelé à témoigner sur le contenu de la transaction signée par lui en sa qualité de témoin.

Les parties s'engagent à ne pas faire état comme élément de preuve dans une procédure arbitrale ou judiciaire de quelque nature qu'elle puisse être :

- de vues exprimées ou de suggestions faites par l'autre partie à l'égard d'une solution éventuelle du litige,
- des propositions présentées par le médiateur,
- du fait que l'une d'entre elles aura déclaré qu'elle était prête à accepter une proposition d'accord présentée par le conciliateur.

Article 10 : Mission du médiateur

La mission du médiateur consiste à entendre les parties et confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les parties et le médiateur s'engagent à ce que ce dernier ne remplisse pas les fonctions d'arbitre, de représentant, ou de conseil d'une partie dans une procédure arbitrale ou judiciaire liée au différend, objet de la médiation.

Article 11 : Rôle du médiateur

Le médiateur aide les parties à rechercher une solution négociée à leur différend dans la loyauté et le souci du respect des intérêts de chacune des parties.

Il est maître de l'exécution de sa mission et, s'il l'estime utile, il peut entendre les parties séparément. Il n'est soumis à aucune contrainte particulière dans le respect du règlement.

Article 12 : Déroulement de la médiation

La médiation commence lorsque la Cour obtient l'accord des parties et que les provisions sur honoraires du médiateur et les frais de la médiation ont été payées.

Le Secrétariat général organise la première rencontre entre les parties et le médiateur. La date et le lieu des rencontres subséquentes sont décidés par le médiateur après consultation des parties ou de leurs représentants.

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par les personnes de leur choix à condition qu'elles en avisent, au préalable, les autres parties et le médiateur.

Le médiateur diligente librement la conciliation. Il mène la procédure de médiation comme il le juge approprié pour parvenir à un règlement en tenant compte des circonstances et des désirs exprimés par les parties.

Chaque partie peut soumettre au médiateur des suggestions en vue du règlement du litige. Le médiateur peut, à tout stade de la procédure, faire des propositions en vue du règlement du litige. Il n'est pas nécessaire que les propositions soient faites par écrit ou qu'elles soient motivées. Le médiateur peut inviter les parties à le rencontrer ou communiquer avec elles séparément. Lorsqu'ils sont plusieurs, les médiateurs peuvent décider conjointement d'agir ensemble ou séparément auprès des parties.

Article 13 : Obligations des parties

Les parties doivent de bonne foi collaborer avec le médiateur et notamment satisfaire à sa demande de produire des documents écrits, de présenter des preuves ou de participer à des réunions.

Les parties s'engagent à ne pas entamer en cours de médiation une procédure de médiation, une procédure arbitrale ou judiciaire relative au différend objet de la médiation, sauf si une telle démarche est nécessaire pour préserver leurs droits à titre conservatoire.

Mais si la médiation échoue, les parties sont libres de recourir à l'arbitrage ou de s'adresser aux tribunaux.

Article 14 : Délai et Fin de la médiation

Le médiateur dispose d'un délai de deux (2) mois pour conclure à la conciliation ou à son échec.

Ce délai court à compter de la date de la première réunion organisée par le Secrétariat général prévu à l'article 12 paragraphe 2.

Toutefois, le médiateur peut sur accord des parties demander une prorogation de ce délai. Dans ce cas, le nouveau délai ne pourrait pas être prorogé au-delà d'un (1) mois.

La médiation prend fin dans les cas suivants :

- par l'accord des parties sanctionné par un protocole d'accord
- par le désaccord des parties sanctionné par une déclaration écrite du médiateur constatant l'échec de la médiation
- par l'absence constatée de l'une des parties régulièrement convoquée
- par la volonté exprimée de l'une des parties de ne plus poursuivre la médiation

La médiation prend aussi fin si les parties ne paient pas les provisions pour les honoraires du médiateur et les frais de médiation selon les demandes de la Cour et dans les délais fixés par elle.

Article 15 : Accord de transaction

Si une entente intervient entre les parties sur l'ensemble ou une partie du différend, le médiateur en formule les termes et demande aux parties de signer le texte de l'accord. Le médiateur signe aussi le texte à titre de témoin.

Cet accord signé par les parties est un contrat de transaction au sens des obligations civiles et commerciales. Il lie les parties et met définitivement fin au différend dont il est l'objet.

Il a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

En cas d'inexécution volontaire des obligations contenues dans l'accord de transaction, la partie diligente peut demander à la juridiction compétente d'homologuer l'accord et d'y apposer la formule exécutoire et pourra donc l'exécuter par tous moyens de droit.

Article 16 : Frais et honoraires de médiation

Sauf convention contraire entre les parties, les honoraires du médiateur et les frais de médiation sont répartis à parts égales entre elles.

Avant le début de la médiation, la Cour demande aux parties de verser des provisions pour garantir le paiement des honoraires du médiateur et des frais prévisibles de la médiation.

La médiation commence lorsque la provision ainsi demandée est reçue par la Cour. En cours de médiation, la Cour peut soumettre aux parties des comptes partiels et leur demander de verser à nouveau des provisions aux mêmes fins.

A la fin de la médiation, la Cour communique aux parties le compte final et leur restitue, le cas échéant, tout

solde non dépensé après avoir effectué la compensation pour le montant exigible de chacune d'elles.

Les frais de médiation comprennent notamment :

- Les frais administratifs ;
- les frais de déplacement et de séjour du médiateur et autres frais directs encourus par ce dernier à l'occasion de la médiation ;
- les frais afférents à la tenue des séances de médiation ;
- les honoraires dus au médiateur ;
- et les frais à être encourus par la Cour à l'occasion de la médiation, y compris, le cas échéant, les frais nécessités par le déplacement de son représentant lorsque la médiation a eu lieu en dehors de la ville de Lomé

Les honoraires du médiateur pour les services déjà rendus et les frais engagés pour la médiation y compris les frais administratifs de la Cour, sont dus par les parties, même si la médiation prend fin sans la conclusion d'un accord de transaction ou échoue totalement ou partiellement.

Chacune des parties assume directement les frais de déplacement et autres indemnités de ses témoins, experts, avocats ou autres personnes, le cas échéant, qui le représentent ou l'assistent lors de la médiation.

IV – Arbitrage : Règlement d'arbitrage de la CATO

SECTION I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1er – Attributions de la cour

Si les parties à un contrat ont convenu que les litiges se rapportant à ce contrat sont soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de la CATO, ces litiges seront tranchés selon ce Règlement, sous réserve des modifications convenues entre les parties.

Article 2 – Définitions

Dans ce Règlement :

Arbitre : désigne la personne nommée par les parties ou la Cour en vertu du présent Règlement pour trancher le différend opposant deux ou plusieurs parties.

Cour : désigne la Cour d'Arbitrage du Togo.

Sentence arbitrale : désigne toute décision prise par le tribunal arbitral pour la solution du litige, excepté les décisions portant organisation de la procédure.

Tribunal arbitral : désigne un arbitre unique ou plusieurs arbitres confirmés ou nommés par la Cour pour trancher un différend conformément au présent Règlement.

Article 3 – Responsabilité de la cour et des arbitres

Sauf dans le cas de faute dolosive ou de faute lourde, ni les arbitres, ni la Cour, ni ses membres ne sont responsables envers quiconque, de tout fait, acte ou omission en relation avec un arbitrage soumis à la Cour.

Article 4 – Notification, calcul des délais

Aux fins du présent Règlement d'arbitrage, une notification ou une signification, y compris une communication ou une proposition, est réputée être arrivée à destination si elle a été remise soit en mains propres au destinataire, soit à sa résidence habituelle, à son établissement ou à son adresse postale, soit encore, si aucune de ces adresses n'ayant pu être trouvée après une enquête raisonnable, à la dernière résidence ou au dernier établissement connu du destinataire.

La notification ou la signification est réputée être arrivée à destination, le jour d'une telle remise.

Le calcul du délai aux termes du présent Règlement commence à courir à partir du jour de la notification ou signification des actes aux intéressés. Si le jour de la notification ou de la signification est un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

SECTION II : INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE

Article 5 – Demande d'arbitrage

La partie qui prend l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommée « demandeur ») adresse sa demande d'arbitrage au Secrétariat Général de la Cour d'arbitrage en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un pour le Secrétariat et un pour chaque arbitre.

La date de réception de la demande d'arbitrage par le Secrétariat Général de la Cour est considérée à toutes fins utiles être celle d'introduction de la procédure d'arbitrage. La demande d'arbitrage doit contenir notamment :

- les noms et dénominations complètes, qualités et adresses de chacune des parties ;
- la mention de la clause compromissoire ou de la convention distincte d'arbitrage invoquée ou de tout document de nature à établir que le litige est soumis à l'arbitrage du présent Règlement ;
- la mention du contrat duquel est né le litige ou auquel il se rapporte ;
- un exposé de la nature et des circonstances du litige et, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle il porte ;
- l'objet de la demande ;

- une proposition quant au nombre d'arbitres (c'est-à-dire un ou trois), à défaut d'accord sur ce point conclu précédemment entre les parties ;
- toutes observations utiles concernant le lieu de l'arbitrage, les règles de droit applicables au fond du litige et la (les) langue(s) de l'arbitrage.

Le demandeur devra annexer à sa demande copie des conventions intervenues et la convention d'arbitrage.

Lors du dépôt, le demandeur verse une provision sur les frais administratifs fixés suivant le barème pris par la Cour.

Si l'une de ces conditions n'est pas satisfaite, le Secrétariat Général peut lui impartir un délai pour y satisfaire ; à l'expiration de ce délai, la demande sera classée sans préjudice du droit du demandeur de la présenter à nouveau.

Si tout est en règle, le Secrétariat Général de la Cour notifie au demandeur la réception de la demande et communique à la partie défenderesse dans les sept (7) jours qui suivent, pour réponse, une copie de la demande et les pièces annexes.

Article 6 – Réponse a la demande, demande reconventionnelle

Dans les trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'arbitrage, le défendeur doit transmettre au Secrétariat Général une réponse (la « réponse ») contenant les éléments suivants :

- les noms et dénominations complètes, qualités et adresse du défendeur ;
- l'exposé des faits et moyens de défense, y compris le cas échéant toute contestation relative à la convention d'arbitrage (notamment toute exception d'incompétence) avec pièces à l'appui ;
- le cas échéant, toute demande reconventionnelle. Cette demande reconventionnelle contiendra une indication de l'objet de la demande et dans la mesure du possible du ou des montants réclamés ;
- une réponse quant à la proposition relative au nombre et à la qualité des arbitres ;
- toutes observations utiles concernant le lieu de l'arbitrage, les règles de droit applicables au fond et la (les) langue (s) de l'arbitrage.

Doivent être aussi joints à cette réponse les documents et renseignements pertinents. La réponse est communiquée au Secrétariat Général en autant d'exemplaires que prévu par l'article 5. Copies de la réponse et des pièces annexes sont transmises par le Secrétariat Général au demandeur dans les sept (7) jours qui suivent.

Le Secrétariat Général de la Cour peut accorder au défendeur une prorogation de délai raisonnable pour soumettre la réponse si une demande justifiée lui en est faite. Si le défendeur ne fournit pas de raisons dans le délai prévu, le Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour procédera conformément au présent Règlement.

En cas de demande reconventionnelle, le demandeur originaire dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de sa réception pour y répondre en autant d'exemplaires que prévu à l'article 5.

Cette réponse est communiquée au demandeur reconventionnel.

Article 7 – Jonction des demandes connexes

Lorsqu'une procédure arbitrale est introduite par une partie et qu'il existe un lien de connexité entre cette demande et une demande antérieure soumise à un tribunal arbitral déjà constitué sous l'égide de la CATO, le Comité de Médiation et d'Arbitrage, au vu des observations des parties sur ce point, peut désigner les mêmes arbitres pour se prononcer sur l'affaire nouvelle.

Il appartient dans ce cas au tribunal arbitral unique de prononcer la jonction des procédures s'il l'estime approprié, au vu des observations des parties.

Article 8 – Représentation et assistance

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par des conseils ou se faire représenter par des personnes de leur choix. Les noms et adresses de ces personnes ou conseils doivent être communiqués par écrit à l'autre partie. Cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance.

Article 9 – Effets de la convention d'arbitrage

Lorsque les parties conviennent d'avoir recours à l'arbitrage de la CATO, elles se soumettent au Règlement en vigueur à la date de l'introduction de la procédure

d'arbitrage, à moins qu'elles ne soient convenues de se soumettre au Règlement en vigueur à la date de conclusion de la convention d'arbitrage.

Si le défendeur ne répond pas à la demande comme il est prévu à l'article 6, ou lorsqu'une des parties soulève un ou plusieurs moyens relatifs à l'existence, à la validité ou à la portée de la convention d'arbitrage, la Cour peut décider, sans préjuger la recevabilité ou le bien-fondé de ce ou ces moyens, que l'arbitrage aura lieu si, prima facie, elle estime possible l'existence d'une convention d'arbitrage visant le Règlement. Dans ce cas, il appartiendra au tribunal arbitral de prendre toute décision sur sa propre compétence. Si la Cour ne parvient pas à cette conclusion, les parties sont informées que l'arbitrage ne peut avoir lieu. Dans ce cas, les parties conservent le droit de demander à la juridiction compétente si elles sont ou non liées par une convention d'arbitrage.

Si l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage ou à tout stade de celui-ci, l'arbitrage a lieu nonobstant ce refus ou cette abstention.

A moins qu'il n'en ait été convenu autrement, la nullité prétendue ou l'inexistence alléguée du contrat n'entraîne pas l'incompétence de l'arbitre s'il retient la validité de la convention d'arbitrage. Il reste compétent, même en cas d'inexistence ou de nullité du contrat, pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs chefs de demandes et conclusions.

SECTION III : TRIBUNAL ARBITRAL

Article 10 – Indépendance et qualification des arbitres

Tout arbitre doit être et demeurer indépendant des parties en cause.

Avant sa nomination ou sa confirmation, l'arbitre pressenti signe une déclaration d'indépendance et fait connaître par écrit au Secrétariat Général de la Cour les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties.

Le Secrétariat Général communique ces informations par écrit aux parties, leur transmet le curriculum vitae de l'arbitre pressenti, et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles.

L'arbitre fait connaître immédiatement par écrit au Secrétariat Général de la Cour et aux parties les faits ou circonstances de même nature qui surviendraient pendant l'arbitrage.

Tout arbitre doit posséder le plein exercice de ses droits civils et les qualifications convenues par les parties ou jugées nécessaires par la Cour à la solution du litige au vu de l'objet de ce dernier. En outre, tout arbitre doit avoir la disponibilité permettant de mener l'arbitrage à son terme dans les meilleurs délais.

Article 11 – Confidentialité de la procédure

L'arbitrage selon le présent Règlement est confidentiel. Les arbitres s'engagent à ne pas divulguer à des tiers des faits ou autres éléments ayant trait au litige et à la procédure arbitrale.

Les audiences ne sont pas publiques. Les arbitres s'abstiennent de faire publier toute sentence sans l'accord des parties à l'arbitrage et de la Cour.

Article 12 – Nombre d'arbitres

Les parties sont libres de convenir que le tribunal arbitral sera composé d'un (1) ou de trois (3) arbitres.

A défaut d'une telle convention, le Tribunal est composé d'un (1) arbitre, sauf si le Comité de Médiation et d'Arbitrage estime que le litige rend préférable la désignation de trois (3) ou plusieurs arbitres en nombre impair.

Article 13 – Nomination et confirmation des arbitres

Lorsque le litige est soumis à un arbitre unique, les parties peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation par le Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour.

A défaut d'accord entre les parties dans un délai de dix (10) jours à compter du dépôt de la réponse du défendeur au Secrétariat de la Cour, ou dans tout nouveau délai

accordé par le Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour, l'arbitre unique est nommé par le Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour après concertation avec les parties.

Lorsque le litige est soumis à trois (3) arbitres, chaque partie désigne respectivement dans la demande d'arbitrage et la réponse à celle-ci, un arbitre pour confirmation par la Cour. A défaut de désignation par une partie, la nomination est faite par le Comité de Médiation et d'Arbitrage après consultation de cette partie.

En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, et si le litige est soumis à plusieurs arbitres en nombre impair, les demandeurs conjointement, les défendeurs conjointement, désignent un arbitre pour confirmation par le Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour.

A défaut d'entente sur un nom, le Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour procédera à la nomination de cet arbitre après concertation avec le groupe qui n'aura pas désigné un arbitre.

Dans tous les cas, le troisième arbitre qui assure la présidence du tribunal arbitral est désigné par les deux (2) autres arbitres.

A défaut d'accord, il est nommé par le Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour après concertation avec les parties. Lorsque le Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour confirme ou nomme un arbitre, il tient compte de sa disponibilité, de ses qualifications, de son aptitude à conduire l'arbitrage conformément au présent Règlement ainsi que de toute considération propre à garantir la constitution d'un tribunal arbitral indépendant, impartial et compétent.

Le Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour tiendra compte de la nationalité de l'arbitre, de son lieu de résidence et de tout lien avec les pays auxquels ressortissent les parties et les autres arbitres.

Si un arbitre n'est pas confirmé par le Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour, la décision est communiquée aussitôt aux parties et aux co-arbitres selon le cas, et la désignation d'un autre arbitre s'effectue selon la même procédure que ci-dessus prévue.

Article 14 – Liste d'arbitres

14.1 Les arbitres peuvent être choisis sur une liste d'arbitres établie par le Conseil d'Administration ou toute autre liste acceptée par le Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour.

Les parties peuvent choisir elles-mêmes les arbitres pour confirmation par la Cour.

14.2 L'arbitre est tenu de mener sa mission à son terme, faute de quoi sa responsabilité peut être engagée sur le plan civil.

Article 15 – Récusation - révocation - démission

15.1 La procédure de récusation d'un arbitre ne peut être mise en œuvre qu'après que celui-ci aura été confirmé par le Comité de Médiation et d'Arbitrage.

Une requête motivée doit être formée dans les quinze (15) jours de la date à laquelle le requérant a eu connaissance des circonstances de nature à compromettre son impartialité, son indépendance, ou son manque de probité.

15.2 Dès qu'il est saisi de la requête, le Secrétariat Général invite l'autre partie, l'arbitre concerné et les autres arbitres s'il y en a, à présenter leurs observations écrites dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la requête.

Le Comité de Médiation et d'Arbitrage se prononce sur la recevabilité et sur le bien-fondé de la demande de récusation dans un délai d'un mois au plus, à compter de sa saisine.

15.3 Un arbitre peut être révoqué par les parties d'un commun accord. Elles en informent alors immédiatement par écrit le Secrétariat Général.

15.4 Le délai d'arbitrage est suspendu pendant la durée de la procédure de récusation.

Article 16 – Remplacement

16.1 Il y a lieu à remplacement d'un arbitre, lorsque celui-ci est décédé, récusé ou révoqué, ou est dans un cas d'empêchement absolu pour maladie grave, disparition ou toute autre cause, ou en cas de démission acceptée par le Comité de Médiation et d'Arbitrage.

Le Comité de Médiation et d'Arbitrage peut également d'office, procéder au remplacement d'un arbitre après consultation écrite des parties et des autres arbitres, si celui-ci se refuse à exercer ses fonctions, en est manifestement incapable ou ne participe plus normalement aux travaux du tribunal arbitral.

16.2 Les arbitres sont remplacés par application des mêmes dispositions que celles qui avaient été observées pour leur désignation. Cependant, en cas de remplacement d'office, la désignation du remplaçant a lieu, s'il s'agit d'un arbitre qui avait été désigné par une partie, sur avis de celle-ci et non pas par celle-ci.

Lorsqu'il s'agit d'un cas de remplacement d'office pour un des motifs énoncés ci-dessus, le Comité de Médiation et d'Arbitrage peut estimer, s'il ne s'agit pas d'un arbitre unique, qu'il n'y a pas lieu à remplacement en raison de l'état d'avancement de la procédure et de l'avis recueilli des deux arbitres.

Si le Comité de Médiation et d'Arbitrage estime, en pareil cas, qu'il n'y a pas lieu à remplacement, la procédure se poursuit avec les trois arbitres désignés initialement, étant entendu que l'arbitre qui se refuse à exercer normalement ses fonctions est mis en demeure par le Président du tribunal arbitral de participer à celle-ci, y compris au délibéré.

16.3. Sauf décision contraire du tribunal arbitral reconstitué, après un remplacement, la procédure se poursuit avec le nouvel arbitre, là où le précédent arbitre a cessé d'exercer ses fonctions.

Article 17 – Répétition orale

En cas de remplacement de l'arbitre unique ou de l'arbitre Président, en vertu des articles 14 à 16, toute procédure orale qui a eu lieu avant le remplacement doit être répétée ; en cas de remplacement d'un autre arbitre, la procédure, conformément à l'article 16.3, se poursuit avec le nouvel arbitre là où le précédent arbitre a cessé d'exercer ses fonctions sauf convention contraire des parties ou décision contraire du tribunal arbitral.

SECTION IV : INSTANCE ARBITRALE

Article 18 – Règles de procédures applicables

La procédure devant le Tribunal arbitral est régie par le présent Règlement et, dans le silence de ce dernier, par les règles que les parties, ou à défaut le tribunal arbitral, déterminent, en se référant ou non à une loi nationale de procédure applicable à l'arbitrage.

Dans tous les cas, le Tribunal arbitral conduit la procédure de manière équitable et impartiale et veille à ce que chaque partie ait eu la possibilité d'être suffisamment entendue.

Article 19 – Remise du dossier au tribunal arbitral

Le Secrétariat Général de la Cour transmet au tribunal arbitral le dossier dès que celui-ci est constitué et sous réserve que la provision réclamée, à ce stade de la procédure, par le Secrétariat Général, ait été versée.

Article 20 – Lieu de l'arbitrage

A défaut d'accord entre les parties, le lieu de l'arbitrage sera fixé à Lomé.

Le tribunal arbitral peut entendre des témoins et tenir des réunions pour se consulter, en tout lieu qui lui conviendra, compte tenu des circonstances de l'arbitrage.

Le tribunal arbitral peut se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié selon les impératifs du litige. Les parties en seront informées suffisamment longtemps à l'avance pour avoir la possibilité d'assister à la descente sur les lieux. La sentence est réputée rendue au lieu de l'arbitrage.

Article 21 – Langue (s) de l'arbitrage

La (les) langue(s) à utiliser au cours de la procédure arbitrale sera (ont) celle(s) choisie(s) par les parties.

A défaut d'accord entre les parties, le tribunal arbitral déterminera, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la (les) langue(s) la (les) plus appropriée(s).

Le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes à la requête ou à la réponse et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans la langue de la procédure arbitrale.

Article 22 – Conférence préparatoire

A la réception du dossier et avant de procéder à l'instruction de la cause, le tribunal arbitral convoque toutes les parties à une conférence préparatoire qui doit se tenir dans les quinze (15) jours.

Lors de cette conférence il sera établi :

1. les noms, prénoms, coordonnées et qualités des parties, de leurs
2. Représentants habilités (adresse, numéros de téléphone, de télex et de télécopie, référence du courrier électronique où pourraient être valablement faites toutes les communications et notifications) ;
3. les noms, prénoms, ainsi que les coordonnées des arbitres ;
4. le rappel de la convention d'arbitrage ;
5. un exposé sommaire des prétentions des parties et la détermination des points litigieux à trancher ;
6. le siège de l'arbitrage et la langue de l'arbitrage ;
7. les précisions relatives aux règles applicables à la procédure ;
8. les règles de droit applicables au fond du litige, et le cas échéant, la mention des pouvoirs d'amiable compositeur de l'arbitre ;
9. l'historique de la procédure depuis le dépôt de la demande d'arbitrage jusqu'à la remise du dossier au tribunal arbitral, en particulier les dates des différents mémoires et de nomination et confirmation des arbitres ;
10. toute autre mention jugée utile par le tribunal arbitral.

A l'issue de cette conférence, il sera établi un Procès –verbal appelé Acte de mission. L'acte de mission doit être signé par les parties et chacun des arbitres puis communiqué par le tribunal arbitral au Comité de Médiation et d'Arbitrage dans les sept (7) jours suivant la remise du dossier.

Si l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage ou à l'établissement et à la signature de l'acte de mission, le Comité de Médiation et d'Arbitrage se prononcera sur l'acte de mission en vue de l'approuver. Il impartira à cette partie un délai de quinze (15) jours pour signer cet acte de mission, à l'expiration duquel la procédure arbitrale se poursuivra et toute décision ou sentence rendue sera réputée contradictoire.

L'acte de mission est considéré établi au jour où les parties le signent ou à la date à laquelle le Comité de Médiation et d'Arbitrage l'approuve.

Lors de la réception de l'acte de mission, le Comité de Médiation et d'Arbitrage peut ordonner le versement d'un complément de provision. L'arbitrage n'aura lieu, conformément au procès-verbal, que lorsque ce complément aura été versé.

Lors de l'établissement de l'acte de mission, ou aussi rapidement qu'il est possible après celui-ci, le Tribunal arbitral, après consultation des parties, fixe dans un document séparé le calendrier prévisionnel qu'il entend suivre pour la conduite de la procédure et le communique à la Cour et aux parties. Toute modification ultérieure de ce calendrier sera communiquée à la Cour et aux parties.

Article 23 – Demandes nouvelles

Après la signature de l'acte de mission, les nouvelles demandes principales et reconventionnelles ne pourront être jointes à la procédure que sur autorisation du tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral tiendra compte de la nature de ces nouvelles demandes principales ou reconventionnelles, de l'état d'avancement de la procédure et de toutes autres circonstances pertinentes.

Article 24 - Instruction de la cause

Le Tribunal instruit la cause dans les plus brefs délais par tous moyens appropriés.

Les parties sont traitées sur un pied d'égalité dans le strict respect du principe du contradictoire, et peuvent, à chaque stade de la procédure, faire valoir leurs droits et présenter leurs moyens.

Après examen des écrits des parties et des pièces versées aux débats, les parties sont entendues contradictoirement par le tribunal arbitral si l'une des parties en fait la demande ou si ledit Tribunal le juge nécessaire. A défaut, le tribunal arbitral peut décider de statuer sur le litige seulement sur la base des pièces produites par les parties. Toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit au Tribunal doivent être communiquées en même temps par elle à l'autre partie. A tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des documents ou preuves supplémentaires dans le délai qu'il fixe. Le tribunal arbitral doit prendre toutes mesures pour protéger les secrets d'affaires et les informations confidentielles.

Article 25 – Audition

Le tribunal arbitral peut décider d'entendre des témoins, des experts commis par les parties, ou toute autre personne, en présence des parties, ou en leur absence si celles-ci ont été dûment convoquées.

Article 26 – Expertise

Le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire un rapport par écrit sur les points précis qu'il déterminera. Une copie du mandat de l'expert, tel qu'il a été fixé par le tribunal arbitral, sera communiquée aux parties. Les parties fournissent à l'expert tous renseignements appropriés ou soumettent à son appréciation toutes pièces ou toutes choses pertinentes qu'il pourrait leur demander. Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet du bien-fondé de la demande sera soumis au tribunal arbitral, qui tranchera.

Dès réception du rapport de l'expert, le tribunal arbitral communique une copie du rapport aux parties lesquelles auront la possibilité de formuler par écrit leur opinion à ce sujet. Les parties ont le droit d'examiner tout document invoqué par l'expert dans son rapport. A la demande de l'une ou de l'autre des parties, l'expert après la remise de son rapport, peut être entendu à une audience à laquelle les parties ont la possibilité d'assister et de l'interroger. A cette audience l'une ou l'autre des parties peut faire venir en qualité de témoin des experts qui déposeront sur les questions litigieuses.

La Cour établit une liste d'experts chaque année.

Article 27 – Mesures provisoires ou conservatoires

Une demande de mesures provisoires adressée par l'une ou l'autre partie à l'autorité judiciaire compétente ne vaut pas renonciation au droit de se prévaloir de la convention d'arbitrage.

Avant le prononcé de la sentence, chaque partie peut, à tout moment et sans préjudice du pouvoir de l'arbitre réservé à ce titre, demander à l'autorité judiciaire compétente d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires.

Cette demande ainsi que les suites qui lui auront été réservées seront portées sans délai à la connaissance du Secrétariat de la Cour qui en informera le tribunal arbitral après sa mise en place.

A moins qu'il n'en ait été convenu autrement, les parties peuvent avant la constitution du tribunal arbitral solliciter l'octroi des mesures provisoires et conservatoires urgentes par application du Règlement de référé arbitral.

Les mesures provisoires ou conservatoires sont prises sous forme d'ordonnance ou, si nécessaire, sous forme d'une sentence, si le tribunal arbitral l'estime adéquat.

Article 28 – Audiences

Le tribunal arbitral règle le déroulement des audiences auxquelles toutes les parties sont en droit d'être présentes. Les débats se tiennent à huis clos.

Lorsqu'une audience est tenue, le tribunal arbitral fait citer les parties à comparaître devant lui, en observant un délai convenable, aux jour et lieu qu'il a fixés.

Les parties comparaissent en personne ou assistées de leurs conseils. Elles peuvent également être représentées par des personnes dûment mandatées.

Article 29 – Défaut

Si l'une des parties, régulièrement convoquée conformément au présent Règlement, ne comparait pas à l'audience sans invoquer une cause d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage.

Si l'une des parties régulièrement invitée à produire des documents ne les présente pas dans les délais fixés, sans invoquer une cause d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

Article 30 – Délais

Les délais fixés par le tribunal arbitral pour la communication d'écritures, de documents ou de preuves ne devraient pas dépasser trente (30) jours. Toutefois ces délais peuvent être prorogés par le tribunal arbitral si celui-ci le juge nécessaire.

Article 31 – Déclinatoire de compétence arbitrale

Le tribunal arbitral peut statuer sur les exceptions prises de son incompétence, y compris toute exception relative à l'existence ou à la validité de la clause compromissoire ou de la convention distincte d'arbitrage.

Le Tribunal arbitral a compétence pour se prononcer sur l'existence ou la validité du contrat dont la clause compromissoire fait partie. Aux fins du présent article, une clause compromissoire qui fait partie d'un contrat et qui prévoit l'arbitrage en vertu du présent Règlement sera considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de la nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.

L'exception d'incompétence doit être soulevée au plus tard lors du dépôt de la reprise ou, en cas de demande reconventionnelle, lors de la réplique.

Le tribunal arbitral statue sur l'exception d'incompétence par une sentence spécifique, sauf volonté contraire des parties. Cependant si les parties le requièrent, il peut poursuivre l'arbitrage et statuer sur cette question dans sa sentence définitive.

Article 32 – Renonciation au droit de faire objection

Toute partie qui poursuit l'arbitrage sans soulever d'objections sur le non-respect de toute disposition du Règlement, de toute autre règle applicable à la procédure, de toute instruction du Tribunal arbitral, ou de toute stipulation contenue dans la convention d'arbitrage relative à la constitution du tribunal arbitral ou à la conduite de la procédure, est réputée avoir renoncé à ces objections.

Article 33 – Clôture des débats

Le tribunal arbitral prononce la clôture des débats lorsqu'il estime que les parties ont eu une possibilité suffisante d'être entendues.

Après cette date, aucune écriture, aucun argument, ni aucune preuve ne peuvent être présentés, sauf à la demande ou avec l'autorisation du tribunal arbitral.

Quand le tribunal arbitral fixe la date de clôture des débats, il indique au Secrétariat la date à laquelle le projet de sentence sera soumis au Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour pour approbation comme il est indiqué à l'article 38. Le tribunal arbitral communique au Secrétariat tout report de cette date.

Article 34 – Règles de droit applicables au fond

L'arbitre tranche le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies. A défaut d'un tel choix, le tribunal arbitral tranche conformément à celles qu'il juge appropriées.

Dans tous les cas, le tribunal arbitral tient compte des dispositions du contrat et des usages du commerce.

Article 35 – Amiable compositeur

Le tribunal arbitral ne statue en qualité d'amiable compositeur que s'il y a été expressément autorisé par les parties.

SECTION V : SENTENCE ARBITRALE

Article 36 – Délai dans lequel la sentence doit être rendue

Le tribunal arbitral rend sa sentence dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature de l'acte de mission.

Si le Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour l'estime nécessaire, il peut, sur la demande motivée du Tribunal ou au besoin d'office, proroger ce délai.

Article 37 – Elaboration de la sentence arbitrale

Lorsque les arbitres sont au moins trois (3), toute sentence ou autre décision du tribunal arbitral est rendue à la majorité. A défaut de majorité, le Président du tribunal arbitral statue seul.

La sentence est réputée rendue au siège de l'arbitrage et à la date qu'elle mentionne.

Article 38 – Forme de la sentence

Le tribunal arbitral peut rendre non seulement des sentences définitives, mais également des sentences provisoires, interlocutoires ou partielles.

Une sentence définitive est celle qui met fin définitivement à la procédure par une décision finale donnant la solution aux questions posées par les litigants.

Une sentence provisoire est celle où les arbitres prennent des mesures conservatoires encore dites provisoires en ce qu'elles ne sont pas définitives ; il s'agit de faire face à une urgence, parer à un péril par exemple.

Une sentence additionnelle également appelée sentence complémentaire est une décision des arbitres intervenant après la sentence définitive et à la demande de l'une des parties ; il s'agit en général de réparer une omission.

Une sentence partielle est celle qui ne tranche pas l'intégralité des questions litigieuses.

La sentence est rendue par écrit. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Le tribunal arbitral motive sa sentence.

La sentence est signée par les arbitres et porte mention de la date et du lieu où elle a été rendue.

Lorsque les arbitres sont au nombre de trois (3) et que la signature de l'un d'eux manque, le motif de cette absence de signature est exposé dans la sentence.

Article 39 – Examen préalable de la sentence par la cour

Avant de signer toute sentence, le Tribunal arbitral doit soumettre le projet au Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour. Celui-ci peut prescrire des modifications de pure forme.

La Cour peut, en respectant la liberté de décision du Tribunal arbitral, attirer son attention sur les points intéressant le fond du litige.

Aucune sentence ne peut être rendue par le Tribunal arbitral sans avoir été approuvée en la forme par le Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour.

Article 40 – Notification

La sentence rendue, le Secrétariat Général en notifie aux parties le texte signé du Tribunal arbitral, après que les frais d'arbitrage ont été intégralement réglés à la CATO par les parties ou l'une d'entre elles.

Des copies supplémentaires dûment certifiées conformes par le Secrétariat Général sont à tout moment délivrées exclusivement aux parties qui en font la demande.

Dès lors que la notification prévue au paragraphe 1er a été faite, les parties renoncent à toute autre notification ou dépôt à la charge du tribunal arbitral.

Toute sentence rendue conformément au présent Règlement est déposée en original au Secrétariat Général de la Cour.

Le Tribunal arbitral et le Secrétariat Général de la Cour prêtent leur concours si possible aux parties pour l'accomplissement de toutes autres formalités pouvant être nécessaires.

Article 41 – Sentence d'accord-parties ou autres motifs de clôture de la procédure

Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties conviennent d'une transaction qui règle le litige, le Tribunal arbitral rend une décision de clôture de la procédure arbitrale ou, si les deux parties lui en font la demande et s'il l'accepte, constate le fait par une sentence arbitrale rendue d'accord-parties.

Si avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible pour une raison quelconque non mentionnée au paragraphe I. de poursuivre la procédure arbitrale, le tribunal arbitral informe les parties de son intention de rendre une décision de clôture de la procédure. Le Tribunal arbitral est autorisé à rendre cette décision à moins que l'une des parties ne soulève des objections fondées.

Le Secrétariat de la Cour adresse aux parties une copie de la décision de clôture de la procédure arbitrale ou de la sentence rendue d'accord parties, dûment signée par les arbitres.

Article 42 – Interprétation de la sentence

Dans les trente (30) jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre dont copie communiquée à la Cour d'arbitrage, demander au Tribunal arbitral d'en donner une interprétation.

L'interprétation est donnée par écrit dans les trente (30) jours de la réception de la demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence, et les dispositions des articles 37, 38, 39 et 40 lui sont applicables.

Article 43 – Rectification d'erreurs matérielles

Dans les trente (30) jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre dont copie est communiquée à la Cour d'Arbitrage, demander au Tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou toute erreur de même nature. Le tribunal arbitral peut, dans les trente (30) jours de la communication de la sentence aux parties, faire ces rectifications de sa propre initiative. Ces rectifications sont faites par écrit et les dispositions des articles 37, 38, 39 leur sont applicables.

Article 44 – Sentence additionnelle

Dans les trente (30) jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre dont copie est communiquée à la Cour d'arbitrage, demander au Tribunal arbitral de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure d'arbitrage mais omis dans la sentence.

Si le tribunal arbitral juge la demande justifiée et estime que l'omission peut être rectifiée sans nécessiter de nouvelles audiences ou de nouvelles preuves, il complète sa sentence dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la demande.

Article 45- Caractère définitif et exécutoire de la sentence

Les sentences rendues, conformément au présent Règlement, sont définitives. En acceptant de soumettre leur litige à l'arbitrage de la CATO, les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir et renoncent à toutes les voies de recours dans la mesure du possible.

Article 46 – Procédure accélérée

Si les parties en conviennent et à condition que le Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour le juge réalisable, l'arbitrage peut être conduit selon une procédure accélérée.

A cet effet, les dispositions qui précèdent font l'objet des modifications suivantes :

- lorsque la convention d'arbitrage prévoit que le Tribunal sera constitué de trois arbitres, le Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour invite les parties à proposer la désignation d'un arbitre dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande d'arbitrage ;
- en cas de désaccord entre les parties ou en cas de non désignation dans les délais impartis, le Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour désigne l'arbitre unique dans les plus brefs délais ;
- le tribunal organise la procédure et impose les délais pour permettre le prononcé d'une sentence. Il peut statuer sur pièces si les parties l'acceptent ;
- la sentence est rendue dans un délai maximum de trois mois à compter de la remise du dossier à l'arbitre sauf prorogation motivée du Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour sur demande du Tribunal arbitral.

Les autres dispositions du Règlement s'appliquent de plein droit à la procédure accélérée.

SECTION VI : PROCÉDURES PARTICULIÈRES

Article 47 – Recouvrement de certains types de créances

Dans la mesure où le demandeur peut faire état d'une créance certaine, liquide et exigible ou que cette créance a comme support un effet de commerce ou un chèque dont la provision s'est révélée insuffisante ou inexistante, il peut adresser au Secrétariat Général de la CATO à l'attention du Comité de Médiation et d'Arbitrage, une demande établie sur un formulaire spécial fourni par la CATO qui prévoit le versement concomitant par le demandeur de la provision conforme au barème en pareille hypothèse. Cette demande est simultanément adressée par le demandeur au défendeur.

Cette procédure ne peut recevoir application en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs. Elle est exclusivement régie par les articles 47 à 50.

Article 48 – Forme de la demande

La demande doit indiquer les noms et adresses des parties, préciser le montant exact de la condamnation demandée, et être accompagnée, en original ou copie, des documents de nature à établir que la créance alléguée présente bien les caractéristiques requises par la loi.

Au vu de ce dossier de demande d'arbitrage, le Comité de Médiation et d'Arbitrage, saisi par le Secrétariat Général de la CATO, désigne un arbitre unique, à moins que les parties ne proposent un arbitre désigné d'un commun accord.

Le nom de l'arbitre désigné est notifié au demandeur et au défendeur.

Cette même notification, accord pris de l'arbitre désigné, informe également les parties de la date d'audience à laquelle elles devront se présenter, éventuellement assistées de leurs conseils. Cette date d'audience doit être fixée à dix (10) jours au moins et quinze (15) jours au plus à compter de ladite notification.

La demande de récusation de l'arbitre pour une cause antérieure à la notification de sa désignation ne peut être introduite que dans les cinq (5) jours de celle-ci et, pour une cause postérieure, que dans les cinq (5) jours suivant la date à laquelle la partie requérante a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

La requête est transmise immédiatement par le Secrétariat Général au Comité de Médiation et d'Arbitrage qui statue dans les plus brefs délais.

Article 49 – Recevabilité de la demande

Sauf décision contraire de l'arbitre, les demandes additionnelles à l'audience ne sont pas recevables même si les créances invoquées sont également prétendues être certaines, liquides et exigibles ou si elles ont pour support un effet de commerce ou un chèque dont la provision s'est révélée insuffisante ou inexistante.

Le défendeur doit remettre à l'arbitre les pièces sur lesquelles il se fonde pour résister à la demande en original ou encore, trois (3) jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'audience.

Il doit faire parvenir simultanément ce dossier au demandeur et, en copie, au Secrétariat Général de la CATO.

Article 50 – Délai de remise de la sentence

50.1 Le délai imparti à l'arbitre pour remettre le projet de sentence au Secrétariat Général est de cinq (5) jours à compter de l'audience prévue à l'article 48. Ce délai peut être prorogé par le Secrétariat Général à la demande de l'arbitre.

Cette prorogation ne peut excéder dix (10) jours.

50.2 Le Secrétariat Général transmet au Comité de Médiation et d'Arbitrage le projet de sentence pour observations éventuelles, dans les plus brefs délais et pour détermination des frais et honoraires de l'arbitre. Ces observations ne lient pas l'arbitre.

La sentence, quand elle est signée par l'arbitre, est notifiée aux parties par le Secrétariat Général dans les mêmes conditions que pour une sentence issue d'une procédure de droit commun.

50.3 Quand l'examen des dossiers déposés, les explications fournies par les parties à l'audience et la nature des moyens opposés à la demande, notamment

l'existence sérieusement alléguée d'une compensation, conduisent à considérer que la procédure suivie ne permet pas de statuer dans les délais indiqués ci-dessus, l'arbitre rejette en l'état tout ou partie de la demande et invite le demandeur à saisir la CATO d'une demande d'arbitrage dans un des autres cadres procéduraux offerts par celle-ci. L'arbitre qui a rejeté la demande en l'état, ne peut connaître des suites de l'affaire.

Article 51 – Liquidation des frais

La sentence liquide les frais d'arbitrage et décide de leur répartition entre les parties. Dans le cas prévu par l'article 49.3, les frais liquidés sont à la charge exclusive du demandeur, sauf avis contraire des parties.

Les frais d'arbitrage et les honoraires de l'arbitre sont réglés par la CATO à l'aide de la provision versée qui est acquise à cette fin.

V – Barème des frais de médiation et d'arbitrage de la CATO

Médiation

Barème des honoraires et frais administratifs pour la médiation (en FCFA)

Demandes ordinaires

Pour un montant en litige (en FCFA) Ou intérêts en cause	Honoraires	
Jusqu'à 1 Million	100 000	75 000
De 1 à 5 millions	150 000	150 000
De 5 à 10 millions	250 000	200 000
De 10 à 25 millions	350 000	300 000
De 25 à 50 millions	450 000	350 000
De 50 à 100 millions	1 000 000	400 000
De 100 à 500 millions	2 000 000	750 000
500 millions et plus	4 000 000	1 200 000

Droit d'ouverture du dossier : 25 000 FCFA

Demandes particulières

Requêtes relatives aux conflits individuels de travail

Montants des frais administratifs : forfait de 50 000 F CFA (quel que soit le montant du litige) Droit d'ouverture du dossier : 20000 F CFA

NB : les parties demeurent libres de prévoir pour les médiateurs des honoraires plus (ou moins) élevés que ce qui leur est alloué par le barème en vigueur.

Toutefois, une telle disposition ne pourra s'appliquer qu'avec l'accord du médiateur dûment retenu sur la liste de la CATO.

Arbitrage

Les frais d'arbitrage comprennent :

- les frais administratifs de la Cour d'arbitrage fixés conformément au barème en vigueur ;
- les honoraires des membres du Tribunal arbitral indiqués séparément pour chaque arbitre au barème en vigueur ;
- les frais encourus pour toute expertise ou tout autre frais exposé par le tribunal arbitral dans l'intérêt commun des parties.

Barème des frais administratifs pour une demande d'arbitrage (en FCFA)

A. Demandes d'arbitrage ordinaires

Pour un montant en litige (en FCFA) Ou intérêts en cause	Honoraires des arbitres	Frais Administratifs
Jusqu'à 1.000.000	100 000	50 000
De 1.000.001 à 5.000.000	200 000	100 000
De 5.000.001 à 10.000.000	300 000	150 000
De 10.000.001 à 20.000.000	500 000	250 000
De 20.000.001 à 50.000.000	750 000	500 000
De 50.000.001 à 100.000.000	1 500 000	750 000
De 100.000.001 à 500.000.000	3 000 000	1 500 000
De 500.000.001 à 1.000.000.000	5 000 000	2 500 000
Plus d' 1.000.000.000	6 000 000 + 0,5% du montant excédet 500 000	5 000 000 + 0,5% du montant excédent

Droit d'ouverture du dossier : 30 000 FCFA

NB : En ce qui concerne le tribunal arbitral composé de trois arbitres, la répartition interne est de 2/7 pour chaque co-arbitre et 3/7 pour le Président du tribunal arbitral.

B. Demandes particulières

NB. Il n'est pas perçu de droit d'ouverture du dossier

Pour un montant en litige (en FCFA) ou intérêts en cause	Honoraires des arbitres	Frais Administratifs
Récusation	150 000	100 000
Mesures conservatoires	-	60 000
Procédures applicable au recouvrement de certains types de créances	100 000	40 000
Tierce opposition et révision	Application du barème des demandes ordinaires	150 000

Autres frais

Le Tribunal arbitral met à la charge des parties les frais encourus pour toute expertise ou tout autre frais dans l'intérêt commun des parties et exprimés en frais réels.

VI – Clauses-types de la CATO

Médiation

MODÈLE CLAUSE TYPE DE MÉDIATION OU DE CONCILIATION

« Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat seront soumis à la médiation conformément au règlement de médiation de la Cour d'Arbitrage du Togo – de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo en vigueur à la date à laquelle la requête de médiation est déposée conformément audit règlement. Le siège de la médiation sera à Lomé. »

MODÈLE DE CLAUSES DE MÉDIATION ET ARBITRAGE

« Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption, ou de la résiliation du présent contrat, seront soumis au règlement de médiation et, en cas d'échec de celle-ci, au règlement d'arbitrage de la Cour d'arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo, dont les parties ont eu connaissance et auxquels elles déclarent adhérer. »

Arbitrage

MODÈLE DE CLAUSE COMPROMISSOIRE

Avant la naissance du litige

La Clause compromissoire est une convention d'arbitrage que les parties ont introduite dans leur contrat, et par laquelle elles décident par avance et avant la naissance de tout litige entre elles, qu'en cas de différend, elles s'engagent à le soumettre à un ou à plusieurs arbitres conformément au Règlement d'arbitrage de la Cour d'Arbitrage du Togo (CATO). On désigne par «Clause compromissoire par référence», une disposition prévoyant l'organisation d'un arbitrage lorsqu'elle se trouve incluse dans un document extérieur que le contrat principal qui y renvoyait.

Bien que les parties n'aient pas signé le document de référence sur lequel figure la clause compromissoire, son acceptation se déduit de ce que les parties ont exécuté sans réserve le contrat principal qui y renvoyait.

Il est recommandé aux parties à un contrat désirant que leurs différends soient soumis à l'arbitrage suivant le présent Règlement, d'insérer dans le contrat une clause compromissoire ainsi rédigée :

«Tous différends découlant du présent contrat, ou en relation avec celui-ci, seront soumis à l'arbitrage sous l'égide de la Cour d'arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo, et seront définitivement tranchés suivant son Règlement d'arbitrage tel qu'il est en vigueur à la date du présent contrat».

Les parties peuvent utilement prévoir dans cette clause :

- Langues de l'arbitrage :
- Lieu de l'arbitrage :
- Loi applicable à la procédure :
- Loi applicable au fond du litige :
- Nombre d'arbitre :

MODÈLE DE COMPROMIS

Litige en cours

Si les parties n'ont pas inséré une clause compromissoire dans leur contrat, elles peuvent à tout moment conclure un compromis d'arbitrage sous la forme suivante :

«Les parties, soussignées conviennent de soumettre le différend ci-après décrit à un arbitrage sous l'égide de la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo, et qui sera définitivement tranché suivant son Règlement d'Arbitrage tel qu'il est en vigueur à la date du présent compromis (insérer une description sommaire du différend)».

Les parties peuvent utilement prévoir dans ce compromis :
 la loi ou les règles de droit applicables au fond sera (seront).... ;
 le nombre des arbitres ser..... (préciser les qualifications particulières des arbitres ou de l'arbitre Président (y compris langues, expérience professionnelle, nationalité, formation, etc.) ;
 le lieu de l'arbitrage sera (indiquer la ville choisie) ;
 la ou les langues à utiliser au cours de la procédure arbitrale sera (seront) la (les) suivante (s)

En le (s) soussigné (e) s :

Société / Etablissements X dont le siège est sis, représentée par M./Mme en sa qualité de,

dûment habilité en vertu de ;

Ci-après dénommée, « Demandeur à l'arbitrage », d'une part ;

Et

Société / Etablissements Y dont le siège est sis, représentée par M./Mme en sa qualité de,

dûment habilité en vertu de ;

Ci-après dénommée, « Défendeur à l'arbitrage », d'autre part ;

Il a été convenu que le litige dont l'objet est ci-après exposé sera réglé par voie d'arbitrage organisé par la

Cour d'Arbitrage du Togo (CATO) conformément au règlement d'arbitrage de ce Centre.

Objet du litige

Exposé sommaire des prétentions des parties. Si les parties ne peuvent convenir d'un exposé conjoint, elles

exposeront chacune leur propre version du litige.

La solution de ce litige sera soumise à un tribunal composé de(nombre des arbitres). En conséquence, les

parties désignent de commun accord ... en qualité d'arbitre unique M./Mme ou si les parties ont convenu

d'un tribunal à trois arbitres :

- Société X, représentée par M./Mme .., désigne en qualité d'arbitre, M./Mme .., demeurant à
- Société Y, représentée par M./Mme .., désigne en qualité d'arbitre, M./Mme .., demeurant à le troisième arbitre sera désigné conformément aux dispositions du Règlement d'arbitrage de la Cour d'Arbitrage du Togo (CATO).

Mission du tribunal arbitral

Le tribunal arbitral a pour mission de statuer sur le différend existant entre les parties notamment sur les points en litige suivants :

- sur la demande de M./Mme X
- sur la demande de M./Mme Y

Lieu de l'arbitrage :

Loi applicable à la procédure :

Loi applicable au fond du litige :

Au cas où les parties ne s'accorderaient pas sur certains points ci-dessous énumérés, le Règlement d'arbitrage de la Cour d'Arbitrage du Togo (CATO) prévaudra en ses dispositions.

Fait en trois exemplaires, à, le (Noms et signature des parties)

CCJA - OHADA

I – Cadre institutionnel

La Cour Commune de Justice et d'arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (CCJA) est l'institution clé de l'OHADA. Elle a été installée depuis 1998 et a rendu ses premières décisions en 2001.

Depuis le 10 avril 2015, la CCJA se compose de treize juges élus par le Conseil des Ministres de l'OHADA pour un mandat de 7 ans non renouvelable.

La Cour a son siège à Abidjan, mais elle peut siéger en tout autre endroit sur le territoire de l'un des dix-sept États membres de l'Organisation. Elle a déjà tenu des audiences foraines dans plusieurs États membres de l'OHADA ces dernières années.

En dehors de ses attributions de juge de cassation des décisions rendues sur recours en annulation de sentences arbitrales, la CCJA joue un rôle spécifique en matière d'arbitrage institutionnel. Elle administre les procédures et statue en cassation sur les recours en contestation de validité.

D'une part, la CCJA administre les arbitrages institutionnels sous son égide, notamment en arrêtant la liste des arbitres et en désignant et/ou confirmant les arbitres et en organisant les procédures arbitrales sans ingérence au fond.

D'autre part, la CCJA exerce des compétences juridictionnelles pour les arbitrages. À ce titre, elle ordonne l'exequatur des sentences rendues sous son égide et, en cas de recours en contestation de validité d'une sentence arbitrale, statue en assemblée plénière. Le centre d'arbitrage fait partie intégrante de la Cour commune de Justice et d'arbitrage. Il est supervisé par un Secrétaire général sous la direction du Président de la Cour.

Une fois rendue, une sentence peut être volontairement exécutée par la partie condamnée ; à défaut d'exécution volontaire, la partie qui a obtenu gain de cause obtient l'exequatur du Président de la CCJA et peut ensuite faire exécuter la sentence dans tout pays membre de l'OHADA, sans autre procédure. La sentence peut aussi être exécutée dans d'autres pays, si la partie condamnée y possède des biens saisissables.

La Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA)

Avenue Dr. Jamot, angle boulevard Cadre, quartier Plateau, 01 BP 8702 Abidjan 02, Côte d'Ivoire

Tel. +225 203 360 51/52

Fax +225 203 360 53

ccja@ohada.org

II – Arbitrage : Règlement d'arbitrage de la CCJA

Le nouveau Règlement d'arbitrage de la Cour commune de Justice et d'arbitrage (CCJA), adopté le 23 novembre 2017 par les 17 États-parties de l'OHADA, est applicable 90 jours après sa publication au Journal officiel de l'OHADA. Il abroge et remplace l'ancien Règlement d'arbitrage de la CCJA du 11 mars 1999.

Règlement d'arbitrage de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA

CHAPITRE PREMIER : ATTRIBUTIONS DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE EN MATIÈRE D'ARBITRAGE

Article 1 : Exercice par la Cour de ses attributions

1.1 La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, ci-après dénommée «la Cour», exerce, dans les conditions ci-après définies, les attributions d'administration des arbitrages dans le domaine qui lui est dévolu par l'article 21 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, ci-après dénommé «Traite».

Les décisions que la Cour prend à ce titre, en vue d'assurer la mise en œuvre et la bonne fin des procédures arbitrales et celles liées à l'examen de la sentence, sont de nature administrative. Dans l'administration des procédures arbitrales, la Cour est assistée d'un Secrétaire Général.

Les membres de la Cour ayant la nationalité d'un Etat impliqué directement dans une procédure arbitrale doivent se déporter de la formation de la Cour dans l'affaire en cause. Le Président de la Cour procède à leur remplacement, le cas échéant, par ordonnance.

La Cour communique avec le tribunal arbitral et les parties au cours d'un arbitrage par l'intermédiaire du Secrétaire Général. Celui-ci leur transmet ses décisions, ainsi que celles prises par la Cour.

Le Président de la Cour peut faire appel à des experts pour avis consultatif dans les conditions définies par le Règlement intérieur de la Cour.

Les décisions administratives prises par la Cour sont dépourvues de toute autorité de chose jugée et sans recours. Les motifs de ces décisions peuvent être communiqués à toutes les parties sous réserve que l'une des parties impliquées dans la procédure d'arbitrage en fasse la demande avant que la décision ne soit prise.

1.2 La Cour exerce les compétences juridictionnelles qui lui sont attribuées par l'article 25 du Traité en matière d'autorité de chose jugée et d'exequatur des sentences rendues dans sa formation contentieuse ordinaire et conformément à la procédure prévue pour celle-ci.

1.3 Les attributions de la Cour définies au paragraphe 1.1 ci-dessus en matière d'administration des procédures arbitrales sont assurées dans les conditions prévues au chapitre II du présent Règlement.

Les attributions juridictionnelles de la Cour prévues au paragraphe 1.2 ci-dessus sont exercées dans les conditions prévues par le chapitre III du présent Règlement et le Règlement de procédure de la Cour.

CHAPITRE II : PROCÉDURE DEVANT LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

Article 2 : Mission de la Cour Commune de Justice et d' Arbitrage

2.1 La mission de la Cour est d'administrer, conformément au présent Règlement, une procédure arbitrale lorsqu'un différend d'ordre contractuel, en application d'une convention d'arbitrage, lui est soumis par toute partie à un contrat, soit que l'une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un des Etats Parties, soit que le contrat est exécuté ou à exécuter, en tout ou partie, sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats Parties.

La Cour peut également administrer des procédures arbitrales fondées sur un instrument relatif aux investissements, notamment un code des investissements ou un traité bilatéral ou multilatéral relatif aux investissements.

2.2 La Cour ne tranche pas elle-même les différends. Elle nomme ou confirme les arbitres.

Elle est informée du déroulement de l'instance et examine les projets de sentence.

2.3 Le fonctionnement de la Cour en matière d'arbitrage est régi par son Règlement intérieur adopté en assemblée générale. Ce Règlement est exécutoire après son

approbation par le Conseil des Ministres statuant dans les conditions prévues à l'article 4 du Traité.

Article 3 : Désignation des arbitres

3.1 Le différend peut être tranché par un tribunal arbitral constitué par un arbitre unique ou par trois arbitres.

Lorsque les parties sont convenues que le différend sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation par la Cour. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, l'arbitre est nommé par la Cour. Lorsque trois arbitres ont été prévus, chacune des parties, dans la demande d'arbitrage ou dans la réponse à celle-ci, désigne un arbitre indépendant pour confirmation par la Cour. Si l'une des parties s'abstient, la nomination est faite par la Cour. Le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal arbitral, est nommé par la Cour, à moins que les parties n'aient prévu que les arbitres qu'elles ont désignés devraient choisir le troisième arbitre dans un délai déterminé. Dans ce dernier cas, il appartient à la Cour de confirmer le troisième arbitre. Si à l'expiration du délai fixé par les parties ou imparti par la Cour, les arbitres désignés par les parties n'ont pu se mettre d'accord, le troisième arbitre est nommé par la Cour.

Si les parties n'ont pas fixé d'un commun accord le nombre des arbitres, la Cour nomme un arbitre unique, à moins que le différend ne lui paraisse justifier la désignation de trois arbitres. Dans ce dernier cas, les parties disposent d'un délai de quinze (15) jours pour procéder à la désignation des arbitres.

Lorsque plusieurs demandeurs ou défendeurs doivent présenter à la Cour des propositions conjointes pour la nomination d'un arbitre et que celles-ci ne s'accordent pas dans les délais impartis, la Cour peut nommer la totalité du tribunal arbitral.

3.2 Les arbitres peuvent être choisis sur la liste des arbitres établie par la Cour et mise à jour annuellement. Les membres de la Cour ne peuvent pas être inscrits sur cette liste.

3.3 Pour nommer les arbitres, la Cour peut solliciter l'avis des experts visés à l'alinéa 6 du paragraphe 1.1 de l'article premier et tient compte notamment de la nationalité des parties, du lieu de résidence de celles-ci et celui de leur conseil et des arbitres, du siège de l'arbitrage, de la langue des parties, de la nature des questions en litige, de la disponibilité des arbitres et, éventuellement, du droit applicable au différend.

Lorsqu'elle doit nommer un ou plusieurs arbitres, la Cour y procède aussi rapidement que possible et, sauf convention contraire des parties, selon la procédure suivante :

- a. Le Secrétaire Général communique à chacune des parties une liste identique établie par la Cour et comportant au moins trois noms ;
- b. Dans un délai fixé par le Secrétaire Général, chaque partie lui renvoie cette liste sur laquelle elle indique les noms des arbitres par ordre de préférence et, le cas échéant, raye le ou les noms auxquels elle s'oppose ;
- c. Après expiration du délai fixé par le Secrétaire Général, la Cour nomme le ou les arbitres sur la base des noms approuvés sur les listes qui lui ont été renvoyées, et conformément à l'ordre de préférence indiqué par les parties.

Si, pour quelque motif que ce soit, la nomination ne peut pas être faite en vertu de cette procédure, la Cour peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour nommer un ou plusieurs arbitres.

Article 4 : Indépendance, récusation et remplacement des arbitres

4.1 Tout arbitre nommé ou confirmé par la Cour doit être et demeurer indépendant et impartial vis-à-vis des parties.

Il doit poursuivre sa mission jusqu'à son terme avec diligence et célérité.

Avant sa nomination ou sa confirmation par la Cour, l'arbitre pressenti révèle par écrit au Secrétaire Général toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.

Dès réception de cette information, le Secrétaire Général la communique par écrit aux parties et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles.

L'arbitre fait connaître immédiatement par écrit au Secrétaire Général et aux parties, toutes circonstances de même nature qui surviendraient entre sa nomination ou sa confirmation par la Cour et la notification de la sentence finale.

4.2 La demande de récusation fondée sur une allégation de défaut d'indépendance ou sur tout autre motif est introduite par l'envoi au Secrétaire Général d'une déclaration précisant les faits et circonstances sur lesquels est fondée cette demande.

La demande est envoyée par la partie, à peine de forclusion, soit dans les trente (30) jours suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination ou de la confirmation de l'arbitre par la Cour, soit dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la partie introduisant la demande de récusation a été informée des faits et circonstances qu'elle évoque à l'appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.

La Cour se prononce sur la recevabilité en même temps que, s'il y a lieu, sur le bien-fondé de la demande de récusation, après que le Secrétaire Général a mis l'arbitre concerné, les parties et les autres membres du tribunal arbitral s'il y en a, en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai approprié. Ces observations écrites sont communiquées aux autres parties et membres du tribunal arbitral.

4.3 Il y a lieu à remplacement d'un arbitre lorsque celui-ci est décédé, lorsque la Cour a admis sa récusation ou lorsque sa démission a été acceptée par la Cour.

Lorsque la démission d'un arbitre n'est pas acceptée par la Cour et que celui-ci refuse cependant de poursuivre sa mission, il y a lieu à son remplacement s'il s'agit d'un arbitre unique ou du Président d'un tribunal arbitral.

Dans les autres cas, la Cour apprécie s'il y a lieu au remplacement compte tenu de l'état d'avancement de la procédure et de l'avis des deux arbitres qui n'ont pas démissionné. Si la Cour estime qu'il n'y a pas lieu à remplacement, la procédure se poursuit et la sentence est rendue malgré le refus de concours de l'arbitre dont la démission a été refusée.

La Cour prend sa décision en ayant égard, notamment, aux dispositions de l'article 28, alinéa 2 du présent Règlement.

4.4 Il y a lieu également à remplacement d'un arbitre lorsque la Cour constate qu'il est empêché, de jure ou de facto, d'accomplir sa mission, ou qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément au titre IV du Traité ou au présent Règlement, ou dans les délais impartis.

Lorsque, sur le fondement d'informations venues à sa connaissance, la Cour envisage l'application de l'alinéa qui précède, elle se prononce sur le remplacement après que le Secrétaire Général a communiqué par écrit ces informations à l'arbitre concerné, aux parties et aux autres membres du tribunal arbitral s'il y en a, et les a mis en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai approprié.

En cas de remplacement d'un arbitre qui ne remplit pas ses fonctions conformément au titre IV du Traité, au présent Règlement ou dans les délais impartis, la désignation d'un nouvel arbitre est faite par la Cour sur avis de la partie qui avait désigné l'arbitre à remplacer, sans que la Cour soit liée par l'avis ainsi exprimé.

Lorsque la Cour est informée que, dans un tribunal arbitral comptant trois personnes, l'un des arbitres, autre que le président, ne participe pas à l'arbitrage, sans pour autant avoir présenté sa démission, la Cour peut, comme indiqué au paragraphe 4.3, alinéas 3 et 4 ci-dessus, ne pas procéder au remplacement dudit arbitre lorsque les deux autres arbitres acceptent de poursuivre l'arbitrage malgré l'absence de participation d'un des arbitres.

4.5 Sitôt reconstitué, le tribunal arbitral fixe, après avoir invité les parties à faire connaître leurs observations, dans quelle mesure la procédure antérieure est reprise.

4.6 Dans tous les cas énoncés aux paragraphes 4.1 à 4.4 ci-dessus donnant lieu au remplacement d'un arbitre, le Secrétaire Général met les parties et les autres arbitres en mesure de présenter leurs observations écrites sur le remplacement et communique ces informations aux autres parties et aux membres du tribunal arbitral. La Cour statue sans recours sur la nomination, la confirmation, la récusation ou le

remplacement d'un arbitre, dans les conditions du paragraphe 3.3 de l'article 3 du présent Règlement.

Article 5 : Demande d'arbitrage

Toute partie désirant avoir recours à l'arbitrage institué par l'article 21 du Traité et dont les modalités sont fixées par le présent Règlement adresse sa demande au Secrétaire Général.

Cette demande doit contenir :

- a. les nom, prénoms, qualités, raison sociale et adresses postale et électronique des parties avec indication d'élection de domicile pour la suite de la procédure ;
- b. la convention d'arbitrage liant les parties, qu'elle résulte d'un contrat ou de tout autre instrument ou, le cas échéant, l'indication de l'instrument relatif aux investissements sur lequel est fondée la demande ;
- c. un exposé sommaire du différend, des prétentions du demandeur et des moyens produits à l'appui, ainsi que l'énoncé du montant de ses demandes ;
- d. toutes indications utiles et propositions concernant le nombre et le choix des arbitres ;
- e. les conventions intervenues entre les parties sur le siège de l'arbitrage, la langue de l'arbitrage, la loi applicable à la convention d'arbitrage, à la procédure de l'arbitrage et au fond du litige ; à défaut de telles conventions, les souhaits du demandeur à l'arbitrage sur ces différents points sont exprimés.

La demande doit être accompagnée du montant du droit prévu pour l'introduction des instances dans le barème des frais de l'Annexe II au présent Règlement.

Le Secrétaire Général notifie immédiatement aux défendeurs, la date de réception de la demande, joint à cette notification un exemplaire de la requête avec toutes les pièces annexées, un exemplaire du présent Règlement et accuse réception de sa requête au demandeur. Le Secrétaire Général peut exiger une preuve du pouvoir de tout représentant d'une partie agissant au nom du ou des demandeurs.

La date de réception par le Secrétaire Général de la demande d'arbitrage, conformément au présent article, constitue la date de l'introduction de la procédure d'arbitrage.

Si la demande d'arbitrage n'est pas accompagnée du montant du droit visé à l'alinéa 3 du présent article, ou si la demande du Secrétaire Général de lui adresser un nombre d'exemplaires suffisant de la requête et de toutes pièces n'est pas satisfaite, le Secrétaire Général peut impartir un délai au demandeur pour satisfaire à ces demandes et, en cas de besoin, proroger ce délai. A son expiration, la demande d'arbitrage sera classée sans que cela fasse obstacle à la réintroduction des mêmes demandes à une date ultérieure, dans une nouvelle demande d'arbitrage.

Article 6 : Réponse à la demande

Le ou les défendeurs doivent, dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage par le Secrétaire Général, adresser leurs réponses à celui-ci.

Dans le cas visé à l'alinéa 2 du paragraphe 3.1 de l'article 3 du présent Règlement, l'accord des parties doit être réalisé dans le délai de trente (30) jours prévu audit article.

La réponse doit contenir :

- a. confirmation ou non de ses nom, prénoms, raison sociale et adresse tels que les a énoncés le demandeur, avec élection de domicile pour la suite de la procédure ;
- b. confirmation ou non de l'existence d'une convention d'arbitrage résultant d'un contrat ou de tout autre instrument entre les parties renvoyant à l'arbitrage en vertu du présent Règlement ;
- c. un bref exposé du différend et de la position du défendeur sur les demandes formées contre lui avec indication des moyens et des pièces sur lesquelles il entend fonder sa défense ;
- d. les réponses du défendeur sur tous les points traités par la demande d'arbitrage sur les rubriques (d) et (e) de l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : Réponse à la demande reconventionnelle

Si le défendeur a formé dans sa réponse une demande reconventionnelle, le demandeur peut, dans les trente (30) jours de la réception de sa réponse, répondre à cette demande par une note complémentaire.

Article 8 : Provision pour frais de l'arbitrage

Après réception de la demande d'arbitrage, de la réponse et, éventuellement, de la note complémentaire telles que visées aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, ou passé les délais pour les recevoir, le Secrétaire Général saisit la Cour pour la fixation de la provision pour les frais de l'arbitrage, la mise en œuvre de celui-ci et, s'il y a lieu, la fixation du lieu de l'arbitrage.

Le dossier est envoyé à l'arbitre quand le tribunal arbitral est constitué et que les décisions prises en application du paragraphe 11.2 de l'article 11 du présent Règlement pour le paiement de la provision ont été satisfaites.

Article 8.1 : Intervention forcée

8.1.1 La partie qui souhaite faire intervenir une personne liée par la convention d'arbitrage, mais étrangère à la procédure arbitrale, soumet au Secrétaire Général une demande d'arbitrage contre celle-ci.

Avant la constitution du tribunal arbitral, la Cour peut fixer un délai pour soumettre les demandes d'intervention.

Si, au moment de la demande d'intervention, le tribunal a été déjà constitué ou l'un de ses membres nommé ou, le cas échéant, confirmé, l'intervention est déclarée irrecevable, à moins que les parties et l'intervenant en conviennent autrement et que le tribunal arbitral l'admette en tenant compte de l'état d'avancement de la procédure arbitrale.

La date de réception de la demande d'intervention par le Secrétaire Général est considérée, à toutes fins, comme celle de l'introduction de la procédure d'arbitrage contre la partie intervenante.

8.1.2 La demande d'intervention contient les éléments suivants :

- a. la référence du dossier de la procédure existante,
- b. les nom et dénominations complètes, qualités, adresses postale et électronique de chacune des parties, y compris la partie intervenante, et
- c. les éléments requis à l'article 5, alinéa 2.b., c., d. et e du présent Règlement.

8.1.3 La demande d'intervention n'est transmise par le Secrétaire Général qu'à condition qu'elle soit accompagnée du nombre d'exemplaires requis au paragraphe 12.1 de l'article 12 du présent Règlement et du montant du droit prévu pour l'introduction des procédures dans le barème des frais de l'Annexe II.

8.1.4 La partie intervenante soumet une réponse conformément, et sous réserve des changements nécessaires, aux dispositions de l'article 6 du présent Règlement ou, si le tribunal arbitral a déjà été constitué, selon les directives de ce dernier. Elle peut former des demandes contre toute autre partie conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Article 8.2 : Intervention volontaire

Aucune intervention volontaire n'est admissible avant la constitution du tribunal arbitral.

Après la constitution du tribunal arbitral, toute intervention volontaire dans une procédure d'arbitrage est subordonnée à l'approbation préalable des parties et du tribunal arbitral.

Article 8.3 : Pluralité des parties

8.3.1 Un arbitrage sous l'égide de la Cour peut avoir lieu entre plus de deux parties lorsqu'elles ont consenti d'avoir recours à l'arbitrage conformément au présent Règlement.

Dans l'hypothèse d'un arbitrage multipartite, toute partie peut former des demandes contre toute autre partie.

8.3.2 Toute partie qui forme une demande conformément au paragraphe 8-3.1 ci-dessus fournit les éléments requis à l'article 5 du présent Règlement.

8.3.3 Dès lors que le tribunal arbitral a été saisi du dossier, il détermine la procédure à suivre pour toute nouvelle demande.

Article 8.4 : Pluralité de contrats

8.4.1 Des demandes découlant de plusieurs contrats ou en relation avec ceux-ci peuvent être formées dans le cadre d'un arbitrage unique.

8.4.2 Lorsque ces demandes sont formées en application de plusieurs conventions d'arbitrage, il appartient au tribunal arbitral de constater que :

- a. les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage conformément au présent Règlement et qu'il y a compatibilité entre ces conventions d'arbitrage, et
- b. toutes les parties à l'arbitrage sont convenues de faire trancher les demandes dans le cadre d'une procédure unique.

Article 9 : Absence de convention d'arbitrage

Lorsque, prima facie, il n'existe pas entre les parties de convention d'arbitrage visant l'application du présent Règlement, si la défenderesse décline l'arbitrage de la Cour ou ne répond pas dans le délai de trente (30) jours visé à l'article 6 ci-dessus, la partie demanderesse est informée par le Secrétaire Général qu'il se propose de saisir la Cour en vue de la voir décider que l'arbitrage ne peut avoir lieu.

La Cour statue, au vu des observations du demandeur produites dans les trente (30) jours suivants si celui-ci estime devoir en présenter.

Article 10 : Effets de la convention d'arbitrage

10.1 Lorsque les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage de la Cour, elles se soumettent par là même aux dispositions du titre IV du Traité, au présent Règlement, au Règlement intérieur de la Cour, à leurs annexes et au barème des frais de l'arbitrage, dans leur rédaction en vigueur à la date de l'introduction de la procédure d'arbitrage indiquée à l'article 5 du présent Règlement.

10.2 Si l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage, celui-ci a lieu nonobstant ce refus ou cette abstention.

10.3 Lorsqu'une des parties soulève un ou plusieurs moyens relatifs à l'existence, à la validité, ou à la portée de la convention d'arbitrage, la Cour, ayant constaté prima facie l'existence de cette convention, peut décider, sans préjuger de la recevabilité ou du bien-fondé de ces moyens, que l'arbitrage aura lieu. Dans ce cas, il appartiendra au tribunal arbitral de prendre toutes décisions sur sa propre compétence.

10.4 Le tribunal arbitral est seul compétent pour statuer sur sa propre compétence ainsi que sur la recevabilité de la demande d'arbitrage.

Sauf stipulation contraire, si le tribunal arbitral considère que la convention d'arbitrage est valable et que le contrat liant les parties est nul ou inexistant, le tribunal arbitral est compétent pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs demandes et conclusions.

Article 10.1 : Mesures provisoires

Sauf stipulation contraire, la convention d'arbitrage donne compétence au tribunal arbitral pour se prononcer sur toute demande provisoire ou conservatoire pendant le cours de la procédure arbitrale, à l'exception des demandes relatives aux sûretés

judiciaires et aux saisies conservatoires.

Les sentences prononcées dans le cadre de l'alinéa qui précède sont susceptibles de demandes d'exequatur immédiates, si l'exequatur est nécessaire pour l'exécution de ces sentences provisoires ou conservatoires.

Avant la remise du dossier au tribunal arbitral et, exceptionnellement après celle-ci, au cas où l'urgence des mesures provisoires et conservatoires demandées ne permet pas au tribunal arbitral de se prononcer en temps utile, les parties peuvent demander de telles mesures à la juridiction étatique compétente.

Ces demandes, ainsi que les mesures prises par la juridiction étatique compétente, sont portées sans délai à la connaissance du Secrétaire Général qui en informe le tribunal arbitral.

Article 11 : Provision pour frais de l'arbitrage

11.1 La Cour fixe le montant de la provision de nature à faire face aux frais de l'arbitrage entraînés par les demandes dont elle est saisie, tels que définis par l'article 24 du présent Règlement, à moins que des demandes ne soient formées conformément aux articles 8-1, 8-2 et 8-3 du présent Règlement, auquel cas le paragraphe 11.3 ci-après s'applique.

Cette provision est ensuite ajustée si le montant en litige se trouve modifié d'un quart au moins ou si des éléments nouveaux rendent nécessaire cet ajustement.

Lorsque des demandes reconventionnelles sont formées par le défendeur, la Cour peut fixer des provisions distinctes pour les demandes principales et les demandes reconventionnelles. Lorsque la Cour fixe des provisions distinctes, chaque partie doit verser les provisions correspondant à ses demandes respectives.

11.2 Les provisions sont dues par parts égales par le ou les demandeurs et le ou les défendeurs. Cependant, leur versement peut être effectué en totalité par chacune des parties pour la demande principale et la demande reconventionnelle, au cas où l'autre partie s'abstiendrait d'y faire face.

Les provisions ainsi fixées doivent être réglées à la Cour en totalité avant la remise du dossier à l'arbitre. Pour les trois quarts au plus, leur paiement peut être garanti par une caution bancaire satisfaisante.

11.3 Lorsque des demandes sont formées conformément aux articles 8-1, 8-2 et 8-3 du présent Règlement, la Cour fixe une ou plusieurs provisions et décide à quelle partie le paiement incombe ou dans quelle proportion ce paiement est partagé entre elles. Lorsque la Cour a précédemment fixé une provision conformément au présent article, celle-ci est remplacée par la ou les provisions fixées conformément au présent paragraphe. Dans ce cas, le montant de toute provision précédemment payée par une partie est considéré comme un paiement partiel par cette partie de sa part de la ou des provisions fixées par la Cour conformément au présent paragraphe.

11.4 L'arbitre n'est saisi que des demandes pour lesquelles il a été satisfait entièrement au paragraphe 11.2 ci-dessus.

Lorsqu'une demande de provision n'est pas satisfaite, la Cour, saisie par le Secrétaire Général, peut inviter le tribunal arbitral à suspendre ses activités et fixer un délai qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours, à l'expiration duquel les demandes auxquelles correspond cette provision sont considérées comme retirées. Un tel retrait ne prive pas la partie concernée du droit de réintroduire ultérieurement la même demande dans une autre procédure.

Article 12 : Notification, communication et délais

12.1 Les mémoires et toutes communications écrites présentés par toute partie, ainsi que toutes pièces annexes, sont fournis en autant d'exemplaires qu'il y a de parties plus un pour chaque arbitre et une copie électronique est envoyée au Secrétaire Général.

Saisi du dossier, le tribunal arbitral ainsi que les parties adressent au Secrétaire Général copie électronique de tous les échanges relatifs à la procédure.

12.2 Toutes notifications ou communications du Secrétaire Général et du tribunal arbitral sont faites à l'adresse ou à la dernière adresse connue de la partie qui en est destinataire ou de son représentant, telle que communiquée par celle-ci ou par l'autre partie, le cas échéant. La notification ou la communication peut être effectuée par remise contre reçu, lettre recommandée, service de transport, courriel ou par tout autre moyen électronique permettant de fournir la preuve de l'envoi.

12.3 La notification ou la communication valablement faite est considérée comme acquise quand elle a été reçue par l'intéressé ou, si elle a été valablement effectuée conformément au paragraphe 12.2 ci-dessus, aurait dû être reçue par l'intéressé ou par son représentant.

12.4 Les délais fixés par le présent Règlement ou par la Cour commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou la communication est considérée comme faite aux termes du paragraphe 12.3 ci-dessus.

Lorsque, dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite à une certaine date, le jour suivant celle-ci est un jour férié ou non ouvrable, le délai commence à courir le premier jour ouvrable suivant.

Les jours fériés et les jours non ouvrables sont compris dans le calcul des délais et ne rallongent pas ceux-ci. Si le dernier jour du délai imparti est un jour férié ou jour non ouvrable dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Après constitution du tribunal arbitral et avec l'accord de celui-ci, les parties peuvent convenir de réduire les différents délais prévus par le présent Règlement. Si les circonstances le justifient, la Cour peut, après concertation avec les parties, prolonger, à la demande du tribunal, un tel délai ou tout autre délai résultant du présent Règlement, pour permettre au tribunal arbitral de remplir ses fonctions.

Article 13 : Siège de l'arbitrage

Le siège de l'arbitrage est fixé par la convention d'arbitrage ou par un accord postérieur des parties.

A défaut, il est fixé par une décision de la Cour prise avant la transmission du dossier au tribunal arbitral.

Sauf accord contraire et après consultation des parties, le tribunal arbitral peut décider de tenir des audiences et réunions et délibérer en tout lieu qu'il considère opportun.

Lorsque les circonstances rendent impossible ou difficile le déroulement de l'arbitrage au lieu qui avait été fixé, la Cour peut, à la demande des parties, d'une partie ou de l'arbitre, choisir un autre siège.

Article 14 : Confidentialité de la procédure

La procédure arbitrale est confidentielle. Les travaux de la Cour relatifs au déroulement de la procédure arbitrale sont soumis à cette confidentialité, ainsi que toutes réunions de la Cour pour l'administration de l'arbitrage. Elle couvre les documents soumis à la Cour ou établis par celle-ci à l'occasion des procédures qu'elle administre.

Sous réserve d'un accord contraire de toutes les parties, celles-ci et leurs conseils, les arbitres, les experts et toutes les personnes associées à la procédure d'arbitrage,

sont tenus au respect de la confidentialité des informations et documents qui sont produits au cours de cette procédure. La confidentialité s'étend, dans les mêmes conditions, aux sentences arbitrales.

Le Secrétaire Général est autorisé à publier des extraits de sentences arbitrales sans mentionner les éléments permettant d'identifier les parties.

Article 15 : Procès-verbal constatant l'objet de l'arbitrage et fixant le déroulement de la procédure arbitrale

15.1 Après réception du dossier, le tribunal arbitral convoque les parties ou leurs représentants dûment habilités et leurs conseils à une réunion de cadrage qui doit se tenir aussi rapidement qu'il est possible et, au plus

tard, dans les quarante cinq (45) jours de sa saisine. A cette occasion, le tribunal arbitral peut exiger la preuve du pouvoir de tout représentant d'une partie, s'il l'estime nécessaire. Le tribunal arbitral peut, avec l'accord des parties, tenir cette réunion sous forme de conférence téléphonique ou de vidéoconférence.

La réunion de cadrage a pour objet de :

- a. constater la saisine du tribunal arbitral et les demandes sur lesquelles il doit se prononcer. Il est procédé à une énumération de ces demandes telles qu'elles résultent des mémoires respectivement produits par les parties à cette date, avec une indication sommaire des motifs de ces demandes et des moyens invoqués pour qu'il y soit fait droit ;
- b. constater s'il existe ou non un accord des parties sur les points énumérés aux articles 5.e) et 6.b) et d). En l'absence d'un tel accord, le tribunal arbitral constate que la sentence aura à se prononcer à ce sujet ;
- c. constater l'accord des parties sur la langue de l'arbitrage ou permettre au tribunal arbitral de prendre une décision sur celle-ci au cours de la réunion ;
- d. permettre, en cas de besoin, au tribunal arbitral d'interroger les parties pour savoir si celles-ci entendent lui attribuer les pouvoirs d'amiable compositeur, en vertu de l'article 17 du présent Règlement ;
- e. prendre les dispositions qui paraissent appropriées pour la conduite de la procédure arbitrale que le tribunal arbitral entend appliquer ainsi que les modalités d'application de celles-ci ;
- f. fixer un calendrier prévisionnel de la procédure arbitrale précisant les dates de remise des mémoires respectifs jugés nécessaires et, le cas échéant, la date de l'audience à l'issue de laquelle les débats seront déclarés clos. Cette date de l'audience ne doit pas être fixée par le tribunal arbitral au-delà de six (06) mois après la réunion de cadrage, sauf accord des parties.

15.2 Le tribunal arbitral établit un procès-verbal de la réunion de cadrage qu'il signe après avoir recueilli les éventuelles observations des parties.

Les parties ou leurs représentants sont invités à signer également le procès-verbal. Si l'une des parties refuse de signer le procès-verbal ou formule des réserves à son encontre, ledit procès-verbal est soumis à la Cour pour approbation.

Une copie du procès-verbal de cadrage est adressée aux parties et à leurs conseils, ainsi qu'au Secrétaire Général.

15.3 Le calendrier prévisionnel de l'arbitrage figurant dans le procès-verbal de cadrage peut, en cas de nécessité, être modifié par le tribunal arbitral, à son initiative après observations des parties ou à la demande de celles-ci.

Ce calendrier modifié est adressé au Secrétaire Général pour être communiqué à la Cour.

15.4 Le tribunal arbitral rédige et signe la sentence dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent son ordonnance de clôture des débats, sauf prorogation ordonnée par la Cour,

d'office ou à la demande du tribunal arbitral.

15.5 Lorsque la sentence intervenue ne met pas un terme final à la procédure d'arbitrage, une réunion est aussitôt organisée pour fixer, dans les mêmes conditions, un nouveau calendrier pour la sentence qui tranchera complètement le litige.

Article 16 : Règles applicables à la procédure

Les règles applicables à la procédure devant le tribunal arbitral sont celles qui résultent du présent Règlement et, dans le silence de ce dernier, celles que les parties ou, à défaut, le tribunal arbitral, déterminent en se référant ou non à la loi de procédure applicable à l'arbitrage.

Les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits. Les parties agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure et s'abstiennent de toutes mesures dilatoires.

La partie qui, en connaissance de cause, s'abstient d'invoquer sans délai une irrégularité et poursuit l'arbitrage, est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Article 17 : Loi applicable au fond

Les parties sont libres de déterminer les règles de droit que le tribunal arbitral devra appliquer au fond du litige. A défaut de choix des parties, le tribunal arbitral applique les règles de droit qu'il estime les plus appropriées en l'espèce.

Dans tous les cas, le tribunal arbitral tient compte des stipulations du contrat et des usages du commerce international.

Il peut également statuer en amiable compositeur si les parties ont expressément donné leur accord.

Article 18 : Demandes nouvelles

Après la signature du procès-verbal de cadrage par le tribunal arbitral, les parties ne peuvent former de nouvelles demandes hors des limites dudit procès-verbal, sauf autorisation du tribunal arbitral qui tient compte de la nature de ces nouvelles demandes, de l'état d'avancement de la procédure et de toutes autres circonstances pertinentes.

Article 19 : L'instruction de la cause

19.1 Le tribunal arbitral instruit la cause dans les plus brefs délais par tous les moyens appropriés.

Après examen des écrits des parties et des pièces versées par elles aux débats, le tribunal arbitral entend contradictoirement les parties si l'une d'elles en fait la demande. A défaut, il peut décider d'office leur audition.

Le tribunal arbitral peut inviter les parties à lui fournir des explications de fait et à lui présenter, par tout moyen légalement admissible, les preuves qu'il estime nécessaires au règlement du différend. Il décide de la recevabilité des preuves et apprécie librement leur force.

Les parties comparaissent soit en personne, soit par représentants dûment mandatés. Elles peuvent être assistées de leurs conseils.

Le tribunal arbitral peut décider d'entendre les parties séparément s'il l'estime nécessaire. Dans ce cas, l'audition de chaque partie a lieu en présence des conseils des deux parties.

L'audition des parties a lieu au jour et au lieu fixés par le tribunal arbitral.

Si l'une des parties, quoique régulièrement convoquée, ne se présente pas, le tribunal arbitral, après s'être assuré que la convocation lui est bien parvenue, a le pouvoir, à défaut d'excuse valable, de procéder néanmoins à l'accomplissement de sa mission, le débat étant réputé contradictoire.

Le procès-verbal d'audition des parties, dûment signé, est adressé en copie au Secrétaire Général de la Cour.

19.2 Le tribunal arbitral peut également décider d'entendre des témoins, experts commis par les parties ou toute autre personne, en présence des parties, ou en leur absence à condition que celles-ci aient été dûment convoquées.

19.3 Le tribunal arbitral peut statuer sur pièces si les parties le demandent ou l'acceptent.

19.4 Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire un rapport sur les points précis qu'il déterminera et inviter ces derniers à témoigner à l'audience. Le cas échéant, le tribunal arbitral peut demander à une partie de fournir à l'expert tous renseignements appropriés ou de lui soumettre ou rendre accessibles, aux fins d'examen, toutes pièces ou autres éléments pertinents.

19.5 Le tribunal arbitral invite les parties aux audiences dont il règle le déroulement. Celles-ci sont contradictoires.

Sauf accord du tribunal arbitral et des parties, les audiences ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.

Article 19.1 : Clôture de la procédure arbitrale

19.1.1 Le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale :

- a. dès que possible après la dernière étape de présentation des arguments de fond par les parties en vertu du calendrier de procédure ;
- b. lorsque le demandeur retire sa demande, à moins que le défendeur ne s'y oppose et que le tribunal arbitral reconnaisse qu'il a légitimement intérêt à ce que le différend soit définitivement réglé ;
- c. lorsque le tribunal arbitral constate que la poursuite de la procédure est, pour toute autre raison, devenue superflue ou impossible.

19.1.2 Après clôture de la procédure, les parties ne peuvent former aucune demande ni soulever aucun moyen. Elles ne peuvent non plus présenter d'observations ni produire de pièces si ce n'est à la demande expresse et écrite du tribunal arbitral.

Article 20 : Sentences d'accord parties

Si les parties se mettent d'accord au cours de la procédure arbitrale, elles peuvent demander au tribunal arbitral que cet accord soit constaté en la forme d'une sentence rendue d'accord parties.

Article 21 : Exception d'incompétence

21.1 Si l'une des parties entend contester la compétence du tribunal arbitral pour connaître de tout ou partie du litige pour quelque motif que ce soit, elle doit soulever l'exception dans les mémoires prévus aux articles 6 et 7 du présent Règlement et, au plus tard, au cours de la réunion de cadrage.

21.2 A tout moment de l'instance, le tribunal arbitral peut examiner d'office sa propre compétence pour des motifs d'ordre public sur lesquels les parties sont alors invitées à présenter leurs observations.

21.3 Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception d'incompétence soit par une sentence préalable, soit dans une sentence définitive ou partielle après débats au fond, sujettes au recours en annulation.

Lorsqu'un recours en annulation est formé contre une sentence préalable par laquelle le tribunal arbitral a retenu sa compétence, la procédure arbitrale n'est pas suspendue.

Article 21.1 : Etape préalable à l'arbitrage

21.1.1 En présence d'une convention imposant aux parties de suivre une étape de résolution du différend préalable à l'arbitrage, le tribunal arbitral examine la question du respect de l'étape préalable si l'une des parties en fait la demande et renvoie, le cas échéant, à l'accomplissement de l'étape préalable.

21.1.2 Si l'étape préalable n'a pas été engagée, le tribunal arbitral suspend la procédure pendant un délai qu'il estime convenable, afin de permettre à la partie la plus diligente de mettre en œuvre cette étape.

21.1.3 Si l'étape préalable a effectivement été engagée, le tribunal arbitral constate, le cas échéant, son échec.

Article 22 : La sentence arbitrale

22.1 Outre le dispositif, la sentence arbitrale doit contenir l'indication :

- a. des noms et prénoms du ou des arbitres qui l'ont rendue ;
- b. de sa date ;
- c. du siège du tribunal arbitral ;
- d. des noms, prénoms et dénomination des parties, ainsi que leur domicile ou siège social ;
- e. le cas échéant, des noms et prénoms des conseils ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ;
- f. de l'exposé des prétentions respectives des parties, de leurs moyens, ainsi que des étapes de la procédure.

La sentence doit être motivée.

Si le tribunal arbitral a reçu des parties le pouvoir de statuer en amiable compositeur, mention en est faite.

22.2 La sentence est réputée rendue au siège de l'arbitrage et au jour de sa signature après l'examen de la Cour.

22.3 La sentence arbitrale est rendue dans la procédure et selon les formes convenues par les parties. A défaut d'une telle convention, la sentence est rendue à la majorité des voix lorsque le tribunal est composé de trois arbitres.

La sentence arbitrale est signée par le ou les arbitres.

Toutefois, si un arbitre ou deux arbitres refusent de la signer, il doit en être fait mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

22.4 Tout membre du tribunal arbitral peut remettre au Président de celui-ci son opinion particulière pour être jointe à la sentence.

Article 23 : Examen préalable par la Cour

23.1 Le tribunal arbitral transmet les projets de sentences sur la compétence, de sentences partielles qui mettent un terme à certaines prétentions des parties, et de sentences définitives au Secrétaire Général pour examen par la Cour avant signature.

Les autres sentences ne sont pas soumises à un examen préalable, mais seulement transmises à la Cour pour information.

23.2 La Cour peut proposer des modifications de pure forme, attirer l'attention du tribunal arbitral sur des demandes qui ne semblent pas avoir été traitées, sur des mentions obligatoires qui ne figurent pas dans le projet de sentence, en cas de défaut de motivation ou en cas d'apparente contradiction dans le raisonnement, sans toutefois pouvoir suggérer un raisonnement ou une solution de fond concernant le différend.

La Cour examine le projet de sentence qui lui est soumis dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de sa réception.

Article 24 : Décision sur les frais de l'arbitrage

24.1 Le tribunal arbitral liquide les frais de l'arbitrage dans la sentence arbitrale et décide à laquelle des parties le paiement incombe ou dans quelle proportion ils sont partagés entre les parties.

24.2 Lors de la liquidation des frais, le tribunal arbitral tient compte des circonstances pertinentes, y compris dans quelle mesure chacune des parties a conduit l'arbitrage avec célérité et efficacité en termes de coûts.

24.3 Les frais de l'arbitrage comprennent :

- a. les honoraires de l'arbitre et les frais administratifs fixés par la Cour, les frais éventuels de l'arbitre, les frais de fonctionnement du tribunal arbitral, les honoraires et frais des experts en cas d'expertise. Les honoraires des arbitres et les frais administratifs de la Cour sont fixés conformément à un barème établi par l'Assemblée générale de la Cour et approuvé par le Conseil des Ministres de l'OHADA statuant dans les conditions prévues à l'article 4 du Traité ;
- b. les frais normaux exposés par les parties pour leur défense, selon l'appréciation qui est faite par le tribunal arbitral des demandes formulées sur ce point par les parties.

24.4 Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, la Cour peut fixer les honoraires de l'arbitre à un montant supérieur ou inférieur à ce qui résulterait de l'application du barème, d'office ou à la demande motivée de l'arbitre.

Toute fixation d'honoraires sans l'aval de la Cour est nulle et de nul effet, sans que cela puisse constituer une cause d'annulation de la sentence.

24.5 En cas de retrait de toutes les demandes ou s'il est mis fin à l'arbitrage avant qu'une sentence définitive ne soit rendue, la Cour fixe les honoraires, les frais des arbitres et les frais administratifs. Si les parties ne sont pas convenues du partage des frais de l'arbitrage ou d'autres questions pertinentes relatives aux frais, ces contestations sont tranchées par la Cour.

Article 25 : Notification de la sentence

25.1 La sentence rendue, le Secrétaire Général en notifie aux parties le texte signé du tribunal arbitral, après que les frais de l'arbitrage ont été réglés intégralement à la Cour par les parties ou l'une d'entre elles.

25.2 Des copies supplémentaires certifiées conformes par le Secrétaire Général sont à tout moment délivrées exclusivement aux parties qui en font la demande.

25.3 Par le fait de la notification ainsi effectuée, les parties renoncent à toute autre notification ou dépôt à la charge du tribunal arbitral.

Article 26 : Interprétation, rectification ou complément de la sentence

La sentence dessaisit le tribunal arbitral du différend.

Le tribunal arbitral a néanmoins le pouvoir d'interpréter la sentence ou de rectifier les erreurs ou omissions matérielles qui l'affectent.

Lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande, il peut le faire par une sentence additionnelle.

Dans l'un ou l'autre cas susvisé, la requête doit être adressée au Secrétaire Général dans les trente (30) jours de la notification de la sentence.

Le Secrétaire Général communique, dès réception, la requête au tribunal arbitral et à la partie adverse en accordant à celle-ci un délai de trente (30) jours pour adresser ses observations au demandeur et au tribunal arbitral.

Lorsque le tribunal arbitral ne peut plus être réuni et, à défaut d'accord des parties sur la nomination d'un nouveau tribunal arbitral, la Cour nomme un arbitre unique afin de statuer sur le recours en interprétation, rectification ou complément de sentence.

Après examen contradictoire du point de vue des parties et des pièces qu'elles ont éventuellement soumises, le projet de sentence rectificative ou additionnelle doit être adressé pour l'examen préalable prévu à l'article 23 du présent Règlement dans les quarante cinq (45) jours de la saisine du tribunal arbitral.

La procédure qui précède ne comporte pas d'honoraires, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 6 du présent article. Quant aux frais, s'il en est, ils sont supportés par la partie qui a formé la requête si celle-ci est rejetée entièrement. Dans le cas contraire, ils sont partagés entre les parties dans la proportion fixée pour les frais de l'arbitrage dans la sentence objet de la requête.

Article 27 : Autorité de chose jugée et exequatur

27.1 Toute sentence arbitrale rendue conformément au présent Règlement revêt un caractère obligatoire pour les parties et a l'autorité définitive de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat Partie, au même titre que les décisions rendues par les juridictions de l'Etat. Elle peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire de l'un quelconque des Etats Parties.

27.2 Par la soumission de leur différend au présent Règlement, les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir.

27.3 Le tribunal arbitral peut, par décision motivée, accorder ou refuser l'exécution provisoire à la sentence arbitrale si cette exécution a été sollicitée.

Article 28 : Dépôt et sanction légale de la sentence

Toute sentence rendue conformément au présent Règlement est déposée en original au Secrétaire Général.

Dans tous les cas non visés expressément par le présent Règlement, la Cour et le tribunal arbitral procèdent en s'inspirant de celui-ci et en faisant leurs meilleurs efforts pour que la sentence soit susceptible de sanction légale.

CHAPITRE 3 : RECOURS EN ANNULATION, RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION FORCÉE DES SENTENCES ARBITRALES

Article 29 : Recours en annulation

29.1 La partie qui forme un recours en annulation contre une sentence rendue dans un arbitrage de la Cour par un tribunal arbitral doit saisir la Cour par une requête que la Cour notifie à la partie adverse.

29.2 Les parties peuvent convenir de renoncer au recours en annulation de la sentence arbitrale, à la condition que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public international.

Le recours en annulation contre la sentence n'est recevable que :

- a. si le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;
- b. si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;
- c. si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée ;
- d. si le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;
- e. si la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public international ;
- f. si la sentence arbitrale est dépourvue de toute motivation.

29.3 Le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse d'être recevable s'il n'a pas été formé dans les deux (02) mois de la notification de la sentence visée à l'article 25 du présent Règlement.

29.4 La Cour instruit la cause et statue dans les conditions prévues par son Règlement de procédure.

Dans ce cas, les délais de procédure sont réduits de moitié.
La Cour rend sa décision sur le recours dans les six (06) mois de sa saisine.

29.5 Si la Cour refuse la reconnaissance et l'autorité de chose jugée à la sentence qui lui est déférée, elle l'annule.
Elle évoque et statue au fond si les parties en font la demande.

Si les parties n'ont pas demandé l'évocation, la procédure est reprise à la requête de la partie la plus diligente à partir, le cas échéant, du dernier acte de l'instance arbitrale reconnu valable par la Cour.

Article 30 : Exequatur

30.1 La sentence est susceptible d'exequatur dès son prononcé.

L'exequatur est demandé par une requête adressée au Président de la Cour, avec copie au Secrétaire Général. Ce dernier transmet immédiatement à la Cour les documents permettant d'établir l'existence de la sentence

arbitrale et de la convention d'arbitrage.

30.2 L'exequatur est accordé, dans les quinze (15) jours du dépôt de la requête, par une ordonnance du Président de la Cour ou du juge délégué à cet effet et confère à la sentence un caractère exécutoire dans les Etats Parties. Cette procédure n'est pas contradictoire.

L'exequatur n'est pas accordé si la Cour se trouve déjà saisie, pour la même sentence, d'une requête formée en application de l'article 29 ci-dessus. En pareil cas, les deux requêtes sont jointes.

Sauf si l'exécution provisoire de la sentence a été ordonnée par le tribunal arbitral, l'exercice du recours en annulation suspend l'exécution de la sentence arbitrale jusqu'à ce que la Cour ait statué.

La Cour est également compétente pour statuer sur le contentieux de l'exécution provisoire.

La décision sur l'exequatur des sentences relatives à des mesures provisoires ou conservatoires est rendue dans un délai de trois (03) jours à compter du dépôt de la requête à la Cour.

30.3 Si l'exequatur est refusé, la partie requérante peut saisir la Cour dans les quinze (15) jours de la notification du rejet de sa requête. Ce délai est réduit à trois (03) jours lorsque le recours porte sur l'exécution d'une sentence du tribunal arbitral relative à des mesures provisoires ou conservatoires. Elle notifie le recours à la partie adverse.

30.4 La décision du Président qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours.

30.5 L'exequatur ne peut être refusé que dans les cas suivants :

- a. si le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;
- b. si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ;
- c. lorsque le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté ;
- d. si la sentence est contraire à l'ordre public international.

Article 31 : Formule exécutoire

31.1 Le Secrétaire Général délivre à la partie qui lui en fait la demande, une copie de la sentence certifiée conforme à l'original déposé conformément à l'article 28 du présent Règlement, sur laquelle figure une attestation d'exequatur. Cette attestation mentionne que l'exequatur a été accordé à la sentence, selon le cas, soit par une ordonnance du Président de la Cour régulièrement notifiée, soit par un arrêt de la Cour rejetant un recours en annulation, soit par un arrêt de la Cour infirmant un refus d'exequatur.

31.2 Au vu de la copie conforme de la sentence revêtue de l'attestation du Secrétaire Général de la Cour, l'autorité nationale désignée par l'Etat Partie pour lequel l'exequatur a été demandé, appose la formule exécutoire telle qu'elle est en vigueur dans ledit Etat.

Article 32 : Recours en révision

La sentence arbitrale peut faire l'objet d'un recours en révision, déposé au Secrétaire Général, qui le transmet au tribunal arbitral en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la sentence, était inconnu du tribunal arbitral ou de la partie qui demande la révision. A défaut d'accord des parties sur la nomination d'un nouveau tribunal arbitral :

- a. lorsque le tribunal arbitral était constitué d'un arbitre unique et ne peut plus être réuni, la Cour nomme un arbitre unique afin de statuer sur le recours en révision ;
- b. lorsque le tribunal arbitral était constitué de trois arbitres et ne peut plus être réuni, la Cour nomme, après consultation des parties, soit un nouveau tribunal constitué de trois arbitres, soit un arbitre unique afin de statuer sur le recours en révision ;
- c. lorsque le tribunal arbitral était constitué de trois arbitres et qu'un ou plusieurs des arbitres ne peuvent plus être réunis, la Cour nomme, après consultation des parties, des arbitres afin de compléter le tribunal arbitral qui statue sur le recours en révision.

Article 33 : Tierce opposition

La tierce opposition contre les sentences arbitrales est portée devant la Cour. Il en est de même contre les arrêts de la Cour, lorsque celle-ci a statué au fond conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 29.5 de l'article 29 du présent Règlement.

La tierce opposition est ouverte sous les conditions prévues par l'article 47 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Article 34 : Dispositions finales

Le présent Règlement, qui abroge le Règlement d'arbitrage du 11 mars 1999, sera publié au Journal Officiel de l'OHADA dans un délai de soixante (60) jours à compter de son adoption.

Il sera également publié au Journal Officiel des Etats Parties.

Il entre en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa publication au Journal Officiel de l'OHADA.

III – Barème de frais de la CCJA

Décision n° 004/99/CCJA du 3 février 1999 relative aux frais d'arbitrage de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA

CHAPITRE 1 : PROVISION POUR FRAIS DE L'ARBITRAGE

Article 1er :

Chaque demande d'arbitrage soumise aux termes du Règlement d'arbitrage de la Cour commune de Justice et d'arbitrage (CCJA) doit être accompagnée du versement d'une avance de 200.000 francs CFA sur les frais administratifs. Ce versement n'est pas récupérable et sera porté au crédit du demandeur au titre de la part qui lui

incombe des frais administratifs d'arbitrage.

Article 2 :

L'avance sur la provision fixée par la Cour conformément à l'article 11 du Règlement d'Arbitrage ne devra pas normalement excéder le montant obtenu par l'addition des frais administratifs (tableau annexe 1) du minimum des honoraires d'arbitre correspondant au montant de la demande (tableau à l'annexe II) et des frais remboursables éventuels du tribunal arbitral encourus pour l'établissement du procès-verbal. Lorsque ce montant n'est pas déclaré, la Cour fixe l'avance à sa discrétion. Le paiement effectué par le demandeur sera porté à son crédit pour la part qui lui incombe de la provision pour frais de l'arbitrage déterminée par la Cour.

Article 3 :

La provision pour frais de l'arbitrage fixée par la Cour conformément à l'article 11 du Règlement d'Arbitrage comprend les honoraires de l'arbitre et les frais administratifs, les frais éventuels de l'arbitre, les frais de fonctionnement du tribunal arbitral, les honoraires et frais des experts en cas d'expertise.

Article 4 :

La provision est due par parts égales par le ou les demandeurs et le ou les défendeurs. Cependant le versement de cette provision pourra être effectué en totalité par chacune des parties au cas où l'autre ou les autres parties s'abstiendraient d'y faire face. La provision ainsi fixée doit être réglée au secrétariat général de la Cour en totalité avant la remise du dossier à l'arbitre ; pour les trois quarts au plus, son paiement peut être garanti par une caution bancaire suffisante. Le secrétariat général définit les conditions applicables aux garanties bancaires que les parties pourront utiliser conformément aux dispositions ci-dessus.

Article 5 :

Le montant de la provision peut être ajusté à tout moment si le montant en litige se trouve modifié d'un quart au moins ou si des éléments nouveaux rendent nécessaire cet ajustement.

CHAPITRE : FRAIS ET HONORAIRES

Article 6 :

La Cour fixe les honoraires de l'arbitre selon le tableau de l'annexe II, ou à sa discrétion lorsque le montant du litige n'est pas déclaré.

Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, la Cour peut fixer les honoraires de l'arbitre à un montant supérieur ou inférieur à ce qui résulterait de l'application du barème.

Article 7 :

Lors de la fixation des honoraires de l'arbitre, la Cour prend en considération la diligence de celui-ci, le temps passé, la rapidité de la procédure et la complexité du litige de façon à arrêter un chiffre dans les limites prévues ou, au-delà ou en deçà de celles-ci dans Les circonstances exceptionnelles prévues à l'article 6 alinéa 2 ci-dessus.

Article 8 :

Lorsqu'une affaire est soumise à plus d'un arbitre, la Cour peut, à sa discrétion, augmenter la somme forfaitaire destinée au paiement des honoraires, normalement dans la limite du triple de celle prévue pour un arbitre unique.

Article 9 :

Les honoraires et dépenses de l'arbitre sont exclusivement fixés par la Cour, en accord avec ce qui est prévu par le Règlement d'Arbitrage. Tout accord séparé entre parties et arbitres sur leurs honoraires est nul et non avenu.

Article 10 :

La Cour fixe les frais administratifs pour chaque arbitrage selon le tableau de l'annexe 1, ou à sa discrétion lorsque le montant en litige n'est pas déclaré. Si les circonstances

de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, la Cour peut fixer les frais administratifs à un montant inférieur ou supérieur à celui qui résulterait du tableau de l'annexe I, mais sans pouvoir normalement dépasser le maximum prévu par le tableau de calcul de l'annexe III.

Article 11 :

Si un arbitrage prend fin avant le prononcé d'une sentence finale, la Cour fixe les frais de l'arbitrage à sa discrétion tout en tenant compte du stade atteint par la procédure d'arbitrage ainsi que les autres éléments pertinents.

Article 12 :

Lorsqu'il s'agit d'une demande conformément à l'article 26 du Règlement d'Arbitrage, la Cour peut fixer une provision pour couvrir les honoraires et les frais supplémentaires du tribunal arbitral et subordonner la transmission de cette demande au tribunal arbitral au paiement.

Article 13 :

Les montants payés à l'arbitre ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou toutes autres taxes, charges et tous impôts qui pourraient être dus sur les honoraires de l'arbitre. Les parties doivent s'acquitter du paiement de ces taxes, charges ou impôts.

CHAPITRE 3 : TABLEAUX DE CALCUL DES FRAIS ADMINISTRATIFS ET DES HONORAIRES DE L'ARBITRE

Article 14 :

Les tableaux de calculs des frais administratifs et des honoraires de l'arbitre ci-annexés s'appliquent à toutes les procédures introduites à compter de l'entrée en vigueur du Règlement d'Arbitrage.

Article 15 :

Pour calculer le montant des frais administratifs et des honoraires de l'arbitre, les montants calculés pour chaque tranche doivent être additionnés. Toutefois, si le montant en litige dépasse cinq milliard de francs, une somme forfaitaire de trente millions constituera la totalité des frais administratifs.

Article 16 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le Conseil des Ministres de l'OHADA. Elle sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA.

Fait à Abidjan, le 3 février 1999 Le Président
Seydou BA

Annexe 1

Frais administratifs

Pour un montant en litige	Frais administratifs ⁽¹⁾
Jusqu'à 25 000 000	500 000
De 25 000 001 à 125 000 000	2,00%
De 125 000 001 à 500 000 000	1,00%
De 500 000 001 à 750 000 000	0,40%
De 750 000 001 à 1 000 000 000	0,20%
De 1 000 000 001 à 5 000 000 000	0,05%
Au-dessus de 5 000 000 000	30 000 000
⁽¹⁾ A titre d'exemple seulement, le tableau en annexe III indique les frais administratifs résultant de calculs corrects	

Annexe 2

Honoraires d'un arbitre

Pour un montant en litige	Honoraires ⁽¹⁾	
	Minimum	Maximum
Jusqu'à 25 000 000	500 000	10,00%
De 25 000 001 à 125 000 000	1,50%	5,00%
De 125 000 001 à 500 000 000	1,00%	3,00%
De 500 000 001 à 750 000 000	0,50%	2,00%
De 750 000 001 à 1 000 000 000	0,30%	1,50%
De 1 000 000 001 à 5 000 000 000	0,10%	0,30%
Au-dessus de 5 000 000 000	0,01%	0,05%

Annexe 3

Frais administratifs et honoraires d'un arbitre résultant de calculs corrects

Montant en litige	Frais administratifs	Honoraires d'un arbitre	
		Minimum	Maximum
Jusqu'à 25 000 000	500 000	500 000	10,00% du montant en litige
De 25 000 001 à 125 000 000	500 000 + 2,00% du montant supérieur à 25 000 000	500 000 + 1,50% du montant supérieur à 25 000 000	2,500 000 + 5,00% du montant supérieur à 25 000 000
De 125 000 001 à 500 000 000	2 500 000 + 1,00% du montant supérieur à 125 000 000	2 000 000 + 1,00% du montant supérieur à 125 000 000	7 500 000 + 3,00% du montant supérieur à 125 000 000
De 500 000 001 à 750 000 000	+ 0,40% du montant supérieur à 500 000 000	5 750 000 + 0,50% du montant supérieur à 500 000 000	18 750 000 + 2,00% du montant supérieur à 500 000 000
De 750 000 001 à 1 000 000 000	+ 0,20% du montant supérieur à 750 000 000	7 000 000 + 0,30% du montant supérieur à 750 000 000	23 750 000 + 1,50% du montant supérieur à 500 000 000
De 1 000 000 001 à 5 000 000 000	+ 0,05% du montant supérieur à 1 000 000 000	5 750 000 + 0,10% du montant supérieur à 1 000 000 000	27 500 000 + 0,30% du montant supérieur à 1 000 000 000
Au-dessus de 5 000 000 000	30 000 000	11 750 000 + 0,01% du montant supérieur à 5 000 000 000	39 500 000 + 0,05% du montant supérieur à 5 000 000 000

PRINCIPALES INSTITUTIONS DANS L'ESPACE UEMOA

Pays	Institution	Email
Bénin	Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation (CAMEC) de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin	camec-ccib@ccibenin.org
Burkina Faso	Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation de Ouagadougou (CAMC-O) de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat du Burkina Faso	info@camco.bf
Côte d'Ivoire	Cour d'arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI)	caci@cci.ci
Guinée-Bissau	Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Guinée Bissau (CCIG)	ccig@mail.gtcom.gw
Mali	Centre d'arbitrage de médiation et de conciliation du Mali (CECAM)	cecam@afribone.net.ml
Niger	Centre de médiation et d'arbitrage de Niamey (CMAN) de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat du Niger	cciaian@intnet.ne
Sénégal	Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation (CAMC) de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Dakar	contact@arbitrage-senegal.com
Togo	Cour d'arbitrage de médiation et de conciliation du Togo (CATO) de la Chambre de commerce et d'industrie du TOGO	contact@cato.tg cato_mca@yahoo.fr
OHADA	Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA)	ccja@ohada.org

Images: cover © Sutterstock.com
(CC0) pexels.com

Imprimé par le Service d'impression numérique de l'ITC
sur du papier respectueux de l'environnement (sans chlore)
à l'aide d'encre végétale. Cet imprimé est recyclable.



Cofinancé par
l'Union européenne



ISBN 978-92-9137-410-6